



Assemblée générale

Distr. générale
31 août 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session

Point 154 de la liste préliminaire annotée*

Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Lettre datée du 31 août 2020, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général

Par sa résolution [74/279](#), l'Assemblée générale a pris note du rapport du Groupe de travail de 2020 sur le matériel appartenant aux contingents ([A/74/689](#)). J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint l'édition 2020 du Manuel des règles et procédures régissant les remboursements et le contrôle relatifs au matériel appartenant aux forces militaires ou de police des pays qui participent aux opérations de maintien de la paix.

En application de la résolution [59/298](#), adoptée le 22 juin 2005 par l'Assemblée générale, le Manuel est diffusé comme document de l'ONU dans les six langues officielles, ce qui permettra aux États Membres de se familiariser pleinement avec les règles, les modalités et les procédures établies, garantira une compréhension commune de ces procédures et en rendra l'application plus efficace.

* [A/75/100](#).



**Manuel des règles et procédures régissant
les remboursements et le contrôle relatifs au matériel
appartenant aux forces militaires ou de police des pays
qui participent aux opérations de maintien de la paix**

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
1. Introduction	3
2. Éléments à inclure dans le système et formules de location	6
3. Normes, vérification et contrôle pour le matériel appartenant aux contingents : matériel majeur et soutien logistique autonome	22
4. Préparation, déploiement, redéploiement et transport des contingents	138
5. Matériel spécial	151
6. Modalités de remboursement en cas de perte ou de détérioration de matériel appartenant aux contingents	156
7. Méthode de calcul des coefficients de majoration	162
8. Taux de remboursement applicables au matériel majeur et au soutien logistique autonome	181
9. Modèle de mémorandum d'accord	213
10. Système de remboursement au titre du matériel appartenant aux contingents : répartition des responsabilités	286

Chapitre 1

Chapitre 1

Introduction

1. Par sa résolution [50/222](#) du 11 avril 1996, l'Assemblée générale a autorisé la mise en œuvre de nouvelles procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant aux contingents. Le présent Manuel des règles et procédures régissant les remboursements et le contrôle relatifs au matériel appartenant aux forces militaires ou de police des pays qui participent aux opérations de maintien de la paix présente en détail les procédures autorisées par l'Assemblée générale. Ces procédures remplacent la méthode antérieure, qui consistait à rembourser les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police en fonction de la différence entre l'inventaire final et l'inventaire initial et de l'amortissement du matériel.

2. Le système actuel a pour origine un rapport du Secrétaire général ([A/48/945](#)) et un rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ([A/49/664](#) et [A/49/664/Add.1](#)), dans lesquels les problèmes relatifs à la planification, à la budgétisation et à l'administration des opérations de maintien de la paix ont été présentés à l'Assemblée générale. Par sa résolution [49/233 A](#) du 23 décembre 1994, celle-ci a autorisé le Secrétaire général à mettre en œuvre une réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant aux contingents mis à la disposition des missions de maintien de la paix. Par sa résolution [50/222](#) du 11 avril 1996, l'Assemblée générale a ensuite autorisé la mise en place du système.

3. Depuis 1995, des groupes de travail composés d'experts techniques et financiers envoyés par les États Membres se sont réunis pour présenter à l'Assemblée générale des recommandations sur les règles, les normes et les taux de remboursement relatifs au matériel appartenant aux contingents. On trouvera ci-après la liste des rapports des groupes de travail, des rapports connexes du Secrétaire général et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et des résolutions de l'Assemblée générale sur ce sujet.

<i>Groupe de travail</i>	<i>Rapport du groupe de travail</i>	<i>Rapport du Secrétaire général</i>	<i>Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires</i>	<i>Résolution de l'Assemblée générale</i>
Phase II	A/C.5/49/66			
Phase III	A/C.5/49/70	A/50/807	A/50/887	50/222 du 11 avril 1996
Phase IV	A/C.5/52/39	A/53/465	A/53/944	54/19 A du 29 octobre 1999
Phase V	A/C.5/54/49	A/54/795	A/54/826	54/19 B du 15 juin 2000
Après-phase V	A/C.5/55/39 et A/C.5/55/39/Corr.1	A/55/815	A/55/887	55/274 du 14 juin 2001
2004	A/C.5/58/37 et A/C.5/58/37/Corr.1	A/59/292	A/59/708 et A/59/736	59/298 du 22 juin 2005
2008	A/C.5/62/26	A/62/774 et A/62/774/Corr.1	A/62/851	62/252 du 20 juin 2008

Chapitre 1

<i>Groupe de travail</i>	<i>Rapport du groupe de travail</i>	<i>Rapport du Secrétaire général</i>	<i>Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires</i>	<i>Résolution de l'Assemblée générale</i>
2011	A/C.5/65/16	A/65/800	A/65/830	65/292 du 30 juin 2011
2014	A/C.5/68/22	A/68/830	A/68/867	68/282 du 30 juin 2014
2017	A/C.5/71/20	A/71/802	A/71/872	71/296 du 30 juin 2017
2020	A/74/689	A/74/698	A/74/754	74/279 du 30 juin 2020

4. Le système repose sur les principes suivants : simplicité, responsabilité, contrôle financier et contrôle de gestion. Ces principes sont mis en œuvre en réduisant le fardeau administratif pour les pays qui fournissent des contingents, le Secrétariat de l'ONU et les missions de maintien de la paix, en standardisant de façon équitable les taux de remboursement et en fixant des normes communes à appliquer au matériel et aux services à fournir. De plus, la responsabilité et le contrôle sont mis en œuvre dans le cadre d'un accord de location du matériel et de prestation des services au personnel conclu à l'avance entre l'ONU et le pays qui fournit des contingents. Grâce au mémorandum d'accord, il est inutile de procéder à un inventaire détaillé du matériel, des pièces de rechange et des articles consommables et la responsabilité de la gestion des biens est confiée au pays qui fournit des contingents. La responsabilité de l'ONU est de veiller à ce que la mission de maintien de la paix dispose du personnel et du matériel dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat, à ce que les pays qui fournissent des contingents mettent à disposition le personnel, le matériel et les services mentionnés dans le mémorandum d'accord et à ce que les contingents remplissent leur mission en respectant les normes fixées. On trouvera la version révisée du mémorandum d'accord type, qui tient compte de toutes les recommandations des groupes de travail approuvées par l'Assemblée générale, au chapitre 9 du présent document.

5. Le système adopté privilégie la gestion du matériel appartenant aux contingents plutôt que sa comptabilisation. Il est axé sur l'efficacité et permet de garantir la transparence du déploiement, de veiller au respect du principe de responsabilité et de faire en sorte que les États Membres évaluent d'emblée leur engagement vis-à-vis du maintien de la paix, ce qui simplifie la budgétisation et le remboursement.

6. Le présent Manuel fait la synthèse des recommandations des Groupes de travail des phases II, III, IV et V, du Groupe de travail de l'après-phase V et des Groupes de travail de 2004, 2008, 2011, 2014, 2017 et 2020 approuvées par l'Assemblée générale et fournit les précisions nécessaires sur l'application de ces recommandations. Il énonce les règles, procédures et mesures à appliquer par le Siège de l'ONU et les missions. Il vise à aider les pays qui fournissent des contingents et à faire en sorte que les décisions de l'Assemblée générale soient pleinement et uniformément appliquées. On pourra être amené à modifier de temps à autre les procédures d'application de ces décisions afin de tenir compte de l'évolution de la situation et de l'expérience acquise.

7. Il convient de lire le présent Manuel en parallèle avec d'autres documents connexes, comme le Manuel destiné aux bataillons d'infanterie des Nations Unies, les manuels relatifs aux autres unités militaires des Nations Unies, le Manuel de soutien sanitaire pour les missions des Nations Unies, les Directives à l'intention des pays fournissant des contingents (propres à chaque mission et établis avant le déploiement du personnel militaire), la Politique environnementale applicable aux missions des

Chapitre 1

Nations Unies sur le terrain et la Politique de gestion des déchets applicable aux missions des Nations Unies.

8. Aucun effort n'a été épargné pour s'assurer de l'exactitude du Manuel. Toutefois, si des divergences apparaissaient entre le Manuel et les résolutions de l'Assemblée générale, ces dernières prévaudraient. Le présent Manuel annule et remplace l'édition de 2017 (A/72/288). Pour obtenir des précisions ou pour toute question d'interprétation du Manuel, veuillez envoyer un courriel à l'adresse DOS-contingentsupport@un.org.

Chapitre 2

Chapitre 2**Éléments à inclure dans le système et formules de location****Table des matières**

	<i>Page</i>
I. Mise en application	7
II. Accord contraignant	7
III. Matériel majeur	7
IV. Soutien logistique autonome	8
V. Remboursement	8
VI. Transport	9
VII. Perte ou détérioration	9
VIII. Facteurs applicables à la mission	11
IX. Vérification et contrôle	11
X. Remboursement durant le retrait	12
XI. Règlement des différends	12
Annexes	
A. Définitions	13
B. Exemples de modalités possibles pour la fourniture de matériel majeur et la prestation de services d'entretien	18

Chapitre 2

I. Mise en application

1. Les procédures qui figurent dans le Manuel sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1996 et sont applicables à toutes les nouvelles missions. Le présent chapitre expose brièvement les éléments à inclure dans le système, qui sont tous traités plus en détail dans les chapitres suivants.
2. **Rétroactivité** : Pour les missions lancées avant le 1^{er} juillet 1996, les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police ont la possibilité d'accepter un remboursement selon la méthode actuelle ou selon l'ancienne méthode pour les unités déployées à partir du 1^{er} juillet 1996¹.
3. **Définitions** : Les définitions approuvées par l'Assemblée générale pour ce qui touche le système de remboursement du matériel appartenant aux contingents figurent dans l'annexe A au présent chapitre.

II. Accord contraignant

4. Le pays qui fournit des contingents ou du personnel de police et l'ONU doivent faire tout leur possible pour signer, avant le déploiement, un mémorandum d'accord qui stipule les obligations de chaque partie quant au personnel, au matériel majeur et au soutien logistique autonome. Idéalement, aucune modification ne devrait être apportée au mémorandum d'accord au cours de la période initiale une fois que l'unité a été déployée, sauf si les besoins opérationnels l'exigent. Le mémorandum d'accord type figure au chapitre 9.
5. La forme définitive du mémorandum d'accord peut varier², dès lors que les éléments de fond du mémorandum sont les mêmes pour tous les États Membres³. Les aspects juridiques du mémorandum d'accord doivent être conformes au Règlement financier et règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies⁴. Il est entendu qu'aucune modification, adjonction ou suppression relative au mémorandum d'accord type ne saurait changer ni diminuer le caractère juridiquement contraignant du mémorandum d'accord pour les parties.

III. Matériel majeur

6. Le matériel majeur est le matériel dont l'utilisation est directement liée à la mission de l'unité concernée, telle que définie d'un commun accord par l'ONU et le pays qui fournit des contingents. Le matériel majeur peut être mis à disposition par un pays qui fournit des contingents dans le cadre d'un contrat de location avec ou sans services.

- a) Une **location avec services** est une formule de remboursement du matériel appartenant aux contingents dans laquelle le pays qui a mis en place du matériel

¹ A/C.5/49/70, annexe, par. 51 b) et A/C.5/52/39, par. 73 a).

² Dans le mémorandum d'accord et ses annexes, les changements sans incidence sur le fond se limitent au nom du pays fournisseur de contingents ou de personnel de police, au nom de l'unité, à la mission de maintien de la paix, aux coefficients de majoration, y compris le coefficient de majoration transport, à l'itinéraire de transport et à la date d'entrée en vigueur.

³ A/C.5/52/39, par. 65 c).

⁴ ST/SGB/2013/4.

Chapitre 2

majeur ou mineur se charge de le maintenir en condition. Un pays qui fournit ce service d'entretien peut prétendre à un remboursement⁵.

b) Une **location sans services** est une formule de remboursement du matériel appartenant aux contingents dans laquelle un pays fournit du matériel à une mission de maintien de la paix et l'ONU en assure l'entretien ou confie cet entretien à une tierce partie.

7. Les contrats de location avec ou sans services, y compris la méthode qui permet de calculer les droits mensuels d'utilisation du matériel (c'est-à-dire les taux de remboursement), sont traités au chapitre 8.

IV. Soutien logistique autonome

8. Le soutien logistique autonome est constitué du matériel et des services mis à disposition par un pays qui fournit des contingents pour appuyer une unité. Seuls les services qui, selon le mémorandum d'accord, doivent expressément être assurés par les pays fournisseurs de contingents sont remboursables aux taux indiqués au chapitre 8, en fonction des effectifs effectivement déployés compte tenu du plafond en personnel convenu dans le mémorandum d'accord. Ce sujet est traité plus en détail à l'annexe B du chapitre 3.

9. Lorsqu'un contingent utilise du matériel majeur pour assurer son soutien logistique, le pays concerné peut être remboursé au titre du soutien logistique autonome, mais non au titre du matériel majeur. Si un pays fournit des services, par exemple des services de transmissions, des soins médicaux ou des services de génie, au niveau de la force, il peut prétendre à un remboursement au titre du matériel majeur⁶. L'utilisation du matériel majeur pour fournir des services de soutien logistique autonome, tant au niveau de l'unité qu'au niveau de la force, est traitée au chapitre 8.

V. Remboursement

10. Pour le matériel majeur et le soutien logistique autonome, les pays qui fournissent des contingents sont remboursés aux taux adoptés par l'Assemblée générale. S'agissant du matériel majeur, les pays sont remboursés au titre d'un contrat de location avec services ou sans services. Le remboursement est limité aux matériels majeurs utilisables (et au matériel annexe et aux articles consommables qui les accompagnent) pour lesquels l'ONU a donné expressément son accord⁷. Lorsqu'une unité fournit moins de matériel majeur ou de soutien logistique autonome que ce qui est prévu dans le mémorandum d'accord, le pays qui fournit les contingents n'est remboursé que pour les quantités effectivement mises en place. Les taux de remboursement au titre du matériel majeur sont présentés à l'annexe A du chapitre 8 et les taux applicables au soutien logistique autonome sont présentés à l'annexe B du même chapitre. Comme l'indique le chapitre 5, les taux de remboursement applicables au matériel spécial sont négociés séparément entre le pays qui fournit des contingents et l'ONU.

⁵ A/C.5/49/66, annexe II, par. 16.

⁶ A/C.5/49/70, annexe, appendice I.A, par. 3, 8 et 10.

⁷ A/C.5/49/66, annexe, par. 46 a).

Chapitre 2

VI. Transport

11. L'ONU se charge du transport des contingents militaires, des effectifs de police et du matériel appartenant aux contingents au moment du déploiement et du retour, mais elle peut, en établissant une lettre d'attribution, demander à un pays fournisseur de contingents d'assurer ce service ou examiner la demande en ce sens formulée par un tel pays. S'agissant des mouvements vers la zone d'opérations de la mission, à l'intérieur de cette zone ou vers l'extérieur de cette zone, l'ONU est chargée de coordonner toutes les opérations de contrôle des mouvements et notamment d'obtenir les autorisations nécessaires des autorités compétentes du pays hôte⁸.

12. Les pays fournisseurs des contingents se chargent du transport lié au réapprovisionnement en pièces de rechange et en matériel mineur nécessaire au fonctionnement du matériel majeur, ainsi que du renouvellement du matériel effectué pour répondre aux besoins nationaux. Une prime standard de 2 % au titre de ce transport est incluse dans le montant estimatif mensuel des dépenses d'entretien prévu dans les accords de location avec services. En outre, une majoration liée à la distance est appliquée au montant des dépenses d'entretien.

13. Les pays qui fournissent des contingents se chargent du transport lié au réapprovisionnement des contingents en articles consommables et en matériel mineur nécessaire à la mise en place du soutien logistique autonome. Une prime de 2 % est incluse dans les taux approuvés au titre du soutien logistique autonome pour financer le coût du transport des réapprovisionnements organisés aux fins de ce soutien logistique⁹. Les pays qui fournissent des contingents n'ont pas droit à un remboursement supplémentaire au titre du transport des éléments nécessaires à ce soutien logistique¹⁰.

14. Les questions relatives au transport de matériel sont examinées plus en détail au chapitre 4.

VII. Perte ou détérioration

15. Lorsqu'il s'agit de se prononcer sur le remboursement en cas de perte ou de détérioration, il faut distinguer les incidents hors faute des actes d'hostilité et des abandons forcés :

a) **Incidents hors faute** : Un facteur hors faute est inclus dans les taux de location avec ou sans services pour indemniser la perte ou la détérioration du matériel à l'occasion d'un incident hors faute ; aucun autre remboursement n'est prévu : les pays ne peuvent pas demander à être indemnisés par l'ONU en cas de perte ou de détérioration de matériel dans le cadre de tels incidents¹¹ ;

b) **Actes d'hostilité ou abandons forcés** :

i) En cas de perte ou de détérioration due à un acte d'hostilité global ou à un abandon forcé, les pays qui fournissent des contingents assument la responsabilité de chaque pièce de matériel majeur dont la juste valeur marchande générique individuelle est inférieure à 100 000 dollars ;

⁸ A/C.5/65/16, par. 106 a) i).

⁹ A/C.5/49/70, annexe, appendice II.B, note 1.

¹⁰ Ibid., annexe, par. 46 g).

¹¹ Ibid., annexe, appendice I.A, par. 2 f).

Chapitre 2

ii) En cas de perte ou de détérioration due à des actes d'hostilité ou à un abandon forcé, les pays fournisseurs assument la responsabilité de chaque matériel majeur lorsque la juste valeur marchande générique cumulée des pertes survenues lors d'un même exercice budgétaire pour la mission concernée est inférieure à 250 000 dollars ;

iii) En cas de perte ou de détérioration de matériels majeurs due à un acte d'hostilité global ou à un abandon forcé, l'ONU rembourse chacun des matériels majeurs dont la juste valeur marchande générique est supérieure ou égale à 100 000 dollars ; dans le cas de matériels majeurs perdus ou détériorés à la suite d'une série d'actes d'hostilité commis au cours d'un même exercice budgétaire, elle rembourse les matériels majeurs dont la juste valeur marchande générique cumulée est supérieure ou égale à 250 000 dollars. La valeur de la perte ou de la détérioration est calculée à partir de la juste valeur marchande générique. Le montant à rembourser correspond au montant de cette juste valeur, diminué des droits d'utilisation du matériel déjà payés par l'ONU, à savoir les paiements versés au titre d'un contrat de location sans services et tout autre paiement effectué au titre des facteurs applicables à la mission (contraintes du milieu, logistique et état des routes) ;

iii) *bis*. En cas d'acte d'hostilité survenu pendant le transport au moment du déploiement initial organisé par l'ONU, l'indemnisation pour perte ou détérioration couvrira à la fois les éléments de matériel majeur et de soutien logistique autonome. Les demandes d'indemnisation portant sur les articles relevant du soutien logistique autonome devront se baser sur les documents et factures relatifs à la cargaison fournis à l'Organisation par le pays fournisseur de contingents ou de personnel de police aux fins du transport du matériel ;

iv) La juste valeur marchande générique du matériel perdu ou détérioré lors d'un acte d'hostilité global et ayant fait l'objet d'un remboursement est prise en compte dans le seuil de 250 000 dollars ;

v) Le remboursement n'est effectué que lorsque le pays concerné s'est engagé à remplacer ou à réparer le matériel¹².

16. Les pays fournisseurs de contingents ne peuvent pas demander à l'ONU de les indemniser en cas de perte ou de détérioration de pièces de rechange, de matériel mineur ou d'articles consommables, sauf pendant le déploiement initial. Ce type d'événement est couvert par le facteur acte d'hostilité ou abandon forcé, qui est appliqué à l'élément pièces de rechange de la location avec services et aux taux relatifs au soutien logistique autonome¹³, ou par le facteur incident hors faute, inclus dans les taux prévus dans les formules de location avec ou sans services.

17. La partie qui organise le transport est responsable en cas de perte ou de détérioration durant le transport¹⁴. Les pays sont remboursés lorsque du matériel appartenant à leurs contingents subit une détérioration importante pendant le transport. On considère que la détérioration est importante lorsque les frais de réparation représentent au moins 10 % de la juste valeur marchande générique de l'article endommagé¹⁵.

18. L'ONU n'est pas tenue d'effectuer un remboursement lorsque la perte ou la détérioration résulte d'une faute intentionnelle ou d'une faute simple commise par

¹² A/C.5/71/20, par. 42 b).

¹³ A/C.5/49/70, par. 47 a) et appendice I.A, par. 2 f).

¹⁴ A/C.5/52/39, par. 68 a) et b).

¹⁵ Ibid., par. 68 c).

Chapitre 2

des membres du pays fournisseur de contingents, selon ce qu'aura déterminé une commission d'enquête.

19. Lorsque du matériel est mis à disposition au titre d'un contrat de location avec services, le dommage subi est calculé en fonction du coût raisonnable de la réparation. Le matériel détérioré est considéré comme totalement perdu lorsque le coût de la réparation dépasse 75 % de la juste valeur marchande générique.

20. Les questions relatives aux pertes et aux détériorations sont examinées plus en détail au chapitre 6.

VIII. Facteurs applicables à la mission

21. Les facteurs applicables à une mission sont destinés à dédommager les pays des effets de certaines conditions propres à la zone de responsabilité, qui entraînent une usure inhabituelle du matériel, en raccourcissent la vie utile, font grimper les dépenses d'entretien et aggravent le risque de détérioration et de perte du matériel. Les trois facteurs applicables à une mission sont les suivants :

a) **Un facteur contraintes du milieu**, appliqué aux taux de remboursement du matériel majeur et du soutien logistique autonome ;

b) **Un facteur logistique et état des routes**, appliqué aux taux de remboursement du matériel majeur et du soutien logistique autonome ;

c) **Un facteur acte d'hostilité ou abandon forcé**, appliqué aux taux de remboursement du soutien logistique autonome et de l'élément pièces de rechange (ou à la moitié du montant des dépenses d'entretien) pris en compte dans le taux de location avec services.

22. On trouvera de plus amples informations sur les facteurs applicables à une mission au chapitre 7.

IX. Vérification et contrôle

23. Les procédures de vérification et de contrôle sont destinées à faire en sorte que les clauses du mémorandum d'accord conclu entre l'ONU et le pays fournisseur de contingents soient respectées de part et d'autre dès la mise en place de la mission et pendant toute la période durant laquelle le mémorandum est en vigueur. Les normes applicables au matériel majeur et au soutien logistique autonome sont définies pour garantir la capacité opérationnelle. Ces normes sont examinées plus en détail au chapitre 3.

24. La vérification et le contrôle sont effectués dans le cadre de plusieurs types d'inspection différents :

a) **Inspection à l'arrivée** : Cette inspection doit être effectuée dès l'arrivée et être terminée dans un délai d'un mois ; si le matériel et le personnel sont déjà présents dans la zone de la mission au moment de la signature du mémorandum d'accord, la première inspection a lieu à une date qui est conjointement arrêtée par la mission et les autorités responsables du contingent et est menée à bien dans un délai d'un mois à partir de cette date ;

b) **Inspection opérationnelle** : Une inspection opérationnelle doit être effectuée au moins tous les six mois durant la période de présence d'une unité dans la zone de la mission et à tout moment lorsque la mission estime que le matériel ou les services ne sont pas conformes aux normes fixées ; l'état du matériel majeur et du

Chapitre 2

soutien logistique autonome est inspecté afin de déterminer si la capacité mise en place est suffisante et donne satisfaction ;

c) **Inspection au départ** : Cette inspection a pour objet de comptabiliser l'ensemble du matériel majeur du pays fournisseur de contingents qui doit être rapatrié et de vérifier l'état du matériel majeur fourni au titre d'un contrat de location sans services. Elle doit également permettre de s'assurer qu'aucun matériel appartenant à l'ONU ne fait partie du matériel à rapatrier ;

d) **Autres vérifications ou inspections** : D'autres vérifications ou inspections jugées nécessaires par le chef de la mission ou le Siège de l'ONU seront réalisées, y compris aux fins de la Politique environnementale applicable aux missions des Nations Unies sur le terrain et de la Politique de gestion des déchets applicable aux missions des Nations Unies.

25. Les inspections visent principalement à vérifier que les clauses du mémorandum d'accord ont été respectées et à prendre des mesures correctives s'il y a lieu. Le temps et les effectifs disponibles étant limités pendant toute la durée des opérations de maintien de la paix, il ne saurait être question d'aller au-delà de ce qui est nécessaire pour établir que les besoins minimaux ont été satisfaits dans chaque cas d'espèce par le pays fournisseur de contingents ou par l'ONU¹⁶.

X. Remboursement durant le retrait

26. Les sommes remboursables au titre du matériel majeur et du soutien logistique autonome sont versées à taux plein jusqu'à la date de cessation des activités d'une unité ou à la fin de la mission. Par la suite, les remboursements au titre du soutien logistique autonome sont réduits de 50 % par rapport au taux convenu dans le mémorandum d'accord et sont effectués sur la base des effectifs encore déployés, jusqu'à ce que les derniers membres de l'unité aient quitté la zone de la mission¹⁷. Les sommes remboursables au titre du matériel majeur sont payées à un taux égal à la moitié du taux convenu dans le mémorandum d'accord jusqu'à la date de départ du matériel ou pendant 90 jours suivant la cessation des activités, si celle-ci survient plus tôt, sauf si l'ONU détermine que les circonstances échappent au contrôle du pays fournisseur de contingents ou de personnel de police. Lorsque l'ONU a passé un contrat de transport pour le rapatriement du matériel et que celui-ci arrive plus de 14 jours après la date d'arrivée prévue, le pays qui fournit des contingents est remboursé par l'ONU au taux en vigueur pour la location sans services, depuis la date d'arrivée escomptée jusqu'à la date d'arrivée effective¹⁸. Les remboursements effectués durant le retrait sont examinés plus en détail au chapitre 4.

XI. Règlement des différends¹⁹

27. Une fois les autres possibilités épuisées, les différends portant sur l'interprétation des conclusions des rapports d'inspection susceptibles d'avoir une incidence sur le droit d'un pays d'obtenir un remboursement ou sur toute autre question, ainsi que tout autre type de différend, sont réglés selon la procédure approuvée par l'Assemblée générale²⁰, qui est exposée de façon plus détaillée au chapitre 3.

¹⁶ [A/C.5/49/70](#), annexe, appendice III, par. 7.

¹⁷ [A/C.5/52/39](#), par. 70.

¹⁸ Ibid., par. 75.

¹⁹ Ibid., par. 67.

²⁰ [A/C.5/49/70](#), annexe, appendice III, par. 3 à 7 et 20 ; [A/C.5/52/39](#), par. 67.

Annexe A**Définitions¹**

1. **Normes de l'ONU concernant l'état de préparation opérationnelle** (Accepted United Nations readiness standards) : Normes qui précisent que chaque unité ou formation, navire, système d'armes ou matériel doit être capable d'accomplir les missions ou de s'acquitter des fonctions en vue desquelles il est organisé ou conçu afin de permettre à la mission d'exécuter son mandat.
2. **Articles consommables** (Consumables) : Fournitures générales d'usage courant. Les articles consommables comprennent le matériel de combat, les fournitures générales et techniques, les fournitures pour la défense des périmètres, les munitions et explosifs et d'autres articles de base nécessaires au fonctionnement du matériel majeur et du matériel mineur et destinés à l'usage du personnel.
3. **Contingent** : Ensemble du personnel et du matériel des unités constituées (militaires et de police) mises à disposition par un pays et déployées dans la zone de la mission.
4. **Matériel appartenant au contingent** (Contingent-owned equipment) : Matériel majeur, matériel mineur et articles consommables déployés et utilisés par un contingent au cours d'opérations de maintien de la paix.
5. **Matériel prêté aux pays fournisseurs de contingents** (Loaned equipment) : Matériel appartenant aux contingents, offert par une tierce partie à un pays fournisseur de contingents ou de personnel de police, destiné à l'usage exclusif de ce pays dans une mission des Nations Unies donnée et rendu à son propriétaire d'origine à la fin de la mission ou au retrait de ce pays si celui-ci intervient avant la fin de la mission. L'entretien de ce matériel est remboursé au pays fournisseur de contingents ou de personnel de police au taux en vigueur en tenant compte des facteurs applicables, sous réserve que la tierce partie certifie qu'elle n'assurera pas de services d'entretien².
6. **Facteur contraintes du milieu** (Environmental conditions factor) : Facteur applicable aux taux de remboursement fixés pour le matériel majeur et au titre du soutien logistique autonome pour tenir compte de l'accroissement des coûts supportés par le pays fournisseur de contingents en cas de conditions climatiques ou topographiques particulièrement difficiles. Ce facteur est applicable uniquement dans des conditions propres à faire encourir au pays en question des frais supplémentaires considérables. Il ne doit pas dépasser 5 % des taux de remboursement.
7. **Neutralisation des explosifs et munitions** [Explosive ordnance disposal (EOD)] : Action consistant à détecter, identifier, évaluer sur place, mettre hors d'état de fonctionner, enlever et neutraliser les munitions non explosées. Elle est effectuée pour le compte de la mission par une unité spécialisée constituée en tant que bien de la force. Les opérations de neutralisation peuvent, dans ce contexte, être menées dans l'ensemble de la zone de la mission ou dans une partie de celle-ci. Elles peuvent également porter sur des munitions devenues dangereuses à la suite d'un dommage ou d'une détérioration³. Dans le cadre du soutien logistique autonome, cette

¹ A/C.5/49/66, annexe II, et A/C.5/49/70, annexe, appendice VI.

² A/C.5/71/20, par. 48 b).

³ Définition fondée sur l'expérience et la pratique, élaborée par le Bureau de l'appui aux missions (qui a succédé à la Division de l'administration et de la logistique des missions).

Chapitre 2, annexe A

expression désigne une action de neutralisation des explosifs et munitions conduite par une unité dans sa zone de cantonnement⁴.

7 bis. Prime au titre du déploiement prolongé dans des bases opérationnelles temporaires (Extended temporary operating bases deployment premium) : Mesure incitative accordée aux unités militaires et unités de police qui ont reçu l'ordre de se déployer dans plus de trois bases opérationnelles temporaires pour une période cumulée de plus d'un an au cours d'un exercice budgétaire des opérations de maintien de la paix pour y exécuter des activités prescrites et répondre aux besoins opérationnels. Ces déploiements doivent être le fait de situations extrêmes et imprévisibles qui : a) entraînent une présence sur le terrain plus importante que prévu ; b) créent un environnement opérationnel dynamique qui ne permet pas de mettre à jour aussi rapidement que voulu l'état des besoins par unité. La demande d'octroi de ladite prime doit être approuvée par le commandant de la force de la mission où les unités en question sont déployées. La prime est égale à 5 % du montant du remboursement trimestriel dû au pays fournisseur de contingents ou de personnel de police pour cinq grandes catégories de soutien logistique autonome, comme convenu à l'annexe C du mémorandum d'accord, en fonction du nombre de personnes déployées dans les conditions visées. Ces cinq catégories sont la restauration, les transmissions, la neutralisation des explosifs et munitions, les fournitures pour la défense des périmètres et le matériel de campement.

8. Commandant de la force (Force Commander) : Officier, nommé sous l'autorité du Secrétaire général, responsable de toutes les opérations militaires menées dans le cadre de la mission.

9. Bien de la force (Force asset) : Unité qui fournit des services, par exemple des services de transmissions, des soins médicaux ou des services de génie – qui ne seraient normalement remboursés qu'au titre du soutien logistique autonome –, au niveau de la force. Ces unités peuvent prétendre à un remboursement au titre du matériel majeur utilisé pour fournir ces services.

10. Force majeure : Événement naturel imprévisible, guerre, insurrection ou tout autre acte de nature ou de portée analogues⁵.

11. Abandon forcé (Forced abandonment) : Actes résultant d'une décision approuvée par le commandant de la force ou par son représentant autorisé ou d'une disposition des règles d'engagement, qui aboutissent à l'abandon et à la perte de contrôle de matériel et de fournitures.

12. Juste valeur marchande générique (Generic fair market value) : Évaluation du matériel aux fins du remboursement ; elle correspond soit au prix d'achat initial moyen majoré de la valeur des améliorations importantes, augmenté des effets de l'inflation et affecté d'un coefficient de vétusté en cas d'utilisation antérieure, soit à la valeur de remplacement si cette dernière est inférieure. La juste valeur marchande générique couvre tous les articles nécessaires au fonctionnement du matériel.

13. Gouvernement (Government) : Le gouvernement du pays qui fournit des contingents ou du personnel de police.

14. Chef de mission (Head of Mission) : Fonctionnaire nommé par le Secrétaire général avec l'assentiment du Conseil de sécurité et responsable de toutes les activités menées par l'ONU dans le cadre de la mission.

⁴ A/C.5/52/39, par. 82 a).

⁵ A/C.5/65/16, par. 101.

Chapitre 2, annexe A

15. **Acte d'hostilité** (Hostile action) : Incident résultant d'un ou de plusieurs actes commis par un ou plusieurs belligérants, qui porte directement et sensiblement préjudice au personnel ou au matériel du pays qui fournit des contingents.

16. **Facteur acte d'hostilité ou abandon forcé** (Hostile action/forced abandonment factor) : Facteur appliqué à chaque catégorie de taux de soutien logistique autonome et aux pièces de rechange (correspondant à la moitié du montant estimatif des dépenses d'entretien de la location avec services) pour dédommager le pays qui fournit le contingent en cas de perte ou de détérioration du matériel. Il ne doit pas dépasser 6 % des taux de remboursement.

17. **Facteur différentiel de transport** (Incremental transportation factor) : Facteur calculé séparément pour chaque contingent et pour chaque mission et appliqué pour couvrir l'accroissement des frais de transport des pièces de rechange et des articles consommables dans le cadre de la location avec services ou de la location-entretien, correspondant à une majoration de 0,25 % du taux de remboursement par 800 kilomètres ou 500 miles parcourus (au-delà des 800 premiers kilomètres ou 500 premiers miles) entre le point de chargement dans le pays d'origine et le point d'entrée dans la zone de la mission. Pour les pays sans littoral dans lesquels le matériel à destination ou en provenance de la zone de la mission est transporté par voie routière ou ferroviaire, le point de chargement ou de déchargement dans la zone de la mission est un point de passage de la frontière convenu.

18. **Lot d'autonomie initiale** (Initial provisioning) : Soutien logistique en vertu duquel le pays qui fournit des contingents assure contre remboursement la dotation initiale d'une unité en rations, eau et carburants et lubrifiants. Le remboursement est effectué sur présentation d'une demande accompagnée des factures ou des autres justificatifs appropriés. Normalement, les lots d'autonomie initiale ne couvrent qu'une période limitée (30 à 60 jours) du déploiement initial d'une unité, le temps que l'ONU soit en mesure de fournir ces articles consommables. Les conditions de dotation initiale en rations, eau et carburants sont précisées, avant le déploiement, dans les Directives à l'intention des pays fournissant des contingents et dans les barèmes de l'Organisation relatifs aux lots de dotation initiale en articles consommables⁶.

19. **Location de matériel majeur** (Lease of major equipment) :

a) **Location sans services** (Dry lease) : Système dans lequel le pays qui fournit des contingents met à la disposition de la mission du matériel appartenant au contingent et est remboursé par l'ONU, qui assure aussi l'entretien de ce matériel ;

b) **Location avec services** (Wet lease) : Système dans lequel le matériel majeur déployé est mis à la disposition des contingents et entretenu par le pays fournisseur de contingents, qui fournit également le matériel annexe. Le pays qui assure ce service d'entretien peut prétendre à un remboursement.

20. **Facteur logistique et état des routes** (Logistics and road conditions factor) : Facteur applicable aux taux de remboursement du matériel majeur et du soutien logistique autonome pour dédommager le pays fournissant le contingent qui doit supporter des coûts accrus en raison de contraintes logistiques exceptionnelles et d'un très mauvais état des routes, circonstances qui sont de nature à raccourcir la vie utile du matériel et à faire grimper les dépenses d'entretien. Il ne doit pas dépasser 5 % des taux de remboursement.

⁶ [A/C.5/68/22](#), par. 116 a).

Chapitre 2, annexe A

21. **Perte ou détérioration** (Loss or damage) : Destruction totale ou partielle de matériel ou de fournitures résultant d'un incident hors faute, d'actes commis par un ou plusieurs belligérants ou d'une décision approuvée par le commandant de la force ou le chef de la police.

22. **Montant des dépenses d'entretien** (Maintenance rate) : Montant du remboursement effectué pour dédommager le gouvernement des dépenses d'entretien. Ce chiffre comprend le coût des pièces de rechange, des réparations faites sous contrat et de l'entretien de troisième et quatrième échelon nécessaires pour que les articles de matériel majeur continuent à fonctionner conformément aux normes spécifiées, et pour les remettre en état de marche une fois rapatriés. Ce montant ne tient pas compte des dépenses de main-d'œuvre associées à l'entretien de premier et deuxième échelon, car ce type d'entretien fait partie des tâches habituelles des militaires et du personnel de police qui sont chargés de l'entretien du matériel. Il comprend un facteur différentiel de transport destiné à couvrir les frais de transport ordinaires des pièces de rechange et est inclus dans le montant de la location avec services.

23. **Matériel majeur** (Major equipment) : Matériel lourd dont l'utilisation est directement liée à la mission de l'unité concernée, telle que définie d'un commun accord par l'ONU et le pays qui fournit des contingents. Le matériel majeur est comptabilisé soit par catégorie, soit à l'unité. Des taux de remboursement distincts s'appliquent à chaque catégorie de matériel majeur. Ces taux couvrent le remboursement du matériel mineur et des articles consommables nécessaires au fonctionnement du matériel majeur.

24. **Matériel mineur** (Minor equipment) : Matériel fourni à l'appui d'une unité (matériel de transmissions et équipements non spécialisés, matériel de restauration et d'hébergement et matériel nécessaire à d'autres activités liées à la mission). Le matériel mineur n'est pas comptabilisé à part. Il comprend deux catégories : les articles nécessaires au fonctionnement du matériel majeur et les articles directement ou indirectement destinés à l'usage du personnel. Pour ce deuxième type de matériel mineur, on applique les taux de remboursement du soutien logistique autonome.

25. **Faute** (Misconduct) : Tout acte ou omission qui constitue une violation des normes de conduite de l'Organisation des Nations Unies, des règles et règlements propres à la mission ou des obligations découlant des lois et règlements nationaux et locaux conformément à l'accord sur le statut des forces, et qui a des retombées en dehors du contingent national⁷.

26. **Règles et règlements propres à la mission** (Mission-specific rules and regulations) : Sous réserve d'éventuelles notifications d'opposition nationales, ce sont les procédures opérationnelles permanentes, directives et autres règles, ordres et instructions donnés par le chef de mission, le commandant de la force ou le chef de l'appui à la mission conformément aux normes de conduite de l'Organisation des Nations Unies. Ils contiennent des éléments d'information sur les lois et règlements nationaux et locaux applicables⁶.

27. **Incident hors faute** (No fault incident) : Incident accidentel ou dû à la négligence, non attribuable à une faute intentionnelle ou à une faute lourde de l'utilisateur ou du dépositaire du matériel.

28. **Munitions opérationnelles** (Operational ammunition) : Munitions (y compris les systèmes d'autodéfense tels que paillettes ou fusées éclairantes à infrarouge) que l'ONU et les pays qui fournissent des contingents conviennent de déployer dans la

⁷ A/61/19 (Part III), annexe, p. 7, point 4, par. 28 à 33.

Chapitre 2, annexe A

zone de la mission pour pouvoir les utiliser en cas de besoin. Sont aussi considérées comme des munitions opérationnelles les munitions utilisées dans le cadre de l'entraînement ou lors d'exercices allant au-delà des normes de l'ONU concernant l'état de préparation opérationnelle effectués avec l'autorisation ou sur ordre exprès du commandant de la force ou du chef de la police en prévision d'une opération.

29. **Chef de la police** (Police Commissioner) : Officier nommé sous l'autorité du Secrétaire général et responsable de l'ensemble des opérations de police menées dans le cadre de la mission.

30. **Visite préalable au déploiement** (Predeployment visit) : Visite effectuée par des équipes de terrain du Département des opérations de paix et du Département de l'appui opérationnel constituées de représentants des services organiques intéressés (comme le Service de la constitution des forces, la Division de la police ou la Division de l'appui au personnel en tenue) dans un État Membre. Elle vise à aider le pays en question à préparer un contingent au déploiement et à s'assurer que les ressources qu'il fournit correspondent aux besoins opérationnels de la mission et au calendrier de déploiement.

31. **Enquête préliminaire en vue d'établir les faits** (Preliminary fact-finding inquiry) : Préservation des preuves pour que le gouvernement ou l'Organisation des Nations Unies puisse efficacement conduire une enquête ultérieurement. Une telle enquête peut comprendre le recueil de dépositions écrites, mais exclut généralement les auditions de témoins ou d'autres personnes impliquées⁶.

32. **Soutien logistique autonome** (Self-sustainment) : Système dans lequel l'État qui fournit des contingents assure en partie ou en totalité le soutien logistique nécessaire à l'unité qu'il fournit dans le cadre d'une opération de maintien de la paix et est remboursé en conséquence.

33. **Faute grave** (Serious misconduct) : Toute faute, y compris de nature pénale, qui entraîne ou risque d'entraîner une blessure grave ou, pour un individu ou pour la mission, un préjudice ou un dommage graves. L'exploitation et les atteintes sexuelles constituent des fautes graves⁶.

34. **Violences sexuelles** (Sexual abuse) : Toute atteinte sexuelle commise avec force, avec contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou menace d'une telle atteinte⁶.

35. **Matériel spécial** (Special case equipment) : Éléments de matériel majeur pour lesquels les barèmes de remboursement ne prévoient pas de taux de remboursement standard en raison de leur caractère exceptionnel, de leur valeur élevée ou de l'absence d'un groupe type.

36. **Exploitation sexuelle** (Sexual exploitation) : Fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de forces inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris, mais non exclusivement, le fait de tirer un avantage pécuniaire, social ou politique de l'exploitation sexuelle d'autrui⁶.

37. **Matériel particulier** (Unique equipment) : Matériel mineur ou article consommable spécial qui ne fait pas partie des catégories de soutien logistique autonome habituelles. Ces articles font l'objet d'un accord bilatéral particulier entre le pays qui fournit des contingents et l'ONU.

Annexe B

Exemples de modalités possibles pour la fourniture de matériel majeur et la prestation de services d'entretien

Option 1. Location avec services faisant intervenir un seul pays qui fournit des contingents

1. Le pays fournisseur de contingents met à disposition du matériel majeur et en assure l'entretien.

Logistique

2. Le pays fournit :

- a) Le matériel majeur ;
- b) Le matériel mineur annexe ;
- c) Le matériel d'atelier, y compris les outils ;
- d) Les pièces de rechange et les articles consommables ;
- e) Le personnel chargé de l'entretien du matériel.

3. L'ONU se charge des moyens d'hébergement, y compris les espaces de stockage, les ateliers et les services collectifs.

Aspects financiers

4. Le pays qui fournit des contingents est remboursé au titre de la location avec services effectuée.

Option 2. Location avec services faisant intervenir deux pays qui fournissent des contingents

5. Un pays qui fournit des contingents met à disposition le matériel majeur, passe un accord bilatéral avec un autre pays fournissant des contingents au sujet de l'entretien du matériel et conclut un accord de location avec services avec l'ONU.

Logistique

6. Le premier pays fournit le matériel majeur.

7. Le second pays fournit :

- a) Le matériel mineur ;
- b) Le matériel d'atelier, y compris les outils ;
- c) Les pièces de rechange et les articles consommables ;
- d) Le personnel chargé de l'entretien du matériel.

8. L'ONU met à la disposition des deux pays qui fournissent des contingents les moyens d'hébergement, y compris les espaces de stockage, les ateliers et les services collectifs.

Aspects financiers

9. Le premier pays est remboursé au titre de la location avec services effectuée.

Chapitre 2, annexe B

10. L'ONU n'a aucune obligation en ce qui concerne le matériel ou les services fournis par le second pays.

Option 3. Location sans services

11. Le pays qui fournit des contingents met à disposition le matériel majeur.

12. L'ONU en assure l'entretien.

Logistique

13. Le pays fournit le matériel majeur.

14. L'ONU fournit :

- a) Le matériel mineur ;
- b) Les ateliers et le matériel et les outils correspondants ;
- c) Les pièces de rechange et les articles consommables ;
- d) Le personnel chargé de l'entretien du matériel.

15. L'ONU met à la disposition du pays qui fournit des contingents les moyens d'hébergement, y compris les espaces de stockage et les services collectifs.

Aspects financiers

16. Le pays qui fournit des contingents est remboursé au titre de la location sans services.

17. L'ONU prend à sa charge le coût :

- a) Du matériel mineur ;
- b) Des ateliers et du matériel et des outils correspondants ;
- c) Des pièces de rechange et des articles consommables ;
- d) Du personnel chargé de l'entretien du matériel.

Option 4. Location sans services

18. Un pays qui fournit des contingents met à disposition le matériel majeur.

19. L'ONU fait assurer l'entretien de ce matériel par un autre pays.

Logistique

20. Le premier pays fournit le matériel majeur.

21. Le second pays fournit :

- a) Le matériel mineur ;
- b) Le matériel et les outils d'atelier ;
- c) Les pièces de rechange et les articles consommables ;
- d) Le personnel chargé de l'entretien du matériel.

22. L'ONU met à la disposition des deux pays qui fournissent des contingents les moyens d'hébergement, y compris les espaces de stockage et les services collectifs.

Chapitre 2, annexe B

Aspects financiers

23. Le premier pays est remboursé au titre de la location sans services effectuée.
24. Le second pays est remboursé au titre des dépenses d'entretien.

Option 5. Location sans services

25. Le pays qui fournit des contingents met à disposition du matériel majeur dans le cadre de la location sans services et demande à l'ONU d'en assurer l'entretien.
26. L'ONU fait assurer l'entretien du matériel par une entreprise extérieure.

Logistique

27. Le pays qui fournit des contingents met à disposition le matériel majeur.
28. L'entreprise extérieure fournit :
 - a) Le matériel mineur ;
 - b) Les ateliers et le matériel et les outils correspondants ;
 - c) Les pièces de rechange et les articles consommables ;
 - d) Le personnel chargé de l'entretien du matériel.

29. L'ONU met à la disposition du pays qui fournit des contingents les moyens d'hébergement, y compris les espaces de stockage et les services collectifs.

Aspects financiers

30. Le pays qui fournit des contingents est remboursé au titre de la location sans services effectuée.
31. L'ONU règle à l'entreprise extérieure les frais d'entretien, y compris le coût des pièces de rechange et des articles consommables, selon les termes du contrat passé avec elle.

Option 6¹

32. Une partie tierce met du matériel majeur à la disposition d'un pays fournisseur de contingents dans le cadre d'un accord bilatéral. L'entretien de ce matériel est remboursé au pays fournisseur de contingents ou au prestataire de services au taux en vigueur, en tenant compte du facteur différentiel de transport et de tout autre facteur applicable, sous réserve que la partie tierce certifie par écrit qu'elle n'assurera pas de services d'entretien.

33. L'ONU fait assurer l'entretien de ce matériel par le pays ou par un prestataire de services.

Logistique

34. Une partie tierce met du matériel majeur à la disposition du pays fournisseur de contingents.
35. Le pays fournit :
 - a) Le matériel mineur ;

¹ [A/C.5/71/20](#), par. 48 c).

Chapitre 2, annexe B

- b) Le matériel et les outils d'atelier ;
- c) Les pièces de rechange et les articles consommables ;
- d) Le personnel chargé de l'entretien du matériel.

36. L'ONU met à la disposition du pays qui fournit des contingents les moyens d'hébergement, y compris les espaces de stockage et les services collectifs.

Aspects financiers

37. Le matériel est mis directement à la disposition du pays fournisseur de contingents par la partie tierce, sans frais pour l'ONU.

38. Le pays fournisseur de contingents est remboursé au titre de l'entretien effectué dans le cadre d'un mémorandum d'accord.

Chapitre 3

Normes, vérification et contrôle pour le matériel appartenant aux contingents : matériel majeur et soutien logistique autonome

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	24
II. Objet	24
III. Principes directeurs	24
IV. Normes et critères applicables à l'inspection	26
V. Déroulement des inspections de vérification	26
VI. Types d'inspection de vérification	26
A. Inspection à l'arrivée	26
B. Inspections de l'état de préparation opérationnelle	27
C. Inspection au départ	28
D. Autres inspections et établissement de rapports	28
VII. Règlement des différends	29
Annexes	
A. Principes de vérification et normes de performance applicables au matériel majeur fourni dans le cadre de contrats de location avec ou sans services	31
Appendices à l'annexe A	
1. Remboursement d'un véhicule de type civil au taux applicable au même véhicule en version militaire : facteurs à prendre en considération	44
2. Véhicules de police	45
3. Groupes électrogènes	48
B. Principes de vérification et normes de performance applicables au matériel mineur et aux articles consommables fournis au titre du soutien logistique autonome	51
Appendices à l'annexe B	
1. Directives concernant les fournitures pour la défense des périmètres pour les forces de maintien de la paix (bataillon d'infanterie)	66
2. Directives concernant l'accès à Internet dans les opérations	68
3. Lignes directrices concernant les responsabilités relatives aux petits travaux de génie	69
C. Principes de vérification et normes de performance applicables au soutien sanitaire	77

Chapitre 3

Appendices à l'annexe C

1.	Normes des Nations Unies concernant les niveaux de soutien sanitaire : besoins et normes correspondant aux premiers secours (nécessaire individuel)	85
1.1	Nécessaire individuel de premier secours	86
2.	Normes des Nations Unies concernant les niveaux de soutien sanitaire : besoins et normes correspondant aux premiers secours (nécessaire à usage collectif)	87
2.1	Nécessaire de premiers secours à usage collectif	88
3.	Nécessaire d'assistance médicale sur le terrain	89
4.	Normes des Nations Unies concernant les niveaux de soutien sanitaire : besoins et normes correspondant au niveau 1 (soins de santé primaires et soins d'urgence)	92
4.1	Installation médicale de niveau 1	93
5.	Normes des Nations Unies concernant les niveaux de soutien sanitaire : besoins et normes correspondant au niveau 2 (hôpital de campagne de base).	95
5.1	Installation médicale de niveau 2	97
6.	Normes des Nations Unies concernant les niveaux de soutien sanitaire : besoins et normes correspondant au niveau 3 (hôpital de campagne lourd)	103
6.1	Installation médicale de niveau 3	105
7.	Normes des Nations Unies concernant les niveaux de soutien sanitaire : besoins et normes relatives aux modules de chirurgie mobiles légers	112
7.1	Module de chirurgie mobile léger	113
8.	Matériel de laboratoire uniquement	117
9.	Cabinet dentaire uniquement	118
10.	Module évacuation sanitaire aérienne : besoins et normes	119
10.1	Module évacuation sanitaire aérienne	120
11.	Module chirurgie de l'avant	122
12.	Normes des Nations Unies concernant les niveaux de soutien sanitaire : besoins et normes correspondant à la gynécologie	124
12.1	Module gynécologie	125
13.	Normes des Nations Unies concernant les niveaux de soutien sanitaire : besoins et normes correspondant à l'orthopédie	126
13.1	Module orthopédie	127
14.	Module physiothérapie : besoins et normes	128
14.1	Module physiothérapie	129
15.	Module de médecine interne	130
16.	Procédures administratives pour le remboursement des prestations médicales facturées à l'acte	131
17.	Procédures de vaccination, de prophylaxie du paludisme et de lutte contre le VIH	134

Chapitre 3

I. Introduction

1. Le remboursement n'a lieu que lorsqu'il a été vérifié que le matériel et les services fournis répondaient aux engagements que le pays fournisseur de contingents a pris dans le mémorandum d'accord signé avec l'ONU.

II. Objet

2. Les présents principes et procédures ont pour objet de définir les moyens par lesquels l'ONU veille, conjointement avec le pays fournisseur de contingents, à ce que soient respectées les normes relatives aux quantités et à la qualité applicables au matériel et aux services pour lesquels un remboursement est demandé¹.

III. Principes directeurs

3. Les procédures de vérification et de contrôle sont destinées à faire en sorte que les clauses du mémorandum d'accord conclu entre l'ONU et le pays fournisseur de contingents soient respectées de part et d'autre dès la mise en place de la mission et pendant toute la période durant laquelle le mémorandum est en vigueur. Les normes applicables au matériel majeur et au soutien logistique autonome sont définies par rapport à la capacité opérationnelle exigée pour chaque catégorie ou sous-catégorie plutôt qu'à partir d'une liste détaillée de types et de niveaux de matériel nécessaire². Ces normes de capacité opérationnelle font l'objet des annexes A, B et C du présent chapitre. Sauf si cela est expressément requis par les normes applicables à telle ou telle catégorie de soutien logistique autonome, décrites à l'annexe B du présent chapitre, la fourniture de certains types de matériel, de certaines quantités ou de certaines capacités nécessaires pour satisfaire aux normes applicables à la catégorie visée est fondée, aux fins du remboursement, sur les besoins opérationnels convenus entre l'ONU et le pays fournisseur de contingents et exposés dans le mémorandum d'accord³.

4. L'ONU, de concert avec les contingents concernés ou le représentant autorisé du pays fournisseur, est chargée de s'assurer que le matériel et les services fournis par le pays répondent aux besoins de l'opération de maintien de la paix et sont conformes aux dispositions du mémorandum d'accord. À cet effet, elle vérifie la qualité du matériel et des services fournis, leur état et les quantités livrées. Ce contrôle est effectué conjointement par l'ONU et le pays fournisseur de contingents, conformément aux dispositions du mémorandum d'accord relatives à la fourniture de militaires ou de policiers et des services associés⁴.

5. L'équipe d'inspection du matériel appartenant aux contingents de la mission peut être composée de membres du personnel civil ou militaire de l'ONU qui sont nommés par le chef de mission ou par un fonctionnaire agissant en son nom. Ces personnes doivent faire partie de l'équipe d'inspection pendant une durée suffisante pour assurer la continuité des activités de contrôle. Pour chaque unité ou contingent, le pays qui fournit des contingents doit désigner une personne qui sera chargée d'assurer la liaison avec l'équipe d'inspection sur les questions de vérification et de

¹ A/C.5/49/70, annexe, appendice III, par. 2.

² A/C.5/55/39 et A/C.5/55/39/Corr.1, par. 63, et A/C.5/52/39, par. 76 c).

³ A/C.5/65/16, par. 136 a).

⁴ A/C.5/49/70, annexe, appendice III, par. 3.

Chapitre 3

contrôle⁵. Le mémorandum d'accord est un document signé par le pays qui fournit des contingents et le Siège de l'Organisation des Nations Unies et toute modification à apporter au classement du matériel doit être faite avec l'assentiment des deux parties. L'équipe d'inspection peut transmettre des observations au Secrétariat mais n'est pas habilitée à modifier le classement du matériel majeur arrêté conjointement par le Siège et le pays concerné. Tout différend doit être réglé dans le cadre de négociations bilatérales entre le pays concerné et le Siège⁶.

6. L'évaluation des résultats obtenus à l'issue de la vérification doit faire appel à la notion de « caractère raisonnable ». C'est ainsi, notamment, que l'on doit déterminer si des mesures ont été réellement prises pour respecter le mémorandum d'accord, c'est-à-dire si le pays fournisseur de contingents et l'ONU ont pris toutes les mesures raisonnables pour respecter l'esprit, sinon la lettre, du mémorandum d'accord compte tenu également de l'importance de la question et de la durée pendant laquelle le mémorandum d'accord n'a pas été appliqué. Conformément à ce principe, lorsque les critères retenus pour l'inspection ne sont pas remplis, dans des circonstances exceptionnelles et à titre exceptionnel, le pays fournisseur peut solliciter une dispense spéciale auprès de l'ONU. Dans ce cas de figure, l'Organisation peut accorder une telle dispense au pays fournisseur afin qu'il puisse obtenir un remboursement au titre du soutien logistique autonome⁷. Le principe à suivre pour déterminer le « caractère raisonnable » des mesures prises consiste à établir si le matériel devant être fourni par le pays et par l'ONU remplira sa fonction militaire ou policière sans frais supplémentaires pour l'ONU ni pour le pays, autres que ceux qui sont prévus dans le mémorandum d'accord⁸. Toutefois, lors d'une vérification des services médicaux, il convient de s'assurer, pour tous les niveaux de soutien sanitaire, que tout le matériel médical, ainsi que tous les articles consommables et tout le personnel requis pour administrer des traitements conformes aux normes de soutien logistique autonome dans le domaine médical spécifiées à l'annexe C du présent chapitre ont effectivement été déployés⁹.

7. Les résultats du contrôle doivent servir de base à des consultations, au niveau le moins élevé possible, entre l'ONU et le pays fournisseur de contingents, dans la zone de la mission, afin que les moyens fournis par le pays répondent aux besoins opérationnels de la mission. Toutefois, dans le domaine médical, les opérations de vérification constituent un contrôle de qualité qui vise à garantir que tous les membres du personnel des Nations Unies qui sont affectés à une mission de maintien de la paix disposent de services médicaux conformes aux normes spécifiées à l'annexe C du présent chapitre. L'inspection à l'arrivée doit permettre de s'assurer de la préparation médicale et de l'état vaccinal de tous les militaires et de l'ensemble du personnel de police¹⁰. Le contrôle doit également permettre de déterminer si les critères minimaux de quantité et de qualité applicables au matériel et aux services sont remplis et quelles mesures correctives doivent éventuellement être prises, y compris des modifications des conditions convenues pour le remboursement. À défaut, les parties peuvent décider, en fonction du degré de non-application du mémorandum d'accord, d'en renégocier les termes¹¹.

⁵ Ibid., par. 4.

⁶ A/C.5/65/16, par. 94.

⁷ A/C.5/71/20, par. 64.

⁸ A/C.5/49/70, annexe, appendice III, par. 5.

⁹ A/C.5/55/39 et A/C.5/55/39/Corr.1, annexe III.B, par. 5.

¹⁰ Ibid., par. 6.

¹¹ A/C.5/49/70, annexe, appendice III, par. 6.

Chapitre 3

IV. Normes et critères applicables à l'inspection

8. Lorsqu'elles vérifient le matériel majeur et le matériel fourni au titre du soutien logistique autonome, les équipes d'inspection appliquent les normes approuvées dans les documents présentés à l'Assemblée générale¹², lesquelles sont énoncées en détail dans les annexes A, B et C du présent chapitre (qui seules font foi)¹³. Les normes à appliquer sont également mentionnées dans le mémorandum d'accord signé entre le pays qui fournit les contingents et l'ONU.

V. Déroulement des inspections de vérification

9. Les inspections sont menées dans le cadre des principes énoncés plus haut. Elles visent principalement à vérifier que les termes du mémorandum d'accord ont été respectés et à prendre, le cas échéant, des mesures correctives. Le temps et les effectifs disponibles étant limités pendant toute la durée des opérations de maintien de la paix, il ne saurait être question d'aller au-delà de ce qui est nécessaire pour établir que les besoins minimaux ont été satisfaits dans chaque cas d'espèce par le pays fournisseur des contingents ou par l'ONU¹⁴.

VI. Types d'inspection de vérification

10. La vérification prend la forme de trois inspections qui ont lieu à trois étapes distinctes, auxquelles vient s'ajouter la visite de vérification requise si une unité est placée au niveau d'engagement Déploiement rapide du Système de préparation des moyens de maintien de la paix, qui est examiné au chapitre 8. Il est impératif que des inspections soient effectuées à l'arrivée et au départ. Les inspections à l'arrivée doivent porter sur l'ensemble du matériel et des services pour lesquels un remboursement est prévu dans le mémorandum d'accord. Il appartient à l'ONU de vérifier l'état opérationnel du matériel ou des services mentionnés dans le mémorandum d'accord. Les inspections opérationnelles peuvent être effectuées sur court préavis lorsqu'il y a lieu de penser que les termes du mémorandum d'accord ne sont pas respectés. Ces inspections peuvent être limitées à certains problèmes particuliers, selon ce que décidera l'ONU¹⁵.

A. Inspection à l'arrivée¹⁶

11. L'inspection du matériel majeur a lieu immédiatement à l'arrivée dans la zone de la mission et doit être terminée dans un délai d'un mois. La date et le lieu de cette inspection sont décidés par l'ONU en consultation avec le pays qui fournit des contingents. Si le matériel et le personnel sont déjà présents dans la zone de la mission au moment de la signature du mémorandum d'accord, la première inspection a lieu à une date qui est conjointement arrêtée par la mission et les autorités responsables du contingent et est menée à bien dans un délai d'un mois à partir de cette date. Un représentant du pays qui fournit des contingents doit donner des précisions concernant les moyens que ce dernier est convenu de mettre à la disposition de la mission au titre

¹² Ibid., appendices I et II ; [A/C.5/52/39](#), par. 76 à 89 ; [A/C.5/54/49](#), par. 60 et 86.

¹³ [A/C.5/71/20](#), par. 64.

¹⁴ [A/C.5/49/70](#), annexe, appendice III, par. 7.

¹⁵ Ibid., par. 8.

¹⁶ Ibid., par. 9 à 12.

Chapitre 3

du soutien logistique autonome et montrer que ces moyens ont bien été mis en place. De même, l'ONU doit rendre compte des services qu'elle fournit conformément aux dispositions du mémorandum d'accord. Les inspections effectuées à l'arrivée comprennent les étapes suivantes :

a) Le matériel majeur est dénombré et inspecté afin de vérifier que le matériel livré correspond à ce qui est prévu dans le mémorandum d'accord sur le plan des quantités, des catégories et des groupes et qu'il est prêt à être employé¹⁷ sur le théâtre des opérations au principal usage auquel il est destiné, et notamment qu'il est peint aux couleurs de l'ONU ;

b) Dans le cas d'une location sans services, le matériel est inspecté afin de déterminer si son état est satisfaisant au regard des normes établies ;

c) Le matériel et les services qui relèvent du soutien logistique autonome sont inspectés dans un délai de six mois afin d'évaluer leur efficacité opérationnelle ;

d) Le gouvernement peut demander les conseils d'une équipe des Nations Unies sur des questions relatives au matériel majeur ou au soutien logistique autonome et l'ONU demandera normalement à effectuer une visite dans le pays qui fournit des contingents avant le déploiement. Toutefois, cette inspection ne remplace pas celle qui doit être effectuée à l'arrivée.

12. Si, pour une raison quelconque, l'ONU n'a pas procédé à une inspection à l'arrivée, elle demeure tenue de régler immédiatement les dépenses afférentes au matériel à compter de la date d'arrivée.

B. Inspections de l'état de préparation opérationnelle¹⁸

13. Les inspections de l'état de préparation opérationnelle doivent être effectuées au moins une fois tous les six mois, à des dates à déterminer à l'avance (et convenables pour toutes les parties prenantes). Dans la mesure du possible, la mission doit se concerter avec le contingent ou l'unité en question afin d'établir le calendrier des inspections et prendre en compte les opérations en cours ou les réinstallations ordonnées par le commandant de la force. Dans les cas où l'inspection est prévue alors que le contingent ou l'unité mène une opération ordonnée par le commandant de la force, ou lors de la réinstallation de l'unité ordonnée par celui-ci, le contingent ou l'unité peut prier l'équipe d'inspection de reporter l'inspection, avec l'assentiment du commandant de la force, à une date qui ne doit pas dépasser 30 jours après celle initialement prévue. Les opérations devant, chaque fois que possible, être jugées prioritaires, la mission doit également, si cela est possible, tenir compte des inspections programmées lorsqu'elle assigne des activités au contingent ou à l'unité. Les inspections de l'état de préparation opérationnelle comprennent les étapes suivantes :

a) Le matériel majeur est dénombré et inspecté, puis classé par catégories et par groupes afin de vérifier qu'il a été livré dans les quantités convenues et qu'il est utilisé comme il convient ;

b) Le matériel majeur est inspecté afin de vérifier qu'il est opérationnel dans la mesure prévue par le mémorandum d'accord ; l'ONU estime que les véhicules en mauvais état mettent en danger la vie des membres du personnel, nuisent à l'efficacité d'une mission et ne doivent pas être considérés comme prêts à être employés ; le chef

¹⁷ Ibid., appendice I.A, par. 23.

¹⁸ Ibid., appendice III, par. 13.

Chapitre 3

de la section des transports évalue la sécurité des véhicules et fait des recommandations sur la question au directeur ou au chef de l'appui à la mission et au commandant de la force ou au chef de la police ;

c) Dans le cas d'une location sans services, on détermine si l'état du matériel est satisfaisant, c'est-à-dire l'entretien dont il a besoin ; on calcule aussi la consommation de pièces de rechange et le coût des réparations afin de s'assurer que les pièces de rechange et les autres équipements sont fournis et utilisés conformément aux dispositions du mémorandum d'accord¹⁹ ;

d) Les domaines qui relèvent du soutien logistique autonome font l'objet d'une inspection afin de déterminer si les moyens mis en place sont suffisants et satisfaisants.

C. Inspection au départ²⁰

14. L'ONU effectue une inspection au moment du rapatriement du contingent ou du départ de l'un de ses éléments de la zone de la mission. Cette inspection a pour but :

a) De faire le décompte de tout le matériel majeur qui appartient au pays fournisseur de contingents et qui doit être rapatrié ;

b) De vérifier l'état du matériel majeur faisant l'objet d'un contrat de location sans services afin de s'assurer que seul le matériel du pays fournisseur de contingents est rapatrié.

Lorsque les circonstances font que l'ONU ne peut procéder à une inspection au départ, il convient d'envisager de se servir de la dernière inspection qui a été validée comme référence.

D. Autres inspections et établissement de rapports²¹

15. D'autres vérifications ou inspections, notamment celles qui sont nécessaires à l'établissement de rapports d'inspection opérationnelle standard, pourront être effectuées comme indiqué ci-après si le chef de la mission (ou son représentant autorisé) ou le Siège de l'ONU le juge nécessaire²² :

a) **Rapport d'inspection opérationnelle standard** : Ces rapports sont établis chaque mois, selon un modèle type, à l'échelle de l'unité par l'unité elle-même ; ils sont conservés par l'unité aux fins de présentation à l'équipe d'inspection des Nations Unies à la demande de celle-ci ; ils doivent contenir une description de l'état effectif du matériel et des services fournis par l'unité et par l'ONU ;

b) **Rapport d'inspection** : L'équipe d'inspection des Nations Unies procède à des inspections périodiques, dont la fréquence est arrêtée par le Siège de l'ONU et la mission ; un rapport d'inspection est établi par cette équipe après chaque inspection d'une unité ; il rend compte des conclusions de l'inspection, est examiné conjointement avec l'unité et est signé par le représentant du contingent ; lorsqu'une unité doit être partiellement ou entièrement redéployée dans la zone d'une mission,

¹⁹ Ibid., par. 13 c).

²⁰ Ibid., par. 14.

²¹ Ibid., par. 15 à 19.

²² [A/C.5/55/39](#) et [A/C.5/55/39/Corr.1](#), annexe III.B, par. 16.

Chapitre 3

la date de la prochaine inspection périodique dans le nouveau lieu de déploiement est décidée conjointement par la mission et le commandement de l'unité²³ ;

c) **Rapport sur l'état des demandes de remboursement** : L'ONU remet chaque mois au pays qui fournit des contingents un rapport sur l'état de ses demandes de remboursement, dans lequel figurent les sommes réglées au cours du mois, les sommes dues et le solde à la date d'établissement du rapport.

16. Les procédures d'inspection et de vérification sont revues et améliorées en permanence afin de tenir compte des enseignements tirés de l'expérience acquise dans les différentes missions et au Siège de l'ONU, à l'occasion de la mise en application des décisions pertinentes de l'Assemblée générale.

17. Les rapports de vérification, d'inspection et de contrôle sont conservés par le Siège de l'ONU, le quartier général de la force, le pays qui fournit des contingents et l'unité.

VII. Règlement des différends

18. Une fois les autres possibilités épuisées, les différends portant sur l'interprétation des conclusions des rapports d'inspection susceptibles d'avoir une incidence sur le droit d'un pays d'obtenir un remboursement ou sur toute autre question, ainsi que tout autre type de différend, sont réglés selon la procédure approuvée par l'Assemblée générale²⁴, qui est exposée de façon détaillée ci-après.

19. L'opération de maintien de la paix des Nations Unies met en place au sein de la mission un mécanisme dont le but est d'examiner et de régler à l'amiable, par voie de négociation et dans un esprit de coopération, les différends auxquels peut donner lieu la mise en application du mémorandum d'accord. Ce mécanisme comprend deux niveaux de règlement des différends :

a) **Premier niveau** : Le directeur ou le chef de l'appui à la mission et le commandant du contingent s'efforcent de parvenir à un règlement négocié du différend ;

b) **Second niveau** : Si les négociations au premier niveau ne permettent pas de régler le différend après la réception par une partie de la demande de l'autre partie tendant à obtenir un tel règlement, un représentant de la mission permanente de l'État Membre concerné et le Secrétaire général adjoint à l'appui opérationnel ou son représentant s'efforcent, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, de parvenir à un règlement négocié du différend.

20. Tout différend qui n'a pas été réglé comme prévu au paragraphe ci-dessus après réception par une partie d'une demande de règlement au premier niveau de l'autre partie peut être soumis à un conciliateur ou à un médiateur convenant aux deux parties et désigné par le Président de la Cour internationale de Justice. À défaut, le différend peut être soumis à arbitrage à la demande de l'une ou l'autre partie. Chacune désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en choisissent un troisième, qui assume les fonctions de président. Si l'une des parties n'a pas désigné d'arbitre dans les 30 jours qui suivent la demande d'arbitrage ou si le troisième arbitre n'a pas été nommé dans les 30 jours qui suivent la désignation des deux premiers arbitres, l'une des parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner lui-même un arbitre. La procédure d'arbitrage est fixée par les arbitres et les

²³ A/C.5/65/16, par. 119.

²⁴ A/C.5/49/70, annexe, appendice III, par. 3 à 7 et 20 ; A/C.5/52/39, par. 67.

Chapitre 3

frais d'arbitrage sont à la charge des parties. La sentence arbitrale contient un exposé des motifs et règle définitivement le différend qui oppose les parties²⁵. Les arbitres ne sont pas habilités à accorder des dommages-intérêts²⁶.

²⁵ Mémoire du Bureau des affaires juridiques daté du 17 janvier 2001, par. 3 et 4.

²⁶ Mémoire du Bureau des affaires juridiques daté du 15 novembre 2000, par. 4.

Annexe A**Principes de vérification et normes de performance applicables au matériel majeur fourni dans le cadre de contrats de location avec ou sans services¹****Objet**

1. Il existe des normes vérifiables qui servent à déterminer les taux de remboursement applicables en cas de location avec ou sans services et les sommes à verser en conséquence. Les normes présentées ci-après et les définitions qui les accompagnent s'appliquent aux articles visés à l'annexe A du chapitre 8. Définies par rapport aux besoins opérationnels, ces normes ont été rédigées en termes suffisamment généraux pour pouvoir s'appliquer à un très large éventail de matériel².

Principes

2. Les principes suivants s'appliquent à tout le matériel visé :

a) À l'arrivée sur le théâtre des opérations, le matériel doit être en état de remplir ses fonctions de base et doit déjà porter les signes distinctifs ONU ; les ambulances et les autres véhicules réservés au transport du personnel médical ou de fournitures médicales doivent porter un symbole bien visible montrant qu'ils sont placés sous la protection de la Convention de Genève³ ; si les conditions de transport obligent à procéder à un montage à l'arrivée, celui-ci est effectué par l'unité concernée à ses frais dans le cadre de la mise en place du matériel ; cette disposition s'étend au remplissage des réservoirs de carburant et au remplacement des lubrifiants vidangés pour les besoins du transport ;

b) Tout le matériel annexe et tous les articles inscrits sur les listes de pointage ou sur les manifestes qui sont nécessaires à l'utilisation normale du matériel doivent accompagner ce dernier ou être expédiés dans des emballages clairement étiquetés afin d'y être joints à l'arrivée sur le théâtre des opérations ;

c) En cas de location avec services, le pays qui fournit des contingents prend en charge le renouvellement du matériel, la reconstitution des stocks de pièces de rechange, l'entretien et les réparations faites sous contrat ;

d) Pour respecter les normes de performance applicables au matériel majeur, les unités ont la possibilité de constituer un stock additionnel égal à 10 % des quantités autorisées par le mémorandum d'accord au titre du matériel majeur devant être déployé ou redéployé avec l'unité ; l'ONU prend en charge les frais de déploiement et de redéploiement connexes ainsi que les frais afférents aux travaux de peinture du matériel en début et en fin de mission ; cependant, le pays concerné ne peut prétendre à un remboursement au titre du stock excédentaire, que la location soit prévue avec ou sans services⁴ ;

e) Pour déterminer si une norme de performance est respectée, il faut se référer à la notion de « caractère raisonnable » ; toutefois, dans le cas du soutien sanitaire, la règle est qu'il faut disposer à tout moment du personnel, du matériel et de la capacité nécessaires pour procéder à des interventions médicales d'urgence, conformément aux normes applicables au soutien logistique autonome énoncées dans

¹ A/C.5/49/70, annexe, appendice I.A.

² A/C.5/52/39, annexe, par. 76 c).

³ A/C.5/55/39 et A/C.5/55/39/Corr.1, annexe III.B, annexe A, par. 2 a).

⁴ Ibid., par. 46 f) et par.2 c).

Chapitre 3, annexe A

l'annexe C du présent chapitre⁵ ; ni le pays fournisseur de contingents ni l'ONU ne doivent être pénalisés lorsque le non-respect d'une norme de performance est dû à la situation opérationnelle dans la zone de la mission⁶ ;

f) Toute avarie subie par le matériel au cours du transport est à la charge de la partie qui a organisé l'acheminement ;

g) L'expression « matériel spécial » est à réserver au matériel majeur pour lequel aucun taux de remboursement n'a été fixé dans le présent Manuel.

3. L'équipe d'inspection de l'ONU procède par comparaison avec le mémorandum d'accord pour vérifier les types et les quantités de matériel majeur devant être déployés par le pays qui fournit des contingents.

4. Lorsque l'entretien du matériel appartenant à un contingent est assuré par un tiers, celui-ci doit respecter les mêmes normes de performance qu'un pays qui assure lui-même l'entretien de son matériel.

Normes

5. L'équipe d'inspection du matériel appartenant aux contingents de la mission doit s'assurer que les normes décrites dans les paragraphes suivants sont respectées.

Matériel de transmissions

6. Le remboursement du matériel de transmissions prévu dans les formules de location avec ou sans services s'applique aux unités de transmissions dont les prestations s'étendent au niveau de la force, c'est-à-dire au-delà du bataillon ou de l'unité. Lesdites prestations doivent être accessibles à toutes les unités désignées par l'état-major de la mission et figurer dans le mémorandum d'accord. Ce dernier énonce également les spécifications techniques à respecter⁷.

7. Le matériel doit suffire à doter la mission du réseau de transmissions de base dont elle a besoin. Des capacités de réserve sont maintenues sur le théâtre des opérations afin de garantir un service ininterrompu. Le matériel de réserve est déployé et redéployé avec l'unité concernée.

8. Lorsqu'une unité qui n'est pas une unité de transmissions a besoin de capacités de transmissions d'un niveau supérieur, dont le remboursement n'est pas prévu au titre du soutien logistique autonome (terminaux INMARSAT, par exemple), le matériel nécessaire doit être autorisé dans le mémorandum d'accord ; il est alors remboursable en tant que matériel majeur, comme il le serait dans le cas d'une unité de transmissions. Un terminal INMARSAT utilisé pour la liaison avec l'arrière relève de la responsabilité du pays et n'est pas remboursable.

Matériel électrique

9. Le matériel électrique doit assurer l'alimentation principale en électricité des camps de base et des sites dispersés occupés par des compagnies ou des unités plus nombreuses, ainsi des unités spécialisées qui ont besoin d'une puissance électrique supérieure à 20 kilovoltampères (installations médicales, ateliers d'entretien, etc.). Il comprend tout le matériel annexe, les articles consommables connexes et les faisceaux de câblage, ainsi que le câblage nécessaire au raccordement des utilisateurs. Les appareils d'éclairage, les circuits électriques des locaux d'hébergement et le câblage

⁵ Ibid., annexe III.B, annexe A, par. 2 e).

⁶ A/C.5/49/70, annexe, appendice I.A, par. 2 h).

⁷ Ibid., par. 3.

Chapitre 3, annexe A

sont remboursés au taux applicable au soutien logistique autonome. Lorsque des soldats ou des unités spécialisées d'un contingent sont déployés auprès d'un autre contingent, le mémorandum d'accord conclu avec les deux parties doit préciser à qui incombe le soin d'assurer l'alimentation en électricité et de mettre à disposition des capacités de réserve suffisantes⁸.

10. Les groupes électrogènes principaux des camps de base et ceux qui équipent les installations médicales doivent être dotés de capacités de réserve fonctionnant en parallèle. Ces capacités doivent être suffisantes pour couvrir à tout moment les besoins médicaux et doivent être reliées aux centres vitaux des installations médicales, qui doivent recevoir la priorité absolue⁹. Le taux de remboursement est calculé en fonction de la puissance totale des deux groupes électrogènes. Tous les groupes électrogènes principaux du camp de base doivent pouvoir fonctionner sans interruption 24 heures sur 24. Les fils et les câbles, les tableaux de distribution et les transformateurs utilisés dans le dispositif doivent pouvoir être réparés ou remplacés en deux heures au plus. Les groupes électrogènes isolés (c'est-à-dire ceux qui ne fonctionnent pas en parallèle) sont arrêtés au maximum trois heures par période de 24 heures pour les opérations d'entretien, d'alimentation en carburant et de réparation¹⁰. Lorsque des militaires ou des unités de police d'un contingent, ou des unités médicales d'un pays donné sont déployés et interviennent avec le contingent d'un autre pays, une négociation au cas par cas a lieu et l'annexe B du mémorandum d'accord précise à qui incombe le soin d'assurer l'alimentation en électricité et de mettre à disposition des capacités de réserve suffisantes.

11. Les groupes électrogènes qui ont été mis en place en 2017, qui répondent aux caractéristiques de la norme 8528 de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et qui sont présentés en détail dans l'appendice 3 à la présente annexe, viennent compléter et non remplacer les catégories existantes. Les pays qui fournissent des contingents peuvent continuer de déployer des appareils correspondant aux catégories prévues dans les accords précédemment conclus. Chaque pays décide, en fonction de ses intérêts et de ses priorités, s'il souhaite appliquer le nouveau plan de transition énergétique relatif au matériel appartenant aux contingents, plan qui a un caractère incitatif et non contraignant. S'il opte pour le nouveau taux de remboursement préférentiel ou pour celui qui correspond au fonctionnement à durée limitée ou au mode secours, il est tenu de souscrire au plan énergétique du site, susceptible de faire l'objet d'un audit. Le plan de transition énergétique ne repose pas sur la mise en service de nouvelles catégories de groupes électrogènes ou de groupes aux caractéristiques nouvelles, mais sur une méthode visant à rationaliser la consommation et à préserver l'environnement¹¹.

12. La fourniture d'appareils de production d'électricité alimentés par des sources d'énergie renouvelables, en remplacement – en tout ou partie – des groupes électrogènes alimentés par du carburant, est encouragée. Ces appareils seront considérés comme du matériel spécial¹².

⁸ A/C.5/55/39 et A/C.5/55/39/Corr.1, annexe III.B, annexe A, par. 10.

⁹ Ibid., par. 11.

¹⁰ A/C.5/49/70, annexe, appendice I.A, par. 7.

¹¹ A/C.5/71/20, par. 35 a).

¹² Ibid., par. 57 b).

Chapitre 3, annexe A

Matériel du génie

13. Les taux de cette catégorie sont applicables au matériel majeur utilisé pour accomplir des tâches de génie à l'appui de la mission. L'unité et ses capacités doivent être autorisées dans le memorandum d'accord.

14. Le matériel du génie doit être entretenu de manière à pouvoir servir dès sa mise en place.

15. Lorsqu'une unité du génie, une unité de neutralisation des explosifs et munitions ou toute autre unité dotée d'une équipe de recherche ou de neutralisation des explosifs et munitions, constituée en tant que bien de la force, est chargée d'effectuer des opérations de déminage, de neutralisation ou de recherche des explosifs et munitions pour le compte de la mission, le matériel utilisé à cette fin doit être conforme aux normes applicables figurant dans le Manuel à l'usage des unités militaires de neutralisation des explosifs et munitions prenant part à des missions de maintien de la paix des Nations Unies, aux Normes de l'ONU concernant la neutralisation des engins explosifs improvisés, au Manuel relatif aux unités de génie militaires qui prennent part à des missions de maintien de la paix des Nations Unies et aux Normes internationales de la lutte antimines¹³, et est remboursé, s'il y a lieu, au taux applicable au matériel majeur conformément aux dispositions du memorandum d'accord¹⁴. La neutralisation des explosifs et munitions consiste notamment à neutraliser et à détruire les munitions jugées inutilisables par le spécialiste des munitions et celles pour lesquelles la réexpédition dans le pays fournisseur de contingents ou de personnel de police est jugée dangereuse ou non rentable. Les munitions et explosifs utilisés pour ce type d'opérations ou lorsque le commandant de la force autorise et prescrit une formation spécialisée allant au-delà des normes de l'ONU concernant l'état de préparation opérationnelle sont remboursables sur présentation d'une demande et d'un document de certification émanant de la mission¹⁵. Étant donné que le coût des munitions et explosifs qui accompagnent le matériel spécial, par exemple les charges de démolition utilisées dans les opérations de déminage ou de neutralisation des explosifs et munitions au niveau de la force, n'est pas pris en compte dans le calcul des taux mensuels de location avec services, ces taux n'englobent pas de facteur différentiel de transport pour couvrir les frais de transport au titre du réapprovisionnement. En conséquence, l'ONU rembourse les frais de transport au titre du déploiement, du redéploiement et de la reconstitution des stocks de ces munitions et explosifs utilisés spécifiquement pour les tâches relatives au déminage ou à la neutralisation des explosifs et munitions au niveau de la force qui mettent en œuvre du matériel majeur en tant que bien de la force.

16. L'approvisionnement en articles consommables et les achats correspondants, l'installation du matériel et les dépenses relatives au matériel mineur (tiges de forage, petites pompes, enrobés, gravillons, etc.) doivent faire l'objet d'une lettre d'attribution distincte¹⁶. Les coûts excessifs supportés du fait de l'usure exceptionnelle provoquée par l'utilisation du matériel dans des conditions particulièrement éprouvantes doivent également faire l'objet d'une lettre d'attribution¹⁷.

¹³ A/74/689, par. 26.

¹⁴ A/C.5/49/70, annexe, appendice I.A, par. 8.

¹⁵ A/C.5/49/66, annexe, par. 48 c).

¹⁶ A/C.5/65/16, par. 115 a).

¹⁷ Ibid., par. 115 b).

Chapitre 3, annexe A**Matériel d'observation**

17. Dans le cas de la location avec services, le matériel d'observation doit être entretenu de manière à être en état de fonctionner 24 heures sur 24, s'il y a lieu, dans tous les avant-postes d'observation. Il doit être régulièrement étalonné¹⁸.

18. Dans le cas de la location sans services, il incombe à l'ONU de fournir les pièces de rechange et le matériel nécessaires pour que le matériel des avant-postes d'observation soit en état de marche 24 heures sur 24.

Hébergement

19. Les divers moyens d'hébergement sont définis selon les normes et caractéristiques minimales énumérées ci-après.

20. Les lieux d'hébergement conformes aux normes applicables aux missions des Nations Unies présentent les caractéristiques suivantes :

a) La structure est composée d'une ferme ou de poutres, d'une charpente métallique, de béton armé, de maçonnerie ou de matériaux rigides similaires répondant aux exigences de conception voulues ;

b) Cette structure est reliée à une membrane tendue ou à un mur extérieur solide et à une toiture afin de résister aux intempéries ;

c) Le lieu d'hébergement est bâti sur une infrastructure répondant aux exigences voulues, qui tient compte de la nature du sol ainsi que des charges permanentes, de la surcharge d'exploitation, notamment le poids des occupants, du vent, de la neige et des phénomènes sismiques ; son emprise au sol est suffisante pour qu'il supporte les charges horizontales et verticales et il est tenu compte des contraintes du milieu à l'intérieur de la zone de responsabilité de la mission ;

d) L'enveloppe extérieure est correctement isolée, revêtue d'un matériau isolant suffisamment épais ou constituée d'un mur d'une épaisseur adéquate, de manière à réduire les besoins en chauffage et en climatisation grâce à des valeurs de résistance thermique minimales définies par le Directeur de la Division de la logistique du Département de l'appui opérationnel ;

e) Le lieu d'hébergement comporte un système de plancher ou une dalle de béton conçus pour supporter les charges permanentes et la surcharge associée au poids des occupants ;

f) Ce lieu dispose de portes et de fenêtres adéquates, qui peuvent être sécurisées et permettent la pose de moustiquaires, et la surface totale des ouvertures ne représente pas moins de 5 % de la superficie totale des murs, ce qui rend possible une ventilation adéquate, y compris transversale, pour les occupants ;

g) Le lieu doit être conforme aux normes de protection et de lutte contre les incendies définies par l'ONU, qui viennent s'ajouter à celles qui sont imposées dans le présent Manuel dans ce domaine ;

h) Le lieu d'hébergement doit comprendre les aménagements suivants :

i) Systèmes électriques et d'éclairage adéquats pour le nombre d'occupants prévu ;

ii) Système de chauffage, de ventilation et de climatisation adapté au nombre d'occupants prévu et tenant compte des contraintes du milieu à l'intérieur de la

¹⁸ [A/C.5/49/70](#), annexe, appendice I.A, par. 12.

Chapitre 3, annexe A

zone de responsabilité de la mission. En règle générale, la climatisation est nécessaire lorsque la température ambiante extérieure mesurée à l'ombre pendant la saison chaude dépasse 86 degrés Fahrenheit (30 degrés Celsius) pendant des périodes d'une durée supérieure à 30 jours par an et le chauffage est nécessaire lorsque la température ambiante extérieure est de 0 degrés Celsius (32 degrés Fahrenheit), voire inférieure, pendant des périodes d'une durée dépassant 30 jours par an.

21. Les logements conteneurisés sont des abris mobiles utilisés à des fins spéciales. Il existe principalement trois types de conteneurs : les conteneurs transportés par camion, les conteneurs transportés sur remorque et les conteneurs maritimes. Les premiers peuvent être déchargés et utilisés sans le camion. Les conteneurs sur remorque n'ont pas besoin d'être déchargés, mais ne sont pas considérés aux fins de leur remboursement comme des remorques entrant dans la catégorie des véhicules. Pour donner lieu à un remboursement, les conteneurs maritimes doivent être entretenus conformément aux normes du transport international (c'est-à-dire homologués pour le transport maritime)¹⁹.

22. Un conteneur utilisé pour assurer des services au titre du soutien logistique autonome (soins dentaires, restauration, etc.) n'est pas remboursable au titre du matériel majeur, mais au titre du soutien logistique autonome²⁰.

23. Les améliorations d'ordre écologique apportées aux moyens d'hébergement sont considérées comme des dispositions complémentaires des normes susmentionnées. Elles ont pour effet de réduire la consommation d'énergie et entraînent donc une diminution de la consommation de carburant pour les groupes électrogènes, ainsi que des émissions de gaz à effet de serre. Ces améliorations comprennent tout ou partie des aménagements suivants :

- a) Double toiture et murs ombragés ;
- b) Isolation thermique complémentaire pour les murs, le toit, les sols et les portes, selon qu'il convient ;
- c) Systèmes de climatisation et de chauffage d'une taille et d'un rendement énergétique appropriés.

24. Les taux relatifs au matériel d'hébergement englobent tout le matériel mineur et tous les articles consommables nécessaires pour que les installations puissent remplir leur fonction de base.

Aéronefs

25. Compte tenu de la nature particulière des aéronefs, le type et le nombre d'appareils et leurs normes de performance doivent être précisés dans des lettres d'attribution distinctes. Le groupe des opérations aériennes de la mission est chargé de suivre les performances des appareils et d'en rendre compte. Afin d'uniformiser les dispositions des lettres d'attribution relatives à la fourniture de moyens aériens militaires et d'encourager l'utilisation plus complète de ces moyens militaires, l'ONU rembourse le coût des munitions utilisées par les équipages d'hélicoptère pour s'entraîner au maniement des armes pendant l'année. Les modalités d'exécution des exercices de tir, y compris la quantité et le type de munitions allouées par pilote, sont établies en fonction des besoins du pays et de l'ONU et les taux de remboursement applicables à ces munitions font l'objet d'une pièce jointe à la lettre d'attribution. Les

¹⁹ Ibid., par. 15.

²⁰ Ibid. et [A/C.5/52/39](#), par. 77.

Chapitre 3, annexe A

munitions utilisées pendant des hostilités sont remboursées au même taux. Il incombe à l'ONU de fournir un champ de tir dans la zone de la mission ou dans tout autre lieu indiqué (sous réserve de la conclusion d'un accord bilatéral entre le gouvernement et l'ONU)²¹.

26. Les systèmes de drones aériens sont de plus en plus souvent utilisés pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour aider les commandants à mieux apprécier la situation, collecter des données aériennes et des informations géospatiales et obtenir des données de surveillance extrêmement utiles dans de nombreuses situations opérationnelles. Du fait de leur adaptabilité et de leur diversité, ils peuvent être modulés pour exécuter de nombreuses tâches diverses dans chaque mission et chaque composante. Il existe trois classes de drones :

a) **Systèmes de drones aériens de classe I** : Altitude inférieure ou égale à 5 000 pieds, masse maximale au décollage comprise entre 1 et 150 kilogrammes, contact visuel direct avec l'opérateur et autonomie maximale de 50 kilomètres. Il existe trois classes principales de systèmes de drones aériens de classe I :

i) Systèmes de microdrones aériens (multirotors) : Altitude opérationnelle inférieure à 400 pieds, autonomie normale d'environ 5 kilomètres ;

ii) Systèmes de minidrones aériens (lancés à la main) : Altitude opérationnelle inférieure à 1 000 pieds, autonomie opérationnelle normale d'environ 25 kilomètres ;

iii) Systèmes de petits drones aériens (lancés par catapulte) : Altitude opérationnelle inférieure à 5 000 pieds, autonomie opérationnelle normale d'environ 50 kilomètres.

L'altitude et l'autonomie opérationnelles dépendent de l'environnement opérationnel de chaque mission et sont soumises aux restrictions liées à la gestion de l'espace. L'altitude et l'autonomie techniques de chaque système de drone aérien sont des caractéristiques de performance déterminées par le fabricant et sont souvent supérieures à l'altitude et à l'autonomie opérationnelles ou normales. Tous les pays fournisseurs de contingents qui utilisent des systèmes de microdrones, de minidrones et de petits drones aériens de classe I doivent se coordonner avec la Section des transports aériens de la mission avant d'utiliser ces systèmes, comme le stipule le manuel des opérations aériennes des Nations Unies de 2018 (United Nations Aviation Manual).

Les opérateurs de systèmes de drones aériens doivent être formés et habilités conformément aux règlements et aux normes militaires de leur pays. Tous les opérateurs et les équipes doivent être en mesure de faire fonctionner les systèmes de drones aériens et les capteurs et d'exploiter l'intégralité de leurs fonctionnalités.

b) **Systèmes de drones aériens de classe II** : Masse maximale au décollage comprise entre 150 et 600 kilogrammes, liaison de données fonctionnant à portée de vue, altitude normale ne dépassant pas 18 000 pieds et autonomie maximale de 200 kilomètres. Les limites de capacité d'emport et de navigabilité de ces systèmes peuvent en restreindre l'exploitation à des espaces aériens réglementés ou à statut spécial.

c) **Systèmes de drones aériens de classe III** : Moyenne altitude et longue endurance (MALE) ou haute altitude et longue endurance (HALE), masse maximale au décollage supérieure à 600 kilogrammes, altitude maximale de 65 000 pieds et

²¹ [A/C.5/65/16](#), par. 104.

Chapitre 3, annexe A

autonomie illimitée sans contact visuel direct avec l'opérateur. Ces systèmes sont soumis aux règles classiques de l'aviation.

27. Lorsqu'ils sont déployés dans le cadre d'unités (notamment des forces d'intervention rapide, des bataillons de déploiement rapide, des compagnies du génie et des unités de police), les systèmes de drones aériens de classe I (microdrones multirotores et minidrones lancés à la main) sont remboursés au titre du matériel majeur au taux indiqué à l'annexe A du chapitre 8. Tous les autres types de systèmes de drones aériens font l'objet d'une lettre d'attribution, le cas échéant, une fois que l'état des besoins de l'unité correspondante a été approuvé. Tous les systèmes de drones aériens doivent être capables d'assurer, au minimum, une capacité de vol 24 heures sur 24, de jour comme de nuit, une reconnaissance et une surveillance aériennes à l'appui de la mission, y compris la transmission en direct de vidéos filmées par caméra infrarouge électro-optique et l'exploitation des données. Les caractéristiques détaillées de ces systèmes doivent être décrites dans l'état des besoins par unité.

27 bis. Pour pouvoir faire l'objet d'un remboursement pendant toute la durée du déploiement, tous les systèmes de microdrones (multirotores) et de minidrones (lancés à la main) prévus dans les mémorandums d'accord doivent remplir les conditions suivantes : a) chaque système doit être décrit dans l'état des besoins par unité ; b) chaque drone doit être déclaré opérationnel et fonctionnel par la mission (non seulement lors de l'inspection initiale, mais aussi de façon régulière). Il faut également que soient déployés des opérateurs qualifiés conformément aux normes nationales.

Armements

28. Les armes collectives doivent être en état de fonctionnement à 90 %. Un bon état de fonctionnement suppose notamment le réglage du viseur et l'étalonnage des armes ainsi que des tirs d'essai périodiques, dans la mesure où ils sont autorisés dans la zone de la mission. Pour chaque catégorie de munitions devant être déployées par les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, les quantités doivent être conformes aux quantités prescrites dans le manuel sur la gestion des munitions (Manual of Ammunition Management). Pour l'ONU, une arme collective est une arme devant être maniée par plusieurs soldats désignés à cette fin²². Les munitions utilisées pour le réglage du viseur, l'étalonnage et les tirs d'essai et d'exercice font partie des articles consommables et leur coût est inclus dans le montant des dépenses d'entretien en cas de location avec services. En conséquence, les munitions d'exercice sont à la charge du pays, sauf dans le cas où, le commandant de la force ou le chef de la police ayant autorisé et ordonné expressément une formation spéciale, les quantités utilisées sont supérieures à ce qui est prévu par les normes de l'ONU concernant l'état de préparation opérationnelle²³. Lorsque des armes sont fournies par l'ONU, celle-ci constitue, sur le théâtre des opérations, les stocks de pièces de rechange nécessaires pour maintenir le matériel en bon état de fonctionnement²⁴.

29. L'ONU rembourse aux pays qui fournissent des contingents les dépenses engagées pour le déploiement de munitions dans la zone de la mission et leur redéploiement²⁵. Les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police sont tenus de fournir des munitions dans les quantités prescrites dans le manuel sur la

²² Courriel du Service de la planification militaire en date du 9 août 2001.

²³ A/C.5/49/66, annexe, par. 48 c).

²⁴ A/C.5/49/70, annexe, appendice I.A, par. 18.

²⁵ A/C.5/49/66, annexe, par. 48 a).

Chapitre 3, annexe A

gestion des munitions. Les frais de transport ou de neutralisation des munitions déployées au-delà des quantités prescrites ne sont pas remboursés. Étant donné que le coût des munitions ou missiles associés aux articles de matériel majeur comme les armes antiaériennes ou antichars et les obusiers, ainsi que des explosifs utilisés avec du matériel majeur, n'est pas pris en compte dans le calcul des taux mensuels de location avec services, ces taux n'englobent pas de facteur différentiel de transport pour couvrir les frais de transport au titre du réapprovisionnement. En conséquence, l'ONU rembourse les frais de transport au titre du déploiement, du redéploiement et de la reconstitution des stocks de ces munitions spécifiques²⁶ ainsi que des munitions et explosifs utilisés avec du matériel majeur, ou en organisera le transport si les pays fournisseurs en font la demande.

30. En outre, l'Organisation rembourse les munitions et explosifs utilisés dans le cadre d'exercices exigeant un dépassement des quantités par rapport à celles qui sont prévues par les normes de l'ONU concernant l'état de préparation opérationnelle et autorisés et ordonnés par le commandant de la force ou le chef de la police, mais pas pour les autres exercices qui s'inscrivent dans les limites desdites normes. Pour ces derniers, les munitions sont considérées comme des articles consommables couverts par les taux de location avec services ou remboursées au titre des dépenses prévues pour les membres des contingents (dans le cadre de l'habillement, du paquetage et des armes individuelles). Les munitions opérationnelles sont remboursées sur présentation d'une demande remplie par le gouvernement et d'une attestation d'utilisation de munitions opérationnelles établie par la mission.

31. Les munitions devenues inutilisables pendant le temps passé dans la zone de la mission sont également remboursées. Néanmoins, les pays qui fournissent des contingents sont tenus de disposer de munitions dont la durée de vie utile est supérieure à la durée prévue de l'affectation à la mission²⁷. Durant la relève d'une unité, lorsque c'est l'ONU qui assure le transport pour le compte d'un pays fournisseur de contingents ou le pays lui-même en application d'une lettre d'attribution, et que l'Organisation, un prestataire sous contrat avec elle ou le pays concerné dispose de capacités inutilisées, celles-ci peuvent servir à acheminer les munitions autorisées afin de remplacer celles qui ont été utilisées ou qui sont périmées, dans le but de faire réaliser des économies au pays en question. L'utilisation de capacités inutilisées ne doit rien coûter à l'ONU et le gain d'efficacité obtenu ne doit pas non plus entraîner de coût supplémentaire pour le pays qui fournit des contingents.

31 *bis*. Les munitions dont la durée de validité est inférieure de moitié à celle indiquée par le fabricant ne sont pas acceptées aux fins de déploiement. Une exemption ou une dérogation peut être accordée sur la base d'une déclaration de principe sur la gestion des munitions (voir la directive 03.10 des Directives techniques internationales sur les munitions) ou d'une déclaration équivalente d'une autorité nationale de sécurité attestant que les munitions en question ont fait l'objet d'une surveillance technique et ont été soumises à des épreuves physiques (voir la directive 07.20 des Directives techniques internationales sur les munitions). Les munitions dont la durée de validité est inférieure de moitié à celle indiquée par le fabricant au moment de leur déploiement et qui ne sont pas accompagnées d'une déclaration de principes sur la gestion des munitions ou d'une déclaration équivalente ne seront pas remboursées, et

²⁶ Par exemple, les grenades ou capsules lacrymogènes, les grenades lacrymogènes à main, les grenades fumigènes, les grenades aveuglantes et assourdissantes, les projectiles non létaux à énergie cinétique, les fusées éclairantes, les traceurs, les agents incendiaires, ainsi que les grenades et munitions antiaériennes et antichars.

²⁷ [A/C.5/49/66](#), annexe, par. 48 a), b) et d) ; [A/C.5/49/70](#), annexe, appendice I.A, par. 19.

Chapitre 3, annexe A

ce, quelle que soit la raison justifiant leur déploiement. Les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police sont tenus de produire un certificat du fabricant indiquant l'année de production et la durée de vie estimée des munitions déployées dans la zone de la mission. Ces pays sont en outre tenus de certifier que toutes les munitions déployées aux fins des opérations des contingents sont en état de fonctionner.

31 *ter*. Les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police se chargent du déploiement des conteneurs de stockage de munitions. Pour être remboursés, ceux-ci doivent répondre aux spécifications minimales suivantes :

- a) Le conteneur est d'une longueur de 20 pieds (6 mètres) au maximum²⁸ ;
- b) Le conteneur n'est ni endommagé ni corrodé, et toutes les serrures et charnières sont utilisables et en bon état de fonctionnement ;
- c) Le conteneur est doté d'un système permettant de réguler correctement l'humidité et la température (climatiseur) ;
- d) Le conteneur est doté d'un thermomètre ou d'un appareil de mesure de la température ;
- e) Le conteneur est doté d'installations électriques pouvant dépasser les besoins en énergie du matériel d'essai des dispositifs électro-explosifs, lesquelles sont enfermées dans un boîtier conforme aux normes et d'un indice de protection IP44 au minimum ou d'un indice national équivalent, comme l'exigent les normes de sécurité relatives aux installations électriques (directive 05.40 des Directives techniques internationales sur les munitions, chap. 5) ;
- f) Le conteneur est doté de matériel de mise à la terre et de points de raccordement y relatifs.

Les spécifications ci-après sont souhaitables :

- g) Un éclairage intérieur ;
- h) Un détecteur d'incendie ou de fumée ;
- i) Une paroi interne ignifuge ;
- j) Un câblage dissimulé ;
- k) Un système perfectionné de verrouillage avec grille extensible ;
- l) Un extincteur automatique à eau ou une prise d'incendie ;
- m) Des points d'arrimage verticaux et des sangles d'arrimage ;
- n) Un hygromètre ;
- o) Un enregistreur de données aux fins du contrôle de la température, de l'humidité et des chocs.

Navires

32. Compte tenu de la nature particulière des navires, le type et le nombre de bâtiments et leurs normes de performance doivent être précisés dans des lettres d'attribution distinctes.

²⁸ Les conteneurs de plus de 20 pieds sont difficiles à transporter, ce qui entrave leur déploiement.

Chapitre 3, annexe A**Véhicules**

33. Il incombe à l'équipe d'inspection de vérifier que le classement des véhicules est conforme aux descriptions ou aux catégories qui figurent dans le présent Manuel.

34. Les véhicules de type civil sont des véhicules que l'on peut normalement se procurer dans le commerce. À compter du 1^{er} juillet 2011, tous les véhicules de type civil nouvellement déployés dans des missions nouvelles ou existantes doivent être équipés de ceintures de sécurité standard, aux frais du pays qui fournit les contingents. Les pays fournisseurs de contingents sont encouragés à installer à leurs frais des ceintures de sécurité standard sur les véhicules civils qui ont déjà été déployés. Ils ne sont cependant pas obligés de le faire²⁹.

35. Les véhicules de type militaire sont spécialement conçus en respectant des spécifications militaires ou policières précises et construits pour convenir à des applications militaires ou policières particulières. Le nombre de véhicules de type militaire nécessaires doit être précisé conformément à l'état des besoins par unité établi pour chaque mission. Une liste de facteurs permettant de déterminer si un véhicule de type civil peut faire l'objet d'un remboursement au taux des véhicules de type militaire figure à l'appendice 1 de la présente annexe³⁰. Un véhicule civil qui a été très sensiblement modifié pourra être considéré comme un véhicule de type militaire pour le calcul des sommes à rembourser au titre du matériel appartenant au contingent, sous réserve que ce point ait été examiné lors de la négociation du mémorandum d'accord et soit mentionné dans l'annexe B de ce dernier. Les conditions dans lesquelles la transformation d'un véhicule civil permet au pays qui fournit des contingents de prétendre à un remboursement au titre du matériel militaire doivent être définies lors de la négociation du mémorandum d'accord au Siège de l'ONU, étant entendu que les considérations qui doivent primer en cas de désaccord sont les besoins opérationnels et la notion de « caractère raisonnable ».

36. Les spécifications relatives aux véhicules de police figurent dans l'appendice 2 de la présente annexe.

37. Dans le cas d'une location sans services, où l'ONU assure elle-même ou fait assurer par un tiers l'entretien du matériel majeur, les opérations d'entretien et les pièces de rechange sont examinées pour déterminer si le coût de l'entretien est supérieur au montant des frais d'entretien qui seraient remboursables en l'espèce dans le cas d'un contrat type de location avec services. En cas de dépassement, il est procédé à une première évaluation pour déterminer si le surcoût est imputable aux contraintes du milieu ou à un usage opérationnel intensif. Si le surcoût n'est pas imputable aux conditions locales mais à l'état du matériel, le Siège de l'ONU en est informé dans un rapport précisant le type de matériel ayant fait l'objet du dépassement et le montant de celui-ci. En pareil cas, les sommes remboursables au pays qui fournit les contingents au titre de la location sans services pourront être réduites du montant du dépassement constaté par rapport au montant estimatif obtenu en appliquant le taux prévu pour l'entretien dans un contrat type de location avec services³¹.

38. Le matériel autorisé dans le mémorandum d'accord comprend tout le matériel mineur, tous les articles inscrits sur la liste de pointage (crics, trousse à outils, pneus de rechange, etc.) et tous les articles consommables (hormis le carburant) qui doivent accompagner les véhicules.

²⁹ A/C.5/65/16, par. 117.

³⁰ A/C.5/58/37, annexe I.B.2.

³¹ A/C.5/49/70, annexe, appendice I.A, par. 26.

Chapitre 3, annexe A

39. Le contrat de location avec services prévoit que, si le parc de véhicules en état de fonctionnement (c'est-à-dire prêts à être utilisés) est inférieur à 90 % du parc autorisé dans le mémorandum d'accord pour une sous-catégorie de véhicules, le montant du remboursement est réduit en conséquence³².

40. Un véhicule est considéré comme hors d'état de fonctionnement s'il est inutilisable aux fins normalement prévues pour la mission pendant plus de 24 heures. Une unité peut constituer des stocks opérationnels limités (10 % au plus du nombre de véhicules autorisées) pour permettre le remplacement immédiat des véhicules perdus ou trop endommagés pour pouvoir être réparés sur le théâtre des opérations³³.

41. Dans le cas d'une location sans services, le véhicule doit être fourni en état de fonctionnement et accompagné de tout le matériel mineur et de tous les articles inscrits sur la liste de pointage, de manière à pouvoir être utilisé dès son arrivée dans la zone de la mission. L'ONU maintient en état de fonctionnement au moins 90 % du parc de véhicules prévu pour chaque sous-catégorie. Un véhicule est considéré comme hors d'état de fonctionnement s'il est inutilisable aux fins normalement prévues pour la mission pendant plus de 24 heures. Si l'ONU ne parvient pas à maintenir 90 % des véhicules en état de fonctionnement, les tâches et missions confiées à l'unité concernée pourront être revues à la baisse sans que la réduction des taux d'activité en résultant entraîne une réduction concomitante des montants remboursables à d'autres titres³⁴. Il incombe à l'ONU de restituer les véhicules au pays qui fournit des contingents dans l'état de fonctionnement dans lequel elle les a reçus, avec tout le matériel mineur et tous les articles inscrits sur la liste de pointage qui les accompagnaient.

42. Les systèmes d'armes doivent être entretenus sur tous les véhicules de manière à préserver la capacité d'action. Dans le cas des systèmes embarqués sur des véhicules de combat, il faut assurer le bon fonctionnement de l'arme principale et de son système de conduite de tir. Si l'arme elle-même ou le système de conduite de tir est hors d'usage, on considérera, aux fins des remboursements, que le véhicule n'est pas en état de fonctionnement³⁵. Une arme collective est une arme devant être maniée par plusieurs soldats désignés à cette fin.

43. Pour être considérés comme en état de fonctionnement aux fins d'une opération des Nations Unies, tous les véhicules doivent être peints en blanc et porter les signes distinctifs ONU. La question des travaux de peinture successifs est examinée plus en détail au chapitre 4.

Groupe cynophile, tous types – cas particulier

44. Un groupe cynophile est un groupe de sécurité qui comprend un chien et un maître-chien, ce dernier ayant des aptitudes et des compétences spécifiques. Dans le cadre d'une opération, plusieurs groupes cynophiles peuvent être nécessaires³⁶.

Matériel de protection des forces

45. Ce matériel est destiné à renforcer la protection des forces des Nations Unies face aux nouveaux modes opératoires utilisés contre le personnel et les installations de l'ONU, comme l'attaque au moyen d'engins explosifs improvisés télécommandés,

³² Ibid., par. 23.

³³ Ibid., par. 24.

³⁴ Ibid., par. 25.

³⁵ Ibid., par. 27.

³⁶ [A/C.5/68/22](#), par. 99 a).

Chapitre 3, annexe A

l'infiltration et l'attaque directe d'installations de l'ONU. Il peut notamment s'agir d'éléments de matériel tels que brouilleurs portatifs ou montés sur véhicule, systèmes de vidéosurveillance, détecteurs de mouvement et divers types de capteurs de mouvement.

45 *bis*. Pour accomplir les tâches qui leur sont confiées, les unités militaires sont amenées à mener des opérations de nuit, des opérations de longue distance et des opérations de longue durée. Les membres des contingents engagés dans des opérations offensives ciblées, des opérations de nuit et des patrouilles de longue distance et de longue durée doivent être appuyés par des hélicoptères, au cas où une évacuation sanitaire primaire ou une extraction d'urgence s'avèrerait nécessaire. Compte tenu des risques que posent les opérations de nuit, il est essentiel que les unités concernées soient dotées de kits de balisage des aires de poser d'hélicoptères, de façon à améliorer les chances de survie du personnel en tenue qui intervient dans des zones d'opérations éloignées et hautement imprévisibles. De tels kits devront être fournis, notamment, aux compagnies d'infanterie indépendantes, aux forces d'intervention rapide, aux compagnies des forces spéciales et aux compagnies de réserve. Chaque bataillon recevra deux kits, et chaque unité de la taille d'une compagnie et chaque formation de soutien sanitaire de niveau 1 en recevront un. Les autres types d'unités (celles dont les effectifs sont équivalents ou inférieurs à ceux d'une compagnie) recevront un kit.

Transmissions à très haute fréquence (VHF)-AM : des radios portatives de communication air-sol permettront d'assurer la communication radio entre, d'une part, l'élément d'infanterie de toute force d'intervention rapide, les forces spéciales, les forces de réserves ou les éléments d'infanterie chargés de mener des patrouilles de longue distance et, d'autre part, les moyens aériens déployés, en particulier en cas d'évacuation sanitaire primaire. Dans ce type d'opération à mener dans un temps très bref, ces radios aéronautiques permettront un contact efficace, rapide et direct avec la plateforme aérienne sur une fréquence comprise entre 118 et 137 mégahertz.

45 *ter*. Pour être considérés comme en état d'être utilisés aux fins d'une opération des Nations Unies, les kits de balisage des aires de poser d'hélicoptères doivent comprendre les quatre articles suivants :

- a) Grenades fumigènes de couleur (lot de 6, de deux couleurs différentes) ;
 - b) Feux à éclats blancs (lot de 6) ;
 - c) Radio portative de communication air-sol (VHF-AM) (article non obligatoire si l'unité en possède déjà un) ;
 - d) Toiles fluorescentes de signalisation avec piquets (lot de 3) ;
- Ils peuvent également comprendre l'un ou l'autre des articles suivants :
- i) Bâtons de guidage (lot de 2) ;
 - ii) Machettes (lot de 2).

Chapitre 3, annexe A, appendice 1

Appendice 1

**Remboursement d'un véhicule de type civil au taux applicable
au même véhicule en version militaire : facteurs à prendre
en considération**

<i>Numéro</i>	<i>Modification</i>	<i>Remarques</i>
1	Radio militaire et antenne et radio VHF/HF (très haute fréquence/haute fréquence)	Obligatoire
2	Capacité tout-terrain (4 × 4, 6 × 6, 8 × 8, etc.)	Obligatoire
3	Garde au sol élevée (minimum 200 mm pour les véhicules utilitaires légers et minimum 300 mm pour les véhicules plus lourds)	Obligatoire
4	Treuil et accessoires d'une capacité égale au poids du véhicule porteur en charge de combat normale	Voir note
5	Prise/adaptateur auxiliaire de courant de __ volts ^a	Voir note
6	Prises supplémentaires de __ volts (au moins 2) ^a	Voir note
7	Projecteur de __ volts ^a	Voir note
8	Projecteurs de toit (au moins 2)	Voir note
9	Rangements pour armes ou munitions	Voir note
10	Boucles d'arrimage ou autres dispositifs de fixation de la cargaison	Voir note
11	Porte-jerrican ou dispositif équivalent pour carburant supplémentaire	Voir note

Note : Au moins 7 des 11 éléments doivent être présents ; les éléments 1, 2 et 3 sont obligatoires.

^a Selon le voltage utilisé sur le véhicule.

Appendice 2

Véhicules de police¹

Véhicule de police blindé et protégé

1. On entend par « véhicule de police blindé et protégé » un véhicule blindé tout-terrain capable de transporter entre 8 et 12 personnes équipées de matériel antiémeute. Il s'agit d'un véhicule polyvalent de maintien de l'ordre qui fournit une protection contre les armes légères. Il peut être utilisé dans le cadre d'opérations en milieu urbain ou rural et servir à de multiples fonctions, dont celle de véhicule blindé de patrouille. Il n'est équipé d'aucun système d'armement.

Véhicule de police antiémeute

2. On entend par « véhicule de police antiémeute » un véhicule protégé, de type 4 × 4 au minimum, conçu pour être utilisé dans le cadre d'opérations en milieu urbain ou rural et capable de transporter entre 9 et 12 personnes équipées de matériel antiémeute. Ce véhicule doit fournir une protection contre les projectiles non explosifs lancés manuellement. Il peut être équipé d'un système de contrôle des foules, par exemple un disperseur de gaz lacrymogène. Il n'est équipé d'aucun système d'armement. Le véhicule de police antiémeute doit pouvoir transporter tout le personnel participant à l'intervention au même niveau dans le véhicule, afin de faciliter la communication et la transmission des ordres, la mise au point de l'opération, la préparation du matériel et la descente de l'équipe ou unité, entre autres choses. Pour des raisons de sécurité et de commodité opérationnelle, il faut qu'il y ait plus d'une entrée ou sortie pour le personnel qui voyage au niveau en question. Les portes du véhicule doivent être suffisamment larges pour faciliter la montée et la descente du personnel de sécurité équipé du matériel antiémeute. Il faut que les communications entre le chef d'équipe, le conducteur et les opérateurs membres de l'équipe antiémeute soient assurées à tout moment par des ordres donnés de vive voix, plutôt que par radio ou par téléphone. Il faut que le véhicule puisse lancer des gaz lacrymogènes sur un champ de tir de 360 degrés. Les vitres et ouvertures, les phares avant et feux arrière, les barres lumineuses d'urgence et autres lumières, les systèmes de diffusion audio et les sirènes doivent tous être protégés par un grillage d'acier. Le véhicule doit également être équipé de divers outils pour les opérations de maintien de l'ordre, à savoir :

- a) Deux extincteurs portatifs (types de feu ABC) de moyenne capacité ;
- b) Une couverture antifeu ;
- c) Un coupe-boulons ;
- d) Un outil de type Halligan (pied-de-biche à crochet) et un bélier (pour enfoncer les portes) ;
- e) Un crochet de fer et une chaîne ou une corde (pour déplacer et traîner ou tirer une barricade)².

Camion canon-à-eau

3. Un camion canon-à-eau est un camion-citerne automoteur d'une capacité d'au moins 2 500 litres, qui est équipé d'un ou plusieurs canons à impulsions d'eau haute

¹ A/C.5/65/16, par. 113.

² A/C.5/68/22, par. 102.

Chapitre 3, annexe A, appendice 2

pression. Ce véhicule peut être blindé ou non (selon les besoins de la mission) pour assurer convenablement la protection de toute l'équipe d'intervention. Les vitres et ouvertures, les phares avant et feux arrière, les barres lumineuses d'urgence et autres lumières, les systèmes de diffusion audio et les sirènes doivent tous être protégés par un grillage d'acier. Le camion peut être amélioré pour recevoir une charge utile supplémentaire, par exemple des scanners, du matériel d'enregistrement de vidéos ou d'images, une lame de dégagement à l'avant, de la mousse ou teinture chimique de marquage, un disperseur de gaz lacrymogène ou de fumée et des projecteurs ou des lanceurs. En principe, ce type de camion est utilisé par les forces de sécurité pour des opérations de maintien de l'ordre³.

Véhicules**Véhicule blindé de transport de troupes**

1. Véhicule blindé (à chenilles ou à roues) conçu et équipé pour transporter une section d'infanterie (capacité de 8 à 10 personnes). Un véhicule blindé de transport de troupes peut être non armé ou armé, le calibre de l'armement intégré ou organique dont il est équipé étant déterminé dans l'état des besoins par unité. Par convention, ces véhicules ne sont pas destinés à participer à des combats à tir direct, mais sont armés pour assurer leur propre défense (ils peuvent être regroupés pour former un nid d'appui-feu, si nécessaire). Leur blindage assure une protection contre les mitrailleuses lourdes, les tirs d'armes légères et les fragments. Un blindage supplémentaire, notamment un blindage cage anti-roquettes, peut venir renforcer la protection contre les armes antichar, les éclats d'obus et les tirs d'armes légères. Cette catégorie de véhicules blindés regroupe divers types de véhicules : véhicules blindés de transport d'infanterie, véhicules blindés de dépannage, véhicules blindés de commandement et ambulances blindées.

Véhicule blindé de transport de troupes armé

2. Véhicule blindé de transport de troupes (à chenilles ou à roues) équipé d'une plateforme d'armement intégrée destinée à accueillir une mitrailleuse dont le calibre minimum est déterminé dans l'état des besoins par unité. Cette plateforme d'armement doit fournir une protection balistique de base à l'artilleur (de 360 degrés si l'armement n'est pas utilisé à l'intérieur du véhicule) et lui permettre de modifier l'élévation de l'armement. L'armement peut faire partie intégrante du véhicule ou être amovible et pouvoir être utilisé monté sur le véhicule de façon à assurer l'autodéfense et à fournir un soutien armé à un autre véhicule ou à des troupes à pied ; il doit aussi pouvoir être démonté à des fins d'entretien, de nettoyage ou de stockage, ainsi que pour être utilisé sur un trépied (ou tout autre dispositif) afin d'assurer l'appui-feu des troupes au sol quand les opérations l'exigent. Dans tous les cas (pièce intégrée ou pouvant être démontée), l'armement doit avoir un arc de tir d'au moins 120 degrés.

Véhicule blindé de transport de troupes non armé

3. Véhicule blindé de transport de troupes (à chenilles ou à roues) qui ne comporte pas de plateforme d'armement intégrée permettant d'assurer l'autodéfense et l'appui-feu, ou dont le calibre de l'armement principal est insuffisant pour remplir ces fonctions. Ces véhicules n'ont ni système d'armes intégré ni plateforme intégrée pouvant accueillir un système d'armes amovible.

³ Ibid., par. 104 a).

Chapitre 3, annexe A, appendice 2**Véhicule léger tactique tout-terrain**

4. Véhicule blindé léger à roues, de combat ou d'appui au combat, conçu et équipé pour transporter quatre à six personnes, normalement équipé d'un armement intégré ou organique d'un diamètre d'au moins 5,56 millimètres. Par convention, les véhicules tactiques légers tout-terrain ne sont pas destinés à participer à des combats à tir direct, mais sont armés pour pouvoir assurer leur propre défense. Leur blindage assure une protection contre les fragments et les tirs d'armes légères. Cette catégorie de véhicules légers regroupe divers types de véhicules : véhicules de transport d'infanterie et de commandement, plateformes antichar, véhicules de fret et ambulances.

Véhicule de combat d'infanterie

5. Véhicule blindé de combat à roues ou à chenilles conçu et équipé pour transporter un groupe de combat d'infanterie d'au moins six personnes et armé d'un canon intégré ou organique d'un calibre d'au moins 20 millimètres. Ces véhicules sont capables de participer à des combats à tir direct et de fournir un appui-feu à l'infanterie à pied.

Véhicule résistant aux mines et protégé contre les embuscades

6. Véhicule militaire à roues qui n'appartient pas à la catégorie des véhicules blindés de transport de troupes mais qui, conçu spécialement pour résister aux effets d'une explosion, est protégé contre les mines et les engins explosifs. Ces véhicules ont généralement une coque en forme de V ou un châssis renforcé pouvant résister aux effets d'une mine antichar de 6 kilogrammes ou plus. Ils sont utilisés pour transporter un groupe d'infanterie de quatre personnes ou plus. Ils peuvent être soit non armés, soit armés d'un canon ou d'une mitrailleuse d'un calibre approprié, selon les recommandations formulées dans l'état des besoins par unité. Ils peuvent être utilisés pour des tâches de génie ou de neutralisation des explosifs et munitions dans des terrains minés.

Véhicule de reconnaissance

7. Véhicule blindé léger de petite taille, à roues, conçu spécialement pour la reconnaissance passive, dont la vitesse, les capacités de communication et la couverture lui permettent d'échapper à la détection. Les véhicules de reconnaissance sont soit non armés, soit armés d'un système d'armes légères de 5,56 millimètres ou plus. Ils sont protégés contre les tirs d'artillerie et de mortiers à fragmentation et contre les tirs d'armes légères et peuvent transporter deux à trois personnes ou plus.

Appendice 3

Groupes électrogènes¹

1. La norme ISO 8528 définit quatre types de puissance pour les groupes électrogènes : la puissance continue, la puissance principale (PRP), la puissance pour utilisation limitée (LTP) et la puissance de secours d'urgence (ESP). Les pays qui fournissent des contingents peuvent choisir d'installer des groupes électrogènes conformes à la norme ISO 8528 ou de s'en tenir aux dispositions antérieures à 2017.

Plans énergétiques propres à chaque site

2. Des plans énergétiques doivent être élaborés pour les sites existants et pour les sites où il est prévu d'envoyer des troupes en fonction des évaluations et des prévisions effectuées dans le domaine de l'énergie. Il s'agira principalement d'optimiser le nombre de groupes électrogènes diesel sur chaque site, en prévoyant par exemple un seul groupe électrogène pour les sites les moins importants et plusieurs appareils pour les autres. Lorsqu'il y a lieu, les énergies renouvelables seront prises en compte dans les plans. Des groupes électrogènes de secours en nombre suffisant seront prévus pour prendre le relais lors des arrêts prévus et imprévus des groupes principaux. L'un des principes fondamentaux des plans énergétiques sera le dimensionnement approprié du ou des groupes électrogènes en fonction des variations des besoins, de manière à éviter de les utiliser en faible charge (ISO 8528-2, chap. 5.3).

3. Des évaluations seront menées sur les contingents qui disposent de groupes électrogènes conformes à la norme ISO 8528 pour vérifier que le plan énergétique des sites concernés est respecté. Les contingents faciliteront l'accès au site et garderont en lieu sûr le matériel de surveillance fourni afin de recevoir le remboursement prévu pour chaque type de puissance (PRP, LTP et ESP). L'évaluation donnera lieu à un rapport qui sera soumis à l'état de projet au commandant du contingent pour examen.

Groupes électrogènes : classification des profils d'utilisation

4. Les nouvelles catégories de groupes électrogènes déployés doivent satisfaire à la norme ISO 8528. La performance énergétique sera au minimum de classe G3 (telle qu'elle est définie dans l'ISO 8528), ce qui correspond aux normes de stabilité et de qualité de la charge électrique requises pour protéger le matériel électrique modérément sensible et le faire fonctionner en toute sécurité. En outre, les groupes électrogènes seront utilisés en profil PRP, LTP ou ESP selon leur fonction effective sur chaque site. Les autres groupes électrogènes seront considérés comme surnuméraires. Des normes techniques et des taux de remboursement différents seront appliqués à chaque catégorie de groupes électrogènes.

5. **Les groupes utilisés en PRP** fourniront, individuellement ou collectivement, la totalité ou l'essentiel de l'électricité nécessaire au réseau isolé ou au mini-réseau. La puissance principale est la puissance maximale qu'un groupe électrogène est capable de fournir en continu à charge variable pendant un nombre illimité d'heures par an, dans les conditions de fonctionnement convenues, les intervalles et modes opératoires de maintenance étant conformes aux règles fixées par le constructeur. Un groupe électrogène PRP peut fonctionner seul, auquel cas il couvre 100 % des besoins d'un réseau isolé, ou couplé avec d'autres groupes électrogènes synchronisés, l'ensemble fonctionnant alors comme un groupe unique, en suivi de charge.

¹ [A/C.5/71/20](#), par. 35 b).

Chapitre 3, annexe A, appendice 3

6. **Les groupes électrogènes LTP** prennent le relais des groupes PRP lors des arrêts prévus ou imprévus. Les arrêts prévus correspondent en général à des interventions de maintenance minimales et, parfois, au remplissage du réservoir. La LTP est la puissance maximale qu'un groupe électrogène est capable de fournir jusqu'à 500 heures par an, dans les conditions de fonctionnement convenues, les intervalles et modes opératoires de maintenance étant conformes aux règles fixées par le constructeur.

7. **Les groupes électrogènes ESP** sont eux aussi des groupes de secours. L'ESP est la puissance maximale disponible, pendant une période où la puissance est variable, dans les conditions de fonctionnement spécifiées, qu'un groupe électrogène est capable de fournir jusqu'à 200 heures par an en cas de panne de courant ou en phase d'essais, les intervalles et modes opératoires de maintenance étant conformes aux règles fixées par le constructeur.

8. **Les énergies renouvelables** rendent les camps plus autonomes, car elles réduisent la nécessité d'approvisionnement en combustible et donc d'organisation des convois connexes, ce qui est particulièrement utile dans les zones où ont lieu des attaques asymétriques. Développer le recours aux énergies propres permet d'améliorer la sûreté, la sécurité et la santé du personnel et d'atténuer l'impact des missions sur l'environnement grâce à la réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle mondiale et à la prévention de la pollution de l'air et des sols dans les pays concernés.

8 *bis*. **Les blocs de groupes électrogènes synchronisés** sont des jeux d'au moins trois groupes électrogènes, reliés par un système de synchronisation électronique qui leur permet de fonctionner comme un groupe unique capable de fournir des quantités très variables d'électricité pour répondre à des besoins journaliers et saisonniers très variables. Tous les groupes électrogènes composant ces blocs doivent être utilisés en PRP, comme défini ci-dessus.

Dimensionnement des groupes électrogènes

9. La taille des groupes électrogènes nécessaires sera définie dans le plan énergétique de chaque site. Les groupes PRP (isolés ou fonctionnant en groupe) doivent être dimensionnés de manière à fonctionner sous une charge comprise entre 60 % et 110 % en supposant que le facteur de puissance s'élève à 0,8. La charge moyenne annuelle pour les groupes électrogènes isolés ne doit pas dépasser 85 % de la puissance assignée.

9 *bis*. Le nombre total de blocs de groupes électrogènes (n) doit être suffisant pour répondre aux besoins lors des brefs pics de consommation journaliers (d'une durée de 30 minutes au plus), sur la base de la capacité nominale de $n-1$ blocs, en vue de permettre un fonctionnement fiable et continu même dans le cas où une unité doit être entretenue ou réparée. Parallèlement, le nombre de blocs doit être tel que le coefficient d'utilisation de la capacité combinée de trois unités soit au moins de 55 %.

Disponibilité et capacité de réserve des groupes électrogènes PRP

10. Les groupes PRP des camps de base et des installations médicales doivent pouvoir fonctionner au moins 8 200 heures par an et produire de l'électricité 24 heures sur 24 si nécessaire. Ils doivent avoir une capacité de réserve équivalente à 100 % des groupes électrogènes en service sur le site et pouvoir basculer rapidement en mode LTP ou ESP.

Chapitre 3, annexe A, appendice 3**Cycle de vie et remboursement**

11. Les groupes électrogènes ne peuvent pas être utilisés en PRP au-delà de leur durée de vie utile théorique (20 000 heures au maximum), sauf mention contraire dans le manuel du constructeur. Pour faciliter le calcul des taux de remboursement, la durée de vie utile des groupes électrogènes utilisés en PRP a été fixée à six ans pour 2017.

12. Les groupes électrogènes utilisés en PRP depuis plus de six ans et moins de 12 ans peuvent être conservés mais doivent être déclassés à une puissance inférieure (LTP ou ESP) dans le cadre d'un plan énergétique concerté. Les groupes dont le déclassement est prévu par le plan énergétique du site seront remboursés au taux applicable à leur nouvelle puissance de fonctionnement. Ceux dont le déclassement n'est pas prévu par le plan énergétique du site et qui ne sont plus utilisés seront considérés comme excédentaires.

Entretien et remboursement

13. Les groupes électrogènes PRP feront l'objet d'interventions régulières de maintenance courante et de révisions générales planifiées conformément aux instructions qui figurent dans le manuel du constructeur. Les unités conserveront les carnets d'entretien à des fins de vérification. Si des groupes électrogènes PRP n'ont pas fait l'objet d'une révision générale au terme de la période limite indiquée dans le manuel du constructeur, ou après 10 000 heures (jusqu'à 200 kW) ou 15 000 heures (plus de 200 kW) si la durée qui figure dans le manuel est supérieure, ils seront déclassés et remboursés au taux applicable aux groupes LTP.

Annexe B**Principes de vérification et normes de performance applicables
au matériel mineur et aux articles consommables fournis
au titre du soutien logistique autonome****Introduction**

1. On entend par soutien logistique autonome le système selon lequel le pays qui fournit des contingents assure en partie ou en totalité l'appui logistique nécessaire aux contingents qu'il fournit dans le cadre d'une opération de maintien de la paix et est remboursé en conséquence. Le soutien autonome peut être assuré pour diverses catégories, en fonction des capacités de l'ONU et de celles de l'unité concernée. La notion de soutien logistique autonome modulaire repose sur le principe selon lequel un pays fournisseur de contingents ne peut assurer un soutien logistique autonome partiel dans quelque catégorie que ce soit. Les catégories de soutien logistique autonome requises et toutes les dispositions complémentaires figurent dans le mémorandum d'accord correspondant.

Objet

2. Il existe des normes vérifiables pour la mise en place et le remboursement des catégories de soutien logistique autonome. Les normes présentées ci-après, et les définitions connexes, sont conçues pour s'appliquer aux catégories de soutien logistique autonome énumérées à l'annexe B du chapitre 8. Exprimées en capacités opérationnelles, ces normes ont un caractère générique, le soin de préciser les choses et d'indiquer les moyens de la mise en place des capacités nécessaires étant laissé à l'ONU et au pays qui fournit des contingents¹.

Principes

3. Pour tous les pays fournisseurs de contingents et pour toutes les unités, le principe essentiel relatif au soutien logistique autonome consiste à respecter les engagements pris dans les mémorandums d'accord pour fournir une capacité donnée. Les discussions entre l'ONU et le pays qui déploie une unité donneront lieu à un accord sur les capacités à fournir dans ce domaine². Pour engager la négociation, l'ONU recense les moyens de soutien logistique autonome qu'elle n'est pas en mesure de fournir et demande au pays de les mettre en place. Le droit d'un pays de fournir la totalité ou une partie des catégories de soutien logistique autonome nécessaires est pris en considération durant la négociation du mémorandum d'accord³. Toutefois, l'ONU est tenue de s'assurer que tous les services de soutien logistique autonome fournis par un pays sont conformes aux capacités opérationnelles minimales et sont compatibles avec les services fournis par les autres pays lorsque ceux-ci doivent coopérer avec le pays en question, et que le coût qu'elle aura à supporter est similaire à ce qu'il aurait été si elle avait chargé un tiers d'assurer lesdits services. Sauf si cela est expressément requis par les normes applicables à telle ou telle catégorie de soutien logistique autonome, décrites dans la présente annexe, la fourniture de certains types de matériel, de certaines quantités ou de certaines capacités nécessaires pour satisfaire aux normes applicables à la catégorie visée est fondée, aux fins du remboursement,

¹ A/C.5/55/39 et A/C.5/55/39/Corr.1, par. 63.

² Ibid., par. 67 a) i) et ii).

³ Ibid., par. 67 a) ii).

Chapitre 3, annexe B

sur les besoins opérationnels convenus entre l'ONU et le pays fournisseur de contingents et exposés dans le mémorandum d'accord⁴.

4. Lorsqu'il s'agit de déterminer à qui revient le soin de fournir les services relevant d'une catégorie de soutien logistique autonome, les particularités culturelles du pays qui fournit des contingents sont prises en considération et la notion de « caractère raisonnable » intervient⁵.

5. Seuls les services qui, selon le mémorandum d'accord, doivent expressément être assurés par un pays fournisseur de contingents sont remboursables aux taux indiqués à l'annexe B du chapitre 8, en fonction des effectifs effectivement déployés compte tenu du plafond en personnel convenu dans le mémorandum d'accord. L'équipe d'inspection se réfère au mémorandum d'accord correspondant afin de déterminer les catégories de soutien logistique autonome qui doivent être fournies par chaque unité.

6. Pour prétendre à un remboursement au titre d'une catégorie ou sous-catégorie de soutien logistique autonome, l'unité concernée doit fournir tout le matériel mineur, les services d'entretien et les articles consommables liés à la catégorie ou sous-catégorie visée. Les catégories sont subdivisées afin qu'il y ait une certaine latitude et que les pays fournisseurs de contingents ne soient remboursés que pour le matériel mineur et les articles consommables fournis. Si une unité reçoit d'une autre unité des services relevant du soutien logistique autonome, c'est cette dernière unité qui bénéficie du remboursement, à moins que d'autres dispositions bilatérales n'aient été adoptées. Lorsque c'est l'ONU qui assure ces services, en partie ou en totalité, le pays fournisseur de contingents ne perçoit pas de remboursement pour la catégorie ou la sous-catégorie correspondante. Un pays peut choisir de se procurer quelques articles appartenant au matériel mineur et articles consommables auprès d'un autre pays dans le cadre d'un accord bilatéral ou auprès d'une entreprise privée, auquel cas il peut encore être remboursé dès lors qu'il dispose des capacités opérationnelles nécessaires et respecte les normes opérationnelles relatives aux catégories de soutien logistique autonome visées.

7. Les pays fournisseurs de contingents voudront bien noter que l'ONU peut avoir besoin d'organiser la mise en place de certaines catégories de soutien logistique autonome suffisamment à l'avance pour ne pas nuire à l'efficacité opérationnelle d'une mission donnée. Il est donc absolument indispensable qu'un pays fournisseur de contingents l'avise sans délai qu'il ne peut plus ou ne souhaite plus continuer de fournir un ou plusieurs moyens de soutien logistique autonome prévus par le mémorandum d'accord. Dans ce cas, l'ONU et le pays doivent convenir d'un amendement au mémorandum d'accord, selon lequel l'Organisation prend la responsabilité de mettre à disposition les catégories de soutien logistique autonome que le pays ne peut plus fournir.

8. Les pays fournisseurs de contingents se chargent du transport lié au réapprovisionnement des contingents en articles consommables et en matériel mineur nécessaire à la mise en place du soutien logistique autonome.

9. Si une unité est amenée (en application d'une décision prise mutuellement) à transférer son camp de base (au niveau de l'unité ou d'une unité subordonnée) pour des raisons opérationnelles, logistiques ou administratives, le pays qui a fourni les contingents peut demander à l'ONU de lui rembourser les frais supplémentaires liés

⁴ A/C.5/65/16, par. 136.

⁵ Ibid., par. 128 b) 27 d).

Chapitre 3, annexe B

à la réinstallation des services de soutien logistique autonome dont il a la charge dans la limite du raisonnable⁶.

Normes

10. Il incombe à l'équipe d'inspection de vérifier les catégories et sous-catégories de matériel fournies au titre du soutien logistique autonome et définies dans le mémorandum d'accord afin de déterminer si les normes qui correspondent aux besoins opérationnels approuvés par l'Assemblée générale sont respectées⁷. De même, l'ONU doit rendre compte des services qu'elle fournit conformément aux dispositions du mémorandum d'accord⁸.

Restauration

11. Les articles qui relèvent de cette catégorie sont remboursés au titre du soutien logistique autonome à condition que l'unité concernée soit en mesure de servir à ses membres des repas froids et chauds dans de bonnes conditions d'hygiène et de propreté. Le contingent est tenu⁹ :

a) De mettre à la disposition des cantonnements dont il a la responsabilité en application du mémorandum d'accord des cantines et du matériel de cuisine, notamment des accessoires, des articles consommables, de la vaisselle et des couverts¹⁰ ;

b) D'équiper les cuisines de congélateurs (conservation pendant 14 jours s'il y a lieu), de réfrigérateurs (conservation pendant 7 jours) et d'espaces de stockage au sec ;

c) D'équiper les cuisines de lave-vaisselle à haute température ;

d) De s'assurer que les cuisines sont équipées de matériel permettant de maintenir l'hygiène et la propreté des lieux.

Lorsque des camions frigorifiques (mobiles) sont utilisés, les frais correspondants sont remboursés séparément, au titre du matériel majeur¹¹.

12. L'unité assure l'entretien et le service de ses cantines, y compris le matériel de restauration, les pièces de rechange et les accessoires comme la vaisselle ou les couverts. Si l'ONU accomplit ce service à un niveau équivalent, l'unité ne perçoit pas de remboursement pour cette catégorie de soutien autonome¹².

13. Les denrées, l'eau et les carburants et lubrifiants ne sont pas inclus, car ils sont normalement fournis par l'ONU. Si cette dernière ne peut pas les fournir ou s'il s'agit du lot d'autonomie initiale, elle rembourse les articles correspondants sur présentation d'une demande de remboursement détaillée, après examen du caractère raisonnable de la demande sur le plan des types et quantités de produits fournis par rapport aux barèmes établis par l'Organisation pour les lots d'autonomie initiale dans la zone de la mission¹³. La demande est examinée par le Siège de l'ONU et doit comprendre des

⁶ Ibid., par. 122 b).

⁷ On trouvera le descriptif de ces normes à l'appendice II.A de l'annexe du document [A/C.5/49/70](#), modifié ultérieurement par l'Assemblée générale (voir [A/C.5/55/39](#) et [A/C.5/55/39/Corr.1](#), annexe III.B, annexe B, par. 7 à 45).

⁸ [A/C.5/49/70](#), annexe, appendice III, par. 1.

⁹ [A/C.5/54/49](#), par. 60 a).

¹⁰ [A/C.5/55/39](#) et [A/C.5/55/39/Corr.1](#), par. 67 b).

¹¹ [A/C.5/54/49](#), note se rapportant au paragraphe 60 a).

¹² [A/C.5/49/70](#), annexe, appendice II.A, par. 2.

¹³ [A/C.5/68/22](#), par. 116 a).

Chapitre 3, annexe B

renseignements détaillés sur ce lot, conformément aux Directives à l'intention des pays fournissant des contingents ou à d'autres demandes écrites émanant de l'ONU, ainsi que tous autres documents justificatifs.

Transmissions¹⁴

14. Le téléphone est le moyen de communication privilégié de l'unité. Il sera utilisé autant que possible pour les liaisons internes au quartier général et pour la communication avec les petits éléments fixes et les unités subordonnées qui sont affectées au cantonnement principal. Les besoins relatifs aux transmissions à très haute fréquence (VHF), à ultra-haute fréquence (UHF), en modulation de fréquence (MF) ou à haute fréquence (HF) dans la zone d'opérations seront déterminés au moment où le terrain sera étudié et feront l'objet de négociations avec le pays qui fournit les contingents. Les normes applicables à chaque sous-catégorie de transmissions sont définies ci-après, dans l'ordre de préférence d'emploi. Afin d'avoir droit à un remboursement au titre du soutien logistique autonome dans le domaine des transmissions, une unité doit remplir les conditions suivantes :

a) **Téléphone** : Le téléphone constitue pour l'unité le principal mode de communication interne dans le cantonnement principal. Le quartier général de l'unité, les petits éléments fixes (bureaux, locaux de travail, postes d'observation et de garde, etc.) et les unités subordonnées qui sont affectées au cantonnement principal sont branchés sur le réseau téléphonique dès le début de l'opération, afin d'utiliser au maximum la voie téléphonique. Le réseau mis en place doit être compatible avec celui qui dessert l'ensemble de la mission. La connexion peut être établie au niveau le plus simple (circuit bifilaire au moins), ce qui permettra à l'unité d'avoir accès au réseau téléphonique local lorsqu'il existe. Le remboursement dépend de l'effectif présent dans le cantonnement principal et des éléments de l'unité se trouvant dans d'autres endroits qui disposent de services téléphoniques assurés par le contingent. Afin d'être remboursée au titre du soutien logistique autonome, l'unité doit remplir les conditions suivantes :

- i) Fournir, installer, faire fonctionner et entretenir un central et un réseau qui permettent d'assurer la liaison téléphonique à l'intérieur du cantonnement principal ;
- ii) Fournir, installer et entretenir un nombre suffisant d'appareils téléphoniques pour le contingent, les unités subordonnées et les petits éléments dans la zone d'opérations (y compris tous les câbles, fils, connecteurs et autre matériel éventuellement nécessaire) ;
- iii) Disposer d'un stock suffisant de pièces de rechange et d'articles consommables pour appuyer les opérations et pour réparer ou remplacer le matériel qui fonctionne mal ;

b) **Communications VHF, UHF et MF** : Les communications VHF, UHF et MF constituent le principal moyen de radiocommunication avec les unités subordonnées et les petits éléments tactiques ou mobiles de l'unité qui ne peuvent pas utiliser la voie téléphonique. Elles peuvent servir de moyen de communication auxiliaire à l'unité, mais elles ne donnent pas droit à remboursement à ce titre. Le remboursement dépend des effectifs de l'unité. Afin d'être remboursée au titre du soutien logistique autonome, l'unité doit remplir les conditions suivantes :

¹⁴ [A/C.5/52/39](#), appendice IV.

Chapitre 3, annexe B

- i) Mettre en place un réseau de commandement et de conduite des opérations jusqu'à l'échelon de la petite unité (section ou groupe de combat) ;
- ii) Établir un réseau à des fins administratives ;
- iii) Disposer d'un réseau pour les patrouilles et les opérations de sécurité effectuées à pied ou d'un autre réseau principal non monté sur véhicule ;
- iv) Disposer d'un stock suffisant de pièces de rechange et d'articles consommables pour appuyer les opérations et pour réparer ou remplacer le matériel qui fonctionne mal ;

c) **Transmissions HF** : Les transmissions HF constituent le principal moyen de communication avec les unités subordonnées et les petits éléments tactiques ou mobiles de l'unité qui interviennent dans des zones situées hors de portée des réseaux VHF, UHF et MF et qui, de ce fait, ne peuvent pas communiquer par téléphone ou par liaison VHF, UHF ou MF. Elles peuvent servir de moyen auxiliaire d'appui pour le téléphone ou les liaisons VHF, UHF ou MF mais ne donnent pas droit à remboursement à ce titre. De plus, le fait d'employer des transmissions HF uniquement pour établir une liaison avec l'arrière n'est pas remboursé. Le remboursement dépend de l'effectif autorisé des petits éléments et des unités subordonnées tactiques ou mobiles de l'unité qui interviennent dans les zones situées hors de portée des réseaux VHF, UHF et MF et qui, de ce fait, ne peuvent pas communiquer par téléphone ou par liaison VHF, UHF ou MF. Afin d'être remboursée au titre du soutien logistique autonome, l'unité doit remplir les conditions suivantes :

- i) Communiquer avec ses petits éléments et unités subordonnées qui sont tactiques ou mobiles, qui ne peuvent donc pas établir de liaison par téléphone et qui se trouvent hors de portée des réseaux VHF, UHF et MF de la station principale ;
- ii) Mettre en place un réseau de commandement et de conduite des opérations qui utilise du matériel HF non monté sur véhicule ;
- iii) Disposer d'un stock suffisant de pièces de rechange et d'articles consommables pour appuyer les opérations et pour réparer ou remplacer le matériel qui fonctionne mal.

Matériel de bureau¹⁵

15. Afin d'être remboursée au titre du soutien logistique autonome pour le matériel de bureau, l'unité doit mettre à disposition les éléments suivants :

- a) Mobilier, matériel et fournitures de bureau requis pour tout le personnel d'état-major de l'unité ;
- b) Fournitures de bureau et services nécessaires au personnel du contingent ;
- c) Matériel informatique et moyens de reproduction, ainsi que logiciels et bases de données nécessaires, pour toute la correspondance interne et l'administration de l'état-major.

16. L'unité assure l'entretien de ses bureaux et fournit notamment le matériel, les pièces de rechange et les fournitures nécessaires à cet effet.

17. Le taux de remboursement s'applique à la totalité des effectifs de l'unité.

¹⁵ Ibid., par. 81.

Chapitre 3, annexe B

18. L'ONU pourrait fournir ces moyens sous forme d'activité autonome, sous réserve de l'application des principes essentiels susvisés¹⁶.

Matériel électrique

19. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien logistique autonome relative au matériel électrique, l'unité doit fournir de l'électricité produite par des groupes électrogènes décentralisés. Le dispositif doit permettre :

a) D'assurer une alimentation électrique stable aux petites unités subordonnées – postes d'observation et petits cantonnements, au niveau de la compagnie, de la section ou du groupe ;

b) De fournir une énergie de réserve supplémentaire en cas d'interruption de l'alimentation électrique principale, qui est assurée par des groupes électrogènes puissants ;

c) De fournir tous les câblages, circuits et dispositifs d'éclairage nécessaires.

20. Ne sont pas incluses les sources d'alimentation électrique des unités plus importantes. Les frais engagés à ce titre sont remboursés au taux applicable au matériel majeur.

21. L'ONU pourrait fournir ces moyens sous forme d'activité autonome, sous réserve de l'application des principes essentiels susvisés¹⁷.

22. L'utilisation d'appareils de production d'électricité alimentés par des sources d'énergie renouvelables pour assurer le soutien logistique autonome relatif à l'alimentation électrique en remplacement – en tout ou partie – des groupes électrogènes alimentés par du carburant est encouragée. Ces appareils seront considérés comme du matériel spécial¹⁸.

Petits travaux de génie

23. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien autonome relative aux petits travaux de génie, l'unité doit, dans ses zones de cantonnement, être en mesure :

a) De réaliser de petits travaux de construction ne relevant pas de la défense des périmètres ;

b) D'effectuer de petits travaux de réparation et de remplacement du matériel électrique ;

c) D'effectuer des travaux de plomberie et de réparer le réseau de distribution d'eau ;

d) D'effectuer de petits travaux d'entretien et autres petits travaux de réparation ;

e) De fournir tout le matériel d'atelier, les outils et les fournitures nécessaires à cet effet.

Le taux de remboursement fixé pour les petits travaux de génie ne couvre pas le ramassage des déchets et l'évacuation des eaux usées. Le ramassage des déchets

¹⁶ A/C.5/55/39 et A/C.5/55/39/Corr.1, par. 67 c).

¹⁷ Ibid., par. 67 d).

¹⁸ A/C.5/71/20, par. 57 c).

Chapitre 3, annexe B

depuis un point central désigné pour chaque unité relève de la responsabilité de l'ONU.

24. L'appendice 3 de la présente annexe donne des exemples de tâches et de responsabilités associées aux petits travaux de génie et aux grands travaux de génie. La réparation et l'entretien du matériel appartenant à l'ONU reviennent à l'Organisation. Toute variation ou situation non couverte par les lignes directrices proposées devrait être traitée au cas par cas par l'ONU et le pays fournisseur de contingents en tenant compte de ce qui est considéré comme raisonnable¹⁹.

Neutralisation des explosifs et munitions

25. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien logistique autonome relative à la neutralisation des explosifs et munitions, l'unité doit, en application du Manuel à l'usage des unités militaires de neutralisation des explosifs et munitions prenant part à des missions de maintien de la paix des Nations Unies, être en mesure de sécuriser sa zone de cantonnement. Elle doit aussi pouvoir²⁰ :

- a) Localiser et évaluer les munitions non explosées ;
- b) Détruire ou mettre hors d'état de fonctionner les munitions isolées qui sont considérées comme une menace pour la sécurité du contingent ;
- c) Fournir tout le matériel mineur, les vêtements de protection et les articles consommables nécessaires à cet effet.

Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien logistique autonome relative à la neutralisation des explosifs et munitions, l'unité doit également assurer son propre soutien logistique pour ce qui est de l'observation et de l'identification. Les munitions utilisées pour détruire les munitions non explosées au titre du soutien logistique autonome font partie des articles consommables et ne font donc pas l'objet d'un remboursement distinct.

26. Les frais afférents à la neutralisation des explosifs et munitions ne sont remboursables au titre du soutien logistique autonome qu'à condition que l'ONU ait déterminé l'existence d'un besoin opérationnel à satisfaire et ait expressément demandé que le service correspondant soit assuré. Un appui à ce titre n'est pas prévu dans toutes les missions et est décidé au cas par cas.

27. Le matériel de déminage et de neutralisation des explosifs et munitions doit être conforme aux normes applicables figurant dans le Manuel à l'usage des unités militaires de neutralisation des explosifs et munitions prenant part à des missions de maintien de la paix des Nations Unies, aux Normes de l'ONU concernant la neutralisation des engins explosifs improvisés, au Manuel relatif aux unités de génie militaires qui prennent part à des missions de maintien de la paix des Nations Unies et aux Normes internationales de la lutte antimines²¹.

28. Lorsqu'un pays dont le contingent fournit un soutien génie au niveau de la force accomplit, dans la zone de cantonnement du contingent d'un autre pays, des tâches de neutralisation des explosifs et munitions au titre du soutien logistique autonome,

¹⁹ A/C.5/65/16, par. 124.

²⁰ A/C.5/52/39, par. 82 a).

²¹ A/C.5/65/16, par. 110, et A/74/689, par. 26.

Chapitre 3, annexe B

il a droit à un remboursement au titre de cette catégorie, y compris pour les effectifs du contingent qui bénéficie de ses services²².

29. La neutralisation de grandes quantités d'explosifs (destruction de grandes quantités de munitions remises ou champs de mines, par exemple) est assurée par les unités du génie fournies par l'ONU.

30. Les besoins relatifs à la neutralisation des explosifs et munitions devraient être revus 18 mois après le déploiement des forces. S'il apparaît que cette catégorie de soutien logistique autonome n'est plus nécessaire, le pays qui fournit les contingents continuera d'être remboursé pendant les six premiers mois qui suivent la notification officielle à l'unité concernée, période pendant laquelle il pourra négocier un avenant au mémorandum d'accord. À l'issue de cette période, les moyens de neutralisation seront rapatriés aux frais de l'ONU²³.

Blanchissage²⁴

31. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien logistique autonome relative au blanchissage, l'unité doit remplir les conditions suivantes :

- a) Fournir des services de blanchisserie (pour tous les effets militaires, personnels ou de police), y compris pour le nettoyage à sec des éventuels vêtements spéciaux utilisés à des fins opérationnelles ;
- b) Veiller à ce que toutes les blanchisseries soient équipées de matériel permettant de maintenir l'hygiène et la propreté des lieux ;
- c) Mettre à disposition l'ensemble du matériel, des services d'entretien et des fournitures nécessaires.

Lorsque la dispersion géographique d'une unité ne permet à l'ONU de fournir des services de blanchisserie qu'à une partie des effectifs, les frais engagés pour s'occuper des autres membres du contingent sont remboursés au pays ayant fourni le contingent au taux applicable au soutien logistique autonome.

Nettoyage²⁵

32. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien logistique autonome relative au nettoyage, l'unité doit remplir les conditions suivantes :

- a) Assurer le nettoyage des installations pour tous les membres de l'unité ;
- b) Veiller à ce que toutes les installations disposent de matériel pour maintenir l'hygiène et la propreté, c'est-à-dire pour nettoyer les locaux d'hébergement et de bureau ;
- c) Mettre à disposition l'ensemble du matériel, des services d'entretien et des fournitures nécessaires.

Lorsque la dispersion géographique d'une unité ne permet à l'ONU de fournir des services de nettoyage qu'à une partie des effectifs, les frais engagés pour s'occuper

²² A/C.5/52/39, par. 82 b).

²³ A/C.5/65/16, par. 126.

²⁴ Ibid., par. 128 b) 26.

²⁵ Ibid., par. 128 b) 27.

Chapitre 3, annexe B

des autres membres du contingent sont remboursés au pays ayant fourni le contingent, au taux applicable au soutien logistique autonome.

Matériel de campement

33. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien logistique autonome relative au matériel de campement, l'unité doit remplir les conditions suivantes :

- a) Héberger son personnel sous tente ; les tentes doivent comporter un revêtement de sol et doivent pouvoir être chauffées et climatisées selon les besoins²⁶ ;
- b) Fournir des blocs sanitaires, auquel cas les frais y afférents sont remboursés au titre du matériel majeur²⁷ ;
- c) Fournir des tentes à usage temporaire de bureau ou autre espace de travail.

Ces exigences doivent être lues conjointement avec les Directives à l'intention des pays fournissant des contingents.

34. Lors des délibérations et de la planification préalables au déploiement, on détermine au cas par cas si une unité doit fournir ses propres moyens d'hébergement. Au démarrage d'une mission, il est attendu de la plupart des unités qu'elles installent du matériel de campement pour pouvoir héberger leurs membres pendant au moins six mois. En fonction des exigences opérationnelles ou administratives, l'ONU ou le pays fournisseur de contingents peut engager des discussions afin qu'une unité donnée soit dotée par le pays fournisseur de moyens d'hébergement à long terme. Ces discussions peuvent avoir lieu à l'occasion de la phase initiale du déploiement ou à tout autre moment pendant le déploiement de l'unité concernée. Les lieux d'hébergement à long terme mis à disposition par le pays fournisseur doivent respecter les conditions minimales énumérées au paragraphe 20 de l'annexe A du chapitre 3.

35. En règle générale, dans les six mois qui suivent le déploiement initial d'unités hébergées sous des tentes qu'elles ont elles-mêmes fournies, l'ONU est censée mettre à leur disposition des moyens d'hébergement conformes aux conditions applicables aux missions des Nations Unies, dont la liste figure au paragraphe 20 de l'annexe A du chapitre 3. La nature de l'hébergement à fournir par l'ONU est déterminée en fonction des besoins opérationnels de la mission (notamment la durée fixée pour l'exécution de son mandat), de ses besoins en matière de mobilité, de critères de viabilité, des capacités administratives de la mission, de l'infrastructure locale et des nécessités d'ordre logistique. Le type d'hébergement retenu peut aussi bien être une structure à membrane tendue qu'un bâtiment préfabriqué ou une construction classique²⁸.

36. L'ONU peut fournir ces moyens sous forme d'activité autonome, sous réserve de l'application des principes essentiels qui régissent la mise à disposition des catégories d'articles relevant du soutien logistique autonome²⁹. Lorsque, avant le déploiement d'une unité, l'ONU a fait savoir à un pays fournisseur qu'il n'était pas nécessaire de prévoir un hébergement sous tente, le pays ne perçoit pas de remboursement à ce titre. Si l'hébergement n'est pas assuré par l'ONU, le remboursement des tentes porte, dans un premier temps, sur une période de six mois.

²⁶ A/C.5/55/39 et A/C.5/55/39/Corr.1, par. 67 f) iv).

²⁷ Ibid., par. 67 f) iii).

²⁸ A/C.5/71/20, par. 57 c).

²⁹ A/C.5/55/39 et A/C.5/55/39/Corr.1, par. 67 f) ii).

Chapitre 3, annexe B

Si l'Organisation confirme qu'un hébergement sous tente est nécessaire, il appartient à l'unité en cours de déploiement d'accepter ou de refuser de fournir ses propres tentes : dans la première hypothèse, le pays est ensuite remboursé en conséquence³⁰. Si une unité est logée dans des locaux d'hébergement conformes aux normes des missions des Nations Unies mais doit conserver des tentes pour une partie de l'unité en raison d'un impératif de mobilité, le nombre de tentes convenu peut être remboursé au taux fixé pour le matériel majeur après négociations entre le pays fournisseur et l'ONU.

36 *bis*. S'il n'est plus requis, le matériel de campement sera rapatrié dans les pays fournisseurs de troupes ou de personnel de police, à la demande de ces derniers, dans le cadre des accords conclus avec l'ONU et lorsque cela est possible sur le plan logistique et financier.

37. Lorsque l'Organisation n'est pas en mesure de mettre à disposition des locaux d'hébergement conformes aux normes des missions des Nations Unies à l'issue d'une période de six mois d'hébergement sous tente, le pays fournisseur de contingents peut prétendre à un remboursement au titre du soutien logistique autonome à deux taux différents (tentes et matériel d'hébergement). Les deux taux sont appliqués simultanément jusqu'à ce que le contingent soit logé selon la norme correspondant au taux fixé pour le matériel d'hébergement au paragraphe 20 de l'annexe A du chapitre 3³¹. Le Secrétariat peut demander une dérogation temporaire à l'application de ce principe du double taux dans le cas des missions de courte durée où l'exigence de mise à disposition de locaux d'hébergement conformes aux normes des missions des Nations Unies est manifestement peu réaliste et coûteuse³².

37 *bis*. Si les moyens d'hébergement et les blocs sanitaires fournis par l'ONU ne sont pas conformes aux normes de l'Organisation en matière d'hébergement pour les missions sur le terrain, ils seront réparés ou remplacés par celle-ci selon ce qui ressortira des rapports d'inspection du matériel appartenant aux contingents.

38. Un bonus d'« efficacité énergétique » équivalant à 5 % du taux standard de remboursement est appliqué si le matériel de campement utilisé présente des caractéristiques supplémentaires d'amélioration de l'efficacité des installations de chauffage et de climatisation par rapport aux critères fixés aux paragraphes 20 et 23 de l'annexe A du chapitre 3³³.

Matériel d'hébergement

39. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien logistique autonome relative au matériel d'hébergement, le pays qui fournit des contingents doit remplir les conditions suivantes :

a) Acheter ou construire des structures d'hébergement pour le personnel de l'unité concernée ; ces structures doivent au minimum être conformes aux normes d'hébergement applicables aux missions des Nations Unies, normes qui sont définies au paragraphe 20 de l'annexe A du chapitre 3 ; le taux est fixé pour une surface de 9 mètres carrés par personne ; lorsqu'un bloc sanitaire est fourni ou remboursé séparément, le taux s'applique à une surface de 8 mètres carrés par personne³⁴ ;

³⁰ Ibid., par. 67 f) i).

³¹ [A/C.5/52/39](#), par. 84.

³² Ibid., par. 85.

³³ [A/C.5/71/20](#), par. 57 c).

³⁴ Ibid.

Chapitre 3, annexe B

- b) Fournir le mobilier de réfectoire si nécessaire³⁵ ;
- c) Installer des bureaux ou des locaux de travail dans les structures définies au paragraphe 20 de l'annexe A du chapitre 3, selon qu'il convient³⁶ ;
- d) La taille des blocs sanitaires fournis doit être conforme au barème établi par l'ONU pour le déploiement d'officiers et de soldats dans le cadre de missions ; ces blocs doivent être adaptés au type d'hébergement utilisé et conformes aux normes définies pour les installations durables au paragraphe 20 de l'annexe A du chapitre 3, doivent avoir l'eau courante chaude et froide pour les douches et les lavabos, selon le barème de consommation défini par la mission ou par l'ONU, disposer d'appareils de plomberie adéquats, conformes aux normes d'hygiène en vigueur, ainsi que d'un système d'évacuation des eaux usées approprié, écologiquement rationnel et conforme aux normes applicables aux missions en matière d'eaux usées ; les blocs sanitaires fournis doivent permettre une séparation adéquate des hommes et des femmes si cette condition est requise ;
- e) Afin de permettre aux équipages de se reposer dans de bonnes conditions et d'assurer la sécurité des vols, l'ONU ou le pays fournisseur de contingents (selon ce qui a été convenu) doit tout faire pour que les membres des équipages des unités aériennes bénéficient des conditions d'hébergement suivantes : les pilotes (conformément à la lettre d'attribution) doivent être logés dans des chambres simples standard ; les autres membres d'équipage (mitrailleurs, mécaniciens, chefs de soute, etc.) doivent être hébergés dans des chambres pour deux personnes³⁷.

Ces exigences doivent être lues conjointement avec les Directives à l'intention des pays fournissant des contingents.

- 40. Si l'ONU assure un hébergement d'un niveau équivalent, le pays fournisseur de contingents n'a pas droit au remboursement prévu pour cette catégorie.
- 41. Les frais afférents aux entrepôts et aux installations de stockage du matériel ne sont pas remboursables au taux applicable au soutien logistique autonome. Ils peuvent faire l'objet d'un remboursement au titre du matériel majeur ou donner lieu à un accord bilatéral spécial entre le pays qui fournit des contingents et l'ONU.
- 42. Un bonus d'« efficacité énergétique » équivalant à 5 % du taux convenu de remboursement est appliqué si le matériel d'hébergement fourni, y compris les entrepôts et autres lieux de stockage de matériel, présente des caractéristiques supplémentaires d'amélioration de l'efficacité des installations de chauffage et de climatisation par rapport aux critères fixés aux paragraphes 20 et 23 de l'annexe A du chapitre 3³⁸.
- 43. Lorsque l'ONU n'est pas en mesure d'assurer un hébergement d'un niveau équivalent et que l'unité concernée loue une structure appropriée, le coût effectif de la location est remboursé au pays fournisseur conformément à un accord bilatéral spécial conclu à cet effet avec l'ONU.

³⁵ A/C.5/55/39 et A/C.5/55/39/Corr.1, par. 67 g).

³⁶ A/C.5/62/26, par. 85.

³⁷ A/C.5/65/16, par. 122 a).

³⁸ A/C.5/71/20, par. 57 c).

Chapitre 3, annexe B

Matériel élémentaire de lutte contre l'incendie³⁹

44. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien logistique autonome relative au matériel élémentaire de lutte contre l'incendie, l'unité doit :

- a) Fournir un équipement de base suffisant pour lutter contre l'incendie, à savoir des seaux, des battes à feu et des extincteurs, conformément à l'International Fire Code (Code international de lutte contre l'incendie) tel que révisé ;
- b) Fournir tout le matériel mineur et les articles consommables nécessaires à cet effet.

Détection des incendies et systèmes d'alarme incendie

45. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien logistique autonome relative à la détection des incendies et aux systèmes d'alarme incendie, l'unité doit :

- a) Fournir un équipement suffisant de détection des incendies et d'alarme incendie, à savoir détecteurs de fumée et systèmes d'alarme incendie, conformément à l'International Fire Code tel que révisé ;
- b) Fournir tout le matériel mineur et les articles consommables nécessaires à cet effet.

Matériel d'observation

46. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien logistique autonome relative au matériel d'observation, l'unité doit pouvoir effectuer des observations dans toute sa zone d'opérations. Les normes correspondant à chacune des trois sous-catégories sont les suivantes :

- a) **Matériel général** : Fournir des jumelles aux fins d'observation générale ;
- b) **Vision nocturne** :
 - i) Assurer une capacité d'observation visuelle nocturne directe en imagerie infrarouge proche ou thermique active ou passive ou par intensification de lumière ;
 - ii) Pouvoir repérer, identifier et classer par catégories les personnes ou les objets sur une distance de 300 mètres ou plus ;
 - iii) Avoir les moyens d'organiser des patrouilles et des missions d'interception nocturnes.

L'ONU peut fournir les moyens de vision nocturne en tant que fonction autonome, sous réserve de l'application des principes essentiels susvisés⁴⁰.

- c) **Matériel de localisation** : Être en mesure de déterminer l'emplacement géographique exact d'une personne ou d'un objet dans la zone d'opérations en utilisant conjointement le système GPS et la télémétrie laser.

Le remboursement du matériel d'observation dépend de l'adéquation aux besoins opérationnels.

³⁹ A/C.5/62/26, par. 105.

⁴⁰ A/C.5/55/39 et A/C.5/55/39/Corr.1, par. 67 h).

Chapitre 3, annexe B

47. L'unité se charge de l'ensemble du matériel et de son entretien, ainsi que des fournitures. Les articles des sous-catégories vision nocturne et localisation ne seront remboursés que si l'ONU demande au pays qui fournit des contingents de doter l'unité des moyens correspondants⁴¹.

Identification

48. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien logistique autonome relative à l'identification, l'unité doit être en mesure :

- a) De conduire des opérations de surveillance à l'aide de matériel de prise de vues, par exemple des caméscopes ou des appareils photographiques à visée reflex monoobjectif ;
- b) De traiter et de monter les images obtenues ;
- c) De mettre à disposition l'ensemble du matériel, des services d'entretien et des fournitures nécessaires.

Si l'ONU assure un service d'un niveau équivalent, les articles de cette catégorie ne sont pas remboursés à l'unité.

Protection contre les agents nucléaires, biologiques et chimiques

49. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien logistique autonome relative à la protection contre les agents nucléaires, biologiques et chimiques, le contingent doit être capable d'assurer une protection complète à ses membres appelés à intervenir dans tout milieu qui présente une menace nucléaire, biologiques ou chimique. À ce titre, l'unité doit pouvoir⁴² :

- a) Détecter et identifier les agents nucléaires, biologiques et chimiques à l'aide du matériel de détection approprié ;
- b) Réaliser des opérations de décontamination initiale pour l'ensemble de ses membres et du matériel individuel dans un milieu où les agents nucléaires, biologiques et chimiques peuvent constituer une menace ;
- c) Fournir à tous ses membres des vêtements et du matériel de protection contre les agents nucléaires, biologiques et chimiques (masque, combinaison, gants, trousse individuelle de décontamination, injecteurs, etc.) ;
- d) Mettre à disposition l'ensemble du matériel, des services d'entretien et des fournitures nécessaires. La protection contre les agents nucléaires, biologiques et chimiques ne donne lieu à un remboursement que si la fourniture des moyens correspondants est demandée par l'ONU⁴³.

Fournitures pour la défense des périmètres

50. Les articles de la catégorie concernée seront remboursés au titre du soutien logistique autonome si l'unité :

- a) Assure la sécurité de ses camps de base à l'aide de moyens appropriés de défense des périmètres (clôtures en fil de fer barbelé, sacs de sable et autres obstacles) ;

⁴¹ [A/C.5/49/70](#), annexe, appendice II.A, par. 30.

⁴² [A/C.5/52/39](#), par. 88.

⁴³ [A/C.5/49/70](#), annexe, appendice II.A, par. 34.

Chapitre 3, annexe B

b) Installe des systèmes d'alerte et de détection rapides destinés à protéger ses locaux⁴⁴ ;

c) Construit des ouvrages fortifiés d'autodéfense (petits abris, tranchées et postes d'observation) dont la réalisation n'a pas été confiée aux unités du génie spécialisées ;

d) Se charge de l'ensemble du matériel, des services d'entretien et des fournitures nécessaires.

51. L'ONU peut effectuer ces tâches sous forme d'activité autonome, sous réserve de l'application des principes essentiels susvisés⁴⁵. L'appendice 1 de la présente annexe contient un guide qui précise les fournitures nécessaires pour assurer convenablement la défense des périmètres pour un contingent de 850 personnes.

Fournitures diverses

52. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien logistique autonome relative aux fournitures diverses, une unité doit fournir les articles suivants :

a) **Matériel de couchage** : Draps de lit, couvertures, alèses, oreillers et serviettes ; les sacs de couchage peuvent remplacer les draps de lit et les couvertures ; on veillera à en fournir des quantités suffisantes afin qu'ils puissent être changés et nettoyés ;

b) **Mobilier** : Pour chaque personne, un lit, un matelas, une table de nuit, une lampe de chevet et une petite armoire-vestiaire, ou d'autres meubles permettant de créer un espace de vie adéquat ;

c) **Qualité de vie**⁴⁶ : Du matériel et un confort suffisants dans tous les domaines de la qualité de vie (divertissement, gymnastique, sports, jeux et communications) doivent être fournis en quantité suffisante au personnel déployé sur chaque site de la zone de la mission ; la vérification du respect des normes établies se fondera sur l'accord relatif à la qualité de vie conclu entre les pays fournisseurs de contingents et l'ONU, dont le texte figurera à l'appendice 2 de l'annexe C du mémorandum d'accord ;

d) **Accès à Internet**⁴⁷ : La mission de maintien de la paix sera dotée du matériel et d'une bande passante suffisants :

i) La vérification du respect des normes établies se fondera sur l'accord relatif à l'accès à Internet conclu entre les pays fournisseurs de contingents et le Secrétariat, dont le texte figurera à l'appendice 2 de l'annexe C du mémorandum d'accord ;

ii) L'accès à Internet doit être assuré par le pays fournisseur de contingents et ne doit pas être lié au système actuel de communication de l'ONU ;

iii) L'appendice 2 de la présente annexe contient un guide qui précise les normes requises pour la fourniture de l'accès à Internet.

⁴⁴ A/C.5/55/39 et A/C.5/55/39/Corr.1, par. 67 i) i).

⁴⁵ Ibid., par. 67 i) ii).

⁴⁶ A/C.5/62/26, par. 93 c).

⁴⁷ Ibid., par. 93 d).

Chapitre 3, annexe B**Matériel particulier**

53. Tout matériel mineur ou article consommable particulier non pris en compte dans les taux de remboursement au titre du soutien logistique autonome susmentionnés est considéré comme du matériel particulier. Ces articles font l'objet d'un accord bilatéral spécial entre le pays fournisseur de contingents et l'ONU.

Chapitre 3, annexe B, appendice 1

Appendice 1

Directives concernant les fournitures pour la défense des périmètres pour les forces de maintien de la paix (bataillon d'infanterie)¹

Articles	Unité	Quantité requise		Observations
		Compagnie	Bataillon	
Barbelé concertina	Rouleau	266	1 600	Barbelé concertina en trois rangées
Piquets de fixation au sol	1	1 596	9 600	Six piquets par rouleau de barbelé concertina
Fil de fer barbelé	Rouleau	30	180	
Fil métallique (1,5 mm × 25 kg)	Rouleau	15	90	
Piquets				
Piquets métalliques angulaires (longs)	1	800	4 800	6 pieds (182 cm)
Piquets métalliques angulaires (moyens)	1	50	300	4 pieds (121 cm)
Piquets métalliques angulaires (courts)	1	250	1 500	2 pieds (61 cm)
Sacs de sable (40 × 70 cm)	1	5 000	30 000	
Gabions (1,5 × 0,5 × 0,5 m : 3 cellules)	1	50	300	Hesco Bastion ou FlexMac
Tôle ondulée galvanisée (0,7 mm × 0,9 m × 3,0 m)	Plaque	100	600	
Film de polyéthylène (noir)	Rouleau	50	300	0,3 mm × 1,5 m × 30 m
Clous				
Clous de 2 pouces (5 cm)	Kg	10	60	
Clous de 4 pouces (10 cm)	Kg	10	60	
Clous de 6 pouces (15 cm)	Kg	10	60	
Bois d'œuvre				
Bois d'œuvre (2" × 4" × 12')	1	120	720	Abri/casemate, barricade, poteau
Bois d'œuvre (2" × 12" × 12')	1	30	180	
Bois d'œuvre (4" × 4" × 12')	1	80	480	
Contreplaqué				
Contreplaqué (1/4" × 4' × 8')	Feuille	30	180	Abri/casemate, barricade, poteau
Contreplaqué (5/8" × 4' × 8')	Feuille	30	180	
Contreplaqué (3/4" × 4' × 8')	Feuille	50	300	
Outils				
Pince coupante	1	3	18	
Gants de protection	Paire	12	72	
Hache	1	3	18	
Masse	1	6	36	
Tronçonneuse	1	2	12	

¹ A/C.5/55/39 et A/C.5/55/39/Corr.1, par. 65 n) : « [l'annexe] devrait faire l'objet d'un appendice au Manuel de façon à servir de guide quant au niveau minimum de fournitures nécessaires pour assurer de manière satisfaisante la défense des périmètres ».

Chapitre 3, annexe B, appendice 1

Articles	Unité	Quantité requise		Observations
		Compagnie	Bataillon	
Conteneur ISO de 20 pieds (d'occasion)	1	2	12	Abri/casemate
Total partiel				
Coût du transport maritime (15 %)				
Total général				

Notes :

Hypothèses :

- a) Bataillon d'infanterie : effectifs (850), 3 compagnies d'infanterie légère, 1 compagnie mécanisée et 1 compagnie de quartier général et de logistique (Manuel destiné aux bataillons d'infanterie des Nations Unies).
- b) Concept d'opérations : défense du camp de base le long du périmètre uniquement avec du fil protecteur :
 - Barbelé concertina en trois rangées pour la défense du périmètre ;
 - Périmètre de 1 000 mètres par compagnie ;
 - Longueur totale requise de fil protecteur : 1 000 (périmètre) × 1,20 = 1 200 mètres ;
 - Besoins complémentaires de fil pour des raisons tactiques et pour disposer d'une réserve : 300 mètres de tablier double (4-2) ;
 - Total des besoins par bataillon : 6 × besoin d'une compagnie (5 compagnies + 1 pour les fournitures de réserves).

Articles emballés suivant les besoins d'une compagnie d'infanterie dans deux conteneurs ISO de 20 pieds par compagnie. Ce besoin type est calculé pour une période initiale de six mois par bataillon. Les fournitures de réserve du bataillon sont calculées pour une compagnie d'infanterie.

Chapitre 3, annexe B, appendice 2

Appendice 2**Directives concernant l'accès à Internet dans les opérations**

Le guide suivant est basé sur l'hypothèse d'un bataillon de 800 personnes déployées sur trois sites au maximum.

<i>Matériel</i>	<i>Quantité</i>
Matériel d'accès à Internet	3
Ordinateurs	7
Imprimantes	3
Entretien, pièces de rechange et bande passante suffisants pour le matériel mentionné ci-dessus	

Appendice 3

Lignes directrices concernant les responsabilités relatives aux petits travaux de génie¹

Généralités

1. Les contingents et les unités de police constituées déployés dans les missions de maintien de la paix assurent généralement leur propre soutien logistique en ce qui concerne les petits travaux de génie. Les pays qui fournissent des contingents sont remboursés si les services qu'ils ont fournis sont jugés satisfaisants au regard des normes définies dans le présent Manuel. Il est tenu compte de ce principe dans le mémorandum d'accord conclu entre l'ONU et le gouvernement qui fournit des ressources à la mission.
2. Les petits travaux de génie incombent aux unités constituées, tandis que les gros travaux relèvent de la mission. Cette dernière se sert alors de son propre matériel et de ses propres unités de génie militaire ou fait appel à des entreprises extérieures.
3. Afin de tendre vers une plus grande cohérence d'une mission à une autre et d'une unité constituée à une autre, on trouvera ci-après des exemples de travaux types et des précisions concernant les parties responsables de telle ou telle tâche.

Mise en œuvre

4. Les petits travaux de génie entrent dans le cadre du soutien logistique autonome des unités constituées et doivent être exécutés au moins jusqu'à hauteur du montant fixé dans le mémorandum d'accord. Pour pouvoir prétendre au remboursement de ces travaux, une unité constituée doit fournir tout le petit matériel du génie et les articles consommables et accomplir les services d'entretien et les activités que ces travaux supposent.
5. En principe, les unités constituées disposent d'artisans qualifiés, d'ateliers et d'outils, de pièces détachées et d'articles consommables qui leur permettent de mener à bien les petits travaux. Il peut arriver qu'elles confient l'exécution de ces travaux à de la main-d'œuvre ou des entreprises nationales ou qu'elles renforcent leurs propres capacités selon leurs propres modalités, à leurs frais et sous leur responsabilité. De telles dispositions ne contredisent en rien les lignes directrices exposées dans le présent Manuel.
6. Les unités constituées qui assurent leur propre soutien logistique en ce qui concerne les petits travaux de génie se chargent des travaux de construction, de remise en état, de remplacement et d'entretien et se procurent les articles consommables dont elles ont besoin à cet égard, conformément aux lignes directrices générales exposées plus haut ; elles font preuve de prévoyance en la matière. D'une manière générale, toute demande de petits travaux de génie présentée à la mission sera rejetée.
7. Les missions n'exécutent pas de petits travaux de génie pour le compte d'unités constituées qui assurent leur propre soutien logistique en la matière, à moins qu'il ne soit clairement établi que ces unités sont dépourvues ou privées provisoirement des moyens qui leur permettraient d'exécuter les travaux voulus. Le cas échéant, la mission fournit l'appui demandé, dans le respect des priorités générales et en concertation avec le Chef du Groupe du matériel appartenant aux contingents, après avoir obtenu l'accord du chef de l'unité sur le principe du recouvrement des coûts. Dans les cas extrêmes, un appui peut être donné si le chef de l'unité déclare que son

¹ A/C.5/65/16, annexe 4.

Chapitre 3, annexe B, appendice 3

unité n'est plus en mesure d'assurer elle-même les petits travaux de génie. Cette situation est alors signalée dans les rapports d'inspection du matériel appartenant aux contingents qui sont régulièrement présentés au Siège de l'ONU à des fins de remboursement. Cela signifie que le pays qui a fourni l'unité constituée n'est pas remboursé pour les petits travaux de génie tant que les moyens d'intervention voulus n'ont pas été reconstitués.

8. Cette règle s'applique également aux unités qui sont installées dans des camps provisoires. Les petits travaux de génie ont pour objet de fournir les services nécessaires, indépendamment des circonstances, afin de procurer en tout temps des conditions de vie raisonnables au personnel des unités constituées et de permettre à celles-ci d'agir en toute sécurité.

9. Il convient de noter que les unités qui reçoivent un appui de la mission pour les petits travaux de génie et celles qui ne montrent pas qu'elles entendent s'acquitter de ces travaux ou qu'elles disposent des moyens de le faire ne peuvent être considérées comme autonomes dans ce domaine. Le Comité de contrôle de la gestion du matériel appartenant aux contingents et des mémorandums d'accord de la mission examine les insuffisances et décide des mesures à prendre sur cette question.

Exemples de répartition des tâches et des responsabilités

10. On trouvera dans les tableaux 1 à 3 des exemples de tâches et de responsabilités associées aux petits et aux gros travaux de génie :

- a) Tableau 1 : répartition des tâches lorsque l'ONU est responsable des fournitures pour la défense des périmètres ;
- b) Tableau 2 : répartition des tâches relatives à l'installation et à l'entretien de la zone de cantonnement ;
- c) Tableau 3 : répartition des tâches lorsque l'ONU assure l'hébergement.

Tableau 1

Répartition des tâches lorsque l'ONU est responsable des fournitures pour la défense des périmètres

Fournitures pour la défense des périmètres

Mission

Petits travaux de génie à la charge des unités constituées

Construction

- Construction de murs ou de clôtures en fil de fer barbelé pourvus de points d'accès (barrières levantes, barrières métalliques ou autres types de barrières), installation de projecteurs et de systèmes d'alerte avancée en fonction des besoins mis en évidence par l'évaluation des conditions de sécurité
- Installation de l'éclairage dans le camp
- Construction de postes d'observation et d'ouvrages défensifs (tels que petits abris, tranchées ou bastions)
- Construction de barricades adéquates et, si nécessaire en raison de la proximité d'autres infrastructures, d'un toit de protection pour limiter et atténuer les effets d'explosion sur les stocks de munitions, dans le respect des distances de sécurité et de séparation requises
- Peinture et apposition des signes distinctifs ONU sur les surfaces extérieures
- Construction de digues, creusement de fossés et de canaux ou de structures permanentes analogues en fonction des besoins mis en évidence par l'évaluation des conditions de sécurité
- Débroussaillage

- Élaboration d'un plan de fortification
- Raccordement des dispositifs d'éclairage des périmètres et des systèmes d'alerte avancée aux principaux groupes électrogènes appartenant aux contingents
- Élaboration d'un plan de barricade ou de protection pour le site de stockage des munitions, tenant compte des distances de sécurité et de séparation requises et de la quantité et du type de munitions à stocker

Entretien et remise en état

- Réparations structurelles et réparations de grande ampleur, par exemple des réparations majeures des clôtures, des murs et des postes d'observation ou le remplacement des projecteurs qui équipent les périmètres
- Gros travaux de peinture

- Inspection et remise en état régulières des murs et clôtures protégeant les périmètres, de l'éclairage, des postes d'observation et des ouvrages de fortification, par exemple obturation des trous présents dans les clôtures, travaux d'électricité et de menuiserie et petits travaux de peinture en fonction de ce que prévoient les normes d'entretien des bâtiments

Articles consommables et fournitures

- Fourniture du matériel mineur et des articles consommables nécessaires aux travaux de construction, d'entretien et de remise en état : barbelé concertina, fil de fer barbelé, tôle

- Néant. La fourniture des articles consommables relève de l'ONU

Chapitre 3, annexe B, appendice 3

72/295

*Fournitures pour la défense
des périmètres*

Mission

Petits travaux de génie à la charge des unités constituées

ondulée galvanisée, pieux, clous, piquets de fixation au sol,
ampoules, peinture, sacs de sable, etc.

Outils et personnel

- Fourniture de tous les outils et de tout le personnel nécessaires aux gros travaux de construction, de remise en état et d'entretien
- Conseils concernant le plan de fortification
- Fourniture du personnel et des outils aux fins de l'inspection quotidienne et des menues réparations

A/75/121

20-08278

Tableau 2
Répartition des tâches relatives à l'installation et à l'entretien de la zone de cantonnement

Zone de cantonnement	Mission	Petits travaux de génie à la charge des unités constituées
Construction	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déboisement et débroussaillage, travaux de terrassement et de stabilisation (gravier, aires de stockage et de stationnement, compactage) ▪ Travaux de terrassement pour l'installation de tentes^a ▪ Drainage (installation ou construction de réservoirs de collecte, de puits d'infiltration ou d'exutoires ; installation de canaux de drainage souterrains) ▪ Nivellement des surfaces ▪ Approvisionnement en eau (puits, rivière, lac, approvisionnement externe) et fourniture de moyens de stockage si le mémorandum d'accord ne prévoit pas que les contingents fournissent leurs propres moyens de stockage ▪ Installation du matériel appartenant à l'ONU, par exemple les groupes électrogènes, les stations de traitement des eaux et des déchets, le stockage du carburant, les ordinateurs, les téléphones et les lignes de communication ▪ Fourniture d'une assistance technique concernant l'installation du matériel appartenant à l'ONU 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Construction de plateformes en béton avec bermes, de dalles et d'abris destinés à accueillir les groupes électrogènes appartenant aux contingents et à l'ONU, d'aires de lavage des véhicules, de gymnases, etc., dans le but de prévenir la pollution par le pétrole dans les camps de l'ONU et aux alentours ▪ Construction de plateformes en béton avec bermes pour y installer les moyens de stockage de carburant (y compris huiles usées) appartenant aux contingents, dans le but de prévenir la pollution par le pétrole dans les camps de l'ONU et aux alentours ▪ Installation des groupes électrogènes appartenant aux contingents et raccordement aux zones d'hébergement, aux bureaux, aux ateliers, aux cuisines, aux projecteurs équipant les périmètres, aux stations de traitement des eaux, aux installations médicales, etc. ▪ Raccordement des stations de traitement des eaux appartenant aux contingents au réseau de stockage et d'alimentation (blocs sanitaires, cuisines, blanchisserie, hôpital, espaces de travail, réfectoire, zones d'hébergement, etc.) ▪ Raccordement des blocs sanitaires appartenant aux contingents au réseau d'égouts installé par l'ONU ▪ Construction des postes de garde, des abris, des points de collecte des déchets et des installations de stockage centralisées et protégées ▪ Construction d'abris pour les conteneurs de munitions et installation et mise à la terre des conteneurs de munitions dans l'enceinte des barricades ▪ Travaux mineurs de débroussaillage, aménagement des alentours (pelouses, fleurs, lampadaires) et stabilisation des poussières

Zone de cantonnement	Mission	Petits travaux de génie à la charge des unités constituées
Entretien et remise en état	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réparations structurelles et gros travaux de réparation des installations au sol, des installations de drainage et des installations d’approvisionnement en eau ▪ Ramassage des déchets courants et des déchets dangereux à partir d’un point central ▪ Groupes électrogènes et stations de traitement des eaux et des déchets appartenant à l’ONU 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Installation de panneaux de signalisation et petits travaux de peinture ▪ Autres petits travaux de construction : installations sportives de plein air, haltères, rampes d’accès pour les véhicules, mâts de drapeau avec plateformes, aires de lavage des véhicules, aires barbecues, etc. ▪ Petit débroussaillage et désherbage ▪ Inspection et entretien quotidiens des installations de drainage, des installations d’alimentation en eau et des installations au sol
Articles consommables et fournitures	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fourniture du gravier et du sable pour remédier à l’érosion des sols et effectuer d’autres travaux de remise en état ▪ Petit matériel et articles consommables destinés aux réparations structurelles et aux gros travaux de réparation des installations de drainage ▪ Mise à disposition de matériel appartenant à l’ONU à l’appui des unités constituées 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fourniture du matériel mineur et des articles consommables nécessaires à l’exécution de petits travaux de construction, de remise en état et de réparation (ciment, gravier, sable, clous, vis, engrais, liquides, fils électriques, fusibles, ampoules, tuyaux, filtres, etc.) ▪ Les articles consommables devant servir aux petits travaux effectués par les unités constituées peuvent dans des circonstances exceptionnelles être fournis par la mission (si la situation le permet) sur le principe du recouvrement des coûts
Outils et personnel	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fourniture de tous les outils et de tout le personnel nécessaires aux gros travaux de remise en état et d’entretien et aux travaux de réparation structurelle 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fourniture de personnel qualifié (menuisiers, plombiers, électriciens) et de tous les outils nécessaires

^a L’installation de dalles en béton n’est pas obligatoire, tant qu’une bonne protection contre les inondations et l’aménagement de voies d’accès suffisantes sont prévus. Il est par exemple possible de former des buttes de terre, de creuser des fossés et de construire des digues de protection. Dans certains cas, l’installation de dalles en béton peut offrir le meilleur rapport coût-avantage et est parfois la seule solution. Quoi qu’il en soit, l’ONU est tenue de mettre à la disposition des unités un site correctement protégé, car la plupart des unités n’ont pas les moyens de mener à bien des travaux de grande ampleur et ces travaux ne sont pas couverts par les catégories de soutien logistique autonome mentionnées. On peut attendre des unités du génie qui ont les moyens d’effectuer elles-mêmes ces travaux qu’elles préparent leur propre zone de cantonnement sous tente, ainsi que celles d’autres unités constituées, à l’aide des matériaux fournis par l’ONU.

Tableau 3
Répartition des tâches lorsque l'ONU assure l'hébergement^a

<i>Hébergement</i>	<i>Mission</i>	<i>Petits travaux de génie à la charge des unités constituées</i>
Construction	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fondations et construction des logements, des bureaux, des espaces de travail et des blocs sanitaires ▪ Construction, reconstruction ou rénovation des logements, des bureaux et des espaces de travail, y compris les cuisines et les blanchisseries, dans le respect des normes de l'ONU ▪ Installation de revêtements de sol, de murs, de toitures, de portes, de fenêtres, d'empattements, de moustiquaires et d'appareils de chauffage et de climatisation ▪ Construction des installations électriques (câblage et pose des appareils) et des systèmes d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées ▪ Peintures intérieures et extérieures des logements et des espaces de travail fournis par l'ONU, et apposition des signes distinctifs ONU selon les besoins 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fourniture d'un plan d'aménagement qui permettra de tirer le meilleur parti des installations fournies par l'ONU tout en offrant de bonnes conditions de vie au personnel des unités constituées
Entretien et remise en état^b	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Remise en état et remplacement des éléments de construction (sol, murs, toiture, portes, fenêtres et empattements) ▪ Gros travaux de réparation du réseau électrique (câblage et pose des appareils) et des systèmes d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées ▪ Gros travaux de peinture ▪ Entretien préventif : inspection et contrôle périodiques de tous les éléments et appareils, fixation des éléments mal serrés (poignées de porte, ferrures, gonds, câblage électrique, appareils électriques), réparation ou remplacement des éléments cassés ou endommagés (vitres, câbles et appareils électriques, poignées de porte, gonds), réparation des toilettes et des douches ▪ Petits travaux de peinture et petites réparations sur les surfaces peintes 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretien^c : balayage et nettoyage quotidiens des sols, des lavabos, des douches, des toilettes et des urinoirs ; lessivage des murs, nettoyage des surfaces vitrées, détartrage des toilettes, des douches et de la robinetterie, etc. ▪ Nettoyage quotidien des drains, de la plomberie et des installations et appareils électriques, y compris les câbles apparents

<i>Hébergement</i>	<i>Mission</i>	<i>Petits travaux de génie à la charge des unités constituées</i>
Articles consommables et fournitures	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fourniture de tous les articles consommables et pièces détachées nécessaires à l'entretien et à la remise en état, exception faite des produits d'entretien 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fourniture des produits d'entretien
Outils et personnel	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fourniture de tous les outils et de tout le personnel nécessaires aux gros travaux de construction, de montage et d'installation et aux grosses réparations ▪ Fourniture du personnel et des outils nécessaires aux travaux d'entretien quotidien 	
Divers	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fourniture du mobilier de réfectoire si nécessaire 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretien du mobilier

^a Afin de réduire au maximum les risques d'incendie, il est interdit d'utiliser des appareils électriques dans les logements fournis par l'ONU. De même, il est interdit d'y faire du feu ou d'utiliser des cafetières, des réchauds ou des gazinières. Il est également interdit d'y fumer.

^b Lorsque l'Organisation n'est pas en mesure d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien ou de fournir certaines pièces détachées, un pays fournisseur de contingents peut – avec l'accord préalable de l'Organisation quant à l'ampleur des travaux nécessaires – procéder à ces travaux à l'aide des pièces détachées fournies par l'Organisation ou achetées par ses soins. Un pays fournisseur de contingents peut prétendre au remboursement des frais d'entretien et de réparation effectifs et raisonnables, sur présentation des pièces justificatives et d'une demande de remboursement (A/C.5/68/22, par. 114).

^c Ces normes s'appliquent également à la catégorie de soutien logistique autonome relative au nettoyage.

Annexe C**Principes de vérification et normes de performance applicables au soutien sanitaire¹****Principes de vérification**

1. Seul le matériel médical fourni conformément aux normes de l'ONU et au mémorandum d'accord est remboursé². Les unités doivent disposer du matériel médical suffisant pour assurer les services de soutien sanitaire correspondant aux niveaux 1, 2 et 3 conformément aux normes de l'ONU (soins aux patients ambulatoires ou hospitalisés, services de diagnostic élémentaires et avancés, services vitaux élémentaires et avancés, et services chirurgicaux élémentaires et avancés). Elles doivent aussi disposer de capacités suffisantes de réapprovisionnement, ainsi que de capacités d'évacuation sanitaire primaire et secondaire dans la zone de la mission, telles qu'elles sont prévues dans le mémorandum d'accord. Le matériel médical demandé doit être fourni et maintenu en état de fonctionnement, de manière à être pleinement opérationnel et à offrir un milieu aseptique et stérile conformément aux normes de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), le but étant de garantir un soutien médical ininterrompu et des services médicaux adéquats, y compris des capacités d'évacuation³.

2. L'application des principes et normes relatifs à ce type de matériel repose sur les définitions suivantes :

a) Matériel médical : matériel majeur inventorable (voir les notes de bas de page des appendices à la présente annexe) servant à assurer le soutien sanitaire dans les formations des niveaux 1, 2 et 3 définis par l'ONU ;

b) Médicaments : médicaments produits selon les normes de l'OMS et consommés dans le cadre du soutien sanitaire dans les formations des niveaux 1, 2 et 3 définis par l'ONU ;

c) Fournitures médicales : fournitures non inventoriables et matériel mineur consommés dans le cadre du soutien sanitaire dans les formations des niveaux 1, 2 et 3 définis par l'ONU ;

d) Soutien sanitaire autonome : approvisionnement et réapprovisionnement en médicaments et fournitures médicales pour assurer le soutien sanitaire dans les formations des niveaux 1, 2 et 3 définis par l'ONU ;

e) Mission à haut risque : mission qui a lieu dans une zone à forte incidence de maladies infectieuses endémiques contre lesquelles il n'existe pas de vaccin. Toutes les autres missions sont considérées comme des « missions à risque ordinaire »⁴. Cette définition sert à déterminer le droit à remboursement au taux applicable au soutien sanitaire autonome relatif aux « zones à risque épidémiologique élevé » ;

f) Aux fins de déterminer si telle ou telle personne a droit aux prestations médicales fournies dans les installations des missions des Nations Unies, les

¹ A/C.5/71/20, par. 75 c).

² A/C.5/54/49, annexe VIII, sect. II.B, « Chapitre 3, annexe A, paragraphe 13 » ; *ibid.*, annexe VIII, appendices I et II ; A/C.5/55/39 et A/C.5/55/39/Corr.1, annexe III.B.

³ A/C.5/54/49, annexe VIII, sect. II.B, « Chapitre 3, annexe A, paragraphe 14 ».

⁴ A/C.5/55/39 et A/C.5/55/39/Corr.1, par. 95.

Chapitre 3, annexe C

personnels ci-après sont considérés comme membres d'une mission des Nations Unies⁵ :

- i) Les unités militaires et les unités de police constituées ;
- ii) Le personnel militaire et le personnel de police qui ne font pas partie d'unités constituées et d'autres membres du personnel fourni par le gouvernement ;
- iii) Le personnel civil international de l'ONU ;
- iv) Les Volontaires des Nations Unies ;
- v) Le cas échéant, le personnel recruté par l'ONU sur le plan local.

3. Toutes les installations sanitaires sont considérées comme des « biens de la force » et, en tant que tels, sont accessibles à tous les membres de la mission⁶. Ces installations peuvent appartenir à l'ONU ou à un contingent ou être mises à disposition dans le cadre d'un contrat commercial.

4. Les formations de soutien sanitaire de niveaux 1 et 2 peuvent être complétées par des modules pour renforcer leurs capacités. Elles sont alors respectivement appelées formations de niveau 1+ et formations de niveau 2+. Les exigences et les normes applicables aux modules figurent aux appendices 5 à 11 de la présente annexe.

5. Le coût de chaque installation ou module médical et, partant, les taux de remboursement correspondants sont calculés en fonction de la juste valeur marchande générique de chaque type de matériel prévu pour le module⁷. Les listes de matériel par module comprennent tout le matériel médical nécessaire pour chaque niveau. Le matériel non médical qui doit être conforme aux normes médicales (comme les groupes électrogènes d'une puissance supérieure à 20 kVA, les ambulances, les stations de traitement des eaux et les installations sanitaires) fait l'objet de listes distinctes aux fins du remboursement. Les appendices de la présente annexe exposent les besoins révisés en matériel médical pour chaque formation sanitaire et chaque module⁸.

6. Les modules médicaux installés indépendamment sont remboursés comme éléments distincts au titre du matériel majeur.

7. Lors de l'établissement des rapports d'inspection relatifs aux formations sanitaires, la qualité des soins, les traitements à administrer et la capacité de traitement, tels que les normes les définissent, sont les considérations qui doivent primer⁹. En conséquence, toute déduction à effectuer sur le remboursement devra s'appuyer sur un avis médical autorisé quant à l'impact opérationnel de toute insuffisance, de tout écart ou de toute mesure corrective, ou de tout remplacement.

Normes de performance

8. Lorsqu'un pays qui déploie des militaires ou du personnel de police dans le cadre d'une opération de maintien de la paix fournit des locaux d'hébergement conformes aux normes des missions des Nations Unies pour accueillir des formations sanitaires de niveau 2 ou de niveau 3, il peut prétendre à un remboursement distinct au titre du matériel majeur. (Voir les campements (unités moyennes et grandes unités,

⁵ Ibid., par. 97.

⁶ Ibid., par. 96.

⁷ A/C.5/65/16, par. 138 et 144.

⁸ Ibid., par. 143, 144 et 147 à 152.

⁹ A/C.5/55/39 et A/C.5/55/39/Corr.1, par. 98 a).

Chapitre 3, annexe C

respectivement pour les formations de niveaux 2 et 3) à l'annexe A du chapitre 8 dans la catégorie hébergement)¹⁰. Les sanitaires font l'objet d'un remboursement distinct au titre du matériel majeur¹¹.

9. Le soutien et la sécurité sanitaires étant indispensables à tout moment, un pays fournisseur de contingents ne peut assurer un soutien autonome partiel dans les sous-catégories qui relèvent du soutien sanitaire autonome. De plus, les soins médicaux de niveau 1 incombent au pays qui fournit des contingents. Toutefois, chaque formation de niveau 1 doit fournir un soutien sanitaire et des soins médicaux à tout le personnel des Nations Unies affecté en permanence ou à titre temporaire dans la zone qui relève de sa responsabilité¹². En principe, ces soins de niveau 1 assurés à titre exceptionnel en cas d'urgence devraient être offerts gratuitement. Cependant, un pays peut se réserver le droit de demander le remboursement du coût des services ainsi rendus. Les pays doivent donc tenir un registre des soins d'urgence qui sont dispensés¹³. Toutes les formations sanitaires des Nations Unies assurent les urgences médicales pour tout le personnel des Nations Unies dans leur zone de responsabilité. Sauf en cas d'urgence, le personnel médical spécialisé et les formations de niveau 2 ou 3 peuvent n'accepter de recevoir un patient que s'il leur est adressé par une formation de niveau 1¹⁴.

10. Les formations de soutien sanitaire sont souvent invitées par les états-majors des missions à offrir des services à des membres du personnel des Nations Unies et à d'autres personnels autorisés pour lesquels le pays concerné ne peut prétendre à un remboursement au titre du soutien autonome. En pareilles circonstances, les dépenses engagées peuvent être remboursées conformément au barème applicable aux prestations médicales facturées à l'acte. Les procédures et le barème approuvés pour ce type de prestations figurent à l'appendice 16 de la présente annexe. Les soins dispensés par des pays fournisseurs de contingents à des personnes qui n'y ont pas normalement droit (comme les membres de la population civile locale) ne sont pas remboursables par l'Organisation.

11. Un pays fournisseur de contingents qui ne peut pas apporter le matériel ou le soutien logistique nécessaires pour assurer le niveau de soins correspondant aux normes énoncées dans la présente annexe doit le signaler au Secrétariat durant la négociation du mémorandum d'accord et, en tout état de cause, avant le déploiement du contingent.

12. Lorsqu'un pays fournisseur constate, alors que son contingent est déjà déployé, qu'il ne peut assurer la fourniture adéquate de matériel médical, de médicaments et de fournitures médicales ou d'articles consommables dans le cadre du soutien autonome, le commandant du contingent doit en informer immédiatement la mission. Si le pays ne parvient pas à trouver un autre pays pour assurer un réapprovisionnement sur une base bilatérale, l'ONU doit se charger de livrer, à titre permanent, les médicaments, les fournitures médicales et les articles consommables voulus. Le pays fournisseur de contingents demeure tenu de mettre à disposition du personnel médical et d'assurer des services médicaux. Il ne peut plus prétendre au remboursement de ses frais de soutien sanitaire au titre du soutien autonome à compter du jour où il ne peut plus assurer un réapprovisionnement intégral dans le cadre du soutien autonome¹⁵.

¹⁰ A/C.5/62/26, par. 115 a).

¹¹ A/C.5/71/20, par. 57 c).

¹² A/C.5/55/39 et A/C.5/55/39/Corr.1, annexe III.B, annexe B, par. 1.

¹³ Ibid., par. 103.

¹⁴ Ibid., annexe III.B, annexe B, par. 34.

¹⁵ Ibid., par. 4.

Chapitre 3, annexe C

13. Afin que tous les membres du personnel reçoivent les soins médicaux auxquels ils ont droit et pour assurer l'efficacité et l'équité du système de remboursement au titre du soutien sanitaire autonome, tous les agents en tenue, à savoir les policiers et les soldats, doivent être affectés à des installations médicales chargées de leur fournir des soins. Ils peuvent l'être en tant qu'éléments d'une unité (pour les unités constituées) ou à titre individuel (police des Nations Unies, observateurs militaires et personnel d'état-major). Chaque personne doit être affectée à une installation de niveau 1, 2 ou 3, selon le cas.

14. Il incombe au chef du service médical ou au chef du service médical de la force de s'assurer que, au moment de leur arrivée dans la zone de la mission, tous les membres du personnel sachent quelles installations médicales sont chargées de leur offrir des soins, et que l'identité des membres du personnel ainsi affectés est communiquée à chaque installation. La même information ou notification doit être présentée lorsque des membres du personnel et des unités sont transférés de la zone de responsabilité d'une installation à celle d'une autre installation.

15. Tous les membres du personnel civil international doivent être affectés à des formations sanitaires au même titre que les agents en tenue, mais cette affectation n'ouvre droit à un remboursement au titre du soutien autonome que si le mémorandum d'accord le prévoit expressément. Sinon, le remboursement s'effectue conformément au barème applicable aux prestations médicales facturées à l'acte.

16. Toutes les formations sanitaires de niveau 2 ou 3 doivent être dotées du matériel et du personnel nécessaires pour accueillir et traiter tous les membres du personnel des Nations Unies, sans considération de sexe, de religion ou de culture et dans le respect de la dignité et de l'individualité de tous les patients¹⁶.

17. Le remboursement des services médicaux au titre du soutien sanitaire autonome, y compris du matériel mineur annexe, des outils, des fournitures et des articles consommables connexes, se fera au taux du soutien autonome correspondant au niveau de service assuré et sera calculé sur la base des effectifs réels des unités et contingents couverts par l'installation conformément au mémorandum d'accord¹⁷.

18. Si un pays qui fournit des contingents assure des services médicaux conformes aux normes de l'ONU qui correspondent à plus d'un niveau de soutien sanitaire, le remboursement est effectué sur la base du montant cumulatif des taux correspondants¹⁸. Toutefois, lorsqu'une installation de niveau 3 couvre une zone dépourvue d'installation assurant des services médicaux de niveau 2, on ne procède pas au cumul des taux de soutien autonome correspondant aux niveaux 2 et 3. Il convient alors d'appliquer le taux de soutien autonome de niveaux 2 et 3 combinés et le remboursement est calculé sur la base des effectifs réels des contingents qui sont affectés à une installation de niveau 3 au titre des soins des niveaux 2 et 3¹⁹.

18 bis. Lorsque des services médicaux ne peuvent être dispensés en raison de difficultés logistiques imprévues qui ne sont pas du fait du pays fournisseur de contingents ou de personnel de police, mais de règles et de politiques du pays hôte qui rendent impossible le soutien logistique autonome s'agissant des fournitures médicales, le montant du remboursement du matériel médical détruit ou endommagé est équivalent au prix coûtant. Il incombe à l'ONU de déterminer, en tout ou partie,

¹⁶ Ibid., annexe III.B, annexe B, par. 34.

¹⁷ A/C.5/54/49, annexe VIII, sect. II.B, « Chapitre 3, annexe A, paragraphe 13 ».

¹⁸ Ibid. remarque relative au paragraphe 1 de la section II.B.

¹⁹ A/C.5/55/39 et A/C.5/55/39/Corr.1, annexe III.B, par. 106.

Chapitre 3, annexe C

la nature des circonstances pouvant justifier un tel remboursement, en consultation avec le pays fournisseur concerné.

19. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien sanitaire autonome, l'installation doit assurer un soutien sanitaire autonome, y compris en ce qui concerne le personnel, le matériel, les médicaments et les fournitures, pour le niveau des premiers secours, les niveaux 1, 2 et 3, le stockage du sang et des dérivés sanguins et les zones à risque épidémiologique élevé, conformément au mémorandum d'accord. Le niveau d'équipement doit être conforme aux normes de l'ONU qui figurent dans la présente annexe et dans le Manuel de soutien sanitaire pour les missions des Nations Unies et qui sont applicables à une installation médicale, et doit être indiqué dans le mémorandum d'accord. Les médicaments et articles consommables doivent répondre aux normes de l'OMS²⁰.

19 *bis*. Il est systématiquement procédé à la vérification des qualifications techniques de tout le personnel médical attaché aux installations sanitaires déployées dans les missions par les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police. Ces derniers fournissent à l'Organisation tous les documents requis à cette fin avant le déploiement ou la relève des unités, dans le plein respect des procédures et délais visés dans la version la plus récente du Manuel de soutien sanitaire pour les missions des Nations Unies. Si le personnel ne répond pas aux critères de qualification technique voulus, le soutien sanitaire est réputé non opérationnel et ne peut faire l'objet d'un remboursement.

20. On trouvera ci-après un récapitulatif des normes de l'ONU qui sont applicables à chaque niveau de soutien sanitaire aux fins du remboursement au titre du soutien autonome. Des informations détaillées sur les besoins en matériel pour le soutien sanitaire figurent dans les appendices de la présente annexe²¹. On trouvera des informations supplémentaires sur la politique de vaccination, la prophylaxie du paludisme, la lutte antivectorielle, le VIH/sida et les maladies sexuellement transmissibles à l'appendice 17 de la présente annexe²². Des renseignements sur les niveaux de soutien sanitaire sur le terrain figurent au chapitre 4 du Manuel de soutien sanitaire pour les missions des Nations Unies et les qualifications professionnelles minimales qui sont requises pour le personnel médical sont définies au chapitre 8 du même manuel.

a) **Premiers secours (nécessaire individuel)** : Premiers secours que s'administre immédiatement le blessé, ou que lui administre immédiatement la personne qui se trouve le plus près de lui, sur le lieu de la blessure. Les normes de l'ONU relatives au nécessaire individuel de premiers secours figurent à l'appendice 1 de la présente annexe. Chaque membre du contingent doit posséder un nécessaire complet. Les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police sont invités à en équiper leurs effectifs le plus tôt possible ; cet équipement sera obligatoire à partir du 1^{er} juillet 2022.

b) **Premiers secours (nécessaire à usage collectif)** : Premiers secours administrés immédiatement à un blessé par la personne qui se trouve le plus près de lui, sur le lieu de la blessure. Les normes de l'ONU relatives au nécessaire de premiers secours à usage collectif figurent à l'appendice 2 de la présente annexe. Les nécessaires à usage collectif sont destinés aux aires communes et aux lieux à haut

²⁰ A/C.5/54/49, annexe VIII, sect. II.B, « Chapitre 3, annexe A, paragraphe 14 » ; A/C.5/55/39 et A/C.5/55/39/Corr.1, annexe III.B, annexe B, par. 36.

²¹ A/C.5/55/39 et A/C.5/55/39/Corr.1, annexe III.A ; A/C.5/65/16, par. 151 et 152 et annexes 7.4 à 7.9.

²² A/C.5/55/39 et A/C.5/55/39/Corr.1, annexe III.C.

Chapitre 3, annexe C

risque ; on doit en trouver dans les véhicules, les ateliers et installations d'entretien, les cuisines et cantines et dans toute autre installation où le chef du service médical de la force le juge nécessaire.

c) **Formation sanitaire de niveau 1**²³ : Assure le premier niveau de soins médicaux, c'est-à-dire les soins de santé primaires, les gestes de survie et la réanimation. Une formation de niveau 1 doit normalement être en mesure d'assurer les services suivants : traitement des affections courantes et sans gravité et des blessures légères compatibles avec une reprise immédiate du travail ; ramassage des blessés sur le lieu de la blessure et triage sommaire ; conditionnement de survie ; préparation des blessés aux fins de leur évacuation vers une installation médicale de niveau supérieur selon la nature et la gravité de leurs blessures ; hospitalisation limitée ; conseils en matière de prophylaxie, d'évaluation des risques sanitaires et de protection de la force dans sa zone de responsabilité. Le niveau 1 est le premier niveau où les soins médicaux peuvent être dispensés par un médecin. Les exigences de l'ONU relatives aux formations sanitaires de niveau 1 figurent à l'appendice 4 de la présente annexe.

d) **Formation sanitaire de niveau 2**^{24, 25} : Assure le niveau de soins médicaux immédiatement supérieur et le premier niveau pour lequel des traitements chirurgicaux élémentaires, des services de maintien des fonctions vitales et des services hospitaliers et auxiliaires sont fournis dans la zone de la mission. En plus de tous les services fournis par une installation de niveau 1, une installation de niveau 2 est en mesure d'assurer les services suivants : chirurgie d'urgence, chirurgie de sauvetage, soins postopératoires et soins continus, réanimation et soins intensifs, et traitements hospitaliers ; services de base concernant l'imagerie médicale, les analyses de laboratoire, la pharmacie, la prophylaxie et les soins dentaires. Enfin, elle doit également être en mesure de tenir les dossiers des patients et d'assurer le suivi de ceux qui ont été évacués. Les exigences de l'ONU relatives aux formations sanitaires de niveau 2 figurent à l'appendice 5 de la présente annexe.

e) **Formation sanitaire de niveau 3**^{26, 27} : Assure le troisième niveau de soutien sanitaire (le plus élevé) qui peut être fourni dans la zone d'une mission. En plus de tous les services fournis par les installations de niveau 1 ou 2, une installation de niveau 3 est en mesure d'assurer les services suivants : chirurgie polyvalente, diagnostic et traitement spécialisés, capacité renforcée en matière de soins continus, soins intensifs plus développés et soins ambulatoires spécialisés. Les exigences de l'ONU relatives aux formations sanitaires de niveau 3 figurent à l'appendice 6 de la présente annexe.

f) **Module de chirurgie mobile léger** : Type d'installation hautement spécialisée, très utile lors du démarrage d'une mission, lorsqu'un déploiement rapide est nécessaire, ou dans les missions où les composantes militaires et de police doivent être redéployées rapidement dans la zone de la mission pour répondre à une menace précise ou mener des opérations. Le module est particulièrement utile dans les missions où, en raison de la distance, il est difficile de procéder à une évacuation sanitaire aérienne qui permettrait une intervention chirurgicale dans les deux heures suivant la blessure comme le recommande l'ONU. Contrairement à d'autres

²³ A/C.5/65/16, par. 136 à 139.

²⁴ A/C.5/55/39 et A/C.5/55/39/Corr.1, annexe III.B, annexe B, par. 35 c).

²⁵ A/C.5/62/26, par. 128, les paragraphes qui figurent sous le titre « d) Formation sanitaire de niveau II ».

²⁶ A/C.5/55/39 et A/C.5/55/39/Corr.1, annexe III.B, par. 35 d).

²⁷ A/C.5/62/26, par. 128, les paragraphes qui figurent sous le titre « f) Formation sanitaire de niveau III ».

Chapitre 3, annexe C

installations médicales, le module permet essentiellement des soins de réanimation et de chirurgie et ne permet pas de fournir des soins de santé primaires complets comme le font les installations de niveaux 1, 2 et 3. Il permet de dispenser des soins de réanimation et de chirurgie de sauvetage, ainsi que les soins intensifs post-opératoires strictement nécessaires avant une évacuation rapide. Pour que le module reste aussi léger et mobile que possible, il n'est équipé que du matériel médical essentiel et est abrité dans une structure de tentes. Les équipements médicaux doivent être robustes, multifonctionnels et conçus pour une utilisation sur le terrain. Le personnel est réduit au strict minimum et l'unité doit avoir les compétences nécessaires pour emballer, monter, démonter et déplacer le matériel sans aide extérieure, à l'exception des véhicules mis à sa disposition. Les normes relatives au module de chirurgie mobile léger sont énumérées à l'appendice 7 de la présente annexe.

g) **Sang et dérivés sanguins** : Ils sont fournis par l'ONU conformément aux normes établies par l'Organisation, y compris le transport, les analyses, la manipulation et les transfusions, sauf si le pays qui assure le soutien sanitaire de niveau 2 ou 3 juge nécessaire de négocier la question²⁸. Le cas échéant, celle-ci est négociée au cas par cas et le résultat de la négociation est consigné à l'annexe C du mémorandum d'accord. L'ONU se charge de la conservation et du transport en milieu climatisé (chaîne du froid) pour empêcher la détérioration et la contamination du sang et des dérivés sanguins. Les membres qualifiés des formations sanitaires transfusent du sang et des dérivés sanguins en tenant compte du groupe sanguin et du facteur Rhésus, dans des conditions d'hygiène permettant de prévenir la contamination et effectuent des analyses de sang et des groupages sanguins. On trouvera de plus amples informations sur le sang et les dérivés sanguins au chapitre 12 du Manuel de soutien sanitaire pour les missions des Nations Unies.

h) **Zones à risque épidémiologique élevé**²⁹ : Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie des zones à risque épidémiologique élevé, les pays qui fournissent des contingents doivent offrir des fournitures médicales et des services de prophylaxie chimique et de prévention dans les zones à forte incidence de maladies infectieuses endémiques contre lesquelles il n'existe pas de vaccin. Les normes minimales de remboursement applicables aux zones à risque épidémiologique élevé varient en fonction de la région dans laquelle le personnel des Nations Unies est déployé et des risques auxquels il est exposé. Le remboursement au titre du soutien autonome couvre au minimum la mise à disposition et la reconstitution de médicaments prophylactiques (antipaludiques). C'est aux pays qu'il appartient d'administrer les traitements prophylactiques antipaludiques, comme l'indique l'appendice 17 de la présente annexe.

i) **Cabinet dentaire uniquement** : Ces cabinets doivent pouvoir fournir des soins dentaires spécialisés permettant d'entretenir l'hygiène dentaire des membres de l'unité, réaliser des interventions dentaires de base ou d'urgence, conserver des moyens de stérilisation, procéder à des interventions prophylactiques mineures et sensibiliser les membres de l'unité à l'hygiène dentaire.

21. C'est aux pays qu'il appartient de vacciner les membres de leurs contingents suivant les recommandations de l'ONU. Cette dernière fournit les informations nécessaires sur le type de vaccins et de mesures préventives dont bénéficie l'ensemble du personnel des Nations Unies avant le déploiement. Si du personnel des Nations Unies est déployé sans avoir reçu les vaccins et produits prophylactiques voulus,

²⁸ A/C.5/54/49, par. 86 h).

²⁹ A/C.5/62/26, par 128, les paragraphes qui figurent sous le titre « h) Zones à risque épidémiologique élevé ».

Chapitre 3, annexe C

l'Organisation effectue les injections de rappel et fournit les produits nécessaires. En pareil cas, l'ONU déduit du montant remboursé aux pays qui fournissent des contingents au titre du soutien sanitaire autonome toutes les dépenses correspondant aux vaccins qui ont pu être administrés avant le déploiement^{30, 31}.

22. Nécessaire d'assistance médicale sur le terrain : Nécessaire médical de premiers secours complet, renfermant un vaste assortiment d'articles consommables et non consommables permettant d'apporter aux blessés une assistance vitale sur le lieu de la blessure. Les normes de l'ONU relatives au nécessaire figurent à l'appendice 3 de la présente annexe. Chaque unité de la taille d'une compagnie doit posséder un tel nécessaire, dont la composition exacte doit être déterminée lors de la négociation du mémorandum d'accord, en fonction des conditions sur le terrain. Le pays fournisseur de contingents ou de personnel de police forme à l'utilisation de ce matériel au moins une personne par unité de la taille d'une compagnie (voir ci-dessus) ; celle-ci reçoit la formation dont elle a besoin pour maîtriser toutes les compétences médicales requises, comme indiqué dans le module de formation de l'ONU consacré à la médecine de campagne (United Nations Field Medic Course).

³⁰ [A/C.5/54/49](#), annexe VIII, par. 14 de la section II.B.

³¹ Résolution [67/261](#) de l'Assemblée générale, en date du 10 mai 2013.

Appendice 1

Normes des Nations Unies concernant les niveaux de soutien sanitaire : besoins et normes correspondant aux premiers secours (nécessaire individuel)

<i>Traitements à administrer</i>	<i>Capacité de traitement</i>	<i>Besoins en personnel</i>	<i>Besoins en matériel</i>	<i>Besoins en infrastructures</i>	<i>Taux de remboursement (par personne et par mois)</i>	<i>Observations</i>
1. Réanimation cardio-respiratoire	2 blessés	Néant	Nécessaire de premiers secours individuel ^a	Néant	2,69 dollars É.-U.	Le pays fournisseur de contingents ou de personnel de police veillera à ce que le personnel soit doté des connaissances médicales requises. Le personnel sera formé au niveau de connaissance requis dans le Manuel de soutien sanitaire pour les missions des Nations Unies ^b .
2. Traitement des hémorragies						
3. Immobilisation des fractures						
4. Pansement et bandage des plaies (y compris pour les brûlures)						
5. Transport et évacuation sanitaires						
6. Transmissions et comptes rendus médicaux						

^a On trouvera à l'appendice 1.1 la liste détaillée des articles qui figurent dans le nécessaire individuel de premiers secours, dont tous les membres de contingents ou de personnel de police doivent être équipés.

^b Voir le Manuel de soutien sanitaire pour les missions des Nations Unies, chap. 16.

Chapitre 3, annexe C, appendice 1.1

Appendice 1.1

Nécessaire individuel de premier secours

<i>Numéro de série</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>
1	Trousse ou boîte de premiers secours	1
2	Paquet de pansements (petits)	5
3	Paquet de pansements (grands)	1
4	Pansement compressif d'urgence	1
5	Écharpes triangulaires	1
6	Compresses de gaze stériles	10
7	Rouleaux de gaze (11,5 cm × 3,65 m) ^a	2
8	Coton hydrophile stérile (paquet de 100 g)	1
9	Pansement thoracique avec valve (Halo ou Hyfin) (2 par trousse) ^a	1
10	Sparadrap (rouleau)	2
11	Ciseaux de premiers secours	1
12	Masque de poche	1
13	Paire de gants en nitrile (Talon), de taille medium ou large ^a	2
14	1 pansement de gaze hémostatique pliée en Z, scellé sous vide ^a	1
15	Garrot artériel tourniquet « tactique » ^a	1
16	Couverture isothermique d'urgence	1

Notes :

1. C'est au pays fournisseur de contingents ou de personnel de police de remplacer les articles utilisés ou ayant atteint leur date de péremption dans les nécessaires de premiers secours.
2. Remboursé au titre du soutien logistique autonome, sur la base d'un nécessaire par membre du contingent ou du personnel de police.

^a Des différences mineures de taille et de marque sont autorisées, à condition que l'article remplisse la fonction prévue.

Appendice 2

Normes des Nations Unies concernant les niveaux de soutien sanitaire : besoins et normes correspondant aux premiers secours (nécessaire à usage collectif)

<i>Traitements à administrer</i>	<i>Capacité de traitement</i>	<i>Besoins en personnel</i>	<i>Besoins en matériel</i>	<i>Besoins en infrastructures</i>	<i>Taux de remboursement (par personne et par mois)</i>	<i>Observations</i>
1. Réanimation cardio-respiratoire	2 blessés	Néant	Nécessaire de premiers secours à usage collectif ^a	Néant	2,69 dollars É.-U.	Le pays fournisseur de contingents ou de personnel de police veillera à ce que le personnel soit doté des connaissances médicales requises. Le personnel sera formé au niveau de connaissance requis dans le Manuel de soutien sanitaire pour les missions des Nations Unies ^b .
2. Traitement des hémorragies						
3. Immobilisation des fractures						
4. Pansement et bandage des plaies (y compris pour les brûlures)						
5. Transport et évacuation sanitaires						
6. Transmissions et comptes rendus médicaux						

Note : C'est au pays fournisseur de contingents ou de personnel de police de remplacer les articles utilisés ou ayant atteint leur date de péremption dans les nécessaires de premiers secours.

^a On trouvera à l'appendice 2.1 la liste détaillée des articles qui figurent dans le nécessaire de premiers secours à usage collectif.

^b Voir le Manuel de soutien sanitaire pour les missions des Nations Unies, chap. 16.

Chapitre 3, annexe C, appendice 2.1

Appendice 2.1

Nécessaire de premiers secours à usage collectif

<i>Numéro de série</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>
1	Trousse ou boîte de premiers secours	1
2	Paquet de pansements (petits)	5
3	Paquet de pansements (grands)	1
4	Pansements pour brûlures	1
5	Écharpes triangulaires	1
6	Compresse de gaze stériles	10
7	Bandage roulé/bande de gaze	2
8	Coton hydrophile stérile (paquet de 100 g)	1
9	Solution antiseptique (bouteille)	1
10	Sparadrap (rouleau)	2
11	Ciseaux spatules	1
12	Masque de poche	1
13	Gants de taille 7 1/2 et 8 (paires)	2
14	Garrot artériel tourniquet	1

Notes :

1. Remboursé au titre du soutien logistique autonome.
2. Sont tenus d'être équipés d'au moins un nécessaire de premiers secours à usage collectif :
 - a) Tous les véhicules ;
 - b) Tous les ateliers et installations de réparation ;
 - c) Toutes les cuisines et cantines ;
 - d) Toute autre installation où le chef du service médical de la force le jugera nécessaire.
3. C'est au pays fournisseur de contingents ou de personnel de police de remplacer les articles utilisés ou ayant atteint leur date de péremption dans les nécessaires de premiers secours.
4. Les États Membres peuvent décider de s'équiper au-delà des normes minimales susmentionnées. Il s'agit là d'une prérogative nationale, qui ne doit pas entraîner de coûts supplémentaires pour l'Organisation.

Chapitre 3, annexe C, appendice 3

Appendice 3

Nécessaire d'assistance médicale sur le terrain

(En dollars des États-Unis)

<i>Secteur</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Numéro</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
Sac trauma de terrain	35	1	Sac/sac à dos trauma	1	35
Voies aériennes et respiration	215	2	Canule nasopharyngée, 28 F ^a	2	3
		3	Canule nasopharyngée, 32 F ^a	2	3
		4	Canule supraglottique de taille 4 avec code couleur ^a	2	43
		5	Canule supraglottique de taille 3 avec code couleur ^a	2	43
		6	Cathéter veineux (10 gauge × 3,25 in)/aiguille de décompression pour pneumothorax ^a	4	39
		7	Pansement thoracique avec valve (1 paquet de 2) (pansements occlusifs en hydrogel conçus pour traiter les plaies pénétrantes du thorax et maintenir les autres pansements) ^a	4	44
		8	Ballon autoremplisseur à valve unidirectionnelle pédiatrique	5	12
		9	Masque pour adultes pouvant être utilisé avec un ballon autoremplisseur à valve unidirectionnelle pédiatrique	1	9
		10	Masque de poche de réanimation cardio-respiratoire à usage unique	2	4
		11	Dispositif d'aspiration manuel de type poire avec réservoir amovible	1	15
		Matériel d'accès vasculaire	6 809	12	Matériel de perfusion intraveineuse (15 gouttes/ml) avec dispositif de verrouillage luer lock ^a
13	Contenant pour objets pointus et tranchants (50-100 cc)			1	2
14	Aiguille 15G avec introducteur manuel (« talon ») pour la perfusion de liquide intra-osseux (EZ-IO)			2	660
15	Solution intraveineuse, chlorure de sodium à 0,9 %, 250 cc (en poche) ^a			2	1
16	Solution intraveineuse, chlorure de sodium à 3 % (hypertonique), 250 cc (en poche) ^a			2	1
17	Solution intraveineuse, chlorure de sodium à 0,9 %, 10 cc (ampoules de plastique ou équivalent) ^a			2	–
18	Solution intraveineuse, chlorure de sodium à 0,9 %, 250 cc (en bouteille) ^a			1	6
19	Sparadrap hypoallergénique, 2,5 cm de largeur ^a			4	2
20	Sparadrap hypoallergénique, 7,5 cm de largeur ^a			2	2
21	Seringue de 60 cc avec dispositif de verrouillage luer lock ^a			1	–

Chapitre 3, annexe C, appendice 3

<i>Secteur</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Numéro</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
		22	Seringue de 10 cc avec dispositif de verrouillage luer lock ^a	2	–
		23	Seringue de 5 cc avec aiguille et dispositif de verrouillage luer lock ^a	2	–
		24	Aiguille hypodermique 22 g × 1,5 pouces ^a	2	–
Traitement des hémorragies	612	25	Garrot tourniquet hémostatique	8	80
		26	Ceinture pelvienne/tourniquet jonction	1	360
		27	Gaze hémostatique de combat pliée en Z (7,5 cm × 3,65 m) ^a	10	160
		28	Gaze élastique scellée sous vide	10	12
Matériel de bandage	64	29	Pansement compressif d'urgence scellé sous vide	10	45
		30	Gaze stérile, 10 cm × 3,65 m ^a	20	5
		31	Écharpe triangulaire	4	2
		32	Rouleau de gaze élastique	4	10
		33	Pansements pour brûlures « Water-Jel », 10 cm × 10 cm ^a	2	2
Immobilisation et transport	207	34	Attelle de traction de type Slishman ou équivalent	1	80
		35	Attelle de type SAM ou équivalent, environ 65 cm ^a	2	12
		36	Couverture isothermique d'urgence	1	1
		37	Attelle d'extraction de type KED ou équivalent	1	78
		38	Brancard souple en toile avec poignées de transport renforcées	1	36
Diagnostic	30	39	Oxymètre de pouls portable	1	15
		40	Brassard de tensiomètre manuel	1	15
Médicaments	275	41	Carte de soins aux blessés en situation de combat	5	17
		42	Sacs à sandwich de type Ziploc (contenance d'environ 1 l) ^a	5	2
		43	Sangle en nylon avec boucle de 3 m × 2,5 cm (pour le déplacement des victimes) ^a	1	69
		44	Fumigène (pour le marquage des aires de poser d'hélicoptères) ^b	1	10
		45	Panneau orange (pour le marquage des aires de poser d'hélicoptères)	1	11
		46	Miroir (pour le marquage des aires de poser d'hélicoptères)	1	2
		47	Lampe torche (pour le marquage des aires de poser d'hélicoptères)	1	5
		48	Signalétique d'aire de poser d'hélicoptère (pour le marquage des aires de poser d'hélicoptères)	1	135
		49	Savon à mains à utilisation multiple, usage individuel, en bouteille	1	1
		50	Gants d'examen en nitrile, non stériles et jetables, taille M, L ou XL (boîte de 50 paires)	1	12

Chapitre 3, annexe C, appendice 3

<i>Secteur</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Numéro</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
		51	Rouleaux de bande adhésive en plastique de couleur (rouge, jaune, vert, noir), un de chaque couleur	1	7
		52	Rouleau de bande adhésive médicale en tissu de 5 cm de large ^a	3	4
Divers	118	53	Combinaisons jetables (vêtements)	1	5
		54	Kit de prévention et de gestion de l'hypothermie ^a	1	54
		55	Désinfectant pour les mains à base d'alcool	3	2
		56	Ciseaux de secours	2	16
		57	Lampe frontale	1	15
		58	Écusson « MED » réfléchissant les infrarouges (5 cm × 7 cm) ^a	1	3
		59	Bâton lumineux	4	2
		60	Lunettes de sécurité	1	16
		61	Masque respirateur N95	4	5
Total	2 236				

Notes :

1. Remboursé au titre du matériel majeur.
2. C'est au pays fournisseur de contingents ou de personnel de police de remplacer les articles utilisés ou ayant atteint leur date de péremption dans les nécessaires de premiers secours.

^a Des différences mineures de taille et de marque sont autorisées, à condition que l'article remplisse la fonction prévue.

^b La mise à disposition de cet article est recommandée mais pas obligatoire.

Appendice 4

Normes des Nations Unies concernant les niveaux de soutien sanitaire : besoins et normes correspondant au niveau 1 (soins de santé primaires et soins d'urgence)

Traitements à administrer	Capacité de traitement	Besoins en personnel	Besoins en matériel	Besoins en infrastructures	Taux de remboursement (par personne et par mois)	Observations
Interventions	Traitement de 20 patients ambulatoires par jour	2 médecins 6 auxiliaires médicaux ou infirmiers	Matériel et médicaments de réanimation d'urgence ^a :	Matériel de campement Conteneurs Bâtiments (si disponibles)	Zones à faible risque épidémiologique Niveau 1 16,11 dollars É.-U. ^b	L'unité de niveau 1 doit pouvoir former 2 équipes médicales de l'avant
1. Dégagement des voies aériennes	Capacité de la salle de convalescence et de transit : 5 patients pendant 2 jours maximum	(peuvent former 2 équipes médicales de l'avant, comprenant chacune	Liquides Attelles et bandages	Les locaux seront divisés en 3 aires principales :		Tout le matériel doit être portable
2. Ventilation	Fournitures médicales suffisantes pour 60 jours	1 médecin et 3 infirmiers ou auxiliaires médicaux)	Trousses chirurgicales pour petites interventions	Réanimation et conditionnement médical de survie		Le poids, les dimensions et la configuration des colis doivent être tels qu'une personne seule puisse les transporter
3. Traitement des hémorragies		3 aides-infirmiers	Pharmacie de campagne Brancards	Traitement et petite chirurgie Convalescence/observation		Tout le matériel doit être transportable par hélicoptère
4. Conditionnement de survie						
5. Déchoquage						
6. Réhydratation						
7. Immobilisation des fractures						
8. Traitement des plaies						
9. Traitement des brûlures						
10. Traitement des infections						
11. Traitement antidouleur						
12. Petits actes chirurgicaux, par exemple nettoyage des plaies et sutures, avulsion d'un ongle ou excision d'un cor						
13. Traitement d'affections courantes sans gravité						
14. Conditionnement avant évacuation						
15. Évacuation						

Notes : Soins équivalant à ceux donnés par un poste de secours au niveau du bataillon ou du régiment. Défini sur la base d'un effectif correspondant à celui d'un bataillon au maximum. L'effectif et la composition du personnel médical de niveau 1 peuvent varier en fonction des besoins opérationnels et des dispositions arrêtées dans le mémorandum d'accord. Les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police veillent à ce que les membres de personnel occupant les fonctions visées dans le présent appendice soient remplacés pendant leurs périodes de congé. En cas d'absence imprévue (par exemple, congé de bienveillance ou congé spécial en cas d'urgence), lesdits pays doivent continuer d'assurer la capacité opérationnelle de l'installation, sans dégradation, et remplacer le personnel absent dans les 72 heures. Le personnel qui assure le remplacement pendant les périodes de congé ou d'absence doit posséder les mêmes qualifications techniques que le personnel en poste.

^a Pour la liste détaillée du matériel, voir l'appendice 2.1.

^b A/C.5/71/20, annexe 2.

Chapitre 3, annexe C, appendice 4.1

Appendice 4.1

Installation médicale de niveau 1¹

(En dollars des États-Unis)

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
A. Administration, logistique et transmissions	4 188	i. Groupe électrogène de réserve (portatif) ^a	1	4 188
		ii. Mobilier ^b	Suffisante	
		iii. Papeterie/documentation ^b	Suffisante	
		iv. Ordinateur/imprimante ^b (facultatif, lorsque c'est possible ou faisable)	1	
		v. Téléphone ^b (facultatif, lorsque c'est possible ou faisable)	1 ligne	
		vi. Télécopieur ^b (facultatif, lorsque c'est possible ou faisable)	1 ligne	
		vii. Transmissions VHF/UHF ^b	Adaptée à la mission	
		viii. Entreposage (caisses, placards, etc.) ^b	Suffisante	
B. Consultation, traitement et urgences	69 257	i. Table d'examen ^a	1	1 314
		ii. Bureau et chaises ^b	1 lot	
		iii. Matériel de diagnostic essentiel ^a	2 lots	
		Stéthoscope ^a		219
		Ophthalmoscope ^a		1 095
		Otoscope ^a		1 095
		Électrocardiographe ^a		10 946
		Marteau à réflexe ^a		219
		Thermomètre ^a		110
		Sphygmomanomètre ^a		219
		Spéculum vaginal ^a		657
		Rectoscope ^a		657
		Mètre ^a		22
		Lampe torche ^a		44
Lampe d'examen ^a		4 378		
Divers ^a		2 189		
iv. Négatoscope ^a	1	1 095		
v. Matériel de traitement mineur/assortiment de pansements ^b	Quantité suffisante d'articles consommables			
vi. Chariot de réanimation (entièrement équipé) ^a	2 lots	4 378		
vii. Matériel d'intubation ^a	2 lots	3 284		
viii. Matériel de trachéotomie ^a	2 lots	1 095		
ix. Défibrillateur ^a	2	17 514		
x. Bouteille d'oxygène ^a	2	438		
xi. Appareil d'aspiration ^a	2	2 189		
xii. Nébuliseur ^a	2	439		

¹ A/C.5/68/22, par. 136 à 139 ; et A/C.5/71/20, annexe 4.1.

Chapitre 3, annexe C, appendice 4.1

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
		xiii. Perche de perfusion ^a	2	438
		xiv. Lots d'instruments d'usage général ^a	3	582
		xv. Matériel pour la pose de drain thoracique, le cathétérisme et la dénudation veineuse ^a	2 lots	1 314
		xvi. Pompe à perfusion ^a	2	9 851
		xvii. Oxymètre de pouls ^a	1	3 284
		xviii. Oxymètre de pouls (portatif) ^a	1	194
C. Pharmacie	875	Réfrigérateur pour médicaments ^a	1	875
		Analgésiques ^b	En quantité suffisante et assez variée pour répondre aux besoins d'un bataillon pendant 50 jours	
		Antipyrétiques ^b		
		Antibiotiques ^b		
		Médicaments pour les affections respiratoires courantes ^b		
		Médicaments pour les troubles gastro-intestinaux courants ^b		
		Médicaments pour les pathologies musculo-squelettiques courantes ^b		
		Médicaments pour les troubles cardiovasculaires courants ^b		
		Médicaments pour les autres maladies courantes ^b		
		Médicaments et appareils de réanimation (y compris des narcotiques) ^b		
D. Stérilisation	4 188	Autoclave de campagne ^a	1	4 188
E. Soins aux malades hospitalisés	4 555	i. Lits pliants ^a	5	1 309
		ii. Béquilles ^a	2 paires	219
		iii. Chariot pour médicaments ^a	1	2 189
		iv. Ustensiles pour l'alimentation des malades ^a	5 lots	838
F. Transports : deux ambulances entièrement équipées seront remboursées au titre du matériel majeur (annexe B du mémorandum d'accord) ^c		Ambulance entièrement équipée ^a	2 ambulances	
		Trousse de médecin ^a		
		Bouteilles d'oxygène ^a		
		Pompe aspirante ^a		
		Médicaments de réanimation ^a		
		Lot de balisage des aires de poser d'hélicoptères (pots fumigènes, bâtons cyalumes, toile fluorescente de signalisation, etc.) ^a		
		Matériel de transmissions (VHF/UHF) ^a		
		Éclairage d'urgence ^a		
		Matériel d'entretien des véhicules ^a		
		Oxymètre de pouls ^a		
		Défibrillateur portatif ^a		
G. Divers	6 277	i. Trousses de médecin ^a	2 lots	3 139
		ii. Trousses d'infirmier ^a	3 lots	3 139
Total	89 341			89 341

^a Remboursé au titre du matériel majeur.

^b Remboursé au titre du soutien logistique autonome.

^c Dans le cas des navires militaires, les ambulances ne sont pas obligatoires (décision prise lors de la négociation du mémorandum d'accord).

Appendice 5

Normes des Nations Unies concernant les niveaux de soutien sanitaire : besoins et normes correspondant au niveau 2 (hôpital de campagne de base)

Traitements à administrer	Capacité de traitement	Besoins en personnel	Besoins en matériel	Besoins en infrastructures	Taux de remboursement (par personne et par mois)	Observations
1. Triage, réanimation et conditionnement médical de survie	3 ou 4 opérations chirurgicales par jour	2 chirurgiens généralistes 1 anesthésiste	Appareillage et matériel normalisés pour bloc opératoire ^a	1. Hôpital : a) Accueil/ administration	Zones à faible risque épidémiologique Niveau 2 21,53 dollars É.-U. ^b	Les installations de niveau 2 doivent être en mesure de composer au moins 2 équipes médicales de l'avant capables de réanimer et de traiter des blessés sur site.
2. Interventions de chirurgie salvatrice et conservatrice, comme : Laparotomie Thoracocentèse Appendicectomie Exploration des blessures Débridement de fracture	Hospitalisation simultanée de 10 à 20 malades ou blessés 7 jours d'hospitalisation au maximum par patient	1 infirmier anesthésiste (ou équivalent) 1 interniste 1 médecin généraliste 1 chef de corps 1 médecin-chef 1 dentiste 1 assistant dentaire 1 technicien dentaire	Matériel normalisé pour unité de soins intensifs ^a Matériel de base pour tests de laboratoire et radiographie ^a	b) 2 salles de consultation externe c) 1 pharmacie d) 1 salle de radiographie e) 1 laboratoire f) 1 salle de soins dentaires g) 1 salle de radiographie dentaire	Chacune de ces équipes comprend 1 médecin et 2 infirmiers ou auxiliaires médicaux.	
3. Anesthésie (générale et locale)		1 hygiéniste (ou équivalent – spécialiste de la santé publique)		h) 1 salle pour traitements d'urgence/ réanimation/ anesthésie/ réanimation postopératoire		Il faut prévoir un volume suffisant de matériel et de colis portables pour ces équipes.
4. Conditionnement de survie et soins intensifs	40 consultations externes par jour au maximum	1 pharmacien 1 assistant en pharmacie		i) 1 bloc opératoire j) 1 salle de stérilisation k) 1 ou 2 salles de 10 lits l) 1 salle de soins intensifs de 1 ou 2 lits		
5. Traitement et observation de maladies et d'infections courantes		1 infirmier-chef 2 infirmiers en soins intensifs				
6. Appui pharmaceutique de base	5 à 10 consultations dentaires par jour	12 infirmiers/ auxiliaires médicaux 1 infirmier en soins préopératoires 1 surveillant 1 assistant en radiologie (ou équivalent) 1 manipulateur en radiologie				
7. Soins dentaires courants : Traitements antalgiques Extractions simples Obturations simples Traitement des infections	10 radiographies et 20 tests de laboratoire par jour Fournitures médicales suffisantes pour 60 jours					
8. Tests de laboratoire courants Groupage sanguin et tests croisés Leucocytémie		1 technicien de laboratoire 2 laborantins		2. Services d'appui a) Restauration b) Blanchisserie		

<i>Traitements à administrer</i>	<i>Capacité de traitement</i>	<i>Besoins en personnel</i>	<i>Besoins en matériel</i>	<i>Besoins en infrastructures</i>	<i>Taux de remboursement (par personne et par mois)</i>	<i>Observations</i>
Vitesse de sédimentation globulaire, etc.		2 chauffeurs ambulanciers		c) Entrepôt d) Salle d'entretien		
Méthode de Gram		1 responsable des stocks de fournitures médicales		e) Transmissions f) Transport (ambulance/ évacuation aérienne)		
Frottis sanguin		1 secrétaire médical		g) Salle des groupes électrogènes		
Analyse d'urine		1 adjudant de compagnie		h) Réservoir de carburant		
9. Radiographie générale de diagnostic		1 adjudant d'intendance de compagnie		i) Salle du personnel		
10. Soins d'hygiène et prophylaxie		1 hygiéniste		j) Eau/ assainissement/ évacuation des eaux		
11. Évacuation des blessés dans des installations de niveau 3 et de niveau 4		1 assistant hygiéniste 1 administrateur 1 préposé administratif 2 cuisiniers 1 mécanicien usine 1 électricien 1 technicien de matériel électromédical 1 technicien radio 1 opérateur radio 1 mécanicien réfrigération et climatisation 1 chauffeur mécanicien 1 mécanicien automobile 1 préposé au nettoyage		3. Hébergement a) Matériel de campement b) Conteneurs c) Locaux d'hébergement conformes aux normes des missions des Nations Unies		
Total : 57 agents						

Notes : Antenne médicale régionale d'une zone de mission dotée de capacités chirurgicales d'urgence (sur la base d'un effectif correspondant à celui d'une brigade au maximum). L'effectif et la composition du personnel médical de niveau 2 peuvent varier en fonction des besoins opérationnels et des dispositions arrêtées dans le mémorandum d'accord. Les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police veillent à ce que les membres de personnel occupant les fonctions visées dans le présent appendice soient remplacés pendant leurs périodes de congé. En cas d'absence imprévue (par exemple, congé de bienveillance ou congé spécial en cas d'urgence), lesdits pays doivent continuer d'assurer la capacité opérationnelle de l'installation, sans dégradation, et remplacer le personnel absent dans les 72 heures. Le personnel qui assure le remplacement pendant les périodes de congé ou d'absence doit posséder les mêmes qualifications techniques que le personnel en poste.

^a Voir l'appendice 5.1 pour la liste détaillée du matériel.

^b A/C.5/71/20, annexe 2.

Chapitre 3, annexe C, appendice 5.1

Appendice 5.1

Installation médicale de niveau 2¹

(En dollars des États-Unis)

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
I.A. Soins ambulatoires		i. Mobilier ^b	Suffisante	
		ii. Papeterie/documentation ^b	Suffisante	
		iii. Ordinateur/imprimante ^b	1	
		iv. Téléphone ^b	2 lignes	
		v. Télécopieur ^b	1 à 2 lignes	
B. Salles de consultation (2) (12 239 dollars É.-U. par salle)	24 478	i. Table d'examen ^a	1 par salle	2 628
		ii. Bureau et chaises ^b	1 lot par salle	
		iii. Matériel de diagnostic essentiel ^a :	1 lot par salle	
		Stéthoscope ^a		219
		Ophthalmoscope ^a		1 095
		Otoscope ^a		1 095
		Électrocardiographe ^a		10 946
		Marteau à réflexe ^a		219
		Thermomètre ^a		110
		Sphygmomanomètre ^a		219
		Spéculum vaginal ^a		657
		Rectoscope ^a		657
		Mètre ^a		22
		Lampe torche ^a		44
		Lampe d'examen ^a		4 378
		Divers ^a		2 189
		iv. Documentation et papeterie ^b		
C. Pharmacie	4 159	i. Réfrigérateur pour médicaments ^a	1	875
		ii. Réfrigérateur pour le sang et les dérivés ^a	1	3 284
		Analgsiques ^b	En quantité suffisante et assez variée pour répondre aux besoins de	
		Antipyrétiques ^b		
		Antibiotiques ^b		
		Médicaments pour les affections respiratoires courantes ^b	40 patients ambulatoires par jour	
		Médicaments pour les troubles gastro-intestinaux courants ^b	pour une période de 60 jours. La liste des médicaments figure	
		Médicaments pour les pathologies musculo-squelettiques courantes ^b	dans le Manuel de soutien sanitaire	
		Médicaments pour les troubles cardiovasculaires courants ^b	pour les missions des Nations Unies	
		Médicaments pour les autres maladies courantes ^b		
		Médicaments de réanimation (y compris des narcotiques) ^b		

¹ A/C.5/65/16, annexe 7.2 ; A/C.5/68/22, annexe 5.2 ; A/C.5/71/20, annexe 4.2.

Chapitre 3, annexe C, appendice 5.1

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
D. Salle de radiographie	184 257	i. Appareil de radiographie numérique, table de radiographie et imprimante ^a	1	100 000
		ii. Négatoscope ^a	2	2 189
		iii. Équipement de protection du personnel et des patients ^{a, c}	2 lots	6 500
		iv. Échographe ^a	1	30 227
		v. Appareil de radiographie numérique portatif ^a	1	45 340
E. Laboratoire	31 101	i. Analyseur d'hématologie numérique ^a	1	5 616
		ii. Analyseur biochimique numérique ^a	1	4 823
		iii. Trousses pour le dépistage du VIH et autres analyses ^b	5 de chaque	
		iv. Microscope ^a	2	6 567
		v. Centrifugeuse ^a	1	3 284
		vi. Matériel de prélèvement et d'analyse des échantillons d'urine ^b		
		vii. Incubateur ^a	1	5 473
		viii. Fournitures (tubes, réactifs, etc.) ^b		
		ix. Glucomètre ^a	1	1 095
		x. Réfrigérateur ^a	1	875
		xi. Congélateur ^a	1	3 284
		xii. Kits de dosage de la troponine cardiaque ^a	1 lot (10 kits)	85
II. Services dentaires, consultation, traitement et radiographie	161 564	i. Fauteuil dentaire électrique ^a	1	71 149
		ii. Matériel de traitement ^a Extraction ^a Obturation ^a Autre traitement de base ^a	Suffisante pour soigner 5 à 10 patients par jour	3 284
		iii. Fraise de dentiste ^a	1	21 892
		iv. Appareil de radiographie numérique ^a	1 lot	43 784
		v. Matériel de protection ^{a, c}	2 lots	5 036
		vi. Stérilisateur d'instruments dentaires ^a	1	16 419
		vii. Mobilier ^b	Suffisante	
III.A. Chirurgie/réanimation (d'urgence et après anesthésie)/anesthésie/réveil	97 049	i. Bureau et chaises ^b	2 ou 3 lots	
		ii. Table d'examen ^a	2	2 628
		iii. Matériel de diagnostic essentiel	2 lots	
		Stéthoscope ^a		219
		Ophthalmoscope ^a		1 095
		Otoscope ^a		1 095
		Électrocardiographe ^a		10 946
		Marteau à réflexe ^a		219
		Thermomètre ^a		110
		Sphygmomanomètre ^a		219
		Spéculum vaginal ^a		657
		Rectoscope ^a		657
		Mètre ^a		22

Chapitre 3, annexe C, appendice 5.1

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
		Lampe torche ^a		44
		Lampe d'examen ^a		4 378
		Divers ^a		2 189
		iv. Négatoscope ^a		1 095
		v. Matériel de traitement mineur/assortiment de pansements ^b	Suffisante	
		vi. Chariot de réanimation (entièrement équipé) ^a	2	4 378
		vii. Matériel d'intubation ^a	2	3 284
		viii. Matériel de trachéotomie ^a	2	1 095
		ix. Électrocardiographe ^a	1	5 473
		x. Défibrillateur ^a	1	8 757
		xi. Ventilateur portable/bouteille à oxygène ^a	1	7 114
		xii. Oxymètre de pouls ^a	1	3 284
		xiii. Appareil d'aspiration ^a	1	1 095
		xiv. Nébuliseur ^a	1	219
		xv. Brancards rigides/matelas à dépression ^a	2	7 662
		xvi. Instruments à suture ^a	3	5 254
		xvii. Perche de perfusion ^a	3	657
		xviii. Matériel pour la pose de drain thoracique, le cathétérisme et la dénudation veineuse ^a	2 de chaque	1 314
		xix. Distributeur de gaz anesthésique ^a	Suffisante pour permettre de réaliser 3 ou 4 opérations par jour	21 892
		xx. Médicaments et autres produits nécessaires pour l'anesthésie (anesthésie locale et régionale) et la récupération postopératoire ^b		
B. Blocs opératoires	149 849	i. Table d'opération ^a	1	15 324
		ii. Scialytiques ^a	2	13 135
		iii. Appareil d'anesthésie ^a	1	54 729
		iv. Oxygène et gaz anesthésiques ^b	Essentielle	
		v. Appareil de diathermie ^a	1	8 757
		vi. Appareil d'aspiration des liquides biologiques ^a	1	4 378
		vii. Matériel de laparotomie ^a	Suffisante pour permettre de réaliser 3 ou 4 opérations par jour	12 041
		viii. Matériel de thoracotomie ^a		
		ix. Matériel de craniotomie ^a		
		x. Instruments d'exploration des blessures ^a		
		xi. Matériel d'amputation ^a		
		xii. Matériel de fixation de fracture ^a		
		xiii. Matériel d'appendicectomie et instruments d'usage général ^a		
		xiv. Matériel de désinfection ^a	Suffisante	4 378
		xv. Chariot de matériel de réanimation/monitorage (avec médicaments) ^a	1	2 189

Chapitre 3, annexe C, appendice 5.1

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
		Défibrillateur ^a		8 757
		Ventilateur ^a		7 114
		Matériel d'intubation ^a		1 642
		Pompe à perfusion ^a		4 925
		Pompe aspirante ^a		1 095
		Oxymètre de pouls ^a		3 284
		xvi. Bouteilles à oxygène ^a	2	438
		xvii. Chariot de transport/transfert des patients ^a	2	7 662
		xviii. Articles chirurgicaux consommables ^b	Suffisante pour permettre de réaliser 3 ou 4 opérations par jour	
C. Salle de stérilisation	58 889	i. Autoclave de stérilisation ^a	1	43 784
		ii. Stérilisateur à vapeur ^a	1	4 378
		iii. Matériel de désinfection ^a	1 lot	7 662
		iv. Extincteur ^b	1	
		v. Mobilier et fournitures ^b	Suffisante	
		vi. Machine de nettoyage des instruments chirurgicaux ^a	1 ou 2	3 065
IV. Salles	49 037	i. Lits d'hôpital pliants polyvalents ^a	20 lits	21 892
A. Salles polyvalentes		ii. Appareil de traction orthopédique ^a	2 par salle	10 508
		iii. Chariot de médicaments ^a	1 par salle	2 627
		iv. Fournitures et matériel médicaux essentiels pour les patients hospitalisés ^b	Suffisante suivant le nombre de lits (20)	
		v. Mobilier, fournitures de bureau, etc. ^b		
		vi. Béquilles ^a	4 paires	439
		vii. Fauteuils roulants ^a	2	2 627
		viii. Chemises d'hôpital ^a	1	10 946
B. Salle de soins intensifs	50 983	i. Lits d'hôpital pour soins intensifs ^a	2 lits	3 284
		ii. Appareil de gazométrie sanguine ^a	1	10 593
		iii. Appareils de réanimation/monitorage ^a	1 lot	
		Chariot de médicaments ^a		2 189
		Défibrillateur ^a		8 757
		Ventilateur ^a		7 114
		Matériel d'intubation ^a		1 642
		Pompe à perfusion ^a		4 925
		Pompe aspirante ^a		1 095
		Moniteur multiparamétrique de signes vitaux ^a		10 946
		Bouteilles à oxygène ^a		438
V. Services d'appui A. Restauration	26 270	i. Matériel de cuisine ^a	Suffisante pour restaurer 20 malades hospitalisés	21 892
		Cuisinières ^a		
		Fours ^a		
		Chaudières ^a		

Chapitre 3, annexe C, appendice 5.1

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
		Marmites, casseroles, ustensiles, etc. ^a		
		ii. Ustensiles de service ^a		1 095
		iii. Matériel de cuisine ^b	Suffisante pour restaurer le personnel de l'hôpital	
		Cuisinières ^b		
		Fours ^b		
		Chaudières ^b		
		Marmites, casseroles, ustensiles, etc. ^b		
		Ustensiles de service ^b		
		iv. Lave-vaisselle ^a	1	2 189
		v. Matériel de nettoyage ^a	1 lot	1 095
		vi. Nécessaire de premiers secours ^b	1	
		vii. Extincteur ^b	2	
B. Blanchisserie de l'hôpital	4 925	i. Lave-linge ^a	2 machines	3 284
		ii. Sèche-linge ^a	1 machine	1 642
		iii. Détergents et fournitures ^b	Suffisante	
C. Salle d'entreposage/ de fournitures	18 170	i. Étagères ^a	Suffisante	10 946
		ii. Armoires et placards ^a		5 473
		iii. Réfrigérateur ^a		1 751
D. Entretien	5 473	i. Matériel et outils pour l'entretien du matériel et de l'infrastructure ^a	1 lot	5 473
		ii. Nécessaire de premiers secours ^b	1	
E. Salle de transmissions		i. Téléphone ^b	2	
		ii. Système téléphonique interne ^b	1	
		iii. Télécopieur ^b	1	
		iv. Ordinateur avec courrier électronique ^b	1	
		v. Mobilier et papeterie ^b	Suffisante	
		vi. Radio VHF/UHF pour communication avec les équipes médicales de l'avant ^b	1	
F. Transport		i. Ambulance entièrement équipées ^a	2 ambulances	
Deux ambulances entièrement équipées seront remboursées au titre du matériel majeur (annexe B du mémorandum d'accord)		Trousse de médecin ^a		
		Bouteilles à oxygène ^a		
		Pompe aspirante ^a		
		Médicaments de réanimation ^a		
		Lot de balisage des aires de poser d'hélicoptères (pots fumigènes, bâtons cyalumes, toile fluorescente de signalisation, etc.) ^a		
		Éclairage d'urgence ^a		
		Matériel de transmissions (VHF/UHF) ^a		
		Matériel d'entretien des véhicules ^a		
		Oxymètre de pouls ^b		
		Défibrillateur portatif ^b		
		ii. Nécessaire de premiers secours ^b	1	

Chapitre 3, annexe C, appendice 5.1

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
		iii. Mobilier et papeterie ^b	Suffisante	
G. Salle des groupes électrogènes Deux groupes électrogènes de secours seront remboursés au titre du matériel majeur (annexe B du mémorandum d'accord)		i. Groupe électrogène de secours (> 20 kVA) ^a Matériel d'entretien ^a Nécessaire de premiers secours ^b Extincteur ^b	2	
H. Réservoir de carburant		i. Combustible pour les groupes électrogènes ^b	Approvisionnement suffisant pour une semaine	
		ii. Extincteur ^b	2	
I. Salle du personnel		i. Mobilier de salon ^b	1 lot	
		ii. Autre mobilier ^b	Suffisante	
		iii. Cafetière/autres distributeurs de boissons ^b	1	
J. Eau et hygiène Les installations d'approvisionnement en eau et d'hygiène seront remboursées au titre du matériel majeur (annexe B du mémorandum d'accord)		i. Toilettes et système d'assainissement ^a	Suffisante pour répondre aux besoins de 20 patients hospitalisés et de 50 patients ambulatoires	
		ii. Toilettes et système d'assainissement ^a	Suffisante pour le personnel	
		iii. Douches ^a	Pour les patients hospitalisés	
		iv. Matériel de purification de l'eau par osmose inverse ^a	Suffisante	
		v. Système d'élimination des déchets ^a	Suffisante	
K. Divers	43 790	i. Système de collecte des déchets médicaux, y compris les sacs, conteneurs et chariots à déchets, les affiches, l'équipement de protection individuelle, les articles de nettoyage et les installations de lavage de mains utilisées par le personnel ^a	Suffisante	
		ii. Système de traitement et d'élimination des déchets médicaux ^a , y compris les incinérateurs ou les fours à pyrolyse, les autoclaves, les systèmes d'autoclaves hybrides, les systèmes de traitement thermique par friction ou équivalent d'élimination des déchets biologiques ^a	Suffisante	
Total	909 994			909 994

^a Remboursé au titre du matériel majeur.

^b Remboursé au titre du soutien logistique autonome.

^c Matériel conforme aux prescriptions figurant dans la publication n° SSG-46 de la collection Normes de sûreté de l'Agence internationale de l'énergie atomique (Protection radiologique relative à l'exposition médicale aux rayonnements ionisants).

^d Compendium of Technologies for Treatment/Destruction of Healthcare Waste (Recueil de techniques de traitement ou d'élimination des déchets médicaux) du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

Appendice 6

Normes des Nations Unies concernant les niveaux de soutien sanitaire : besoins et normes correspondant au niveau 3 (hôpital de campagne lourd)

Traitements à administrer	Capacité de traitement	Besoins en personnel	Besoins en matériel	Besoins en infrastructures	Taux de remboursement (par personne et par mois)	Observations
Mêmes capacités que pour le niveau 2, et :	10 opérations chirurgicales au maximum par jour	4 chirurgiens (au moins 1 orthopédiste)	Appareillage et matériel normalisés pour bloc opératoire	1. Hôpital :	Zones à faible risque épidémiologique	Les installations de niveau 3 doivent pouvoir être en mesure de constituer de petites équipes médicales de l'avant (1 médecin et 2 infirmiers ou auxiliaires médicaux) dotées de matériel de réanimation portatif et de fournitures et articles consommables facilement transportables.
1. Blocs chirurgicaux polyvalents tout équipés avec salle de soins postopératoires	Hospitalisation simultanée de 50 patients	2 anesthésistes	Matériel normalisé pour unité de soins intensifs	a) Accueil/ administration	Niveau 3	
2. Gamme complète des tests de laboratoire	30 jours	6 spécialistes		b) 3 ou 4 salles de consultation externe	25,68 dollars É.-U. ^b	
3. Capacités élargies d'investigation radiologique, notamment par ultrasons	d'hospitalisation au maximum par patient	4 médecins	Matériel de base pour tests de laboratoire et radiographie ^a	c) 1 pharmacie		
4. Appui pharmaceutique complet	De 50 à 60 consultations externes par jour	1 dentiste		d) 1 salle de radiographie		
5. Soins dentaires complets, y compris chirurgie dentaire d'urgence	10 consultations dentaires par jour	2 assistants dentaires	2 fauteuils et matériel dentaires ^a	e) 1 laboratoire		
	20 radiographies et 40 tests de laboratoire par jour	1 hygiéniste		f) 1 salle de soins dentaires (2 fauteuils)		
	Fournitures médicales suffisantes pour 60 jours	1 pharmacien		g) Salle de radiographie dentaire		
		1 assistant pharmacien		h) 1 salle pour traitements d'urgence/ réanimation/ anesthésie/ réanimation postopératoire		
		50 infirmiers, dont :		i) 2 blocs opératoires		
		1 infirmier-chef		j) 1 salle de stérilisation		
		2 infirmiers en soins intensifs		k) 2 salles de 25 lits (ou toute autre configuration pour 50 lits)		
		4 infirmiers de bloc opératoire		l) 1 salle de soins intensifs de 1 à 4 lits		
		43 infirmiers/ auxiliaires médicaux				
		2 assistants radiologues				
		2 techniciens de laboratoire				
		14 autres agents (services d'appui)				
		Total : 90 agents				

<i>Traitements à administrer</i>	<i>Capacité de traitement</i>	<i>Besoins en personnel</i>	<i>Besoins en matériel</i>	<i>Besoins en infrastructures</i>	<i>Taux de remboursement (par personne et par mois)</i>	<i>Observations</i>
				2. Services d'appui a) Restauration b) Blanchisserie c) Entrepôt d) Salle d'entretien e) Transmissions f) Transport (ambulance/ évacuation aérienne) g) Salle des groupes électrogènes h) Réservoir de carburant i) Salle du personnel j) Eau/ assainissement/ évacuation des eaux 3. Hébergement a) Matériel de campement b) Conteneurs c) Locaux d'hébergement conformes aux normes des missions des Nations Unies		

Notes : Hôpital de campagne lourd polyvalent. Sur la base de l'effectif défini aux fins des opérations. Sur les 4 chirurgiens généralistes, il est préférable qu'un au moins ait des connaissances ou une expérience en craniotomie et un autre en urologie. Les internistes devraient de préférence avoir des connaissances en cardiologie et en médecine tropicale. L'effectif et la composition du personnel médical de niveau 3 peuvent varier en fonction des besoins opérationnels et des dispositions arrêtées dans le mémorandum d'accord. Les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police veillent à ce que les membres de personnel occupant les fonctions visées dans le présent appendice soient remplacés pendant leurs périodes de congé. En cas d'absence imprévue (par exemple, congé de bienveillance ou congé spécial en cas d'urgence), lesdits pays doivent continuer d'assurer la capacité opérationnelle de l'installation, sans dégradation, et remplacer le personnel absent dans les 72 heures. Le personnel qui assure le remplacement pendant les périodes de congé ou d'absence doit posséder les mêmes qualifications techniques que le personnel en poste.

^a Voir l'appendice 6.1 pour la liste détaillée du matériel.

^b [A/C.5/71/22](#), annexe 2.

Chapitre 3, annexe C, appendice 6.1

Appendice 6.1

Installation médicale de niveau 3¹

(En dollars des États-Unis)

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
I.A. Soins ambulatoires		i. Mobilier ^b	Suffisante	
		ii. Papeterie/documentation ^b	Suffisante	
		iii. Ordinateur/imprimante ^b		
		iv. Téléphone ^b	2 lignes	
		v. Télécopieur ^b	1 à 2 lignes	
B. Salles de consultation (4) (12 239 dollars par salle)	48 956	i. Bureau et chaises ^b	1 lot par salle	
		ii. Table d'examen ^a	1 par salle	5 255
		iii. Matériel de diagnostic essentiel ^a	1 lot par salle	
		Stéthoscope ^a		439
		Ophthalmoscope ^a		2 189
		Otoscope ^a		2 189
		Électrocardiographe ^a		21 893
		Marteau à réflexe ^a		439
		Thermomètre ^a		219
		Sphygmomanomètre ^a		439
		Spéculum vaginal ^a		1 314
		Rectoscope ^a		1 314
		Mètre ^a		44
		Lampe torche ^a		89
Lampe d'examen ^a		8 756		
Divers ^a		4 378		
		iv. Documentation/papeterie ^b	Suffisante	
C. Pharmacie	8 318	i. Réfrigérateur pour médicaments ^a	2	1 750
		ii. Réfrigérateur pour le sang et les dérivés ^a	2	6 567
		Analgésiques ^b	En quantité suffisante et assez variée pour répondre aux besoins de 50 à 60 patients ambulatoires par jour pendant une période de 60 jours.	
		Antipyrétiques ^b	La liste des médicaments figure dans le Manuel de soutien sanitaire pour les missions des Nations Unies	
		Antibiotiques ^b		
		Médicaments pour les affections respiratoires courantes ^b		
		Médicaments pour les troubles gastro-intestinaux courants ^b		
		Médicaments pour les pathologies musculo-squelettiques courantes ^b		
		Médicaments pour les troubles cardiovasculaires courants ^b		
		Médicaments pour les autres maladies courantes ^b		
Médicaments de réanimation (y compris des narcotiques) ^b				

¹ A/C.5/68/22, annexe 5.3 ; A/C.5/71/20, annexe 4.3.

Chapitre 3, annexe C, appendice 6.1

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
D. Salle de radiographie	183 162	i. Appareil de radiographie numérique, table de radiographie et imprimante ^a	1	100 000
		ii. Négatoscope ^a	1	1 095
		iii. Équipement de protection du personnel et des patients ^{a, c}	2 lots	6 500
		iv. Échographe ^a	1	30 227
		v. Appareil de radiographie numérique portatif ^a	1	45 340
E. Laboratoire	59 795	i. Analyseur d'hématologie numérique ^a	2	11 232
		ii. Analyseur biochimique numérique ^a	2	9 646
		iii. Trousses pour le dépistage du VIH et autres analyses ^b	5 de chaque	
		iv. Microscope ^a	3	9 851
		v. Centrifugeuse ^a	2	6 567
		vi. Matériel de prélèvement et d'analyse des échantillons d'urine ^b	Suffisante	
		vii. Incubateur ^a	1	5 473
		viii. Fournitures de laboratoire ^b	Suffisante	
		ix. Glucomètre ^a	2	2 189
		x. Appareil de gazométrie sanguine ^a	1	10 593
		xi. Matériel de cultures bactériennes ^b	Suffisante	
		xii. Réfrigérateur ^a	1	875
		xiii. Congélateur ^a	1	3 284
		xiv. Kits de dosage de la troponine cardiaque ^a	1 lot (10 kits)	85
II. Services dentaires 1 fauteuil dentaire : 161 564 dollars 2 fauteuils dentaires : 262 924 dollars	262 924	i. Fauteuil dentaire électrique ^a	2	142 299
		ii. Matériel de traitement ^a Extraction ^a Obturation ^a Autre traitement de base ^a	Suffisante pour soigner 10 patients par jour	6 567
		iii. Fraise de dentiste ^a	2	43 783
		iv. Mobilier ^b	Suffisante	
		v. Appareil de radiographie numérique ^a	1 lot	43 784
		vii. Matériel de protection ^{a, c}	4 lots	10 072
		viii. Stérilisateur d'instruments dentaires ^a	1	16 419
		III.A. Chirurgie/ anesthésie, urgences et salle de réveil Sans doubles emplois : 78 342 dollars	156 683	i. Bureau et chaises ^b
ii. Table d'examen ^a	3			3 942
iii. Matériel de diagnostic essentiel ^a Stéthoscope ^a				329
Ophthalmoscope ^a				1 642
Otoscope ^a				1 642
Électrocardiographe ^a				16 419
Marteau à réflexe ^a				329
Thermomètre ^a				164
Sphygmomanomètre ^a				329
Spéculum vaginal ^a				985

Chapitre 3, annexe C, appendice 6.1

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
		Rectoscope ^a		985
		Mètre ^a		33
		Lampe torche ^a		66
		Lampe d'examen ^a		6 567
		Divers ^a		3 284
		iv. Négatoscopes	3	3 284
		v. Matériel de traitement mineur/assortiment de pansements ^b	Suffisante	
		vi. Chariot de réanimation (entièrement équipé) ^a	2	4 378
		vii. Matériel d'intubation	4 lots	6 567
		viii. Matériel de trachéotomie ^a	4 lots	2 189
		ix. Électrocardiographe ^a	2	10 945
		x. Défibrillateur ^a	2	17 514
		xi. Ventilateur portable/bouteille à oxygène ^a	2	14 229
		xii. Oxymètre de pouls ^a	2	6 567
		xiii. Appareil d'aspiration ^a	2	2 189
		xiv. Nébuliseur ^a	2	439
		xv. Brancards rigides/matelas à dépression ^a	4	15 323
		xvi. Instruments à suture ^a	6 lots	10 509
		xvii. Perche de perfusion ^a	4-6	1 314
		xviii. Matériel pour la pose de drain thoracique, le cathétérisme et la dénudation veineuse ^a	4 de chaque	2 628
		xix. Distributeur de gaz anesthésique ^a	Suffisante pour	21 892
		xx. Médicaments et autres produits nécessaires pour l'anesthésie (anesthésie locale et régionale) et la récupération postopératoire	permettre de réaliser jusqu'à 10 opérations par jour	
B. Blocs opératoires (2) 1 bloc opératoire : 174 105 dollars	348 209	i. Tables d'opération ^a	1 par bloc opératoire	30 649
		ii. Scialytiques ^a	2 par bloc opératoire	26 271
		iii. Appareil d'anesthésie ^a	1 par bloc opératoire	109 459
		iv. Oxygène et gaz anesthésiques ^b	Essentielle	
		v. Appareil de diathermie ^a	1 par bloc opératoire	17 514
		vi. Appareil d'aspiration des liquides biologiques ^a	1 par bloc opératoire	8 756
		vii. Matériel de laparotomie ^a	Suffisante pour	30 102
		viii. Matériel de thoracotomie ^a	permettre de réaliser jusqu'à	
		ix. Matériel de craniotomie ^a	10 opérations par jour	
		x. Instruments d'exploration des blessures ^a		
		xi. Matériel d'amputation ^a		
		xii. Matériel de fixation de fracture ^a		

Chapitre 3, annexe C, appendice 6.1

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	
		xiii. Matériel d'appendicectomie et instruments d'usage général ^a			
		xiv. Matériel de désinfection ^a	Suffisante	8 756	
		xv. Appareils de réanimation/monitorage	1 lot par bloc opératoire		
		Chariot de médicaments ^a		4 378	
		Défibrillateur ^a		17 514	
		Ventilateur ^a		14 229	
		Matériel d'intubation ^a		3 284	
		Pompe à perfusion ^a		9 851	
		Pompe aspirante ^a		2 189	
		Oxymètre de poulsa		6 567	
		Bouteilles à oxygène ^a	2 par bloc opératoire	875	
		xvi. Chariot de transport et de transfert des patients ^a	2 par bloc opératoire	15 323	
		xvii. Articles chirurgicaux consommables ^b	Suffisante pour permettre de réaliser jusqu'à 10 opérations par jour		
		xviii. Fluoroscope mobile (bras en C) ^a	1 appareil partagé entre les deux blocs opératoires	40 302	
		xix. Négatoscope ^a	2 appareils partagés entre les deux blocs opératoires	2 189	
C.	Salle de stérilisation 1 salle : 58 889 dollars	114 713	i. Autoclave de stérilisation ^a	2	87 568
			ii. Stérilisateur à vapeur ^a	2	8 756
			iii. Matériel de désinfection ^a	2 lots	15 323
			iv. Mobilier et fournitures ^b	Suffisante	
			v. Machine de nettoyage des instruments chirurgicaux ^a	1 ou 2	3 065
IV.A.	Salles	109 021	i. Lits d'hôpital pliants polyvalents ^a	50 lits (25 par salle)	54 729
			ii. Appareil de traction orthopédique ^a	4 par salle	21 015
			iii. Chariot de médicaments ^a	1 par salle	5 253
			iv. Fournitures et matériel médicaux essentiels pour les patients hospitalisés ^b	Suffisante pour le nombre de lits	
			v. Mobilier, fournitures de bureau, etc. ^b	Suffisante	
			vi. Béquilles ^a	8 paires	877
			vii. Fauteuils roulants ^a	4	5 253
			viii. Chemises d'hôpital ^a	2	21 893
B.	Salle de soins intensifs Pour 2 lits : 36 900 dollars	91 373	i. Lits d'hôpital pour soins intensifs ^a	4 lits	6 567
			ii. Appareil de gazométrie sanguine ^a	1	10 593
			iii. Appareils de réanimation/monitorage ^a	2 lots	
			Chariot de médicaments ^a		4 378

Chapitre 3, annexe C, appendice 6.1

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
		Défibrillateur ^a		17 514
		Ventilateur ^a		14 229
		Matériel d'intubation ^a		3 284
		Pompe à perfusion ^a		9 851
		Pompe aspirante ^a		2 189
		Moniteur multiparamétrique de signes vitaux ^a		21 893
		Bouteilles à oxygène ^a		875
V.A. Services d'appui	64 032	i. Matériel de cuisine ^a	Suffisante pour restaurer 50 malades hospitalisés	54 729
		Cuisinières ^a		
		Fours ^a		
		Chaudières ^a		
		Marmites, casseroles, ustensiles, etc. ^a		
		ii. Ustensiles de service ^a		2 736
		iii. Matériel de cuisine ^b	Suffisante pour restaurer le personnel de l'hôpital	
		Cuisinières ^b		
		Fours ^b		
		Chaudières ^b		
		Marmites, casseroles, ustensiles, etc. ^b		
		Ustensiles de service ^b		
		iv. Lave-vaisselle ^a	2	4 378
		v. Matériel de nettoyage ^a	2 lots	2 189
		vi. Nécessaire de premiers secours ^b	1	
		vii. Extincteur ^b	2	
B. Blanchisserie de l'hôpital	8 209	i. Lave-linge ^a	3 machines	4 925
		ii. Sèche-linge ^a	2 machines	3 284
		iii. Détergents et fournitures ^b	Suffisante	
C. Salle d'entreposage/ de fournitures	27 256	i. Étagères ^a	Suffisante	16 419
		ii. Armoires et placards ^a	Suffisante	8 209
		iii. Réfrigérateur ^a	2 ou 3	2 627
D. Maintien en condition	10 945	i. Matériel et outils pour l'entretien du matériel et de l'infrastructure ^a	2 lots	10 945
		ii. Nécessaire de premiers secours ^b	1	
E. Salle de transmissions		i. Téléphone ^b	2	
		ii. Système téléphonique interne ^b	1	
		iii. Télécopieur ^b	1	
		iv. Ordinateur avec courrier électronique ^b	1	
		v. Mobilier et papeterie ^b	Suffisante	
		vi. Radio VHF/UHF en liaison avec le commandement et les équipes médicales de l'avant ^b	1	

Chapitre 3, annexe C, appendice 6.1

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
F. Transport Deux ambulances entièrement équipées seront remboursées au titre du matériel majeur (annexe B du mémorandum d'accord)		i. Ambulances entièrement équipées ^a Trousse de médecin ^a Bouteilles à oxygène ^a Pompe aspirante ^a Médicaments de réanimation ^a Lot de balisage des aires de poser d'hélicoptères (pots fumigènes, bâtons cyalumes, toile fluorescente de signalisation, etc.) ^a Éclairage d'urgence ^a Oxymètre de pouls ^a Défibrillateur portatif ^a Matériel de transmissions (VHF/UHF) ^a Matériel d'entretien des véhicules ^a	2 ambulances	
		ii. Nécessaire de premiers secours ^b	1	
		iii. Mobilier et papeterie ^b	Suffisante	
G. Salle des groupes électrogènes Trois groupes électrogènes de secours seront remboursés au titre du matériel majeur (annexe B du mémorandum d'accord)		i. Groupe électrogène de secours (> 20 kVA) ^a Matériel d'entretien ^a Nécessaire de premiers secours ^b Extincteur ^b	3	
H. Réservoir de carburant		i. Combustible pour les groupes électrogènes ^b	Approvisionnement suffisant pour une semaine	
		ii. Extincteurs ^b	2	
I. Salle du personnel		i. Mobilier de salon ^b	1 lot	
		ii. Autre mobilier ^b	Suffisante	
		iii. Cafetière/autres distributeurs de boissons ^b	1	
J. Les installations d'approvisionnement en eau et d'hygiène seront remboursées au titre du matériel majeur (annexe B du mémorandum d'accord)		i. Toilettes et assainissement ^a	Suffisante pour répondre aux besoins de 50 patients hospitalisés et de 50 patients ambulatoires	
		ii. Toilettes et assainissement ^a	Suffisante pour le personnel	
		iii. Douches ^a	Suffisante pour les patients hospitalisés	
		iv. Système d'élimination des déchets ^a	Suffisante	
		v. Matériel de purification de l'eau par osmose inverse ^a	Suffisante	

Chapitre 3, annexe C, appendice 6.1

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
K. Divers	43 790	i. Système de collecte des déchets médicaux, y compris les sacs, conteneurs et chariots à déchets, les affiches, l'équipement de protection individuelle, les articles de nettoyage et les installations de lavage de mains utilisées par le personnel ^a	Suffisante	
		ii. Système de traitement et d'élimination des déchets médicaux ^d , y compris les incinérateurs ou les fours à pyrolyse, les autoclaves, les systèmes d'autoclaves hybrides, les systèmes de traitement thermique par friction ou équivalent ^a	Suffisante	
Total	1 537 387			1 537 387

^a Remboursé au titre du soutien logistique autonome.

^b Remboursé au titre du matériel majeur.

^c Matériel conforme aux prescriptions figurant dans la publication n° SSG-46 de la collection Normes de sûreté de l'Agence internationale de l'énergie atomique (Protection radiologique relative à l'exposition médicale aux rayonnements ionisants).

^d Compendium of Technologies for Treatment/Destruction of Healthcare Waste (Recueil de techniques de traitement ou d'élimination des déchets médicaux) du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

Chapitre 3, annexe C, appendice 7

Appendice 7

Normes des Nations Unies concernant les niveaux de soutien sanitaire : besoins et normes relatives aux modules de chirurgie mobiles légers

<i>Traitements à administrer</i>	<i>Capacité de traitement</i>	<i>Besoins en personnel</i>	<i>Besoins en matériel</i>	<i>Besoins en infrastructures</i>	<i>Taux de remboursement (par personne et par mois)</i>	<i>Observations</i>
Réanimation et chirurgie de sauvetage, notamment :	Jusqu'à 6 opérations chirurgicales par jour	1 médecin spécialiste en médecine d'urgence	Module de chirurgie mobile léger ^b	1 aire de réanimation équipée de 2 stations de réanimation	Voir chapitre 8, annexe B	Le module de chirurgie léger est conçu et équipé de façon à pouvoir être déployé rapidement et à plusieurs reprises
a) Thoracotomie ;	Simultanément :	1 médecin				
b) Laparotomie ;	a) Réanimation de deux victimes ;	spécialiste des soins intensifs		1 bloc opératoire avec 1 table d'opération		
c) Craniotomie décompressive ;	b) Réalisation d'une opération chirurgicale ;	1 chirurgien généraliste		1 aire d'observation avec :		
d) Amputation ;	c) Traitement de deux patients en soins intensifs ;	1 chirurgien orthopédique		a) 2 lits de soins intensifs ;		
e) Fixation externe d'une fracture de membre	d) Traitement de deux patients nécessitant des soins post-opératoires importants	1 anesthésiste		b) 2 lits de soins intermédiaires et de surveillance continue		
Cette liste n'est pas exhaustive et les interventions qui seront effectuées dépendront des situations.		2 infirmiers de bloc opératoire				
Anesthésie (générale et locale), en ventilation spontanée et par intraveineuse	20 radiographies par jour	2 infirmiers de soins intensifs				
Conditionnement de survie et soins intensifs	Fournitures médicales suffisantes pour 7 jours	4 infirmiers/ assistants médicaux				
Tests de laboratoire élémentaires pour les traumatismes :		1 manipulateur de radiologie				
a) Biochimie ;		1 technicien (groupe électrogène, distribution d'électricité et système environnemental)				
b) Hématologie		3 agents de service ^a				
Imagerie médicale de base :						
a) Radiographie numérique ;						
b) Échographie						

^a Ces membres de personnel sont déployés à la discrétion du pays fournisseur de contingents et peuvent faire l'objet d'un remboursement au titre de l'annexe A du chapitre 9 (Personnel), selon la négociation du mémorandum d'accord.

^b On trouvera à l'appendice 7.1 la liste détaillée des articles contenus dans le module de chirurgie mobile léger.

Chapitre 3, annexe C, appendice 7.1

Appendice 7.1

Module de chirurgie mobile léger

(En dollars des États-Unis)

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
A. Aire de réanimation	210 448	Stéthoscope ^a	2	219
		Marteau à réflexes ^a	1	110
		Thermomètre auriculaire à piles ^a	1	100
		Set ophtalmoscope + otoscope ^a	1	700
		Moniteur patient multiparamétrique : électrocardiogramme, pouls, fréquence respiratoire ; oxymètre de pouls ; pression sanguine ; défibrillateur ; capnographie ^a	2	34 600
		Laryngoscope équipé de lames pour adultes et pour enfants ^a	2	1 480
		Ballon autoremplisseur à valve unidirectionnelle équipé d'une valve de PEEP pour usage hospitalier ^a	2	600
		Ventilateur de transport, léger, avec affichage de forme d'onde, pouvant être utilisé sur site et offrant une autonomie prolongée (< 8 heures) ^a	2	40 000
		Bouteille d'oxygène (680 litres à 2 200 psi) avec régulateur ^a	2	438
		Appareil d'aspiration léger et équipé d'une batterie rechargeable ^a	2	2 000
		Perceuse intra-osseuse ^a	1	800
		Pompe à perfusion à double canal ^a	2	9 851
		Brancard repliable équipé d'une potence à intraveineuse réglable ^a	12	6 000
		Brancard ou civière à roulettes ^a	2	2 700
		Brassard de perfusion à pression pour fluide intraveineux – 500 ml ^a	2	100
		Brassard de perfusion à pression pour fluide intraveineux – 1 000 ml ^a	2	130
		Réchauffeur de liquide intraveineux à usage unique ^a	2	2 700
		Appareil d'échographie portable (format ordinateur portable) ^a	1	40 000
		Appareil de radiographie numérique mobile pouvant être utilisé sur site et équipé d'un négatoscope numérique ^a	1	45 340
		Tablier plombé de radioprotection ^{a, b}	4	500
		Tourniquet jonction ^a	1	360
		Attelle de traction fémorale ^a	4	1 720
		Réfrigérateur portable, 30 litres, branché sur secteur et alimenté par une batterie rechargeable à autonomie prolongée (< 8 heures) ^a	2	2 000
		Automate d'hématologie portatif multifonctionnel : biochimie et hématologie ^a	1	13 600
		Appareil de réanimation léger pouvant être utilisé sur site ^a	2	3 400
		Set de matériel d'incision ^a	2	400
		Lampe frontale à piles de 1 000 lumens ^a	6	600

Chapitre 3, annexe C, appendice 7.1

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
		Sets de suture à usage unique ^c	10	
		Matériel de trachéotomie à usage unique ^c	5	
		Matériel de pose de drain thoracique à usage unique ^c	10	
		Sondes endotrachéales et masques laryngés à usage unique – diverses tailles pour adultes et pour enfants ^c	Jusqu'à 28 intubations en 7 jours	
		Médicaments de réanimation (y compris narcotiques) et analgésiques ^c	7 jours	
		Médicaments pour soins de santé primaires de base ^c	d'approvisionnement, jusqu'à 28 cas de pré-opération/	
		Articles consommables pour perfusions intraveineuses, pousse-seringue, dispositifs intra-osseux, réchauffeurs de sang, etc. ^c	réanimation	
B. Bloc opératoire	136 391	Évier de chirurgien pliable ^a	2	2 500
		Stéthoscope ^a	2	219
		Laryngoscope équipé de lames pour adultes et pour enfants ^a	1	740
		Ballon autoremplisseur à valve unidirectionnelle équipé d'une valve de PEEP pour usage hospitalier ^a	1	300
		Appareil d'anesthésie léger pouvant être utilisé sur site ^a	1	13 200
		Moniteur patient multiparamétrique : électrocardiogramme, pouls, fréquence respiratoire ; oxymètre de pouls ; pression sanguine ; défibrillateur ; capnographie ^a	1	17 300
		Appareil de réanimation léger pouvant être utilisé sur site ^a	1	1 700
		Pompe à perfusion à double canal ^a	1	4 925
		Seringues autopulsées de plusieurs tailles ^a	2	6 000
		Perceuse intra-osseuse ^a	1	800
		Brassard de perfusion à pression pour fluide intraveineux – 500 ml ^a	2	100
		Brassard de perfusion à pression pour fluide intraveineux – 1 000 ml ^a	2	130
		Réchauffeur de liquide intraveineux à usage unique ^a	1	1 350
		Appareil d'aspiration des fluides corporels pour bloc opératoire ^a	1	4 378
		Appareil de diathermie ^a	1	8 757
		Garrot tourniquet pneumatique bilatéral pour chirurgie ^a	1	1 400
		Table d'opération de terrain repliable, équipée de 2 potences à intraveineuse, d'un plateau à instruments, d'accoudoirs et d'une lampe intégrée ^a	1	29 500
		Autoclave léger pouvant être utilisé sur site ^a	1	20 000
		Bouteille d'oxygène (680 litres à 2 200 psi) avec régulateur ^a	2	438
		Set de matériel d'incision ^a	2	400
		Kit à fixation externe multiple ^a	4	6 000
		Set d'instruments de chirurgie générale (CICR) ^{a, d}	Quantité permettant de réaliser jusqu'à 6 opérations par jour	15 653
		Set complémentaire d'instruments de chirurgie vasculaire (CICR) ^{a, d}		
		Set complémentaire d'instruments de chirurgie osseuse générale (CICR) ^{a, d}		

Chapitre 3, annexe C, appendice 7.1

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
		Set d'instruments de laparotomie (CICR) ^{a, d}		
		Set complémentaire d'instruments de chirurgie crânienne (CICR) ^{a, d}		
		Set d'instruments d'amputation (CICR) ^{a, d}		
		Lampe frontale à piles de 1 000 lumens ^a	6	600
		Sondes endotrachéales et masques laryngés à usage unique – diverses tailles pour adultes et pour enfants ^c	Jusqu'à 28 intubations en 7 jours	
		Médicaments pour soins anesthésiques ^c	7 jours	
		Articles consommables pour perfusions intraveineuses, pousse-seringue, dispositifs intra-osseux, réchauffeurs de sang, etc. ^c	d'approvisionnement, jusqu'à 28 opérations	
C. Aire d'observation	155 248	Stéthoscope ^a	2	219
		Set ophtalmoscope + otoscope ^a	1	700
		Thermomètre auriculaire à piles ^a	1	100
		Laryngoscope équipé de lames pour adultes et pour enfants ^a	1	740
		Ballon autoremplisseur à valve unidirectionnelle équipé d'une valve de PEEP pour usage hospitalier ^a	1	300
		Appareil d'aspiration léger et équipé d'une batterie rechargeable ^a	2	2 000
		Lit d'hôpital de campagne léger et pliable pour soins intensifs ^a	2	2 500
		Lit d'hôpital de campagne léger et pliable pour soins réguliers ^a	2	1 100
		Appareil de réanimation léger pouvant être utilisé sur site ^a	1	1 700
		Moniteur patient multiparamétrique : électrocardiogramme, pouls, fréquence respiratoire ; oxymètre de pouls ; pression sanguine ; défibrillateur ; capnographie ^a	2	34 600
		Pompe à perfusion à double canal ^a	2	9 851
		Seringues autopulsées de plusieurs tailles ^a	2	6 000
		Ventilateur de transport, léger, avec affichage de forme d'onde, pouvant être utilisé sur site et offrant une autonomie prolongée (< 8 heures) ^a	2	40 000
		Automate d'hématologie portatif multifonctionnel : hématologie et biochimie ^a	1	13 600
		Système portable de production d'oxygène offrant un débit d'au moins 30 litres par minute et la possibilité de remplir les bouteilles ^a	1	41 000
		Bouteille d'oxygène (680 litres à 2 200 psi) avec régulateur ^a	2	438
		Lampe frontale à piles de 1 000 lumens ^a	4	400
		Sondes endotrachéales et masques laryngés à usage unique – diverses tailles pour adultes et pour enfants ^c	Jusqu'à 28 intubations en 7 jours	
		Médicaments de réanimation (y compris narcotiques) et analgésiques	7 jours	
		Articles consommables pour perfusions intraveineuses, pousse-seringue, dispositifs intra-osseux, réchauffeurs de sang, etc. ^c	d'approvisionnement, jusqu'à 28 opérations	

Chapitre 3, annexe C, appendice 7.1

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
D. Infrastructure	91 000	Mobilier ^c	Suffisante	
		Papeterie/documentation ^c	Suffisante	
		Ordinateur/imprimante ^c	1	
		Radio VHF/UHF ^c	1	
		Abri souple et léger de taille moyenne, permettant un montage rapide (environ 4 × 6,5 m) ^a	3	45 000
		Abri souple et léger de petite taille, permettant un montage rapide (environ 4 × 4 m) ^a	1	10 000
		Groupe électrogène (15 kVA) léger pouvant être utilisé sur site ^a	1	10 000
		Set de distribution d'électricité et d'éclairage ^a	1	8 500
		Système de réglementation environnementale ^a	1	14 500
		Boîtes empilables de taille moyenne pour le stockage du matériel (environ 1 × 0,45 × 0,45 m) ^a	10	1 500
		Boîtes empilables de petite taille pour le stockage du matériel (environ 0,5 × 0,45 × 0,45 m) ^a	15	1 500
		Réservoir portable d'eau ^c	48 heures d'approvisionnement	
		Réservoir portable de carburant ^c	48 heures d'approvisionnement	
		Réserve de nourriture et chauffage de l'eau pour les repas prêts à consommer ou les rations de combat ^c	7 jours de ravitaillement pour un maximum de 16 personnes	
		Structure de tente avec lits de camps pour le logement du personnel ^c	Suffisante pour 16 personnes	
E. Élimination des déchets		Collecte, traitement et élimination des déchets ^{a, e}	1	
F. Jeu de matériel pour aire de poser d'hélicoptère		Jeu de matériel pour aire de poser d'hélicoptère ^a	1 jeu	
Total	593 086			593 086

Abréviation : CICR, Comité international de la Croix-Rouge.

^a Remboursé au titre du matériel majeur.

^b Matériel conforme aux prescriptions figurant dans la publication n° SSG-46 de la collection Normes de sûreté de l'Agence internationale de l'énergie atomique (Protection radiologique relative à l'exposition médicale aux rayonnements ionisants).

^c Remboursé au titre du soutien logistique autonome.

^d Matériel conforme aux prescriptions minimales du Comité international de la Croix-Rouge.

^e Matériel faisant l'objet d'une négociation ad hoc, selon les prescriptions de la Politique environnementale applicable aux missions des Nations Unies sur le terrain, de la Politique de gestion des déchets applicable aux missions des Nations Unies et du Compendium of Technologies for Treatment/Destruction of Healthcare Waste (Recueil de techniques de traitement ou d'élimination des déchets médicaux) du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

Chapitre 3, annexe C, appendice 8

Appendice 8

Matériel de laboratoire uniquement¹

(En dollars des États-Unis)

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
Laboratoire	31 101	i. Analyseur d'hématologie numérique ^a	1	5 616
		ii. Analyseur biochimique numérique ^a	1	4 823
		iii. Trousses pour le dépistage du VIH et autres analyses ^b	5 de chaque	
		iv. Microscope ^a	2	6 567
		v. Centrifugeuse ^a	1	3 284
		vi. Matériel de prélèvement et d'analyse des échantillons d'urine ^b		
		vii. Incubateur ^a	1	5 473
		viii. Fournitures (tubes, réactifs, etc.) ^b		
		ix. Glucomètre ^a	1	1 095
		x. Réfrigérateur ^a	1	875
		xi. Congélateur ^a	1	3 284
		xii. Kits de dosage de la troponine cardiaque ^a	1 lot (10 kits)	85
	31 101			31 101

^a Remboursé au titre du matériel majeur.^b Remboursé au titre du soutien logistique autonome.¹ A/C.5/65/16, annexe 7.4 ; A/C.5/68/22, annexe 5.4 ; A/C.5/71/20, annexe 4.4.

Chapitre 3, annexe C, appendice 9

Appendice 9

Cabinet dentaire uniquement¹

(En dollars des États-Unis)

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
Consultation, traitement et radiographie	161 564	i. Fauteuil dentaire électrique ^a	1	71 149
		ii. Matériel de traitement ^a	Suffisante pour soigner 5 à 10 patients par jour	3 284
		Extraction ^a		
		Obturation ^a		
		Autre traitement de base ^a		
		iii. Fraise de dentiste ^a	1	21 892
		iv. Mobilier ^b	Suffisante	
		v. Appareil de radiographie numérique ^a	1 lot	43 784
vii. Matériel de protection ^{a, c}	2 lots	5 036		
viii. Stérilisateur d'instruments dentaires ^a	1	16 419		
Total	161 564			161 564

^a Remboursé au titre du matériel majeur.^b Remboursé au titre du soutien logistique autonome.^c Matériel conforme aux prescriptions figurant dans la publication n° SSG-46 de la collection Normes de sûreté de l'Agence internationale de l'énergie atomique (Protection radiologique relative à l'exposition médicale aux rayonnements ionisants).¹ A/C.5/65/16, annexe 7.5 ; A/C.5/68/22, annexe 5.5 ; A/C.5/71/20, annexe 4.5.

Chapitre 3, annexe C, appendice 10

Appendice 10

Module évacuation sanitaire aérienne : besoins et normes¹

<i>Traitements à administrer</i>	<i>Capacité de traitement</i>	<i>Besoins en personnel</i>	<i>Besoins en matériel</i>	<i>Besoins en infrastructures</i>
1. Évacuer les victimes	Évacuation des victimes	2 médecins	Conforme	
2. Stabiliser l'état des blessés durant l'évacuation	24 heures sur 24	4 infirmiers/auxiliaires médicaux	aux pratiques et normes mondiales d'évacuation sanitaire aérienne	
3. Faire rapport au coordonnateur des urgences médicales durant l'évacuation	Traitement simultané de deux patients de catégorie alpha et de quatre patients de catégorie bravo, pendant un temps de transport de 6 heures ou plus			
4. Sur demande, prêter main-forte à un hôpital				
5. Pouvoir fonctionner avec des hélicoptères et des avions				
6. Être capable de s'équiper et de se mettre en place en 30 minutes ou moins pour fournir des soins médicaux en vol				

¹ [A/C.5/71/20](#), annexe 4.6.

Chapitre 3, annexe C, appendice 10.1

Appendice 10.1

Module évacuation sanitaire aérienne¹

(En dollars des États-Unis)

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
Module évacuation sanitaire aérienne	96 041	Ventilateur ^a	2	14 229
		Défibrillateur portatif intégré dans le moniteur multiparamétrique ^a	2	17 514
		Matériel d'intubation (dispositifs supraglottiques et infraglottiques)	2 sets	4 189
		Matériel d'intubation (dispositifs supraglottiques et infraglottiques) ^a		
		Lot de sondes naso-gastrique ^a	2 sets	314
		Matériel d'aspiration électrique portatif équipé d'une batterie au lithium ^a	2	2 189
		Brancards rigides et matelas à dépression pour tous les patients ^a	2	628
		Brancard à surface glissante conçu pour se clipser à l'intérieur de l'avion (peut être utilisé pour les gestes élémentaires de survie et le conditionnement de survie) ^a	2	2 790
		Brancard cuillère ^a	2	837
		Appuie-tête ^a	2	314
		Minerve ^a	2	89
		Matériel de drainage thoracique ^a	2 sets	837
		Set complet d'attelles à dépression pour membres et tronc ^a	2 sets	1 676
		Harnais (courroies pour immobiliser le patient) ^a	2	628
		Matelas à dépression avec harnais ^a	6	10 684
		Lot de ballons et masques de réanimation d'Ambu ^a	2 sets	628
		Glucomètre (produit chimique sec) ^a	2	60
		Analyseur d'hémoglobine portable ^a	2	1 400
		Oxygen delivery system ^a	4	870
		Lampe LED flexible ^a	4	201
		Pied muni de 4 pompes à perfusion électriques pour intraveineuse par patient intubé et sédaté (batteries au lithium) ^a	2	9 851
		Moniteur multiparamétrique portatif ^a	2	21 893
Sacoche d'urgence (médecin, infirmier, auxiliaire sanitaire) ^a	6	3 958		

¹ A/C.5/65/16, annexe 7.6 ; A/C.5/68/22, annexe 5.6 ; A/C.5/71/20, annexe 4.6.

Chapitre 3, annexe C, appendice 10.1

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
		Trousses complètes de fournitures médicales (médicaments et succédanés du plasma) ^b	Suffisante	
		Dispositif portable de stockage de médicaments et d'articles médicaux jetables ^a	2	264
Total	96 041			96 041

Notes :

1. Les sets d'intubation : laryngoscope avec lames, trousse de trachéotomie d'urgence et sondes d'intubation endotrachéale ; matériel d'intubation orotrachéale et supraglottique (enfant et adulte), y compris des médicaments permettant une intubation en séquence rapide, du matériel de cricothyroïdotomie et du matériel de drainage thoracique ; un ballon autoremplisseur à valve unidirectionnelle par patient ; un humidificateur d'oxygène par bouteille ; un tuyau de ventilation jetable par respirateur. Six sets disponibles à tout moment. Prévoir un filtre antibactérien et antiviral par tuyau principal et du matériel de ventilation en pression positive continue (non invasive) avec masques de trois tailles différentes.
2. Effectifs : le personnel d'évacuation sanitaire aérienne est composé de deux équipes, chacune comprenant au moins un médecin et de deux infirmiers/auxiliaires sanitaires spécialisés ou formés en matière d'évacuation sanitaire aérienne.
3. Les respirateurs doivent pouvoir être réglés pour adapter le volume d'air insufflé et la pression intrathoracique exercée et fonctionner en mode contrôlé, en mode synchronisé et en mode spontané. Ils doivent permettre de surveiller l'état du patient grâce aux courbes de débit et de pression en ventilation non invasive. Ils sont dotés d'une batterie au lithium-ion d'une autonomie de 4 heures avec batterie de rechange et peuvent être alimentés en courant alternatif ou continu. Ils doivent fonctionner à des températures allant jusqu'à 50 degrés Celsius et dans des conditions de pression atmosphérique allant jusqu'à 650 kPa. Normes minimales applicables aux respirateurs utilisés en vol sur des patients de catégorie alpha: possibilité d'ajuster le volume courant de 50 à 2 000 ml, le seuil de déclenchement en débit de 3 à 15 l/min, la fraction inspirée d'oxygène (FiO₂) de 40 % à 100 %, la pression expiratoire positive (PEP) de +3 à 20 mbar et le rapport I/E de 1/4 à 3/1 ; déclenchement d'une alarme en cas d'apnée. Mesures affichées à l'écran : volume minute, fréquence respiratoire, volume courant expiré, pression expiratoire positive, pression moyenne, pression de crête et pression de plateau, ainsi que taux d'oxygène. Doit être conforme à la norme ISO 10651-3.
4. Défibrillation réalisée à l'aide de défibrillateurs semi-automatiques et de défibrillateurs biphasiques manuels fonctionnant en mode synchrone par l'intermédiaire de palettes adhésives, stimulation cardiaque externe par palettes adhésives, électrocardiogramme à 12 dérivations, oxymétrie de pouls, mesure non invasive de la pression artérielle et mesure de la concentration télé-expiratoire de CO₂, tant chez les patients intubés que chez les patients non intubés. Surveillance continue de la température rectale ou œsophagienne. Toutes alarmes audibles et visibles durant le transport. Écran couleur permettant la lecture d'un électrocardiogramme à 3 dérivations. Imprimante fonctionnant sur batteries au lithium-ion (autonomie de 6 heures) avec set de batteries de rechange pour chaque appareil.
5. Set complet d'attelles à dépression pour jambes, bras et avant-bras, avec sac et petite pompe à vide. Immobilisation des membres inférieurs et supérieurs par dépression. Attelles équipées d'une valve sur leur surface extérieure, perméables aux rayons X et, dans le cas des attelles en traction pour membres inférieurs, des attelles pelviennes et des minerves, ajustables à la taille du patient.
6. Matelas immobilisateur à dépression : enveloppe le patient et permet de l'immobiliser durant son transport. Muni de trois sangles pour maintenir le patient et de quatre sangles pour attacher le matelas au brancard. Entièrement fait en PCV. Imperméable et facile à nettoyer. Équipé de quatre poignées de part et d'autre, de deux poignées au niveau de la tête et d'une poignée aux pieds, afin d'en faciliter le transport.

^a Remboursé au titre du matériel majeur.^b Remboursé au titre du soutien logistique autonome.

Chapitre 3, annexe C, appendice 11

Appendice 11

Module chirurgie de l'avant¹

(En dollars des États-Unis)

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	
Module chirurgie de l'avant	162 342	Table d'opération	1	15 324	
		Scialytique (portatif)	2	13 135	
		Autoclave de stérilisation à panier (automatique, 10-15 l)	1	4 188	
		Appareil d'anesthésie	1	54 729	
		Oxygène et gaz anesthésiques	Essentielle		
		Appareil de diathermie	1	8 757	
		Appareil d'aspiration des liquides biologiques	Suffisante	4 378	
		Matériel de désinfection	1	7 662	
		Chariot de matériel de réanimation/monitorage (avec médicaments)	1	2 189	
		Défibrillateur	1	8 757	
		Respirateur	1	7 114	
		Matériel d'intubation	1 lot	1 642	
		Pompe à perfusion	1	4 925	
		Oxymètre de pouls	1	3 284	
		Bouteilles à oxygène	2	438	
		Chariot de transport/transfert des patients	1	3 831	
		Articles chirurgicaux consommables	Suffisante pour permettre de réaliser 2 opérations par jour		
		Matériel d'appendicectomie et instruments d'usage général	1 lot	5 758	
		Instruments de thoracotomie	1 lot	6 807	
		Instruments d'exploration des blessures	1 lot	5 758	
		Pince nasale de 5 pouces 1/2 avec mors striés	1	3 665	
		Porte-pinces à servir (diamètre 4 cm)	1		
		Lancette (corps étranger oculaire)	1		
		Aimant oculaire	1		
		Miroir laryngé (petit)	1		
		Miroir laryngé (grand)	1		
		Miroir laryngé (moyen)	1		
Spéculum nasal (5 pouces 3/4) (grand)	1				
Spéculum nasal (5 pouces 3/4) (moyen)	1				

¹ A/C.5/65/16, annexe 7.7 ; A/C.5/68/22, annexe 5.7 ; A/C.5/71/20, annexe 4.7.

Chapitre 3, annexe C, appendice 11

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
		Spéculum nasal (5 pouces 3/4) (petit)	1	
		Porte-aiguilles (5 pouces), Mayo-Hégar	1	
		Pince à ressort (5 pouces 1/2)	1	
		Écarteur à griffes d'Alm (1/8 de pouce)	1	
		Coupe-bague	1	
		Ciseaux spatules (7 pouces 1/4)	1	
Total	162 342			162 342

Note : Effectifs : l'équipe chirurgie de l'avant doit comprendre un chirurgien, un anesthésiste et trois infirmiers.

Chapitre 3, annexe C, appendice 12

Appendice 12

**Normes des Nations Unies concernant les niveaux de soutien
sanitaire : besoins et normes correspondant à la gynécologie**

<i>Traitements à administrer</i>	<i>Capacité de traitement</i>	<i>Besoins en personnel</i>	<i>Besoins en matériel</i>	<i>Besoins en infrastructures</i>	<i>Taux de remboursement (par femme et par mois)</i>
1. Examen gynécologique de base	Jusqu'à 15 consultations externes par jour	1 gynécologue	Matériel gynécologique de base	1 salle de consultation externe	2,13 dollars É.-U.
2. Examen, diagnostic et traitement chirurgical ou conservateur des affections et blessures courantes de l'appareil reproducteur féminin					
3. Opérations chirurgicales courantes effectuées en urgence exclusivement					

Note : Un anesthésiste, un assistant et un infirmier sont compris dans les effectifs des hôpitaux de niveau 2.

Chapitre 3, annexe C, appendice 12.1

Appendice 12.1

Module gynécologie¹

(En dollars des États-Unis)

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
Module gynécologie	10 932	i. Fauteuil de gynécologie ^a	1	2 872
		ii. Lot de matériel gynécologique ^a	1 lot	4 030
		iii. Colposcope ^a	1	4 030
Total	10 932			10 932

^a Remboursé au titre du matériel majeur.¹ [A/C.5/65/16](#), annexe 7.8 ; [A/C.5/68/22](#), par. 131 b) ; [A/C.5/71/20](#), annexe 4.8.

Chapitre 3, annexe C, appendice 13

Appendice 13

Normes des Nations Unies concernant les niveaux de soutien sanitaire : besoins et normes correspondant à l'orthopédie

<i>Traitements à administrer</i>	<i>Capacité de traitement</i>	<i>Besoins en personnel</i>	<i>Besoins en matériel</i>	<i>Besoins en infrastructures</i>
1. Établissement des plans et des procédures applicables aux services de chirurgie orthopédique. Le nombre de jours d'hospitalisation ayant été porté à 21, possibilité de gérer les services de chirurgie orthopédique	Jusqu'à 15 consultations externes par jour	1 chirurgien orthopédiste 1 assistant spécialisé dans la chirurgie orthopédique	Instruments orthopédiques de base	2 salles de consultation externe
2. Réduction et immobilisation des fractures fermées au moyen d'un appareil plâtré ou en fibres de verre ou d'une attelle				
3. Réduction et immobilisation des fractures par réduction ouverte ou fixation interne contrôlée par fluoroscopie				
4. Lorsqu'il s'agit d'une fracture ouverte ou complexe associée à des lésions vasculaires ou neurologiques et que le but est de sauver un membre, voire une vie, arrêt ou contrôle de l'hémorragie, stabilisation de la fracture et évacuation du blessé vers un hôpital de niveau supérieur				
5. Examen, diagnostic et traitement chirurgical ou conservateur des pathologies et blessures musculo-squelettiques				
6. Choix du protocole de soins préopératoires et postopératoires				

Note : Un anesthésiste et des infirmiers sont compris dans les effectifs des hôpitaux de niveau 2.

Chapitre 3, annexe C, appendice 13.1

Appendice 13.1

Module orthopédie¹

(En dollars des États-Unis)

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
Module orthopédie	48 348	i. Lot d'instruments orthopédiques de base ^a	1 lot	3 739
		ii. Fluoroscope mobile (bras en C) ^a	1	40 302
		iii. Appareil de traction orthopédique ^a	2	4 307
Total	48 348			48 348

^a Remboursé au titre du matériel majeur.¹ [A/C.5/65/16](#), annexe 7.9 ; [A/C.5/68/22](#), annexe 5.9 ; [A/C.5/71/20](#), annexe 4.9.

Appendice 14**Module physiothérapie : besoins et normes¹**

<i>Traitements à administrer</i>	<i>Capacité de traitement</i>	<i>Besoins en personnel</i>	<i>Besoins en matériel</i>	<i>Besoins en infrastructures</i>
Traitement de physiothérapie de base	Jusqu'à 5 consultations externes par jour	1 physiothérapeute	Matériel de physiothérapie de base	1 salle de consultation externe

¹ [A/C.5/71/20](#), annexe 4.10.

Chapitre 3, annexe C, appendice 14.1

Appendice 14.1

Module physiothérapie¹

(En dollars des États-Unis)

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
Module physiothérapie	13 300	i. Sonothérapie ^a	1	2 100
		ii. Neurostimulation électrique transcutanée ^a	1	2 200
		iii. Magnétothérapie ^a	1	3 200
		iv. Électrothérapie de haute fréquence (onde courte) ^a	1	3 600
		v. Vélo d'appartement semi- allongé ^a	1	2 200
Total	13 300			13 300

^a Remboursé au titre du matériel majeur.¹ A/C.5/71/20, annexe 4.10.1.

Chapitre 3, annexe C, appendice 15

Appendice 15

Module de médecine interne¹

<i>Traitements à administrer</i>	<i>Besoins en personnel</i>	<i>Besoins en matériel</i>	<i>Besoins en infrastructures</i>
Diagnostic et traitement des affections courantes touchant les organes internes	1 médecin généraliste ou interniste	Néant	Les établissements de niveau 2 sont déjà dotés des infrastructures nécessaires
Traitement des patients présentant des maladies complexes ou des affections critiques	2 cardiologues 1 technicien de laboratoire 2 infirmiers		
Prescription d'un traitement aux patients souffrant d'affections dermatologiques complexes nécessitant l'intervention d'autres spécialistes			
Coordination des services de médecine interne avec les autres activités médicales			

¹ [A/C.5/71/20](#), annexe 4.10.

Appendice 16**Procédures administratives pour le remboursement des prestations médicales facturées à l'acte**

1. La mission ne règle les demandes de remboursement de prestations médicales facturées à l'acte émanant d'un pays fournisseur de contingents ou de personnel de police que sur présentation d'une facture mensuelle au chef du service médical de la mission, agissant au nom du chef ou du directeur de l'appui à la mission.
2. Le remboursement des prestations médicales facturées à l'acte se fait sur présentation à la mission de la facture du pays concerné, laquelle indique :
 - a) Le nom et le numéro d'immatriculation ONU du patient ;
 - b) La date des soins ;
 - c) Les prestations reçues, selon la nomenclature ci-jointe ;
 - d) La fiche individuelle indiquant le statut et la catégorie d'emploi du patient à l'ONU.
3. Le diagnostic, transposé selon la Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes de l'Organisation mondiale de la Santé, ainsi que la copie de l'éventuelle lettre de recommandation du médecin traitant ou du spécialiste de santé de l'ONU sont mis sous enveloppe marquée « Secret médical » et adressés au chef du service médical, qui répond devant le directeur ou le chef de l'appui à la mission de la tenue des dossiers et de la protection des pièces confidentielles.
4. Le directeur ou le chef de l'appui à la mission est responsable du remboursement des prestations médicales facturées à l'acte aux pays fournisseurs d'effectifs et il lui incombe aussi, le cas échéant, de recouvrer les montants versés auprès des fonctionnaires de l'ONU couverts par une assurance.

Chapitre 3, annexe C, appendice 16

Barème des prestations médicales facturées à l'acte¹

(En dollars des États-Unis)

<i>Code</i>	<i>Type de prestations</i>	<i>Honoraires</i>
A	Médecin généraliste	31,5
B	Spécialiste sur recommandation	42
C	Infirmierie (actes médicaux)	21
D	Vaccination/produits médicamenteux	Coût effectif
E	Radiographie (sur ordonnance, image seulement)	26,25
F	Radiographie avec produit de contraste (sur ordonnance, image seulement)	68,25
G	Laboratoire (sur ordonnance, analyses seulement)	26,25
H	Odontologie, urgences seulement (y compris radiographies dentaires)	68,25
I	Lit d'hôpital à la journée	84
J	Visite médicale de recrutement à l'ONU (y compris analyses et radiographies avant et après déploiement)	131,25
K	Petite chirurgie (anesthésie locale)	525
L	Chirurgie lourde (anesthésie régionale ou générale)	1 102,5
M	Physiothérapie (sur ordonnance, spécialiste)	15

Notes :

1. Les honoraires ci-dessus comprennent les articles consommables utilisés au cours de la consultation.
2. Les services de laboratoire ou de radiographie doivent être facturés séparément (à l'exception des radiographies dentaires et des examens pratiqués lors des visites médicales de recrutement à l'ONU, s'ils sont inclus dans les honoraires).
3. Aucun ticket modérateur ne doit être imposé au patient. Le pays qui fournit les installations médicales facture à la mission le montant total et est remboursé en conséquence.
4. Le coût effectif des vaccins correspond au prix payé par l'établissement médical pour se procurer le stock de vaccins.
5. La facturation à l'acte ne concerne pas les opérations chirurgicales réalisées en urgence sur du personnel recruté sur le plan local.

¹ [A/C.5/68/22](#), par. 145.

Chapitre 3, annexe C, appendice 16

20-08278

Remboursement des prestations médicales facturées à l'acte

Opération de maintien de la paix des Nations Unies : _____

Nom du contingent (type d'installation médicale) : _____

Statut vis-à-vis de l'ONU, par catégorie (contingent, unité de police constituée, d'observateurs militaires, Police des Nations Unies, personnel civil) _____

	Nom du patient		Numéro d'immatriculation ONU du patient	Lettre de recommandation	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	Coût total
					Médecine générale	Spécialiste sur recommandation	Infirmier	Vaccination/ produits médicaux	Radio	Radio avec contraste	Labo	Odontologie	Hôpital	Visite médicale	
	Nom	Prénom			30 dollars	40 dollars	20 dollars	Montant réel	25 dollars	65 dollars	25 dollars	65 dollars	80 dollars	120 dollars	
1	Exemple		PKF-BDN-00-0000												
2															
3															
4															
5															
6															
Montant total dû															

Commandant de l'hôpital : _____
(Signature)

Nom (en caractères d'imprimerie) _____

Date : _____

Officier de la police civile/
du personnel militaire
des Nations Unies : _____
(Signature)

Nom (en caractères d'imprimerie) _____

Date : _____

Chef du service médical : _____
(Signature)

Nom (en caractères d'imprimerie) _____

Date : _____

Agent certificateur : _____
(Signature)

Nom (en caractères d'imprimerie) _____

Date : _____

Appendice 17

Procédures de vaccination, de prophylaxie du paludisme et de lutte contre le VIH

Politique en matière de vaccination

1. L'Organisation des Nations Unies fait des recommandations en matière de vaccination et de chimioprophylaxie pour les différentes zones de mission, qui constituent les conditions minimales à remplir pour tous les pays fournissant des contingents dans cette zone. Ces recommandations sont divisées en plusieurs catégories :

a) **Vaccins obligatoires** : Vaccins exigés par la réglementation sanitaire internationale ou les dispositions nationales fixées par le pays hôte pour les personnes se rendant dans la zone de la mission. La vaccination contre la fièvre jaune est obligatoire pour les personnes en provenance ou à destination de pays à risque. Le certificat international de vaccination de l'OMS ou un document équivalent précisant les vaccins administrés à chaque soldat de la paix doit être remis au service médical de la mission à l'arrivée dans la mission ;

b) **Vaccins recommandés** : Vaccins recommandés par l'OMS ou le Département de l'appui opérationnel pour les personnes se rendant dans une région donnée (par exemple contre l'hépatite A, l'encéphalite japonaise ou la méningite). Les vaccins recommandés sont remboursés au titre des coûts correspondant aux contingents ;

c) **Vaccins courants ou infantiles** : Vaccins infantiles courants, y compris les rappels, habituellement administrés à la population et aux contingents militaires et de police (diphtérie, coqueluche, tétanos et poliomyélite par exemple), mais pas expressément requis pour les opérations de maintien de la paix. Ce type de vaccin relève de la responsabilité des pays ;

d) **Vaccins facultatifs** : Autres vaccins administrés parce qu'obligatoires dans le pays fournissant des effectifs militaires ou de police, mais qui ne sont pas obligatoires pour se rendre dans la zone de la mission en vertu de la réglementation internationale ou de celle du pays hôte, et n'ont pas été expressément recommandés par le Département de l'appui opérationnel (rage, charbon ou grippe saisonnière par exemple). Ces vaccins ne sont pas remboursés par l'ONU ;

e) **Cas particuliers** : Vaccins ou médicaments indispensables pour la protection contre des infections nouvelles ou émergentes rencontrées dans la zone de la mission, qui ne sont pas remboursés au titre des catégories énumérées précédemment (par exemple le médicament antiviral Ribavirin contre la fièvre de Lassa, et l'Oseltamivir ou le Tamiflu contre la grippe aviaire). Ces vaccins et médicaments sont soit fournis par l'ONU, soit remboursés sur demande précisant les coûts effectifs.

2. Il incombe aux pays (qui assument les dépenses engagées) de veiller à ce que l'ensemble du personnel ait reçu au moins la dose initiale des vaccins obligatoires et recommandés avant d'être déployé dans la zone de la mission. Le statut vaccinal de chacun doit être dûment étayé aux fins du suivi par le médecin de chaque contingent. L'idéal serait que chaque membre du contingent reçoive un certificat international de vaccination de l'OMS ou son équivalent national.

3. Si les contingents ou le personnel de police sont déployés dans la zone de la mission sans les vaccins requis, ces derniers sont fournis par le groupe médical

Chapitre 3, annexe C, appendice 17

compétent, mais toutes les dépenses engagées sont déduites du remboursement au pays ayant fourni les contingents ou le personnel de police. Le chef du service médical de la force est tenu de présenter un relevé de tous les vaccins administrés sur le terrain, en indiquant les noms, numéros d'immatriculation ONU et nationalités des bénéficiaires, ainsi que le type de vaccin et les doses administrés.

4. Si, dans le cas des vaccins obligatoires ou recommandés, un schéma vaccinal comprenant des doses multiples n'a pas été mené à son terme avant le déploiement, l'ONU est responsable des vaccins suivants, y compris de l'administration des vaccins de rappel, le cas échéant. Le quartier général de la mission se procure dans ce cas les vaccins nécessaires, avec l'aide de la Section du soutien sanitaire. Les pays fournissant des contingents ou du personnel de police doivent rembourser l'ONU pour les dépenses engagées au titre de la fourniture des vaccins susmentionnés.

5. En cas de non-respect des politiques recommandées par l'ONU en matière de vaccination et de chimioprophylaxie, l'entrée dans le pays hôte peut être refusée et les demandes de remboursement de frais médicaux et d'indemnisation peuvent être rejetées.

Prophylaxie du paludisme et lutte antivectorielle

6. Le paludisme est endémique dans la plupart des pays tropicaux, en particulier en Afrique, en Amérique du Sud et en Asie du Sud, où 400 millions de personnes sont infectées et 1,5 million en meurent chaque année. C'est une des principales maladies qui touchent les Casques bleus et une cause importante de morbidité et de mortalité. Cela dénote une méconnaissance générale de la maladie parmi les Casques bleus, ainsi qu'une mauvaise utilisation des moyens de protection individuels et collectifs. La prévention du paludisme est entravée en outre par le fait que le diagnostic est établi tard, certains médecins connaissant mal la maladie, et par la multiplication des moustiques anophèles qui résistent aux insecticides courants ainsi que des souches de plasmodium qui résistent aux médicaments. À ce jour, il n'existe pas de vaccin efficace contre cet organisme. Les mesures qui devraient être prises pour lutter contre la maladie sont les suivantes :

a) Éviter d'établir des camps près de masses d'eau stagnante (marais, mares, etc.) ;

b) Inspection et destruction systématiques des lieux de reproduction des moustiques à proximité des camps. La pratique du huilage est recommandée, les insecticides organophosphorés étant à envisager pour les eaux où la végétation est abondante ;

c) Pulvérisation d'insecticides à effet rémanent sur les faces internes et externes des murs et sur les rebords de fenêtre afin d'éliminer les moustiques adultes qui s'y reposent. Plus efficaces que des pulvérisations spatiales, ces pulvérisations sont à répéter tous les trois mois au moins. Les pulvérisateurs pneumatiques manuels sont généralement suffisants et il est possible d'utiliser des insecticides organophosphorés, des carbamates ou des pyréthroïdes de synthèse ;

d) Utilisation correcte de moustiquaires pour lit et de vêtements adaptés à la nuit tombée. L'imprégnation des moustiquaires et même des vêtements avec de la perméthrine ou un composé analogue a pour effet avéré de mieux protéger contre les moustiques. Elle est à répéter tous les six mois ;

e) Utilisation obligatoire d'insectifuges à la nuit tombée avec applications répétées la nuit si le soldat est de service. Les insectifuges à base de DEET (N,N-

Chapitre 3, annexe C, appendice 17

diéthyl-m-toluamide) sont recommandés, en particulier les pommades et onguents à libération prolongée ;

f) Supervision et même imposition de la prophylaxie antipaludéenne. La dose recommandée pour la plupart des zones de mission est de 250 milligrammes de méfloquine (Lariam) par semaine, 100 milligrammes de doxycycline par jour étant conseillés pour les personnes souffrant d'une déficience en glucose-6-phosphate déshydrogénase (G6PD) ou allergiques aux médicaments à base de quinine. *Il incombe à chaque pays de veiller à ce que la prophylaxie recommandée soit commencée avant le déploiement dans la zone de la mission. Après le déploiement, la poursuite de la prophylaxie sera assurée par le groupe médical chargé du soutien du contingent ;*

g) Lorsqu'un diagnostic de paludisme est soupçonné ou confirmé, il est recommandé de traiter le patient dans un établissement médical de niveau 2 ou 3, disposant de moyens de monitoring et de laboratoire suffisants¹ ;

h) L'éducation sanitaire est essentielle pour sensibiliser au paludisme et lutter contre les idées fausses concernant la maladie (par exemple les effets néfastes de la prophylaxie), ainsi que pour faire mieux comprendre la nécessité de mesures préventives suffisantes.

VIIH/sida et maladies sexuellement transmissibles

7. Les maladies sexuellement transmissibles et le sida sont des maladies professionnelles qui touchent les militaires, dont les agents de maintien de la paix et les observateurs des Nations Unies. Les taux de prévalence atteignent entre 10 % et 30 % parmi les militaires, y compris pour certains pays fournissant des contingents aux missions de maintien de la paix. Ce taux serait de 2 à 5 fois plus élevé que celui relevé dans la population générale des différents pays et il peut même être 50 fois plus élevé durant le déploiement dans une zone de conflit.

Facteurs de risque

8. Les facteurs suivants contribuent à l'exposition particulière des Casques bleus déployés aux maladies sexuellement transmissibles et au sida, qui est en grande partie due au contact avec des travailleurs du sexe infectés :

- a) Longue période passée loin du foyer et des partenaires sexuels habituels ;
- b) Influence de l'alcool et des pairs ;
- c) Moins d'inhibitions et de restrictions dans un pays nouveau ;
- d) Argent disponible, avec moins de possibilités de le dépenser durant le déploiement opérationnel ;
- e) Culture et comportement de prise de risques dans le milieu militaire, qui font partie de la mentalité de tout militaire ;
- f) Accès aisé aux travailleurs du sexe près des campements et des zones fréquentées par des permissionnaires ;
- g) Dans certaines situations, tendance accrue à l'usage des drogues sans accès à des aiguilles hypodermiques stériles ;

¹ A/C.5/68/22, par. 116 b).

Chapitre 3, annexe C, appendice 17

h) Risque plus élevé d'exposition à du sang infecté dans l'environnement opérationnel, par contact soit avec d'autres Casques bleus, soit avec la population locale, en particulier pour le personnel médical.

9. Les maladies sexuellement transmissibles, l'infection à VIH et le sida pourraient être évités en grande partie au moyen d'une éducation et d'une formation sanitaires appropriées, ainsi qu'en distribuant des moyens de protection personnelle (préservatifs) aux Casques bleus. Un programme de prévention efficace du sida peut limiter davantage la propagation de la maladie parmi les Casques bleus et la population locale. Un tel programme comprend les éléments suivants :

a) Éducation sanitaire sur les risques du VIH/sida en vue de venir à bout des mythes et des idées fausses concernant la maladie. Elle doit être complétée par des publications, des affiches et d'autres moyens de communication ;

b) Formation à la prévention du sida dispensée aux Casques bleus avant et pendant leur déploiement dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, l'accent étant mis sur la bonne utilisation de la prophylaxie et la modération du comportement dans les situations « à risque » ;

c) Distribution périodique encadrée de préservatifs à tous les Casques bleus, hommes et femmes, en particulier avant leurs permissions ou congés. Il incombe à chaque pays de veiller à ce que les troupes soient déployées avec un approvisionnement suffisant en préservatifs. Des préservatifs supplémentaires peuvent être obtenus auprès du groupe médical assurant le soutien du contingent ou en s'adressant à l'ONU ;

d) Tests de séropositivité accessibles à tous les Casques bleus et membres du personnel des Nations Unies déployés sur le terrain. Un soutien psychologique assuré par du personnel médical doit être dispensé aux personnes infectées qui en font la demande ;

e) Sensibilisation du personnel médical et adoption de « précautions universelles » dans le traitement des patients, en particulier lors des procédures de réanimation et des injections intraveineuses, et décontamination et élimination correcte des déchets médicaux et des articles médicaux consommables.

10. On trouvera un complément d'information sur le sida dans la brochure « Protect Yourself, and Those You Care About, Against HIV/AIDS », publiée conjointement par le Département des opérations de maintien de la paix et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA). Cette brochure est distribuée à tous les observateurs militaires, contrôleurs de la police civile et contingents militaires participant aux missions de maintien de la paix.

Chapitre 4

Chapitre 4**Préparation, déploiement, redéploiement et transport
des contingents****Table des matières**

	<i>Page</i>
I. Introduction	139
II. Coûts de préparation	139
III. Déploiement et redéploiement du personnel	139
IV. Déploiement et redéploiement du matériel	140
V. Mise en peinture	142
VI. Transport intérieur.	143
VII. Renouvellement du matériel	143
VIII. Transport des pièces de rechange et des articles consommables	145
IX. Écoulement du matériel appartenant aux contingents	146
Annexe	
Lettre d'attribution	148

Chapitre 4**I. Introduction**

1. Le présent chapitre porte sur la politique applicable au remboursement des frais de préparation et de transport afférents au déploiement, à la relève et au redéploiement d'un contingent. On trouvera des renseignements supplémentaires dans les directives à l'intention des pays fournissant des contingents.

II. Coûts de préparation

2. Avant le déploiement, le pays qui fournit des contingents ou du personnel de police doit mettre l'ensemble du matériel autorisé en bon état de fonctionnement opérationnel. L'ONU lui rembourse toutes les dépenses afférentes à la mise du matériel autorisé aux normes supplémentaires qu'elle a définies en vue du déploiement dans une mission dans le cadre d'un contrat de location avec ou sans services (peinture, apposition des marquages des Nations Unies, préparation pour l'hiver, etc.) et au retour de ce matériel dans le parc du pays qui l'a fourni à la fin d'une mission (peinture aux couleurs nationales, etc.). Les montants à rembourser sont calculés sur la base des taux applicables aux travaux de peinture successifs indiqués dans l'appendice de l'annexe A du chapitre 8. Le remboursement est limité aux quantités de matériel convenues dans le mémorandum d'accord, y compris, le cas échéant, un surstockage de 10 %¹.

3. Les dépenses afférentes à la mise et remise en état du matériel spécialisé loué pour une courte durée ne sont pas prises en compte dans le contrat de location avec ou sans services, mais font l'objet d'une négociation distincte entre l'ONU et le pays concerné².

III. Déploiement et redéploiement du personnel

4. L'ONU est responsable du déploiement et du redéploiement (y compris de la relève périodique) des contingents autorisés dans le mémorandum d'accord. Elle prend en principe les dispositions nécessaires à ces fins avec le pays fournisseur de contingents ou de personnel de police et les entreprises de transport. Si un pays fournisseur de contingents ou de personnel de police propose de se charger du transport, ou lorsqu'elle n'est pas en mesure de le faire, l'ONU peut demander au pays d'assurer le transport à destination et en provenance de la zone de la mission dans le cadre d'une lettre d'attribution. En pareil cas, elle lui rembourse les dépenses afférentes jusqu'à concurrence du montant estimatif qu'elle aurait dû engager si elle avait fourni elle-même ce service (qui correspond en principe au tarif de l'entreprise de transport répondant aux critères demandés la moins-disante) ou à un taux dont elle est convenue avec le pays. On trouvera des renseignements supplémentaires dans les directives à l'intention des pays fournissant des contingents.

5. Le point de sortie ou d'entrée est négocié et indiqué dans le mémorandum d'accord. Les contingents sont redéployés vers le point de sortie ou d'entrée convenu. Ils peuvent être transportés au retour dans un autre lieu désigné par le pays, mais la dépense engagée par l'ONU ne pourra être supérieure au coût du transport jusqu'au point de départ convenu. Si, dans le cadre de la relève, un contingent utilise un point de sortie différent, ce dernier devient le point d'entrée convenu pour les effectifs en

¹ A/C.5/49/70, annexe, appendice I.A, par. 2 e).

² A/C.5/49/66, annexe, par. 23.

Chapitre 4

question. Toute dépense supplémentaire engagée parce qu'un pays fournisseur de contingents ou de personnel de police a demandé de changer de point de sortie ou d'entrée est à la charge de celui-ci. Le pays doit également supporter la dépense supplémentaire engagée s'il déploie un effectif plus important que celui qui est autorisé dans le mémorandum d'accord. Aucun remboursement n'est prévu au titre de la redevance d'atterrissage, car l'ONU considère qu'il s'agit d'un impôt direct dont elle est exonérée en vertu de l'article 7 a) de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies³.

6. Les dépenses relatives aux contingents continuent d'être remboursées au taux plein jusqu'à la date du départ fixée par le plan de retrait.

7. Le Siège de l'ONU établit, lors de la planification de chaque mission et à titre indicatif, une liste des effets du paquetage à prévoir pour cette mission (appendice à l'annexe A du mémorandum d'accord). Cette liste est examinée avec chacun des contingents avant le démarrage de la mission et figure dans les directives remises aux pays fournisseurs d'effectifs militaires ou de police avant chaque mission⁴. Les effets du paquetage et les équipements personnels convenus doivent être mis à la disposition des membres des contingents avant leur déploiement.

IV. Déploiement et redéploiement du matériel

8. L'ONU se charge du déploiement et du rapatriement du matériel majeur et du matériel mineur appartenant aux contingents, y compris les pièces de rechange et les articles consommables, conformément aux dispositions du mémorandum d'accord ou aux directives à l'intention des pays fournissant des contingents. Le point de chargement/déchargement est convenu et indiqué dans le mémorandum d'accord. Pour les pays sans littoral ou les pays dans lesquels le matériel est transporté par route ou par rail dans la zone de la mission, le point de chargement/déchargement correspond au point de passage de la frontière qui a été convenu⁵. L'ONU prend en principe les dispositions nécessaires au transport avec le pays fournisseur d'effectifs militaires ou de police et les entreprises de transport. Si un pays fournisseur de contingents ou de personnel de police propose de se charger du transport, ou lorsqu'elle n'est pas en mesure de le faire, l'ONU peut demander au pays d'assurer le transport à destination et en provenance de la zone de la mission dans le cadre d'une lettre d'attribution. En pareil cas, elle lui rembourse les dépenses afférentes jusqu'à concurrence du montant estimatif qu'elle aurait dû engager si elle avait fourni elle-même ce service (qui correspond en principe au tarif de l'entreprise de transport répondant aux critères demandés la moins-disante) ou à un taux dont elle est convenue avec le pays.

9. S'agissant des mouvements vers la zone d'opérations de la mission, à l'intérieur de cette zone ou vers l'extérieur de cette zone, l'ONU est chargée de coordonner toutes les opérations de contrôle des mouvements et notamment d'obtenir les autorisations nécessaires des autorités compétentes du pays hôte⁶.

10. Lors du déploiement et du redéploiement, l'ONU fournit les matériaux d'emballage et les caisses ou rembourse le coût de ces derniers, à l'exclusion des frais de main-d'œuvre, afin de prévenir la perte ou la détérioration du matériel.

³ Mémorandum du Bureau des affaires juridiques daté du 12 juin 2001.

⁴ A/C.5/52/39, par. 78.

⁵ A/C.5/54/49, par. 67 c).

⁶ A/C.5/65/16, par. 106 a) i).

Chapitre 4

11. Les dépenses, attestées par des justificatifs, liées au chargement et au déchargement du matériel majeur avant le déploiement et après le retour sont remboursées par l'ONU, comme confirmées dans la lettre d'attribution. Celles liées au déploiement de matériel majeur par le pays fournisseur d'effectifs militaires ou de personnel de police en sus du surstockage de 10 % ne peuvent donner lieu à remboursement que si le déploiement a été préalablement approuvé par l'ONU. Le remboursement de toutes les autres dépenses connexes est fonction des dispositions de la lettre d'attribution⁷. Lorsque le transport est assuré par l'armée ou la police, les dépenses supplémentaires qui en résultent peuvent donner lieu à remboursement, à l'exception des dépenses de personnel.

12. L'ONU peut demander au pays contributeur de fournir des carburants et lubrifiants, en particulier durant la phase de démarrage. Dans ces circonstances, le pays est remboursé aux taux mensuels standard approuvés par l'Assemblée générale (conformément à l'annexe A du chapitre 8 du présent Manuel) ou, s'agissant du matériel spécial, en vertu des dispositions définies dans une lettre d'attribution⁸.

13. En ce qui concerne le matériel majeur, le transport est assuré pour les quantités indiquées dans le mémorandum d'accord. Un pays peut constituer un stock additionnel dans la limite de 10 % de la quantité autorisée afin de disposer de matériel majeur de secours. L'ONU prend à sa charge les frais de transport, au moment du déploiement et du retour, afférents aux quantités de matériel autorisées dans le mémorandum d'accord ainsi qu'aux 10 % supplémentaires⁹. Si un pays déploie des quantités de matériel supérieures aux quantités autorisées, compte tenu des 10 % en question, les frais supplémentaires sont à sa charge.

14. Les sommes remboursables au titre du matériel majeur sont versées à taux plein jusqu'à la date de cessation des activités du pays fournisseur de contingents ou de personnel de police ou la fin de la mission¹⁰. Par la suite, les sommes remboursables au titre du matériel majeur sont payées à un taux égal à la moitié du taux convenu dans le mémorandum d'accord jusqu'à la date de départ du matériel ou pendant 90 jours suivant la cessation des activités, si celle-ci survient plus tôt, sauf si l'ONU détermine que les circonstances échappent au contrôle du pays fournisseur de contingents ou de personnel de police.

15. Les remboursements au titre du soutien logistique autonome sont effectués à taux plein jusqu'à la date de cessation des activités du pays fournisseur de contingents ou de personnel de police ou la fin de la mission et, par la suite, à un taux égal à la moitié du taux convenu dans le mémorandum d'accord et calculés sur la base des effectifs encore déployés, jusqu'à ce que les derniers membres du contingent aient quitté la zone de la mission¹⁰.

16. Lorsque l'ONU a passé un contrat de transport pour le rapatriement du matériel et que celui-ci arrive plus de 14 jours après la date d'arrivée prévue, le pays qui fournit des contingents est remboursé par l'ONU au taux en vigueur pour la location sans services, depuis la date d'arrivée escomptée jusqu'à la date d'arrivée effective¹¹.

⁷ A/C.5/55/39 et A/C.5/55/39/Corr.1, par. 60 b) et c).

⁸ A/C.5/49/66, annexe, par. 21.

⁹ A/C.5/49/70, annexe, appendice I.A, par. 2 d).

¹⁰ A/C.5/52/39, par. 70.

¹¹ Ibid., par. 75.

V. Mise en peinture

17. Pour être considérés comme en état de fonctionnement aux fins d'une opération des Nations Unies, tous les véhicules doivent être peints en blanc et porter les signes distinctifs ONU. Si les travaux de peinture ne sont pas terminés avant le déploiement des véhicules, le remboursement peut être différé jusqu'à ce que la règle soit respectée, à moins que le Siège de l'ONU n'ait expressément autorisé une dérogation¹². On calcule les montants à rembourser au titre des frais de peinture en utilisant les taux standard par type ou catégorie de matériel¹³, multipliés par la quantité de matériel autorisée dans l'annexe B du mémorandum d'accord, et en majorant le résultat de 10 %, s'il y a lieu, dès que la mission aura confirmé, à l'issue d'une inspection ou par un autre moyen, que les articles de matériel majeur ont bien été peints.

18. En ce qui concerne le matériel majeur relevant de la catégorie des cas particuliers, si le matériel peut, en toute logique, être placé dans l'une des catégories existantes ou si l'ONU et un pays fournissant des contingents en conviennent ainsi au moment de la négociation du mémorandum d'accord, c'est le taux de remboursement des travaux de peinture applicables à la catégorie en question qui est retenu. Dans le cas contraire, le remboursement de ces travaux est effectué sur présentation de justificatifs de dépenses¹⁴. Les taux de remboursement des travaux de peinture en fin de mission correspondent à 1,19 fois ceux de début de mission¹⁵.

19. Le remboursement des travaux de peinture en début et en fin de mission d'articles de matériel majeur qui ne sont pas énumérés séparément dans l'annexe B du mémorandum d'accord, mais sont utilisés dans l'accomplissement de tâches de soutien logistique autonome, tels que les conteneurs et les véhicules de transmissions, doit fait l'objet de demandes distinctes indiquant la catégorie de soutien logistique autonome considérée ainsi que le type de matériel et le nombre d'unités. On étudie ces demandes afin de déterminer si le type de matériel majeur et le nombre d'articles utilisés aux fins du soutien logistique autonome sont bien nécessaires et raisonnables, et d'établir si possible un lien logique avec des articles de matériel majeur existants pour lesquels des taux de remboursement standard ont été calculés. Si aucun lien logique ne peut être établi, les demandes sont étudiées et négociées au cas par cas.

20. Les montants remboursables au titre des frais de peinture en fin de mission dépendent du nombre d'articles de matériel majeur quittant la zone de la mission, indiqué sur le rapport de vérification établi au moment du départ. Afin de donner l'assurance que le matériel rapatrié sera bien repeint et que toutes les inscriptions des Nations Unies seront dûment enlevées, le pays fournisseur de contingents ou de personnel de police remet à l'ONU, par l'intermédiaire de la mission permanente, une attestation officielle certifiant que ce matériel ne sera utilisé pour quelque activité que ce soit avant le retrait de toutes les inscriptions des Nations Unies. L'ONU rembourse les frais des travaux de peinture une fois cette attestation reçue ; le pays concerné n'a pas à présenter de pièces justificatives à ce titre. Les taux applicables sont indiqués à l'annexe A du chapitre 8¹⁶.

¹² Ibid., par. 28.

¹³ [A/C.5/55/39](#) et [A/C.5/55/39/Corr.1](#), par. 56.

¹⁴ Ibid., par. 56 a).

¹⁵ Ibid., par. 56 b).

¹⁶ [A/C.5/71/20](#), par. 50 a).

Chapitre 4

VI. Transport intérieur

21. L'ONU ne prend à sa charge que le coût du transport intérieur, lors du déploiement initial et du rapatriement ultérieur du matériel, afférent aux quantités de matériel majeur visées dans le mémorandum d'accord, ainsi qu'au nombre de véhicules de secours autorisé, soit un stock additionnel de 10 % maximum.

22. Le remboursement des frais de transport intérieur, y compris les frais d'emballage et de mise en caisse, est négocié et effectué selon une procédure analogue à celle des lettres d'attribution. Les pays souhaitant demander le remboursement de ces frais doivent donc prendre contact, avant le déploiement, avec la Division de la logistique du Département de l'appui opérationnel pour arrêter conjointement les dispositions à prendre et convenir à l'avance des coûts pouvant faire l'objet d'un remboursement et des modalités de ce remboursement¹⁷.

23. Les facteurs à prendre en compte, analogues à ceux qui servent pour les lettres d'attribution, sont les suivants¹⁸ :

a) Les changements de climat qui peuvent intervenir sur l'itinéraire suivi jusqu'au point de chargement ;

b) Les changements environnementaux ;

c) Les passages de frontière (transit par un autre pays jusqu'au point de chargement) ;

d) Les changements de mode de transport (route/rail, rail/rail en raison de la différence d'écartement des voies, route/navigation, etc.).

24. Lorsque le transport est assuré par l'armée, les dépenses supplémentaires qui en résultent peuvent donner lieu à remboursement, à l'exception des dépenses de personnel¹⁹.

25. Les dépenses afférentes au transport intérieur au titre de la reconstitution des stocks de pièces de rechange et d'articles consommables accompagnant le matériel majeur dans le cadre d'une location avec services et des stocks de matériel mineur et d'articles consommables liés au soutien logistique autonome ne peuvent donner lieu à un remboursement supplémentaire au-delà de ce que prévoit la location avec services²⁰. Le transport intérieur des pièces de rechange ou des articles consommables ne donne pas lieu à remboursement dans le cadre de la location sans services.

26. Le coût afférent à l'acheminement des contingents depuis différents endroits du pays contributeur jusqu'à la zone de regroupement au point de sortie ou d'entrée est remboursé au titre des dépenses afférentes aux personnel.

VII. Renouvellement du matériel

27. Le matériel appartenant aux contingents acheminé dans la zone d'une mission de maintien de la paix est censé y demeurer pendant toute la durée de la participation du pays contributeur à cette mission ; on ne renouvelle donc pas le matériel à l'occasion de la relève des membres des contingents. Il s'ensuit que les frais liés au transport du matériel organisé pour répondre aux normes nationales au plan

¹⁷ A/C.5/55/39 et A/C.5/55/39/Corr.1, par. 60 a).

¹⁸ Ibid., par. 60 a) i) à iv).

¹⁹ Ibid., par. 60 (c).

²⁰ A/C.5/49/70, annexe, par. 46 b) à e) et g).

Chapitre 4

opérationnel ou en matière d'entretien, y compris le maintien en condition de troisième et de quatrième échelons, sont à la charge du pays considéré et ne sont pas remboursables par l'ONU²¹, sous réserve des dispositions des paragraphes 28 et 29 ci-après²². L'Organisation ne rembourse à un pays les frais de transport du matériel supplémentaire acheminé dans la zone d'une mission que si elle a conclu un accord avec lui à ce sujet. En pareil cas, le Siège de l'ONU modifie le mémorandum d'accord. Le remboursement des frais de transport s'effectue alors selon les mêmes modalités que dans les autres cas décrits plus haut.

28. Certaines catégories de matériel majeur déployé depuis longtemps dans une mission de maintien de la paix, qui n'est pas utilisable ou qu'il ne serait pas économiquement rationnel de continuer à entretenir dans la zone de la mission, peuvent être retenues pour renouvellement aux frais de l'ONU, sur décision du Comité de contrôle de la gestion du matériel appartenant aux contingents et des mémorandums d'accord, prise en consultation avec le commandant du contingent intéressé et en fonction des besoins opérationnels de cette mission. Il s'agit des catégories suivantes : aéronefs/installations d'aérodrome, véhicules de combat, véhicules de police, matériel du génie, véhicules du génie, véhicules d'appui (de type civil) et véhicules d'appui (de type militaire)²³.

29. Pour pouvoir être pris en considération, le matériel en question doit avoir été déployé pour des opérations de maintien de la paix sans interruption durant un minimum de sept ans ou 50 % de sa durée de vie utile, si cette dernière échéance est la plus proche. Le renouvellement est envisagé lorsque le nombre d'éléments de matériel qu'il est demandé de remplacer représente 10 % ou plus du nombre d'éléments dans au moins une des catégories admissibles²⁴. Le matériel à renouveler aux frais de l'ONU est traité par elle comme s'il s'agissait de matériel appartenant aux contingents qui serait rapatrié à la fin du déploiement. Le matériel de remplacement est traité comme un matériel déployé dans le cadre du déploiement initial du contingent dans la zone de la mission considérée²⁵. Dans des circonstances exceptionnelles, par exemple dans les missions à haut risque, la durée de sept ans peut être réduite à cinq ans pour le matériel rendu inutilisable en raison de la fréquence des opérations, des contraintes du milieu, des conditions climatiques extrêmes, de l'emplacement, de la distance parcourue, des heures d'utilisation, de la traficabilité ou de l'état du terrain ; cette réduction fait l'objet d'une recommandation par la direction de la mission et la décision est prise par le Secrétariat. Le matériel rendu inutilisable par manque d'entretien n'est pas renouvelé aux frais de l'ONU.

30. Outre les catégories visées au paragraphe 28 ci-dessus, le matériel majeur des catégories admissibles perdu ou endommagé à la suite d'un acte d'hostilité ou d'un abandon forcé est également envisagé pour renouvellement aux frais de l'ONU. Les conditions visées au paragraphe 29 (à savoir une durée de déploiement de sept ans ou équivalente à 50 % de la durée de vie utile de l'article) ne s'appliquent pas aux éléments perdus ou endommagés par suite d'un acte d'hostilité ou d'un abandon forcé²⁶.

²¹ Ibid., par. 46 f).

²² [A/C.5/68/22](#), par. 90 a).

²³ [A/C.5/71/20](#), par. 44 b).

²⁴ Ibid.

²⁵ [A/C.5/68/22](#), par. 90 a).

²⁶ [A/C.5/71/20](#), par. 44 b).

Chapitre 4

VIII. Transport des pièces de rechange et des articles consommables

31. En dehors du déploiement initial et du rapatriement, le transport des pièces de rechange liées à l'entretien du matériel majeur dans le cadre de la location avec services incombe au pays considéré dans la mesure où le taux mensuel de remboursement de l'entretien dans le cadre de cette formule est majoré de 2 % pour couvrir les frais de transport. Ce taux est encore majoré d'un facteur différentiel de transport de 0,25 % par 500 miles ou 800 kilomètres parcourus (au-delà des premiers 500 miles ou 800 kilomètres) entre le point de chargement et le point d'entrée dans la zone de la mission le long de l'itinéraire d'expédition fixé²⁷. Pour les pays sans littoral ou les pays dans lesquels le matériel est transporté par route ou par rail à destination et en provenance de la zone de la mission, le point de chargement/déchargement correspond au point de passage de la frontière qui a été convenu. Aux fins du calcul du facteur différentiel de transport, l'ONU et le pays choisissent de concert, au moment de la négociation du mémorandum d'accord, une distance pouvant faire l'objet d'un remboursement, distance qui est consignée dans le mémorandum. À moins que l'on établisse la nécessité d'un itinéraire différent, la distance est déterminée à partir de l'itinéraire d'acheminement par la voie maritime. Le taux de conversion à utiliser pour la calculer est de 1,6091 kilomètre pour 1 mile et de 1,852 kilomètre pour 1 mille marin. Les taux de location sont ensuite calculés sur cette base.

32. Lorsqu'un pays fournisseur de contingents ou de personnel de police en fait la demande, l'ONU peut lui donner des orientations sur la manière d'organiser les opérations de transport²⁸ et l'aider à obtenir rapidement auprès du pays hôte les autorisations d'entrée de la cargaison.

33. Les dépenses afférentes au transport du matériel mineur, des pièces de rechange et des articles consommables associés au soutien logistique autonome, à l'exception des frais engagés au titre du déploiement initial et du rapatriement, ne sont pas remboursables dans la mesure où les taux applicables au soutien logistique autonome englobent un coefficient de majoration de 2 % destiné à dédommager le pays concerné de ces dépenses²⁹. Il s'ensuit que le facteur différentiel de transport supplémentaire n'est pas applicable au soutien logistique autonome.

34. Les dépenses relatives aux transports à l'intérieur de la zone de la mission sont à la charge de la mission lorsqu'il est nécessaire de transporter des pièces de rechange ou des articles consommables à partir de points d'entrée autorisés vers d'autres destinations dans la zone de la mission. Les missions des Nations Unies accèdent à toutes les demandes de mouvements faisant appel aux moyens de transport disponibles, y compris les véhicules de l'ONU, les véhicules commerciaux et les véhicules des pays fournisseurs d'effectifs militaires ou de personnel de police, dans la mesure où celles-ci sont considérées comme raisonnables³⁰.

35. À la suite d'un préavis de retrait, un contingent doit réduire ses quantités de pièces de rechange et d'articles consommables de façon que seules des quantités minimales aient à être rapatriées avec le matériel.

²⁷ A/C.5/49/70, annexe, sect. IV, par. 46 c).

²⁸ A/C.5/65/16, par. 106 a) ii).

²⁹ Ibid., par. 46 g) et appendice II, sect. B, note 1.

³⁰ A/C.5/65/16, par. 106 a) iii).

IX. Écoulement du matériel appartenant aux contingents³¹

36. Aux termes des conditions générales relatives au matériel majeur et au soutien logistique autonome apportés par un pays fournisseur de contingents ou de personnel de police au titre d'un mémorandum d'accord, le matériel appartenant aux contingents reste la propriété de ce pays. Par conséquent, son écoulement incombe à ce pays, à moins que la propriété ou la responsabilité de ce matériel ait été officiellement transférée à une autre entité.

37. Le matériel appartenant aux contingents peut être écoulé par rapatriement, selon les dispositions du paragraphe 8 du présent chapitre, ou être vendu, donné ou écoulé dans la zone de la mission par la mission même au nom du pays concerné. L'écoulement dans la zone de la mission, quel que soit le moyen retenu, doit se faire dans le respect de l'accord sur le statut des forces ou de l'accord sur le statut de la mission, des règles et formalités douanières et fiscales du pays hôte, ainsi que des dispositions législatives applicables du pays hôte et du droit international.

38. Un pays fournisseur de contingents ou de personnel de police peut demander l'assistance de la mission pour liquider le matériel appartenant aux contingents au moyen d'arrangements établis aux fins de l'écoulement du matériel appartenant à l'ONU. Dans ces cas, un accord entre ce pays et la mission est élaboré pour officialiser la remise du matériel aux fins de son écoulement ultérieur. Cet accord précise que le pays ne demandera aucune compensation financière au titre des recettes susceptibles d'être tirées de l'écoulement du matériel.

39. Un pays fournisseur de contingents ou de personnel de police peut céder le matériel appartenant aux contingents par vente directe à d'autres pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, à la mission, à des fonds, programmes et organismes des Nations Unies, à des organisations non gouvernementales ou à des autorités nationales, ou encore par vente dans le commerce. Ce pays informe la mission de sa décision de céder le matériel, donne des précisions sur les éléments mis en vente et fournit les documents suivants : une déclaration officielle dégageant l'ONU de toute responsabilité concernant le matériel cédé, une copie du document de cession avec indication de l'acheteur, une attestation de paiement des taxes et impôts et tout autre justificatif nécessaire.

40. Un pays fournisseur de contingents ou de personnel de police peut écouler le matériel appartenant aux contingents en le donnant aux autorités du pays hôte, à d'autres pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, à des fonds, programmes et organismes des Nations Unies, ou encore à des organisations non gouvernementales. Ce pays informe la mission de sa décision de céder du matériel et précise les éléments qu'il entend donner ainsi que le bénéficiaire. Il lui présente par ailleurs une déclaration officielle dégageant l'ONU de toute responsabilité concernant le matériel donné à une partie tierce.

41. Les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police doivent s'acquitter de toutes les formalités requises par leur réglementation nationale en matière de comptabilisation en pertes et d'écoulement du matériel. Les commandants de contingents certifient que les formalités administratives requises au niveau national pour ce qui est de la comptabilisation en pertes ont été effectuées et que l'écoulement dans la zone de la mission du matériel appartenant aux contingents a été autorisé.

³¹ [A/C.5/71/20](#), par. 50 b).

Chapitre 4

42. L'écoulement dans la mission de matériel appartenant aux contingents doit être progressif et non pas intervenir peu de temps avant le rapatriement des troupes. Dans le cadre de la vérification trimestrielle du matériel appartenant aux contingents, ces derniers peuvent envisager d'analyser les possibilités d'écouler le matériel sur place, notamment de dresser la liste des éléments obsolètes, inutilisables ou dont les travaux de réparation ne seraient pas rentables et de formuler des recommandations sur les moyens de les sortir de l'inventaire. Le contingent répare les éléments jugés inutilisables pendant quatre trimestres consécutifs (12 mois) ou les écoule soit par rapatriement effectué par le pays concerné, soit par liquidation sur place dans les six mois qui suivent.

Annexe¹

Lettre d'attribution

Définition

1. La lettre d'attribution est un document contractuel juridiquement contraignant signé par l'Organisation des Nations Unies et un gouvernement. Par cette lettre, l'Organisation délègue les pouvoirs nécessaires pour acheter des services en son nom et définit les modalités de remboursement. On trouvera des informations détaillées sur les lettres d'attribution au chapitre 13 du Manuel des achats de l'Organisation des Nations Unies.

Teneur

2. La lettre d'attribution comprend une lettre de couverture et des clauses générales :

- a) La lettre de couverture peut comporter, entre autres, les éléments ci-après :
 - i) Numéro de la lettre d'attribution ;
 - ii) Pays, mission des Nations Unies, année et numéro de la lettre d'attribution pour la mission concernée ;
 - iii) Objectif de la lettre d'attribution ;
 - iv) Besoins ;
 - v) Services ou matériel nécessaires ;
 - vi) Remboursement ;
 - vii) Dispositions générales concernant le remboursement ;
- b) Les clauses générales peuvent porter, entre autres, sur les éléments ci-après :
 - i) Services ;
 - ii) Montant ventilé des services fournis pour les catégories devant faire l'objet d'une négociation, sans préjudice du montant total figurant dans la lettre d'attribution² ;
 - iii) Dispositions détaillées concernant le délai de paiement, les factures, les reçus et la division ou le département compétents au Siège de l'ONU ;
 - iv) Indicatif d'appel des aéronefs (en cas de fourniture de services de transport aérien) ;
 - v) Moyens fournis par l'ONU ;
 - vi) Déclaration des incidents ou des accidents ;
 - vii) Sécurité ;
 - viii) Déclaration des sinistres et assurances ;

¹ A/C.5/65/16, par. 101.

² A/C.5/71/20, par. 54.

Chapitre 4, annexe

- ix) Exonération fiscale ;
- x) Cas dans lesquels le gouvernement ou l'ONU peuvent apporter des modifications ;
- xi) Résiliation ;
- xii) Engagements futurs ;
- xiii) Modifications ;
- xiv) Règlement des différends ;
- xv) Privilèges et immunités ;
- xvi) Force majeure.

Questions particulières**Relève des unités (personnel uniquement)**

3. Lors de la relève des unités (personnel uniquement), l'ONU demande aux pays fournisseurs d'effectifs militaires et de police si la relève est effectuée par elle-même ou par le pays en application d'une lettre d'attribution. S'il est décidé que le pays s'occupe de la relève, celui-ci adresse une demande de lettre d'attribution indiquant le montant estimatif des dépenses relatives à l'opération, les moyens qui seront employés et un plan de mouvements détaillé. L'Organisation évalue alors ce montant et adresse une réponse au pays, dans laquelle elle indique :

a) Soit qu'elle accepte le montant indiqué, qui sera alors le plafond fixé dans la lettre d'attribution ;

b) Soit que ce montant est trop élevé, auquel cas elle précise le montant auquel le plafond est fixé.

4. Une fois la relève effectuée, le pays fournisseur d'effectifs militaires ou de personnel de police adresse une demande de remboursement à l'ONU, assortie d'une copie des factures :

a) Si les dépenses engagées sont supérieures au plafond indiqué dans la lettre d'attribution, seul le montant figurant dans la lettre est remboursé au pays ;

b) Si les dépenses effectives sont inférieures au plafond, le montant effectivement dépensé est remboursé au pays ;

c) Le montant remboursé dépend du nombre effectif de passagers ou du volume de la cargaison (en mètres cubes) transportés, qui ne doit pas dépasser ceux convenus dans la lettre d'attribution.

Aéronef

5. Un pays qui fournit des aéronefs appelle l'attention sur les éléments ci-après :

a) Équipage, équipe de maintenance au sol et équipement de base : ces éléments font en principe l'objet d'un mémorandum d'accord ;

b) Logement de l'équipage (uniquement) (à négocier) ;

c) Durée des vols opérationnels (à négocier) ;

d) Remboursement. On trouvera ci-après quelques exemples de points qui devront faire l'objet d'une négociation :

Chapitre 4, annexe

- i) Coût par heure de vol ;
- ii) Coût de déploiement et de redéploiement ;
- iii) Coût de mise en peinture de l'aéronef ;
- iv) Coût des services aéroportuaires ;
- v) Exonération fiscale ;
- e) Conditions de remboursement (fourniture de factures et de reçus, services satisfaisants, etc.).

Navires

6. Un pays qui fournit des navires appelle l'attention sur les éléments ci-après :
- a) Équipage, équipe de maintenance au sol et matériel de base (matériel majeur, matériel mineur et soutien logistique autonome) : ces éléments font en principe l'objet d'un mémorandum d'accord ;
 - b) Calendrier de fonctionnement : normalement 24 heures sur 24 (à négocier) ;
 - c) Nécessité d'assurer le renouvellement ou le remplacement du navire, compte tenu des capacités opérationnelles (à négocier) ;
 - d) Remboursement. On trouvera ci-après quelques exemples de points qui devront faire l'objet d'une négociation :
 - i) Coût de chaque période de service consécutive ;
 - ii) Coût des dépenses afférentes aux journées de transit et au déploiement et redéploiement vers et depuis la zone d'opérations ;
 - iii) Coût des services portuaires ;
 - iv) Exonération fiscale ;
 - e) Conditions de remboursement (fourniture de factures et de reçus, services satisfaisants, etc.).

Chapitre 5

Chapitre 5**Matériel spécial****Table des matières**

	<i>Page</i>
I. Introduction	152
II. Procédure	152
III. Perte ou détérioration	152
IV. Calcul des taux	153
Annexe	
Demande de remboursement du matériel majeur relevant des cas particuliers (matériel spécial) dans le cadre d'une location avec ou sans services	154

I. Introduction

1. Par matériel spécial, on entend des éléments de matériel majeur pour lesquels on n'a pas défini de taux de remboursement standard dans les barèmes de remboursement en raison de leur caractère particulier, de leur valeur élevée ou de l'absence d'un groupe générique. Le matériel spécial doit avoir une valeur supérieure à 1 000 dollars (somme de la valeur des articles composant l'ensemble considéré) et une durée de vie utile supérieure à une année. La valeur seule ne peut suffire à déterminer si un matériel entre dans cette catégorie¹.

II. Procédure

2. Lorsque l'ONU demande à un pays de fournir un matériel possédant un caractère ou une fonction spécialisé pour lequel un taux de remboursement n'a pas été autorisé, le pays concerné est invité à remplir le formulaire de demande qui figure en annexe au présent chapitre et à le présenter à la Division de l'appui au personnel en tenue pour examen et approbation. Cette dernière, agissant avec le concours du Service de la constitution des forces ou la Division de la police, examine la demande et fixe un taux de remboursement acceptable pour le matériel demandé en se fondant sur les éléments à prendre en considération énumérés dans l'annexe au présent chapitre. Elle notifie au pays le taux de remboursement acceptable.

3. Il est alors demandé au pays fournissant le matériel d'indiquer s'il est disposé à le fournir au taux indiqué et s'il est en mesure de le faire. L'ONU signe avec lui un mémorandum d'accord où figurent une liste des articles de matériel spécial et les taux de remboursement convenus, l'utilisation qui sera faite de ces articles et la période durant laquelle leur présence dans la zone de la mission est nécessaire.

4. Si l'Assemblée générale approuve un taux de remboursement générique pour un article relevant de la catégorie du matériel spécial, ledit article cesse d'être considéré comme appartenant à cette catégorie et ne fait donc plus l'objet d'un taux de remboursement spécial².

III. Perte ou détérioration

5. **Facteur incident hors faute** : Pour le matériel spécial qui est actuellement exclu du système de location avec ou sans services, l'ONU et le pays concerné concluent des arrangements spéciaux³. Le facteur incident hors faute est le même que pour les articles de type similaire pour lesquels l'ONU a établi des taux standard applicables dans les formules de location avec ou sans services⁴.

6. Sauf dispositions contraires négociées et insérées dans le mémorandum d'accord, la perte ou la détérioration de matériel spécial est traitée de la même façon que dans le cas des autres catégories de matériel majeur.

7. En cas de perte ou de détérioration de matériel spécial, le commandant du contingent veille à ce qu'un rapport soit établi conformément aux prescriptions visées au chapitre 6.

¹ A/C.5/62/26, par. 57 et annexe I.C.1.

² A/C.5/65/16, par. 92 b).

³ A/C.5/49/70, annexe, par. 47 a).

⁴ Ibid., appendice I.C, par. 2.

Chapitre 5

IV. Calcul des taux

8. Les taux de remboursement mensuels sont calculés à l'aide de la formule suivante, approuvée par l'Assemblée générale :

a) **Taux en cas de location sans services** : Juste valeur marchande générique, divisée par la durée de vie utile estimée en années divisée par 12, plus une majoration applicable en cas de perte au titre des incidents hors faute, multiplié par la juste valeur marchande générique divisée par 12 ;

b) **Taux en cas de location avec service** : Taux de location sans services (calculé ci-dessus) plus le montant estimatif des dépenses mensuelles d'entretien à la charge du pays fournisseur d'effectifs militaires ou de police⁵.

9. **Coefficients de majoration** : Des coefficients de majoration sont appliqués, selon que de besoin, aux taux des formules de location avec ou sans services pour tenir compte du fait que le matériel risque de s'user plus vite dans la zone de la mission.

10. La révision des taux de remboursement du matériel spécial devrait être liée à la révision moyenne appliquée au matériel majeur, tous les trois ans, par le Groupe de travail⁶.

⁵ A/C.5/65/16, par. 96 e).

⁶ Ibid., par. 96 (d).

Annexe**Demande de remboursement du matériel majeur relevant des cas particuliers (matériel spécial) dans le cadre d'une location avec ou sans services**

1. Comme suite à une demande reçue de l'Organisation des Nations Unies, _____ [pays fournisseur de contingents ou de personnel de police] est en mesure de fournir le matériel majeur ci-après dans le cadre d'une location _____ [avec et/ou sans services] :

Nom, description détaillée et quantité

Veillez indiquer le nom du fabricant, la marque et le modèle et fournir tous autres renseignements pouvant aider l'Organisation à évaluer la demande et à établir une comparaison avec un autre matériel analogue. Cette comparaison et cette évaluation sont nécessaires pour recommander l'approbation d'un remboursement mensuel au titre du « matériel spécial » fondé sur la juste valeur marchande. Veillez joindre une photographie.

2. Les renseignements ci-après sont fournis pour aider l'Organisation à calculer un (des) taux de remboursement (dans le cadre d'une location avec et/ou sans services) :

Demandes concernant la location avec ou sans services

Juste valeur marchande générique : _____ [monnaie]

Ce montant est fonction du prix d'achat initial, de la valeur des améliorations majeures qui ont été apportées au matériel, des effets de l'inflation et de l'application d'un coefficient de vétusté en cas d'utilisation antérieure¹.

Durée de vie utile estimée en années (dans des conditions de fonctionnement normales dans le pays d'origine) : _____

Demandes concernant la location avec services uniquement

Montant estimatif des dépenses mensuelles d'entretien : _____ [monnaie]

Ce chiffre doit représenter le coût des pièces de rechange, des réparations faites sous contrat et du maintien en condition de troisième et quatrième échelons ainsi que le montant estimatif de la consommation mensuelle de carburants et lubrifiants nécessaires pour que l'article ci-dessus continue à fonctionner conformément aux normes spécifiées, et pour le remettre en état de fonctionnement une fois rapatrié. Cette estimation s'applique dans des conditions de fonctionnement normales. Ce montant ne tient pas compte des dépenses de main-d'œuvre associées à l'entretien de premier et deuxième échelons, car ce type d'entretien fait partie des tâches habituelles des militaires et du personnel de police qui sont chargés de l'entretien du matériel.

¹ [A/C.5/49/70](#), annexe, appendice II.C, par. 1 a).

Chapitre 5, annexe

Utilisation mensuelle estimée : _____ [kilomètres, miles ou heures]

Cet élément n'est pertinent que pour les demandes de remboursement concernant des véhicules ou du matériel consommant du carburant ou des lubrifiants et fournis dans le cadre d'un contrat de location avec services. Il permet de vérifier que le montant estimatif des dépenses mensuelles d'entretien et le montant estimatif de la consommation mensuelle de carburant et lubrifiants indiqués ci-dessus sont fondés sur un degré d'utilisation correspondant aux estimations effectuées pour la zone de la mission.

Chapitre 6

Chapitre 6**Modalités de remboursement en cas de perte
ou de détérioration de matériel appartenant aux contingents****Table des matières**

	<i>Page</i>
I. Incidents hors faute	157
II. Pertes, détériorations ou incidents pendant le transport	157
III. Responsabilité des avaries subies par le matériel majeur appartenant à un pays fournisseur d'effectifs militaires ou de police, mais utilisé par un autre	157
IV. Acte d'hostilité ou abandon forcé	158
V. Faute intentionnelle ou faute simple	160
VI. Matériel spécial	160
VII. Rapports concernant une perte ou une détérioration	160

Chapitre 6

I. Incidents hors faute

1. Un incident hors faute s'entend d'un incident qui ne peut être attribué ni à une faute intentionnelle, ni à une faute lourde de l'utilisateur ou du dépositaire du matériel. Il s'agit notamment d'accidents ou de vols de véhicules¹.
2. Un facteur incident hors faute est compris dans les taux de location avec ou sans services pour indemniser la perte ou la détérioration du matériel à l'occasion d'un incident hors faute. Aucun autre remboursement n'est prévu : les pays ne peuvent pas demander à être indemnisés par l'ONU en cas de perte ou de détérioration de matériel dans le cadre de tels incidents².
3. L'ONU n'assume pas de responsabilité financière supplémentaire qui résulterait de son incapacité de rembourser le matériel appartenant aux contingents faute de ressources ou d'une perte due à des incidents hors faute lorsqu'un facteur « assurance » est compris dans le montant des droits d'utilisation convenu dans les mémorandums d'accord signés avec les pays³.

II. Pertes, détériorations ou incidents pendant le transport

4. La responsabilité financière des pertes ou détériorations subies pendant le transport incombe à la partie qui a organisé celui-ci⁴. On entend par transport tous les transports organisés par l'ONU sur l'itinéraire d'expédition fixé⁵.
5. Les pays ne sont remboursés que lorsque du matériel appartenant à leurs contingents subit une détérioration importante pendant le transport organisé par l'ONU. On considère que la détérioration est importante lorsque les frais de réparation représentent au moins 10 % de la juste valeur marchande générique de l'article endommagé⁶.

III. Responsabilité des avaries subies par le matériel majeur appartenant à un pays fournisseur d'effectifs militaires ou de police, mais utilisé par un autre

6. Un pays peut, à la demande de l'ONU, fournir à celle-ci du matériel majeur qui doit être utilisé par un autre. En pareil cas, les principes suivants s'appliquent⁷ :
 - a) Une formation adéquate est nécessaire pour s'assurer que l'utilisateur est qualifié pour piloter un matériel majeur particulier (par exemple un véhicule blindé de transport de troupes). L'ONU veille à ce que cette formation soit dispensée et en assure le financement. Les dispositions à prendre pour l'organiser doivent être négociées entre l'ONU, le pays fournissant le matériel majeur et le pays appelé à utiliser celui-ci. Les résultats des négociations doivent être consignés dans les mémorandums d'accord correspondants ;

¹ A/C.5/49/70, annexe, appendice VI, par. 1.

² Ibid., appendice I.A, par. 2 f).

³ A/53/465, par. 53 c), A/53/944, par. 28 et résolution 54/194 de l'Assemblée générale, par. 6.

⁴ A/C.5/49/66, par. 50 et A/C.5/52/39, par. 68 a).

⁵ A/C.5/52/39, annexe, par. 68 a) et b).

⁶ Ibid., par. 68 c).

⁷ A/C.5/55/39 et A/C.5/55/39/Corr.1, par. 50.

Chapitre 6

b) Le matériel majeur fourni à une mission de maintien de la paix des Nations Unies par un pays et utilisé par un autre pays doit être traité avec soin. Le pays utilisateur est responsable du dédommagement du pays fournisseur, par le canal de l'ONU, en cas de détérioration, que celle-ci soit le résultat d'une faute intentionnelle, d'une faute grave ou d'une faute simple du personnel du pays utilisateur ;

c) Tout incident entraînant des dommages fait l'objet d'une enquête et est traité conformément aux règles en vigueur à l'ONU ;

d) Le Secrétariat prend en compte les principes et procédures mentionnés plus haut quand il établit ou modifie les mémorandums d'accord conclus entre l'ONU et les pays fournisseur de contingents ou de personnel de police.

IV. Acte d'hostilité ou abandon forcé

7. **Un acte d'hostilité** s'entend d'un incident de courte durée ou de durée prolongée résultant d'un ou de plusieurs actes commis par un ou plusieurs belligérants qui porte directement et sensiblement préjudice au personnel ou au matériel d'un pays. Il y a acte d'hostilité global lorsque diverses activités peuvent être reliées les unes aux autres en raison de l'heure et de la date, du lieu ou de l'objectif tactique ou stratégique, selon ce que décidera le commandant de la force ou le chef de la police⁸.

8. **L'abandon forcé** s'entend des actes résultant d'une décision approuvée par le commandant de la force, par le chef de la police ou par un représentant autorisé, ou d'une disposition des règles d'engagement, qui aboutissent à la perte de détention et de contrôle de matériel et de fournitures⁹.

9. Les pays fournissant des contingents et du personnel de police prennent à leur charge toute perte ou détérioration de matériel majeur due à un acte d'hostilité global ou à un abandon forcé pour tout article de matériel majeur dont la juste valeur marchande générique est inférieure au seuil de 100 000 dollars, ou lorsque la juste valeur marchande générique cumulée des pertes et dommages est inférieure au seuil de 250 000 dollars pour un même exercice budgétaire de l'ONU. Dans le cas de matériel majeur perdu ou endommagé à la suite d'un acte d'hostilité global, l'ONU rembourse chacun des articles dont la juste valeur marchande générique est égale ou supérieure à 100 000 dollars ; dans le cas de matériels majeurs perdus ou détériorés à la suite d'une série d'actes d'hostilité survenus au cours d'un même exercice budgétaire de l'ONU, elle rembourse les matériels majeurs dont la juste valeur marchande générique cumulée est égale ou supérieure à 250 000 dollars. Le montant remboursable n'est pas plafonné lorsque la demande est justifiée¹⁰.

9 bis. Les pays fournissant des contingents et du personnel de police peuvent présenter une demande de remboursement pour toute perte ou détérioration de matériel résultant d'un acte d'hostilité ou d'un abandon forcé. Le remboursement est effectué lorsque la juste valeur marchande générique est égale ou supérieure à 100 000 dollars et que le matériel majeur a été perdu ou endommagé à la suite d'un acte d'hostilité global, ou lorsque la juste valeur marchande générique cumulée est égale ou supérieure à 250 000 dollars pour un même exercice de la mission concernée. Lorsqu'un pays présente une demande de remboursement en cas de perte ou de détérioration d'une valeur supérieure à 250 000 dollars, le montant à rembourser est calculé à partir de la juste valeur marchande générique de laquelle sont déduits les

⁸ A/C.5/49/70, annexe, appendice VI, par. 2.

⁹ Ibid., par. 3.

¹⁰ A/C.5/71/20, par. 42 d).

Chapitre 6

droits d'utilisation du matériel déjà payés par l'ONU, à savoir les paiements versés au titre d'un contrat de location sans services et tout autre paiement effectué au titre des facteurs applicables à la mission (contraintes du milieu, logistique et état des routes).

10. Sous réserve d'une approbation préalable, le matériel perdu ou endommagé à la suite d'un acte d'hostilité ou d'un abandon forcé peut être retenu pour renouvellement aux frais de l'ONU, tel qu'indiqué aux paragraphes 27 à 30 du chapitre 4.

11. Le montant à rembourser pour ce type de matériel est calculé à partir de la juste valeur marchande générique de laquelle sont déduits les droits d'utilisation du matériel déjà payé par l'ONU, à savoir l'ensemble des paiements versés au titre d'un contrat de location sans services et tout autre paiement effectué au titre des facteurs applicables à la mission (contraintes du milieu, logistique et état des routes).

12. La juste valeur marchande générique du matériel perdu ou détérioré lors d'un acte d'hostilité global et ayant fait l'objet d'un remboursement est prise en compte pour le calcul des montants concourant au seuil de 250 000 dollars¹¹. Le matériel toutefois n'est remboursé qu'une seule fois.

13. Le remboursement est effectué après que le pays concerné s'engage à remplacer ou réparer le matériel¹².

14. Un pays ne peut pas demander à l'ONU de l'indemniser pour la perte ou la détérioration de pièces de rechange, de matériel mineur ou d'articles consommables. Ceux-ci sont couverts par le coefficient de majoration appliqué au titre du facteur acte d'hostilité ou abandon forcé à l'élément pièces de rechange dans la formule de location avec services de même qu'aux taux applicables au soutien logistique autonome¹³, ou au titre du facteur incident hors faute, compris dans les taux prévus dans les formules de location avec ou sans services.

15. Lorsque le matériel est fourni dans le cadre d'un contrat de location avec services, le dommage subi est calculé en fonction du coût raisonnable de la réparation. On considère qu'il y a perte totale lorsque le coût de la réparation dépasse 75 % de la juste valeur marchande générique¹⁴.

16. Un coefficient de majoration au titre du facteur acte d'hostilité ou abandon forcé, défini par l'équipe d'évaluation technique au début de la mission et ne devant pas dépasser 6 %, s'applique à chaque catégorie de taux applicables au soutien logistique autonome et à l'élément pièces de rechange (ou à la moitié du montant estimatif des dépenses d'entretien) prévus dans le contrat de location avec services. Cette majoration est destinée à dédommager les pays si, lors d'un acte d'hostilité global, la juste valeur marchande générique de chacun des éléments de matériel majeur perdu ou endommagé est inférieure à 100 000 dollars, ou si, lors d'une série d'actes d'hostilité, la juste valeur marchande générique cumulée du matériel perdu en endommagé est inférieure à 250 000 dollars pour un même exercice budgétaire de l'ONU¹⁵. La méthode de calcul de ce coefficient est énoncée au chapitre 7.

16 *bis*. En cas d'acte d'hostilité survenu pendant le transport au moment du déploiement initial organisé par l'ONU, l'indemnisation pour perte ou détérioration couvrira à la fois les éléments de matériel majeur et de soutien logistique autonome.

¹¹ Ibid.

¹² Ibid.

¹³ A/C.5/49/70, par. 47 a) et annexe, appendice I.A, par. 2 f).

¹⁴ Ibid., annexe, par. 47 b) vi).

¹⁵ A/C.5/71/20, par. 42 d).

Chapitre 6

Les demandes d'indemnisation portant sur les articles relevant du soutien logistique autonome devront se baser sur les documents et factures relatifs à la cargaison fournis à l'Organisation par le pays fournisseur de contingents ou de personnel de police aux fins du transport du matériel.

V. Faute intentionnelle ou faute simple

17. L'ONU n'est pas tenue d'effectuer un remboursement lorsque la perte ou la détérioration résulte d'une faute intentionnelle ou d'une faute simple commise par des membres du contingent fourni par le pays considéré, selon ce qu'aura déterminé une commission d'enquête convoquée par un fonctionnaire à ce dûment habilité de l'Organisation et dont le rapport aura été approuvé par le responsable compétent¹⁶.

18. L'utilisation de l'expression « faute grave » doit tenir compte, selon que de besoin, des critères énoncés dans l'avis juridique en date du 30 juin 1981, et notamment dans la pièce qui y est jointe, qui a été publié dans l'*Annuaire juridique des Nations Unies 1981*, pages 187 et 188¹⁷.

VI. Matériel spécial

19. Pour le matériel spécial qui est actuellement exclu du système de location avec ou sans services, l'ONU et le pays concerné concluent des arrangements spéciaux¹⁸. Le facteur incident hors faute applicable est le même que pour les articles de type similaire pour lesquels l'ONU a établi des taux standard dans les formules de location avec ou sans services¹⁹.

20. Sauf dispositions contraires négociées et insérées dans le mémorandum d'accord, la perte ou la détérioration de matériel spécial est traitée de la même façon que dans le cas des autres catégories de matériel majeur. Au moment où sont prises les dispositions concernant le matériel spécial, la valeur du matériel et le taux de location sont fixés et consignés dans le mémorandum d'accord.

21. Le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents ne s'applique pas aux aéronefs et aux navires, qui continuent de donner lieu à des négociations et à des arrangements par le canal des lettres d'attribution.

VII. Rapports concernant une perte ou une détérioration

22. Pour toute perte ou détérioration de matériel majeur due à un acte d'hostilité ou à un abandon forcé, les contingents doivent présenter au directeur ou au chef de l'appui à la mission un rapport expliquant en détail les circonstances dans lesquelles l'incident s'est produit et une liste du matériel majeur perdu ou endommagé. Avec le concours du commandant de la force, le directeur ou le chef de l'appui à la mission ou son représentant étudie le rapport et procède à une enquête sur les circonstances de l'incident. La mission informe immédiatement le Siège de l'ONU (Division du budget et des finances du Département de l'appui aux missions) de tout incident de ce genre.

¹⁶ A/C.5/49/70, annexe, par. 47 c).

¹⁷ Mémorandum du Bureau des affaires juridiques daté du 15 novembre 2000, pièce jointe 2, par. 2.

¹⁸ A/C.5/49/70, annexe, par. 47 a).

¹⁹ Ibid., appendice I.C, par. 2.

Chapitre 6

23. Les pays qui subissent la perte ou la détérioration d'un matériel majeur à la suite d'un acte d'hostilité ou d'un abandon forcé doivent présenter au Siège de l'ONU (Division de l'appui au personnel en tenue du Département de l'appui opérationnel) une demande d'indemnisation énumérant les éléments perdus ou endommagés. La mission communique au Siège un exemplaire du rapport établi à l'issue de l'enquête ou du rapport de la commission d'enquête²⁰. L'ONU s'emploiera à faire en sorte qu'en cas de perte ou de détérioration du matériel due à un acte d'hostilité ou à un abandon forcé, la commission d'enquête mène ses travaux rapidement et que les demandes d'indemnisation soient traitées dans un délai de six mois suivant la réception du rapport de la commission d'enquête et de la demande dûment remplie par le pays fournisseur de contingents ou de personnel de police.

²⁰ [A/C.5/68/22](#), par. 116 c).

Chapitre 7

Chapitre 7**Méthode de calcul des coefficients de majoration****Table des matières**

	<i>Page</i>
Généralités.	163
Annexes	
A. Feuille de décision pour le calcul du coefficient de majoration à appliquer au titre du facteur contraintes du milieu dans une zone de mission.	165
B. Feuille de décision pour le calcul du coefficient de majoration à appliquer au titre du facteur logistique et état des routes dans une zone de mission.	171
C. Feuille de décision pour le calcul du coefficient de majoration à appliquer au titre du facteur acte d'hostilité ou abandon forcé dans une zone de mission.	175
D. Exemple de calcul des coefficients de majoration.	179

Généralités

1. Des coefficients de majoration s'appliquent aux taux de remboursement du matériel majeur et du soutien logistique autonome (matériel mineur et articles consommables) afin de dédommager les pays des effets de certaines conditions propres à la zone de responsabilité, qui entraînent une usure inhabituelle du matériel, en raccourcissent la vie utile, font grimper les dépenses d'entretien et aggravent le risque de détérioration et de perte du matériel. Ces coefficients sont inscrits aux budgets des missions établis après une évaluation technique¹. Les majorations sont applicables au même taux à tous les contingents déployés dans une zone géographique et peuvent être réexaminées si la situation évolue². Il existe trois types de majoration³ :

a) Une majoration de 5 % au maximum du taux prévu dans les formules de location avec ou sans services et du taux applicable au soutien logistique autonome au titre du **facteur contraintes du milieu**. L'équipe d'évaluation technique initiale de l'ONU recommande, pour approbation, un coefficient spécifique compte tenu d'éléments comme des conditions climatiques, littorales ou topographiques particulièrement difficiles ;

b) Une majoration de 5 % au maximum du taux prévu dans les formules de location avec ou sans services et du taux applicable au soutien logistique autonome au titre du **facteur logistique et état des routes**. L'équipe d'évaluation technique initiale de l'ONU recommande, pour approbation, un coefficient spécifique compte tenu d'éléments comme la longueur des chaînes logistiques, l'état des routes, l'étendue de la zone de responsabilité et l'impossibilité d'avoir recours à des ateliers de réparation ou à des infrastructures d'appui ;

c) Une majoration de 6 % au maximum du taux prévu pour l'élément pièces de rechange dans la formule de location avec services (ou de la moitié du montant estimatif des dépenses mensuelles d'entretien lorsque le coût des pièces de rechange ne peut pas être calculé séparément)⁴ et du taux applicable au soutien logistique autonome au titre du **facteur acte d'hostilité ou abandon forcé**, visant à dédommager les contingents du coût de leurs pertes de matériel mineur, de pièces de rechange et d'articles consommables⁵.

2. Ces coefficients de majoration peuvent être déterminés par l'équipe d'évaluation technique et sont réexaminés aux différentes phases de la mission. Ils sont susceptibles d'être modifiés en fonction des changements apportés au mandat de la mission et de la situation observée dans la zone visée, et doivent être réexaminés au moins tous les trois ans. À chaque réexamen, il y a lieu de se demander s'il convient d'appliquer différents coefficients aux différents secteurs géographiques de la zone de la mission ou de regrouper des secteurs pour lesquels plusieurs coefficients avaient précédemment été attribués. L'ONU et les pays fournissant des contingents et des effectifs de police peuvent demander que les coefficients soient réexaminés dès lors que l'évolution de la situation qui règne dans la zone de la mission le justifie. Différents coefficients peuvent être calculés et appliqués à l'intérieur de la zone de

¹ A/C.5/49/70, annexe, par. 49.

² A/C.5/52/39, par. 69, et A/53/944, par. 17.

³ A/C.5/49/70, annexe, par. 34 et 49 a) et b) ; appendice I.B, note a a) ; appendice I.C, par. 4 a) et b).

⁴ Ibid., annexe, appendice II.C, par. 4 a).

⁵ Ibid., annexe, par. 33 b).

Chapitre 7

mission si cela est recommandé⁶. Dans un délai maximum de trois mois après leur réexamen, les nouveaux coefficients de majoration sont automatiquement intégrés dans chaque mémorandum d'accord, sans qu'il soit nécessaire d'en renégocier les termes.

3. Si une catastrophe naturelle se produit dans la zone d'une mission, il appartient à l'ONU d'en déterminer l'ampleur en tout ou en partie. Par la suite, si les circonstances l'y autorisent, l'ONU évalue la situation et examine les facteurs principaux et secondaires à la lumière des nouvelles conditions et dans la limite des taux plafonds existants. Les changements éventuels sont provisoires et ne portent que sur la période pour laquelle l'ONU estime que les circonstances ont évolué notablement. Les remboursements liés à la réévaluation des coefficients ne sont versés que pour la période pour laquelle l'ONU a estimé que la situation avait évolué⁷.

⁶ [A/C.5/52/39](#), par. 69 a) et b) ; [A/53/944](#), par. 17 ; [A/C.5/68/22](#), par. 108 a) iii).

⁷ [A/C.5/65/16](#), par. 132.

Annexe A

**Feuille de décision pour le calcul du coefficient de majoration
à appliquer au titre du facteur contraintes du milieu
dans une zone de mission**

Évaluateur (grade, nom)	Zone de la mission/secteur géographique (selon le cas)	Jour/mois/année
		/ /

I. Généralités

1. La présente feuille de décision a pour objet d'aider l'évaluateur à calculer, pour une zone de mission, le coefficient de majoration à appliquer au titre du facteur contraintes du milieu. Ce coefficient est destiné à dédommager les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police des effets de conditions exceptionnelles et extrêmes de nature à raccourcir la vie utile du matériel et à faire grimper les dépenses d'entretien. Il donne lieu à une majoration de 5 % au maximum et est applicable aux taux prévus dans les formules de location avec ou sans services et aux taux applicables au soutien logistique autonome.
2. L'équipe d'évaluation technique utilise cette feuille de décision lorsqu'elle se rend dans la zone de l'opération de maintien de la paix au début de la mission et au cours des examens ultérieurs. À son retour de mission, l'équipe doit soumettre le présent rapport au conseiller militaire ou au conseiller pour les questions de police et au Secrétaire général adjoint à l'appui opérationnel, pour examen et approbation. La majoration qui en résulte doit être consignée dans le mémorandum d'accord.
3. Les éléments indiqués plus loin ne se prêtent pas totalement à une analyse objective, mais l'on s'est efforcé de faciliter la tâche de l'évaluateur, qui se fondera aussi sur son expérience militaire et son bon sens.

II. Éléments

4. Il y a lieu d'analyser les éléments ci-après, qui sont de nature à contribuer à l'usure prématurée du matériel et à l'augmentation des dépenses d'entretien.

A. Types de terrain

5. Pour le calcul de ce coefficient, on a recensé les types de terrain suivants : a) montagneux ; b) désertique ; c) marécageux, forestier (jungle) ou assimilé.
6. Pourcentage de la zone de responsabilité : l'évaluateur doit recenser les types de terrain présents dans la zone de responsabilité et déterminer, en pourcentage, la part qu'occupe chacun d'eux. La somme des pourcentages ne doit pas dépasser 100 %. Si plusieurs types de terrain coexistent, il convient de retenir l'élément le plus susceptible de contribuer à l'usure prématurée du matériel et à l'augmentation des dépenses d'entretien. Il est généralement possible de déterminer le pourcentage correspondant à chaque type de terrain à partir des mesures géographiques ou cartographiques standard.
7. On utilisera les critères ci-dessous pour déterminer les types de terrain présents dans la zone et les conditions qui y règnent.

Chapitre 7, annexe A

a) **Terrain montagneux** : un terrain montagneux est un terrain de montagnes d'accès difficile (gorges escarpées, pics et affleurements rocheux très accentués). On attribuera des points comme indiqué ci-dessous, à savoir en fonction de l'altitude par rapport au niveau moyen de la mer.

<i>Altitude par rapport au niveau moyen de la mer (A)</i>	<i>Points (B)</i>	<i>Pourcentage de la zone de responsabilité^a (C)</i>	<i>Points attribués (D) = (B) x ((C)/100)</i>
Normale (moins de 800 mètres)	0		
Moyenne (de 801 à 1 600 mètres)	1		
Importante (de 1 601 à 2 400 mètres)	2		
Extrême (2 401 mètres et plus)	3		
Nombre total de points (somme de la colonne (D) arrondie à deux décimales ; maximum : 3 points)			

^a La somme des pourcentages correspondant aux trois types de terrain ne doit pas dépasser 100 %.

b) **Terrain désertique** : un terrain désertique est un terrain constitué principalement de sable et de rochers pointus. On attribuera des points compte tenu de la traficabilité du terrain, selon la vitesse moyenne qu'y tient un véhicule tout-terrain.

<i>Vitesse moyenne (A)</i>	<i>Points (B)</i>	<i>Pourcentage de la zone de responsabilité^a (C)</i>	<i>Points attribués (D) = (B) x ((C)/100)</i>
Conditions normales (plus de 30 km/heure)	0		
Conditions modérées (entre 20 et 29 km/heure)	1		
Conditions marquées (entre 10 et 19 km/heure)	2		
Conditions extrêmes (moins de 10 km/heure)	3		
Nombre total de points (somme de la colonne (D) arrondie à deux décimales ; maximum : 3 points)			

^a La somme des pourcentages correspondant aux trois types de terrain ne doit pas dépasser 100 %.

c) **Terrain marécageux, forestier (jungle) ou assimilé** : un terrain relève de cette catégorie dès lors qu'il comprend de nombreux marécages, est recouvert d'une forêt (jungle) ou présente des contraintes comparables et qu'il doit être sillonné par des patrouilles et des convois de ravitaillement. On attribuera des points en fonction de l'étendue du couvert forestier dans la zone de responsabilité.

i) Conditions extrêmes : couvert forestier supérieur à 40 % (arbres feuillus ou résineux, à feuilles caduques ou persistantes), végétation aquatique ou terrain régulièrement inondé (marécages).

Chapitre 7, annexe A

- ii) Conditions marquées : couvert forestier compris entre 15 % et 40 % (arbres feuillus ou résineux, à feuilles caduques ou persistantes).
- iii) Conditions modérées : couvert forestier inférieur à 15 % (arbres feuillus ou résineux, à feuilles caduques ou persistantes).
- iv) Conditions normales : toutes les zones qui ne relèvent pas des catégories ci-dessus.

<i>Jungle et zones marécageuses (A)</i>	<i>Points (B)</i>	<i>Pourcentage de la zone de responsabilité^a (C)</i>	<i>Points attribués (D) = (B) x ((C)/100)</i>
Conditions normales	0		
Conditions modérées	1		
Conditions marquées	2		
Conditions extrêmes	3		
Nombre total de points (somme de la colonne (D) arrondie à deux décimales ; maximum : 3 points)			

^a La somme des pourcentages correspondant aux trois types de terrain ne doit pas dépasser 100 %.

d) **Nombre total de points relatifs au type de terrain** : Somme des trois totaux ci-dessus, arrondie à deux décimales. _____ (maximum : 3 points)

B. Conditions climatiques et conditions dues à la présence d'un littoral

Types de climat

8. Pour ce coefficient, les types de climat suivants ont été retenus : a) climat tropical ; b) climat de toundra, froid ou polaire ; c) climat désertique.

9. Pourcentage de la zone de responsabilité : l'évaluateur doit recenser les types de climat présents dans la zone responsabilité et déterminer, en pourcentage, la part qu'occupe chacun d'eux. La somme des pourcentages ne doit pas dépasser 100 %. Si plusieurs types de climat coexistent, il convient de retenir l'élément le plus susceptible de contribuer à l'usure prématurée du matériel et à l'augmentation des dépenses d'entretien. Il est généralement possible de déterminer le pourcentage correspondant à chaque type de climat à partir des mesures géographiques ou cartographiques standard et de la classification des zones agroécologiques.

10. On utilisera les critères ci-dessous pour déterminer les conditions climatiques régnant dans la zone.

a) Climat tropical :

i) Conditions normales : la température mensuelle moyenne ajustée au niveau de la mer est inférieure à 18 degrés Celsius chaque mois de l'année, et l'humidité et les précipitations stockées dans le sol sont supérieures à la moitié de l'évapotranspiration potentielle pendant moins de 30 % de l'année ;

ii) Conditions modérées : la température mensuelle moyenne ajustée au niveau de la mer est supérieure à 18 degrés Celsius chaque mois de l'année, et l'humidité et les précipitations stockées dans le sol sont supérieures à la moitié de l'évapotranspiration potentielle pendant 30 % à 50 % de l'année ;

Chapitre 7, annexe A

iii) Conditions marquées : la température mensuelle moyenne ajustée au niveau de la mer est supérieure à 18 degrés Celsius chaque mois de l'année, et l'humidité et les précipitations stockées dans le sol sont supérieures à la moitié de l'évapotranspiration potentielle pendant 50 % à 75 % de l'année ;

iv) Conditions extrêmes : la température mensuelle moyenne ajustée au niveau de la mer est supérieure à 18 degrés Celsius chaque mois de l'année, et l'humidité et les précipitations stockées dans le sol sont supérieures à la moitié de l'évapotranspiration potentielle pendant plus de 75 % de l'année.

<i>Climat tropical (A)</i>	<i>Points (B)</i>	<i>Pourcentage de la zone de responsabilité^a (C)</i>	<i>Points attribués (D) = (B) x ((C)/100)</i>
Conditions normales	0		
Conditions modérées	1		
Conditions marquées	2		
Conditions extrêmes	3		
Nombre total de points (somme de la colonne (D) arrondie à deux décimales ; maximum : 3 points)			

^a La somme des pourcentages correspondant aux trois types de climat ne doit pas dépasser 100 %.

b) Climat de toundra, froid ou polaire :

i) Conditions normales : la température maximale quotidienne moyenne est supérieure à 0 degré Celsius pendant chacun des cinq mois les plus froids ;

ii) Conditions modérées : la température minimale quotidienne moyenne varie entre -5 et 0 degré Celsius pendant chacun des cinq mois les plus froids ;

iii) Conditions marquées : la température minimale quotidienne moyenne varie entre -10 et -5 degrés Celsius pendant chacun des cinq mois les plus froids ;

iv) Conditions extrêmes : la température minimale quotidienne moyenne est inférieure à -10 degrés Celsius pendant chacun des cinq mois les plus froids.

<i>Climat de toundra, froid ou polaire (A)</i>	<i>Points (B)</i>	<i>Pourcentage de la zone de responsabilité^a (C)</i>	<i>Points attribués (D) = (B) x ((C)/100)</i>
Conditions normales	0		
Conditions modérées	1		
Conditions marquées	2		
Conditions extrêmes	3		
Nombre total de points (somme de la colonne (D) arrondie à deux décimales ; maximum : 3 points)			

^a La somme des pourcentages correspondant aux trois types de climat ne doit pas dépasser 100 %.

Chapitre 7, annexe A

- c) Climat désertique :
- i) Conditions normales : l'indice du spectromètre pour la cartographie de l'ozone total est inférieur à 1,5 ;
 - ii) Conditions modérées : l'indice du spectromètre pour la cartographie de l'ozone total se situe entre 1,5 et 2 ;
 - iii) Conditions marquées : l'indice du spectromètre pour la cartographie de l'ozone total se situe entre 2 et 3 ;
 - iv) Conditions extrêmes : l'indice du spectromètre pour la cartographie de l'ozone total est supérieur à 3.

<i>Climat désertique (A)</i>	<i>Points (B)</i>	<i>Pourcentage de la zone de responsabilité^a (C)</i>	<i>Points attribués (D) = (B) x ((C)/100)</i>
Conditions normales	0		
Conditions modérées	1		
Conditions marquées	2		
Conditions extrêmes	3		
Nombre total de points (somme de la colonne (D) arrondie à deux décimales ; maximum : 3 points)			

^a La somme des pourcentages correspondant aux trois types de climat ne doit pas dépasser 100 %.

- d) **Nombre total de points relatifs aux conditions climatiques** : Somme des trois totaux ci-dessus, arrondie à deux décimales. _____ (maximum : 3 points)

Conditions dues à la présence d'un littoral (conditions littorales)

11. Par conditions littorales, on entend notamment la présence de sable, de sel et d'humidité à l'intérieur des terres jusqu'à une certaine distance du littoral. Si la zone de responsabilité comporte un littoral, l'évaluateur détermine le pourcentage auquel correspond la partie de la zone longeant le littoral et s'enfonçant de 5 kilomètres à l'intérieur des terres.

<i>Conditions littorales (A)</i>	<i>Points (B)</i>	<i>Pourcentage de la zone de responsabilité (C)</i>	<i>Points attribués (D) = (B) x ((C)/100)^a</i>
Pourcentage de la partie de la zone longeant le littoral et s'enfonçant de 5 km à l'intérieur des terres	1		

^a Résultat arrondi à deux décimales ; maximum : 1 point.

12. **Nombre total de points relatifs aux conditions climatiques et littorales** : _____ (maximum : 4 points, arrondis à deux décimales)

Chapitre 7, annexe A

III. Récapitulatif

<i>Facteur</i>	<i>Points attribués</i>
A. Type de terrain (maximum : 3 points)	
B. Conditions climatiques et littorales (maximum : 4 points)	
Total (maximum : 7 points)	

13. Exprimé en pourcentage, le coefficient de majoration contraintes du milieu est égal au nombre total de points divisé par 1,4, car il ne doit pas dépasser 5 %. On arrondira le pourcentage à une décimale.

%

Annexe B

**Feuille de décision pour le calcul du coefficient de majoration
à appliquer au titre du facteur logistique et état des routes
dans une zone de mission**

Évaluateur (grade, nom)	Zone de la mission/secteur géographique (selon le cas)	Jour/mois/année
		/ /

I. Généralités

1. La présente feuille de décision a pour objet d'aider l'évaluateur à calculer, pour une zone de mission, le coefficient de majoration à appliquer au titre du facteur logistique et état des routes. Ce coefficient est destiné à dédommager les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police des effets de conditions exceptionnelles et extrêmes de nature à raccourcir la vie utile du matériel et à faire grimper les dépenses d'entretien. Il donne lieu à une majoration de 5 % au maximum et est applicable aux taux prévus dans les formules de location avec ou sans services et aux taux applicables au soutien logistique autonome.

2. L'équipe d'évaluation technique utilise cette feuille de décision lorsqu'elle se rend dans la zone de l'opération de maintien de la paix au début de la mission et au cours des examens ultérieurs. À son retour de mission, l'équipe doit soumettre le présent rapport au conseiller militaire ou au conseiller pour les questions de police et au Secrétaire général adjoint à l'appui opérationnel, pour examen et approbation. La majoration qui en résulte doit être consignée dans le mémorandum d'accord.

3. Les éléments indiqués plus loin ne se prêtent pas totalement à une analyse objective, mais l'on s'est efforcé de faciliter la tâche de l'évaluateur, qui se fondera aussi sur son expérience militaire et son bon sens.

II. Éléments

4. Il y a lieu d'analyser les éléments ci-après, qui sont de nature à contribuer à l'usure prématurée du matériel et à l'augmentation des dépenses d'entretien.

A. Étendue de la zone de responsabilité

5. Dans une mission de maintien de la paix, chaque bataillon ou unité se voit en principe attribuer une zone de responsabilité et leurs éléments (compagnies ou sections) y sont déployés dans des camps de diverses tailles. Quand leur sont confiées des tâches « intensives » (contrôle d'un cessez-le-feu entre deux parties adverses, par exemple), le bataillon ou l'unité peuvent également être déployés le long d'une ligne d'observation, leurs éléments (groupes de combat) occupant alors des postes de contrôle.

6. On attribuera des points si la zone de responsabilité confiée au bataillon ou à l'unité est d'une superficie nettement supérieure à la normale, à savoir 1 000 kilomètres carrés au maximum pour une unité chargée de tâches « intensives », et 10 000 kilomètres carrés au maximum pour une unité chargée de tâches « extensives » (contrôle de l'application d'un accord de paix, par exemple). Si la superficie de la zone de responsabilité correspond à la normale, on indiquera zéro.

Chapitre 7, annexe B

<i>Étendue de la zone de responsabilité</i>		<i>Points attribués (maximum : 4 points) (A)</i>
La zone de responsabilité est entre 2 et 3 fois plus étendue qu'une zone de superficie normale	1	
La zone de responsabilité est entre 4 et 5 fois plus étendue qu'une zone de superficie normale	2	
La zone de responsabilité est entre 6 et 7 fois plus étendue qu'une zone de superficie normale	3	
La zone de responsabilité est au moins 8 fois plus étendue qu'une zone de superficie normale	4	

B. Longueur de la chaîne logistique

7. Le ravitaillement des bataillons ou des unités est en principe confié à des unités de soutien logistique mises en place par la mission. Un coefficient de majoration est appliqué lorsque les contingents sont amenés, dans des circonstances exceptionnelles, à assurer eux-mêmes leur ravitaillement, et que celui-ci doit être organisé sur des distances nettement plus longues que la normale.

8. Si les bataillons ou unités doivent acheminer par leurs propres moyens des parties importantes de leur ravitaillement sur une distance nettement plus longue que la normale, à savoir 100 kilomètres, on attribuera des points comme suit. Sinon, on indiquera zéro.

<i>Distance moyenne à parcourir (trajet simple) (un seul choix possible)</i>		<i>Points attribués (B)</i>
Entre 0 et 200 km	0	
Entre 201 et 300 km	1	
Entre 301 et 500 km	2	
Entre 501 et 800 km	3	
Plus de 800 km	4	

9. Si les bataillons ou unités n'ont à transporter qu'une partie de leur ravitaillement, on attribuera des points comme suit.

<i>Pourcentage de fournitures transportées (un seul choix possible)</i>		<i>Points attribués (C)</i>
Petite partie (10 %-29 %)	1	
Partie importante, mais inférieure à la moitié (30 %-49 %)	2	
Partie importante supérieure à la moitié (50 %-69 %)	3	
La plus grande partie (70 %-100 %)	4	

Chapitre 7, annexe B

10. Pour calculer le nombre total de points relatifs à la longueur de la chaîne logistique, on divisera les points correspondant à la distance à parcourir (B) par les points attribués au titre du pourcentage de ravitaillement transporté (C).

<i>Nombre total de points relatifs à la longueur de la chaîne logistique (D) = (B/C) (maximum : 4 points ; pourcentage arrondi à deux décimales)</i>

C. Infrastructures

11. On s'attend en principe à pouvoir installer, dans la zone de responsabilité, les ateliers, les magasins et entrepôts et le quartier général dans des structures fixes. Si ce type d'infrastructures est rare, on attribuera des points comme suit.

<i>Infrastructures</i>		<i>Points attribués (maximum : 4 points) (E)</i>
Installations suffisantes	0	
Quelques installations situées en dehors de la zone de responsabilité de l'unité	2	
Structures fixes suffisantes, mais absence d'appui technique (électricité, vidange d'huile, grues, etc.) dans la zone de responsabilité	2	
Quelques structures fixes, mais dépourvues d'appui technique dans la zone de responsabilité	3	
Absence de structures fixes dans la zone de responsabilité	4	

D. État des routes

12. Si les routes, ponts ou bacs sont en mauvais état et entravent la circulation entre les camps de base et les points de réapprovisionnement, on attribuera comme suit des points, en distinguant routes principales et routes secondaires. Si tel n'est pas le cas, on indiquera zéro.

<i>1. État des routes principales (un seul choix possible)</i>		<i>Points attribués (F)</i>
Quelques routes principales à revêtement en dur et quelques ponts	1	
Quelques routes principales en terre et quelques bacs	2	
Pas de routes principales	3	

<i>2. État des routes secondaires (un seul choix possible)</i>		<i>Points attribués (G)</i>
Plusieurs routes secondaires en terre	0	
Très peu de routes secondaires en terre	1	

Chapitre 7, annexe B

13. On attribuera des points comme suit, selon que le mauvais état des routes concerne une part importante ou non de la zone de responsabilité.

<i>3. Part de la zone de responsabilité concernée par le mauvais état des routes</i>		<i>Points attribués (H)</i>
Petite partie (10 %-29 %)	4	
Partie importante, mais inférieure à la moitié (30 %-49 %)	3	
Partie importante supérieure à la moitié (50 %-69 %)	2	
La plus grande partie (70 %-100 %)	1	

14. Pour calculer le nombre total de points relatifs à l'état des routes, on divisera la somme des points attribués au titre de l'état des routes principales et secondaires (F et G) par les points correspondant à la part de la zone concernée par le mauvais état des routes (H).

<p><i>Nombre total de points relatifs à l'état des routes</i> $(I) = (F + G)/H$ <i>(maximum : 4 points ; pourcentage arrondi à deux décimales)</i></p>

III. Récapitulatif

15. On reportera les points attribués ci-dessus dans le tableau récapitulatif ci-après en corrigeant les chiffres au besoin, le coefficient de majoration ne pouvant dépasser 5 %.

<i>Facteur</i>	<i>Points attribués</i>
A. Étendue de la zone de responsabilité (maximum : 4 points) (A)	
B. Longueur de la chaîne logistique (maximum : 4 points) (D)	
C. Infrastructures (maximum : 4 points) (E)	
D. État des routes (maximum : 4 points) (I)	
Total (maximum : 16 points)	

16. Exprimé en pourcentage, le coefficient de majoration logistique et état des routes est égal au nombre total de points divisé par 3,2, car il ne doit pas dépasser 5 %. On arrondira le pourcentage à une décimale.

%

Annexe C

**Feuille de décision pour le calcul du coefficient de majoration
à appliquer au titre du facteur acte d'hostilité ou abandon forcé
dans une zone de mission¹**

Évaluateur (grade, nom)	Zone de la mission/secteur géographique (selon le cas)	Jour/mois/année
		/ /

I. Généralités

1. La présente feuille de décision a pour objet d'aider l'évaluateur à calculer, pour une zone de mission, un coefficient de majoration destiné à dédommager les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police des effets d'un acte d'hostilité ou d'un abandon forcé. Cette majoration, de 6 % au maximum, est applicable à l'élément pièces de rechange des taux prévus dans la formule de location avec services (ou à la moitié du montant estimatif des dépenses d'entretien mensuelles lorsque le coût des pièces de rechange ne peut pas être calculé séparément) et aux taux de remboursement au titre du soutien logistique autonome, afin de dédommager les pays du coût des pertes de matériel mineur, de pièces de rechange et d'articles consommables subies par leurs contingents.

2. L'équipe d'évaluation technique utilise cette feuille de décision lorsqu'elle se rend dans la zone de l'opération de maintien de la paix au début de la mission et au cours des examens ultérieurs. À son retour de mission, l'équipe doit soumettre le présent rapport au conseiller militaire ou au conseiller pour les questions de police et au Secrétaire général adjoint à l'appui opérationnel, pour examen et approbation. La majoration qui en résulte doit être consignée dans le mémorandum d'accord.

3. Les éléments indiqués plus loin ne se prêtent pas totalement à une analyse objective, mais l'on s'est efforcé de faciliter la tâche de l'évaluateur, qui se fondera aussi sur son expérience militaire et son bon sens. Pour évaluer le risque d'un acte d'hostilité et d'un abandon forcé, il faut garder présents à l'esprit les critères des opérations de maintien de la paix traditionnelles relevant du Chapitre VI de la Charte.

II. Éléments**A. Activités délictueuses, telles que vol simple ou vol qualifié**

4. Des vols peuvent occasionnellement se produire dans les zones de mission. Toutefois, si les activités délictueuses telles que les vols simples ou qualifiés sont fréquentes, on attribuera des points comme indiqué ci-après. Dans le cas contraire, on indiquera zéro.

¹ [A/C.5/71/20](#), annexe 5.2.

Chapitre 7, annexe C

Il n'existe pas de police nationale capable de lutter efficacement contre la délinquance	2
Le désarmement des factions a eu lieu ou va avoir lieu	1
Les autorités locales tolèrent le banditisme	2
Les actes de banditisme visant les autres organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales sont fréquents	3
Total	

B. Risque pour les forces des Nations Unies d'être prises à partie par des factions ou combattants participant au processus de paix

5. Dans une opération de maintien de la paix traditionnelle, les parties sont convenues de régler les différends qui les opposent sans recourir à la force. Toutefois, il ne leur est pas toujours possible de tenir cet engagement et l'on peut s'attendre à des violences lorsque les parties sont ou se sentent provoquées. Il peut arriver que des factions au sein de chaque partie ou des chefs de guerre locaux disposent d'éléments armés échappant au contrôle des parties ayant signé l'accord de paix. La menace pesant sur les soldats de la paix augmente dès lors que les parties ont l'habitude de faire un usage aveugle de leurs armes (artillerie, roquettes artisanales) ou qu'elles cherchent à renforcer leur protection en prenant position à proximité des postes d'observation des Nations Unies.

Dès lors que les combattants disposent d'armes lourdes (mortiers, mitrailleuses moyennes ou lourdes) susceptibles d'endommager le matériel et les installations des Nations Unies, on attribue des points comme suit :	
Les combattants sont équipés de quelques armes lourdes, mais les forces des Nations Unies sont hors de portée	1
Les combattants sont équipés de quelques armes lourdes, mais les forces des Nations Unies sont en principe hors de portée	2
Les combattants sont bien équipés en armes lourdes, mais les forces des Nations Unies sont hors de portée	2
Les combattants sont bien équipés en armes lourdes et peuvent atteindre les forces des Nations Unies	4
Les combattants ne sont pas déterminés à instaurer une paix durable	1
Par le passé, des accords de cessez-le-feu ou de paix ont été des échecs	4
De nombreuses attaques ont déjà été menées avec l'aval des autorités contre d'autres organismes des Nations Unies ou des organisations non gouvernementales	4
Total	

C. Présence d'explosifs non contrôlés et non localisés

6. Les mines et les autres engins explosifs sont l'une des principales menaces dans les zones de mission où des combats ont eu lieu. Le plus souvent, leur emplacement

Chapitre 7, annexe C

n'a pas été consigné et n'est signalé d'aucune façon. Le cas échéant, on attribuera des points comme suit. Si tel n'est pas le cas, on indiquera zéro.

Il y a quelques mines et d'autres engins explosifs, mais ils ne constituent pas une menace immédiate pour la mission	1
Il n'y a pas de mines ni d'engins explosifs sur les routes principales et secondaires, mais il y en a dans les champs et les zones découvertes	1
Il y a sans doute des mines ou des engins explosifs sur les routes principales et dans les zones secondaires	3
D'importantes opérations de déminage, y compris la neutralisation des explosifs et munitions, sont nécessaires pour sécuriser la zone	3
Total	

D. Risque pour les forces des Nations Unies d'être prises à partie par des factions non identifiées ou des personnes ou groupes ne participant pas au processus de paix

7. Déployés dans des situations de plus en plus complexes sur le plan de la sécurité, les soldats de la paix font face à des menaces toujours plus diverses. Des personnes ou des groupes connus de l'ONU, ou des groupes, souvent non identifiés, ne participant pas au processus de paix ou qui se livrent à des activités hostiles ou terroristes dans la zone d'opérations ou d'autres régions du pays hôte, peuvent chercher à attaquer des civils ou à frapper des organisations internationales comme l'ONU, ce qui fait peser une menace sur le matériel des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

Des personnes ou groupes appartenant à la catégorie susvisée sont présents dans le pays hôte en dehors de la zone d'opérations	1
Des personnes ou groupes appartenant à la catégorie susvisée sont présents dans la zone d'opérations	2
Des personnes ou groupes appartenant à la catégorie susvisée ont frappé à l'aveugle des civils dans des régions du pays hôte situées en dehors de la zone d'opérations	1
Des personnes ou groupes appartenant à la catégorie susvisée ont frappé à l'aveugle des civils dans des régions du pays hôte situées dans la zone d'opérations	3
Des personnes ou groupes appartenant à la catégorie susvisée ont attaqué des membres de personnel d'organisations non gouvernementales ou d'organisations internationales autres que l'ONU dans le pays hôte	3
Des personnes ou groupes appartenant à la catégorie susvisée ont attaqué des membres de personnel de l'ONU ou d'organismes des Nations Unies dans le pays hôte	5
Total	

Chapitre 7, annexe C

III. Récapitulatif

8. On reportera les points attribués plus haut dans le tableau récapitulatif ci-après.

<i>Facteur</i>	<i>Maximum</i>	<i>Points attribués</i>
Activités délictueuses	8	
Risque pour les forces des Nations Unies d'être prises à partie par des factions ou combattants participant au processus de paix	13	
Présence d'explosifs non contrôlés et non localisés	6	
Risque pour les forces des Nations Unies d'être prises à partie par des factions non identifiées ou des personnes ou groupes ne participant pas au processus de paix	15	
Total		

9. Exprimé en pourcentage, le coefficient de majoration à appliquer au titre du facteur acte d'hostilité ou abandon forcé est égal au nombre total de points divisé par 7, car il ne doit pas dépasser 6 %. On arrondira le pourcentage à une décimale.

%

Chapitre 7, annexe D

Annexe D

Exemple de calcul des coefficients de majoration

Matériel appartenant aux contingents

Contraintes du milieu	Applicable au taux de base plein (location avec ou sans services)
Logistique et état des routes	Applicable au taux de base plein (location avec ou sans services)
Actes d'hostilité ou abandon forcé	Applicable à la moitié du montant des dépenses d'entretien (location avec services et entretien uniquement)
Différentiel de transport ^a	Applicable au montant des dépenses d'entretien (location avec services et entretien uniquement)

^a Dédommagement de la longueur de la chaîne logistique pour le transport des réapprovisionnements en pièces de rechange. Pour obtenir le facteur différentiel de transport, on soustrait 800 km à la distance entre le point d'embarquement et le point d'entrée, on divise le résultat par 800 puis on multiplie le chiffre obtenu, arrondi à l'entier inférieur, par 0,25.

Note : Le facteur différentiel de transport ne s'applique pas aux missions ; on l'a toutefois indiqué ici pour présenter la méthode de calcul du coefficient de majoration qui en résulte.
1 mille marin = 1,852 kilomètre ; 1 mile = 1,6091 kilomètre.

Soutien logistique autonome

1. Le facteur différentiel de transport ne s'applique pas au soutien logistique autonome.
2. Les coefficients de majoration au titre des facteurs contraintes du milieu, logistique et état des routes et acte d'hostilité ou abandon forcé sont tous pris en compte dans le calcul du taux de base plein.

Chapitre 7, annexe D

Exemple :

Matériel majeur

	Taux en cas de location sans services (dollars É.-U.) (I)	Taux de remboursement de l'entretien (dollars É.-U.) (II)	Taux en cas de location avec services (dollars É.-U.) (III : I + II)	Coefficients de majoration (pourcentage)			Taux mensuel majoré (dollars É.-U.)**	Quantité	Montant total du remboursement mensuel (dollars É.-U.)	
				Milieu (IV)	Logistique (V)	Acte host. (VI)				Transport* (VII)
Modules :										
Module d'atelier	593	148	741	1,5	3,2	1,3	1	778,27	2	1 554

* Calcul du différentiel de transport : $\frac{4\,721 - 800}{800} = 4,90125$ $4 \times 0,25 = 1 \%$

** Calcul du taux mensuel :

$$III + (III \times IV) + (III \times V) + \left(\frac{II}{2} \times VI\right) + (II \times VII)$$

$$741 + (741 \times 1,5 \%) + (741 \times 3,2 \%) + \left(\frac{148}{2} \times 1,3 \%\right) + (148 \times 1 \%)$$

Abréviations : Acte host. = acte d'hostilité ou abandon forcé ; Milieu = contraintes du milieu ; Logistique = logistique et état des routes ; Transport = différentiel de transport.

Soutien logistique autonome

	Taux mensuel (pas de facteur) (dollars É.-U.) (I)	Coefficients de majoration (en pourcentage)				Taux mensuel majoré* (dollars É.-U.)	Effectifs	Montant total du remboursement mensuel (dollars É.-U.)
		Milieu (II)	Logistique (III)	Acte host (IV)	Transport			
Identification	1,21	1,5	3,2	1,3	s.o.	1,28	50	64

* Calcul du taux mensuel : $I + I \times (II + III + IV)$.

Abréviations : Acte host. = acte d'hostilité ou abandon forcé ; Milieu = contraintes du milieu ; Logistique = logistique et état des routes ; s.o. = sans objet ; Transport = différentiel de transport.

Chapitre 8

Chapitre 8**Taux de remboursement applicables au matériel majeur
et au soutien logistique autonome****Table des matières**

	<i>Page</i>
I. Introduction	182
II. Matériel majeur, et matériel mineur et articles consommables annexes	182
III. Soutien logistique autonome.....	185
Annexes	
A. Taux de remboursement applicables au matériel majeur fourni dans le cadre d'un contrat de location avec ou sans service.....	187
B. Taux de remboursement applicables au soutien logistique autonome.....	211

I. Introduction

1. On trouvera dans les tableaux du présent chapitre les taux approuvés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 71/296 du 30 juin 2017 et 74/279 du 30 juin 2020. Les taux de remboursement applicables au matériel majeur fourni dans le cadre de contrats de location avec ou sans services, les taux applicables au soutien logistique autonome et les provisions connexes pour perte et détérioration, y compris résultant d'un acte d'hostilité ou d'un abandon forcé, contraintes du milieu et logistique et état des routes doivent être réexaminés tous les trois ans¹.

2. Les montants remboursés sont ajustés lorsque le matériel inventorié dans le mémorandum d'accord ne se trouve pas dans la zone de la mission ou devient inutilisable.

II. Matériel majeur, et matériel mineur et articles consommables annexes

3. Le remboursement du matériel majeur est fondé sur les notions de location sans services et de location avec services, définies comme suit :

a) **Location sans services** : Système de remboursement par lequel un pays fournisseur de contingents ou de personnel de police met à la disposition d'une mission de maintien de la paix du matériel, dont l'entretien est assuré par l'ONU (qui peut le confier à un tiers). Dans le cadre de la location sans services, les dépenses afférentes aux catégories de matériel mineur déployé sont remboursables. Si l'entretien est assuré par un tiers, celui-ci est remboursé à hauteur de la part du taux de la location avec services correspondant à l'entretien. Le matériel fourni dans le cadre d'un contrat de location sans services peut être utilisé par le pays fournissant le matériel ou par un autre pays. La relation contractuelle peut exister entre l'ONU et le pays fournissant le matériel, entre l'ONU et le pays utilisant le matériel ou les deux². Les questions relatives à la responsabilité d'une tierce partie font l'objet d'un avenant ou d'un additif au mémorandum d'accord.

b) **Location avec services** : Système de remboursement par lequel le pays qui a fourni le matériel se charge de l'entretien et de la réparation du matériel majeur et du matériel mineur qui ont été déployés.

4. Les taux de remboursement sont fondés sur la juste valeur marchande générique du matériel majeur, qui est établie par l'Assemblée générale sur la base des données relatives aux coûts communiquées tous les trois ans par les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police et qui correspond soit au prix d'achat initial affecté d'un coefficient de vétusté en cas d'utilisation antérieure, auquel s'ajoutent la valeur des améliorations majeures et les effets de l'inflation, soit à la valeur de remplacement si cette dernière est inférieure. La juste valeur marchande générique couvre tous les articles nécessaires au fonctionnement du matériel.

5. Si le matériel est fourni par un pays mais, à la demande de l'ONU, est utilisé par un autre, les principes généraux de la location avec ou sans services restent applicables et l'Organisation est responsable de ce matériel jusqu'à son retour dans le pays d'origine. Cependant, le remboursement du matériel appartenant aux contingents se fait dans le cadre d'un mémorandum d'accord trilatéral ou bilatéral

¹ A/C.5/54/49, par. 26.

² A/C.5/49/66, annexe II, par. 4.

Chapitre 8

entre l'ONU, le pays utilisateur et le pays fournisseur³. En pareil cas, dans un accord de location avec services, le pays qui fournit le matériel a la responsabilité de maintenir 90 % du matériel en bon état de fonctionnement opérationnel. Lorsque le nombre total de véhicules en état de marche est inférieur à 90 % de la quantité autorisée dans le mémorandum d'accord, le montant remboursé est réduit d'autant⁴, comme dans le cas où un pays fournit du matériel majeur pour son propre usage⁵.

6. Le taux mensuel applicable dans le cadre de la formule de location sans services est calculé comme suit (sauf pour les groupes électrogènes conformes à la norme ISO 8528) :

$$\frac{\text{Juste valeur}}{\text{Durée de vie utile estimée} \times 12} + \frac{\text{Juste valeur} \times \text{facteur incident hors faute}}{12}$$

7. Dans le système modulaire de location avec services, le calcul englobe les quatre éléments ci-après⁶ :

a) **Le droit d'utilisation du matériel** (correspond à la location sans services) ;

b) **Les pièces de rechange** : Un montant moyen correspondant à l'utilisation de pièces de rechange pour les réparations apportées au matériel est ajouté au droit d'utilisation. Un coefficient de majoration, calculé en fonction de modules de distance, peut être appliqué au titre du facteur différentiel de transport pour tenir compte des dépenses afférentes à l'entreposage d'un stock de pièces de rechange dans la zone de la mission et des frais de transport de ces pièces jusqu'à la zone de la mission ;

c) **L'entretien** : Un montant moyen afférent à l'entretien du matériel dans la zone de la mission, pour le maintenir aux normes établies par l'ONU, quels que soient les moyens utilisés par le contingent pour assurer ce service, est ajouté au droit d'utilisation du matériel. Il comprend un facteur destiné à couvrir les réparations et la remise en état périodiques, ainsi que la fourniture de matériel d'essai, d'outils et d'articles consommables, mais exclut les dépenses au titre de la main d'œuvre. Les dépenses d'entretien relatives aux véhicules auxquels s'applique la location sans services ne devraient pas dépasser les montants correspondants prévus dans le cadre d'une location avec services. Si cela se produit, on commence par déterminer si le dépassement est dû à des facteurs liés aux contraintes du milieu ou à un usage opérationnel intensif. Dans la négative, l'ONU peut réduire en conséquence le remboursement dû au titre de la location sans services⁷ ;

d) **Le matériel mineur annexe** : Un montant moyen correspondant au coût du matériel mineur nécessaire au fonctionnement du matériel majeur, mais non remboursé par ailleurs, est également ajouté au droit d'utilisation du matériel. Il comprend un élément tenant compte des pertes ou de la détérioration potentielles.

8. Lorsque l'ONU ne peut pas fournir les carburants et lubrifiants, le pays fournisseur est remboursé aux taux mensuels standard approuvés par l'Assemblée générale ou, s'agissant du matériel spécial, en vertu des dispositions définies dans une lettre d'attribution⁸.

³ Ibid., annexe, par. 49.

⁴ A/C.5/55/39 et A/C.5/55/39/Corr.1, par. 42.

⁵ A/C.5/49/70, annexe, appendice I.A, par. 23.

⁶ A/C.5/49/66, annexe, par. 46 c), et par. 20 a) à c).

⁷ A/C.5/49/70, annexe, appendice I.A, par. 26.

⁸ A/C.5/49/66, annexe, par. 21, et A/C.5/49/70, annexe, appendice I.B.

Chapitre 8

9. Quand l'ONU fournit un élément d'appui dans le cadre de la location avec services, le pays contributeur ne peut pas demander le remboursement de cet élément⁹.

10. S'il est demandé à un pays de fournir une unité spécialisée pour accomplir soit des tâches particulières, soit des tâches effectuées au niveau de la force, et que le coût de cette unité est supérieur aux taux standard d'utilisation du matériel, il peut être nécessaire que ce pays et l'ONU concluent un mémorandum d'accord afin de fixer un nouveau taux de remboursement, même dans le cas d'une pièce de matériel majeur à laquelle un taux standard a déjà été attribué¹⁰.

11. Lorsqu'un contingent utilise du matériel majeur pour assurer son soutien logistique, le pays concerné peut prétendre à un remboursement au titre du soutien logistique autonome, mais non au titre du matériel majeur¹¹. Lorsqu'un pays fournit, à l'échelle d'une force, des services dans des domaines tels que les transmissions, la santé et le génie, il peut prétendre à un remboursement au titre du matériel majeur fourni à cet effet¹², tandis que les mêmes articles fournis pour assurer ces services à l'échelle d'une unité seraient considérés comme du matériel mineur et remboursés au titre du soutien logistique autonome¹³.

12. Le remboursement est limité aux articles de matériel majeur (ainsi qu'au matériel mineur et aux articles consommables connexes) pour lequel l'ONU a donné expressément son accord. Si un contingent fournit moins de matériel majeur ou de soutien logistique autonome que ne le dispose le mémorandum d'accord, le montant remboursé au pays est ajusté en conséquence. Aucun autre matériel majeur apporté par les contingents n'est remboursable, sauf nouvelle entente entre l'ONU et le pays considéré ou s'il relève des dépenses extraordinaires prévues avant son déploiement dans le mémorandum d'accord conclu entre l'ONU et le pays¹⁴. L'ONU s'engage à assurer les services de soutien logistique autonome et à fournir les articles de matériel mineur connexes tels que négociés dans le mémorandum d'accord.

13. À titre d'incitation en faveur des pays fournissant des contingents et du personnel de police, les unités enregistrées au niveau d'engagement Déploiement rapide dans le Système de préparation des moyens de maintien de la paix reçoivent, pour le temps qu'elles se sont engagées à être dans le Système, 25 % de l'élément entretien compris dans les taux fixés pour le remboursement du matériel majeur. Pour les unités qui ne sont pas déployées au cours de l'exercice budgétaire d'une mission, ces remboursements sont effectués à la fin de l'exercice en question. À chaque exercice, l'ONU peut effectuer au moins une inspection du matériel majeur, et les pays fournisseurs au moins un exercice de répétition de mission, certifié et évalué par l'ONU.

14. Lorsqu'il est demandé à un pays fournissant des contingents ou du personnel de police de procéder au déploiement et que celui-ci s'effectue dans les 60 jours qui suivent, le montant remboursable au titre du temps passé au niveau d'engagement Déploiement rapide est versé dans les meilleurs délais après le déploiement. Un pays qui ne déploie pas ses unités lorsqu'il lui en est fait la demande ou qui n'est pas en mesure de le faire dans les 60 jours renonce à toute demande de remboursement et à tout versement au titre du temps pour lequel les unités ont été enregistrées au niveau d'engagement Déploiement rapide.

⁹ Ibid., annexe, par. 46 d).

¹⁰ A/C.5/49/70, annexe, appendice I, par. 2 g).

¹¹ A/C.5/52/39, par. 77, et A/C.5/49/70, annexe, par. 15.

¹² A/C.5/49/70, annexe, appendice I.A, par. 3, 8 et 10.

¹³ A/C.5/49/66, annexe, annexe III, par. 6.

¹⁴ Ibid., annexe, par. 46 a).

Chapitre 8

15. Le niveau d'engagement Déploiement rapide suppose en principe la mise à disposition de l'équivalent d'une brigade intégrée composée des unités suivantes : trois bataillons d'infanterie, un bataillon de soutien logistique, une compagnie d'appui au quartier général des forces, une cellule de réaction rapide, une compagnie du génie, un hôpital de niveau 2, une compagnie de police militaire, une compagnie des transmissions, une unité d'hélicoptères de transport moyen, une unité d'hélicoptères d'attaque et une unité de transport aérien tactique¹⁵.

III. Soutien logistique autonome

16. Les discussions entre l'ONU et le pays fournisseur de contingents ou de personnel de police donnent lieu à un accord sur les capacités à fournir par l'ONU et par le contingent déployé. Pour engager la négociation, l'ONU recense les moyens de soutien logistique autonome qu'elle n'est pas en mesure de fournir et demande au pays de les mettre en place. Le droit d'un pays de fournir la totalité ou une partie des catégories de soutien logistique autonome nécessaires est pris en considération durant la négociation du mémorandum d'accord¹⁶. Toutefois, l'ONU est tenue de s'assurer que tous les services de soutien logistique autonome fournis par un pays sont conformes aux capacités opérationnelles minimales et compatibles avec les besoins des autres pays, lorsqu'ils doivent coopérer avec le pays en question, et que le coût qu'elle aura à supporter est similaire à ce qu'il aurait été si elle avait chargé un tiers d'assurer l'ensemble de ces services.

17. Si un contingent reçoit des services de soutien logistique autonome d'un autre contingent, les montants remboursables au titre du taux soutien logistique autonome sont versés au contingent qui fournit les services en question.

18. À l'occasion du retrait de la mission, on élabore un plan destiné à coordonner le départ en bon ordre des effectifs militaires et de police et du matériel à la cessation des opérations et à l'achèvement de la mission. Les remboursements effectués au titre du personnel continuent au taux plein jusqu'à la date de départ fixée dans le plan de retrait. Les remboursements au titre du soutien logistique autonome sont réduits de moitié par rapport aux taux convenus dans le mémorandum d'accord et sont effectués sur la base des effectifs encore déployés, jusqu'à ce que les derniers membres des contingents aient quitté la zone de la mission¹⁷. Si un contingent est amené (en application d'une décision prise mutuellement) à transférer un camp de base (au niveau de l'unité ou à un niveau inférieur) pour des raisons opérationnelles, logistiques ou administratives, le pays qui a fourni les contingents ou le personnel de police peut demander à l'ONU de lui rembourser les frais supplémentaires liés à la réinstallation des services de soutien logistique autonome dont il a la charge dans la limite du raisonnable¹⁸.

18 bis. La prime au titre du déploiement prolongé dans des bases opérationnelles temporaires est une mesure incitative spéciale accordée aux unités militaires et unités de police qui ont reçu l'ordre de se déployer dans plus de trois bases opérationnelles temporaires pour une période cumulée de plus d'un an au cours d'un exercice budgétaire des opérations de maintien de la paix pour y exécuter des activités prescrites et répondre aux besoins opérationnels. Ces déploiements doivent être le fait de situations extrêmes et imprévisibles qui : a) entraînent une présence sur le terrain plus importante que prévu ; b) créent un environnement opérationnel dynamique qui

¹⁵ A/C.5/71/20, par. 46.

¹⁶ A/C.5/55/39 et A/C.5/55/39/Corr.1, par. 67 a).

¹⁷ A/C.5/52/39, par. 70.

¹⁸ A/C.5/65/16, par. 122 b).

Chapitre 8

ne permet pas de mettre à jour aussi rapidement que voulu l'état des besoins par unité. La demande d'octroi de ladite prime doit être approuvée par le commandant de la force de la mission où les unités en question sont déployées. Si la situation extrême se prolonge et que la présence sur des sites dispersés demeure nécessaire sur le plan opérationnel, l'état des besoins par unité est mis à jour compte tenu des nouveaux besoins opérationnels.

18 *ter*. La prime au titre du déploiement de longue durée dans des bases opérationnelles temporaires est égale à 5 % du montant du remboursement trimestriel dû au pays fournisseur de contingents ou de personnel de police pour les cinq catégories de soutien logistique autonome ci-après, comme convenu à l'annexe C du mémorandum d'accord :

- a) Restauration ;
- b) Transmissions ;
- c) Neutralisation des explosifs et munitions ;
- d) Fournitures pour la défense des périmètres ;
- e) Matériel de campement.

18 *quater*. La prime n'est octroyée que si les cinq conditions suivantes sont réunies :

a) L'unité constituée a reçu l'ordre de se déployer dans plus de trois bases opérationnelles temporaires pour une période cumulée de plus d'un an au cours d'un exercice budgétaire des opérations de maintien de la paix pour y exécuter des activités prescrites et répondre aux besoins opérationnels. Cette présence opérationnelle sur des sites dispersés est le fait d'une situation extrême et imprévisible ;

b) Le matériel déployé dans les bases temporaires au titre des cinq catégories de soutien logistique autonome susvisées est en état de fonctionnement et ne nécessite pas l'appui de la mission, sauf s'il en est convenu autrement moyennant remboursement ;

c) Le pays fournisseur de contingents ou de personnel de police n'impose à l'unité en matière d'opérations aucune restriction autre que celles acceptées par le Département des opérations de paix et le Département de l'appui opérationnel dans le mémorandum d'accord. La recommandation que présente la mission vient attester, pièces à l'appui, que c'est bien le cas ;

d) L'unité ne fait l'objet d'aucune allégation crédible de faute, en particulier d'aucune allégation d'exploitation et d'atteintes sexuelles ;

e) L'unité en question fait l'objet d'un mémorandum d'accord dûment signé et toujours en vigueur.

Annexe A

Taux de remboursement applicables au matériel majeur fourni dans le cadre d'un contrat de location avec ou sans services

(En dollars des États-Unis)

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Type de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée de vie utile estimée (en années)</i>	<i>Taux de remboursement de l'entretien</i>	<i>Taux mensuel pour la location sans services</i>	<i>Taux mensuel pour la location avec services</i>	<i>Facteur incident hors faute</i>	<i>Taux mensuel pour les carburants non fournis par l'ONU</i>	<i>Peinture en début de mission</i>	<i>Peinture en fin de mission</i>
Aéronefs^a	Tous aéronefs	Lettre d'attribution								
Aire de poser d'hélicoptère, jeu de matériel (sans système de communication au sol)	Bâtons de guidage (lot de 2)	80	3	0	2	2	0,5			
	Feux à éclats blancs (lot de 6)	360	5	6	6	12	0,5			
	Grenades fumigènes de couleur (lot de 6)	180	2	0	8	8	0,5			
	Machettes (lot de 2)	60	10	5	1	6	0,5			
	Toiles fluorescentes de signalisation avec piquets (lot de 3)	150	3	0	4	4	0,5			
	Total, pour l'ensemble	830	5	11	21	32	0,5			
Aire de poser d'hélicoptère, jeu de matériel (avec système de communication au sol)	Jeu de matériel pour aire de poser d'hélicoptère (sans système de communication au sol)	830	5	11	21	32	0,5			
	Radio portative de communication air-sol (VHF/AM)	300	5	10	5	15	0,5			
	Total, pour l'ensemble	1 130	5	21	26	47	0,5			
Armements	Canon sans recul	16 977	25	20	64	84	0,5			
	Fusil à lunette (dotation des tireurs d'élite) (fusil antimatériel) (maximum 15 mm) ^{c, d}	5 063	25	25	19	44	0,5			
	Fusil à lunette (dotation des tireurs d'élite) (maximum 10 mm) ^{c, d}	3 000	25	15	11	26	0,5			
	Lance-grenades antiblindés (81 à 100 mm)	9 083	24	8	35	43	0,5			
	Lance-grenades antichar (40 mm) (lot de 2) ^c	1 524	25	60	6	66	0,5			
	Lance-grenades antichar (40 mm) (lot de 3) ^c	2 286	25	90	9	99	0,5			
	Lance-grenades antichar (60 à 80 mm)	1 618	25	10	6	16	0,5			
	Lance-missiles anti-aériens									Matériel spécial

Chapitre 8, annexe A

188/295

Catégorie de matériel	Type de matériel	Juste valeur marchande générique	Durée de vie utile estimée (en années)	Taux de remboursement de l'entretien	Taux mensuel pour la location sans services	Taux mensuel pour la location avec services	Facteur incident hors faute	Taux mensuel pour les carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU	Peinture en début de mission	Peinture en fin de mission
	Lance-missiles antiblindés									
	Mitrailleuse à plusieurs servants (11 à 15 mm)	15 823	25	9	59	69	0,5			
	Mitrailleuse à plusieurs servants (maximum 10 mm)	9 530	25	7	36	43	0,5			
	Mortier (61 à 82 mm)	12 717	25	9	48	57	0,5			
	Mortier (83 à 122 mm)	21 515	25	13	81	94	0,5			
	Mortier (maximum 60 mm)	2 376	25	4	9	13	0,5			
	Obusier léger, remorqué									
	Obusier moyen, remorqué									
Déminage, matériel utilisé pour la neutralisation des explosifs et des munitions, y compris les engins explosifs improvisés^f	Analyseur portatif d'identification des explosifs (spectromètre Raman, spectromètre de masse, etc.)	80 000	5	800	1340	2 140	0,1			
	Appareil à rayons X numérique portatif, doté de 2 dosimètres individuels (capables de mesurer les niveaux d'exposition), aux fins de de la neutralisation des engins explosifs ^c	6 800	5	220	114	334	0,1			
	Brouilleur portatif d'engins explosifs improvisés, monté sur véhicule ^c	120 362	7	1 361	1 443	2 804	0,1			
	Brouilleur portatif GSM ou GPS haute puissance ^c	38 100	7	6	457	463	0,1			
	Combinaison d'artificier, légère (indice de protection V50 de 1 000 minimum pour la poitrine et le bas-ventre)	6 956	5	67	117	183	0,1			
	Combinaison d'artificier, lourde (indice de protection V50 de 1 600 minimum pour la poitrine et le bas-ventre)	10 817	5	108	181	289	0,1			
	Détecteur de câbles portatif	2 500	5	25	42	67	0,1			
	Détecteur de jonction non linéaire	8 000	5	80	134	214	0,1			
	Détecteur de mines portatif (détection active de métaux)	3 243	5	32	54	87	0,1			

20-08278

Chapitre 8, annexe A

20-08278

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Type de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée de vie utile estimée (en années)</i>	<i>Taux de remboursement de l'entretien</i>	<i>Taux mensuel pour la location sans services</i>	<i>Taux mensuel pour la location avec services</i>	<i>Facteur incident hors faute</i>	<i>Taux mensuel pour les carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>	<i>Peinture en début de mission</i>	<i>Peinture en fin de mission</i>
	Détecteur (de mines) portatif (double capteur avec détection active de métaux et radar à pénétration de sol)	10 640	5	104	178	283	0,1			
	Détecteur portatif de bombes et de munitions non explosées (magnétomètre pour détecter les objets ferromagnétiques)	7 561	5	75	127	201	0,1			
	Dosimètre individuel (capable de mesurer les niveaux d'exposition)	600	5	20	10	30	0,1			
	Fibroscope	7 500	5	50	126	176	0,1			
	Jeu de matériel pour le déminage et la neutralisation des explosifs et des munitions (neutralisation des munitions conventionnelles) ^c									
	Conteneur de confinement d'explosifs et de détonateurs	1 056	2	6	44	50	0,1			
	Dispositif de mise à feu/cartouches pour disrupteurs	3 500	2	6	146	152	0,1			
	Disrupteur	3 850	2	6	161	167	0,1			
	Kit de traction	72	2	7	3	10	0,1			
	Ligne de tir (300 m)	740	2	6	31	37	0,1			
	Trousse à outils individuelle	3 805	2	10	159	169	0,1			
	Total, pour l'ensemble	13 023	2	41	544	585	0,1			
	Jeu de matériel pour la neutralisation des engins explosifs improvisés (en complément des outils de neutralisation des munitions conventionnelles)									
	Échelle pliante	250	2	3	13	9	0,1			
	Kit de traction avancé (matériel d'accès aux véhicules et aux bâtiments)	2 726	2	8	114	122	0,1			
	Mât télescopique	650	2	6	27	33	0,1			
	Matériel d'examen des sites d'explosion d'engins explosifs improvisés	4 987	2	200	208	408	0,1			
	Matériel d'identification des explosifs sur site (test chimique rapide)	200	2	25	8	33	0,1			

189/295

Chapitre 8, annexe A

190/295

Catégorie de matériel	Type de matériel	Juste valeur marchande générique	Durée de vie utile estimée (en années)	Taux de remboursement de l'entretien	Taux mensuel pour la location sans services	Taux mensuel pour la location avec services	Facteur incident hors faute	Taux mensuel pour les carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU	Peinture en début de mission	Peinture en fin de mission
	Miroir avec manche télescopique et éclairage pour l'inspection des véhicules piégés (9 pieds)	119	2	2	5	7	0,1			
	Total, pour l'ensemble	8 932	2	244	373	617				
	Jeu de protections individuelles pour le déminage et la neutralisation des explosifs et des munitions, y compris les engins explosifs improvisés									
	Casque et visière de protection	214	2	17	9	26	0,1			
	Chaussures de protection	510	2	6	21	27	0,1			
	Gants renforcés (la paire)	148	2	2	6	8	0,1			
	Gilet ou veste de protection	685	3	6	19	25	0,1			
	Tablier ou pantalon de protection	686	3	6	19	25	0,1			
	Total, pour l'ensemble	2 244	2	37	75	112	0,1			
	Système de déminage monté sur véhicule	Matériel spécial								
Déminage, véhicules utilisés pour la neutralisation des explosifs et des munitions, y compris les engins explosifs improvisés	Véhicule chenillé télécommandé servant aux opérations de déminage ^c	589 860	20	424	2 507	2 931	0,1	250	891	1 012
	Véhicule résistant aux mines et protégé contre les embuscades, dont camion à cabine blindée utilisée par l'équipe de déminage ^c	785 070	15	3 767	4 427	8 194	0,1	450	891	1 012
	Véhicule téléguidé équipé de moyens d'observation ou d'un disrupteur ^c	91 496	10	1 000	770	1 770	0,1	150	891	1 012
Dotation du groupe cynophile	Chiens de toutes races	Cas particulier								
Engins du génie	Autopompe	168 796	20	161	717	878	0,1	22	1 630	1 825
	Balayeuse	99 090	15	630	559	1 188	0,1	72	1 514	1 716
	Bouteur léger (D4 et D5)	54 039	12	1 038	380	1 417	0,1	348	1 630	1 825
	Bouteur lourd (D8A)	301 519	19	2 103	1 348	3 450	0,1	570	1 630	1 825
	Bouteur moyen (D6 et D7)	154 248	15	1 637	870	2 507	0,1	540	1 630	1 825
	Camion à benne civil (maximum 10 m ³)	61 822	12	695	471	1 165	0,8	140	1 630	1 825
	Camion à benne militaire (maximum 10 m ³)	155 549	15	629	968	1 597	0,8	140	1 630	1 825
	Camion-atelier pour gros matériel du génie	124 910	19	402	558	961	0,1	52	1 427	1 792

20-08278

Chapitre 8, annexe A

20-08278

Catégorie de matériel	Type de matériel	Juste valeur marchande générique	Durée de vie utile estimée (en années)	Taux de remboursement de l'entretien	Taux mensuel pour la location sans services	Taux mensuel pour la location avec services	Facteur incident hors faute	Taux mensuel pour les carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU	Peinture en début de mission	Peinture en fin de mission
	Camion de déneigement	201 794	12	610	1 418	2 028	0,1	75	1 630	1 825
	Camion de forage ^b	64 840	15	79	366	445	0,1	24	1 427	1 792
	Camion de vidange	132 534	15	93	747	840	0,1	110	1 195	1 443
	Camion équipé d'un compresseur ^c	139 436	5	522	2 336	2 858	0,1	350	1 427	1 792
	Camion porte-travure de pont ciseaux	99 467	18	53	469	522	0,1	20	1 427	1 792
	Chargeuse frontale à chenilles	171 146	12	1 450	1 203	2 653	0,1	582	1 514	1 716
	Chargeuse frontale légère (maximum 1 m ³)	59 928	12	1 141	421	1 563	0,1	257	1 514	1 716
	Chargeuse frontale lourde (2 à 4 m ³)	180 121	15	1 762	1 016	2 777	0,1	450	1 514	1 716
	Chargeuse frontale moyenne (1 à 2 m ³)	95 757	12	1 488	673	2 160	0,1	257	1 514	1 716
	Chargeuse frontale spéciale (plus de 4 m ³)	Matériel spécial								
	Engin motorisé de battage de pieux ^b	49 465	15	72	279	351	0,1	24	1 427	1 792
	Excavatrice (maximum 1 m ³)	105 687	15	1 184	596	1 780	0,1	309	1 514	1 716
	Excavatrice (plus de 1 m ³)	290 330	17	1 573	1 447	3 020	0,1	492	1 514	1 716
	Foreuse automotrice	223 528	20	699	950	1 649	0,1	450	1 427	1 792
	Grand camion à benne (plus de 10 m ³) ^b	245 156	18	1 852	1 155	3 008	0,1	525	1 630	1 825
	Grue mobile légère (maximum 10 tonnes) ^b	130 458	15	521	736	1 257	0,1	142	1 427	1 792
	Grue mobile lourde (25 à 30 tonnes) ^b	323 936	17	911	1 615	2 526	0,1	350	1 427	1 792
	Grue mobile lourde (plus de 30 tonnes) ^b	Matériel spécial							1 427	1 792
	Grue mobile moyenne (11 à 24 tonnes) ^b	250 586	15	625	1 413	2 038	0,1	269	1 427	1 792
	Grue ou nacelle élévatrice	466 845	15	173	2 632	2 805	0,1	350	1 514	1 716
	Matériel analogique ou numérique de surveillance des camps de l'ONU, panoplie complète ^c	148 200		850	1 436	2 286	0,1			
	Niveleuse à usage général	144 336	19	1 687	645	2 332	0,1	504	1 514	1 716
	Niveleuse à usage spécial	Matériel spécial								
	Pont flottant motorisé	169 484	18	57	799	856	0,1	20	1 427	1 792
	Rouleau automoteur	106 453	17	791	531	1 322	0,1	211	1 514	1 716
	Rouleau tracté	38 207	15	622	215	838	0,1	57	811	1 029

191/295

Chapitre 8, annexe A

192/295

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Type de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée de vie utile estimée (en années)</i>	<i>Taux de remboursement de l'entretien</i>	<i>Taux mensuel pour la location sans services</i>	<i>Taux mensuel pour la location avec services</i>	<i>Facteur incident hors faute</i>	<i>Taux mensuel pour les carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>	<i>Peinture en début de mission</i>	<i>Peinture en fin de mission</i>
	Scierie mobile	Matériel spécial								
	Tracteur léger ordinaire	46 011	12	942	323	1 265	0,1	282	1 514	1 716
	Unité de concassage ^c	148 750	10	650	1 252	1 902	0,1	500	1825	2253
	Véhicule amphibie M2	Matériel spécial								
Hébergement	Atelier d'entretien	32 053	7	127	387	514	0,2			
	Bureau, transmissions et poste de commandement	20 678	15	119	118	237	0,2			
	Campement, grande unité (51 à 150 personnes)	342 129	15	1 967	1 958	3 925	0,2			
	Campement, petite unité (5 personnes)	5 440	12	39	39	78	0,2			
	Campement, unité moyenne (6 à 50 personnes)	81 069	15	469	464	933	0,2			
	Entreposage et emmagasinage	32 171	7	127	388	515	0,2			
	Sanitaires (50 personnes)	9 929	10	88	84	172	0,2			
	Tente destinée à l'hébergement d'un groupe (maximum 10 personnes)	3 840	5	10	65	75	0,2			
	Tente destinée à l'hébergement d'une section (maximum 40 personnes)	12 982	5	97	219	316	0,2			
	Toilettes/douches/lavabos portables (ensemble de 5, jusqu'à 40 personnes)	47 665	5	37	802	839	0,2			
Modules	Atelier	62 903	9	148	593	741	0,2		859	1 366
	Bloc médical	Matériel spécial								
	Cabinet dentaire	Matériel spécial								
	Divers	7 676	10	7	65	72	0,2		659	1 005
	Magasin de munitions (stockage)	23 644	9	40	223	263	0,2		859	1 366
	Réfrigération, congélation et stockage des vivres	36 046	6	52	507	559	0,2		859	1 366
	Stockage isotherme	49 992	12	47	356	403	0,2		859	1 366
	Transmissions et poste de commandement	155 788	12	192	1 147	1 339	0,5		859	1 366

20-08278

Chapitre 8, annexe A

20-08278

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Type de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée de vie utile estimée (en années)</i>	<i>Taux de remboursement de l'entretien</i>	<i>Taux mensuel pour la location sans services</i>	<i>Taux mensuel pour la location avec services</i>	<i>Facteur incident hors faute</i>	<i>Taux mensuel pour les carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>	<i>Peinture en début de mission</i>	<i>Peinture en fin de mission</i>
Matériel antiémeute		1 050	5	5	18	23	0,5			
Équipement individuel (destiné uniquement aux effectifs militaires appelés à assurer un service antiémeute) ^m	Tenue complète – sans masque à gaz (lot de 10) : total	15 415	2	80	649	729	0,5			
	Tenue complète – avec masque à gaz (lot de 10)									
	Bouclier en plastique transparent (lot de 10)	4 673	2	25	197	221	0,5			
	Casque à visière (lot de 10)	3 076	2	16	129	146	0,5			
	Masque à gaz (lot de 10)	9 547	2	50	402	452	0,5			
	Matraque (lot de 10)	2 979	2	15	125	141	0,5			
	Protège-coude, genouillères et protège-épaule (lot de 10)	4 687	2	24	197	221	0,5			
	Total, pour l'ensemble	24 962	2	130	1 050	1 181	0,5			
Matériel antiémeute (divers)	Bouclier balistique de classe IIIA (NIJ) (portable, protection du haut du corps) ^c	2 500	10	12	22	34	0,5			
	Bouclier balistique de classe IIIA (NIJ) (portable, protection intégrale) ^c	3 200	10	16	28	44	0,5			
	Bouclier balistique de classe IV (NIJ 0108) (fixe) ^c	1 100	15	5	7	12	0,5			
	Bouclier pare-balles portatif (lot de 3) ^c	1 305	8	7	14	21	0,5			
	Caméras embarquées sur véhicule (lot de 2) ^c	3 999	7	15	49	64	0,5			
	Caméra-piétons (lot de 2) ^c	1 400	7	5	17	22	0,5			
	Lance-grenades automatiques (lot de 3)	6 435	10	31	56	88	0,5			
	Lot d'outils d'effraction (pour un groupe d'intervention) ^c	2 500	5	12	43	55	0,5			
	Matériel d'escalade (pour un groupe d'intervention) ^c	1 942	5	10	33	43	0,5			
	Projecteur et groupe électrogène (lot)	3 652	10	18	32	50	0,5			
	Système de diffusion audio (lot de matériel)	1 248	10	24	11	35	0,5			
Matériel au niveau de la section	Matériel antiémeute (section)									
	Détecteurs de métaux portatifs (lot de 6)	529	5	3	9	12	0,5			
	Disperseurs lacrymogènes (lot de 4)	4 999	10	24	44	68	0,5			
	Haut-parleurs (lot de 3)	383	10	8	3	11	0,5			

193/295

Chapitre 8, annexe A

194/295

Catégorie de matériel	Type de matériel	Juste valeur marchande générique	Durée de vie utile estimée (en années)	Taux de remboursement de l'entretien	Taux mensuel pour la location sans services	Taux mensuel pour la location avec services	Facteur incident hors faute	Taux mensuel pour les carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU	Peinture en début de mission	Peinture en fin de mission
	Matraques électriques (lot de 5) ^c	2 000	5	10	34	44	0,5			
	Pistolet électrique (taser) (1)	640	5	3	11	14	0,5			
	Pistolets lance-fusée (lot de 3)	584	5	3	10	13	0,5			
	Projecteurs portatifs (lot de 6)	579	10	1	5	6	0,5			
	Total, pour l'ensemble	7 715	5/10	42	82	124	0,5			
Matériel de manutention	Appareil automoteur de levage de conteneurs ^b	122 464	12	455	861	1 316	0,1	3	811	1 029
	Chariot élévateur à fourche pour conteneurs	362 717	12	384	2 549	2 933	0,1	68	1 514	1 716
	Chariot élévateur léger (maximum 1,5 tonne)	30 974	10	418	261	678	0,1	90	811	1 029
	Chariot élévateur léger (maximum 5 tonnes)	58 695	12	709	412	1 121	0,1	96	811	1 029
	Chariot élévateur lourd (plus de 5 tonnes)	106 692	12	940	750	1 690	0,1	108	811	1 029
	Chariot élévateur tout-terrain (maximum 1,5 tonne) ^b	87 862	10	445	740	1 185	0,1	78	811	1 029
	Chariot élévateur tout-terrain (maximum 5 tonnes) ^b	128 973	12	655	906	1 561	0,1	91	811	1 029
	Chariot élévateur tout-terrain (plus de 5 tonnes) ^b	182 458	12	772	1 282	2 054	0,1	360	811	1 029
Matériel de police	Barrières de sécurité mobiles ^c	8 000	10	40	70	110	0,5			
	Cône de signalisation (lot de 30) ^c	1 500	5	7	26	33	0,5			
	Herse ^c	1 095	5	5	19	24	0,5			
	Jeu de matériel pour la police militaire ou routière									
	Cinémomètre laser	1 540	5	17	26	43	0,5			
	Éthylotest	758	5	5	13	18	0,5			
	Total, pour l'ensemble	2 298	5	22	39	61	0,5			
	Matériel de laboratoire d'enquête ^c	9 079	10	395	79	474	0,5			
	Miroir d'inspection extérieure (lot de 3) ^c	1 050	5	5	18	23	0,5			
	Miroir pour inspection sous véhicule (lot de 10) ^c	1 200	5	1	21	22	0,5			
Matériel de servitude au sol et installations d'aérodrome	Balayeuse de piste ^b	285 319	17	1 043	1 422	2 466	0,1	52	1 195	1 443
	Barre de remorquage pour aéronef	10 875	30	51	31	82	0,1			
	Camion-citerne aviation ^b	120 274	15	456	678	1 135	0,1	50	1 427	1 792
	Camion de transport de vivres	106 671	15	303	602	904	0,1	37	1 195	1 443

20-08278

Chapitre 8, annexe A

20-08278

Catégorie de matériel	Type de matériel	Juste valeur marchande générique	Durée de vie utile estimée (en années)	Taux de remboursement de l'entretien	Taux mensuel pour la location sans services	Taux mensuel pour la location avec services	Facteur incident hors faute	Taux mensuel pour les carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU	Peinture en début de mission	Peinture en fin de mission
	Chariot élévateur à fourche pour le déchargement des aéronefs ^b	67 432	12	173	474	647	0,1	41	811	1 029
	Chasse-neige ^b	108 828	17	290	543	833	0,1	79	1 630	1 825
	Climatiseur-radiateur	65 000	15	668	367	1 034	0,1			
	Dégivreuse ^b	222 769	15	624	1 256	1 881	0,1	37	1 195	1 443
	Dispositif d'éclairage pour les équipes de secours et de lutte contre les incendies ^b	233 566	15	653	1 317	1 970	0,1	123	1 630	1 825
	Fraise à neige ^b	223 071	15	636	1 258	1 894	0,1	88	1 630	1 825
	Groupe électrogène auxiliaire (faible puissance) ^b	91 034	10	281	766	1 047	0,1	20	873	970
	Groupe électrogène auxiliaire (forte puissance) ^b	259 306	17	383	1 293	1 675	0,1	20	873	970
	Matériel ECR/ERT/SAR sur site ou hors site	25 000	5	1 127	419	1 546	0,1			
	Matériel d'exploitation des terminaux et des rampes	5 000	5	226	84	309	0,1			
	Passerelle motorisée ^b	58 898	15	146	332	478	0,1	40	891	1 012
	Remorque pour le chargement des aéronefs ^b	9 802	15	345	55	401	0,1	1	540	630
	Sacs pneumatiques de levage	12 000	5	226	201	427	0,1			
	Semi-remorque d'avitaillement en carburant ^b	60 962	15	376	344	720	0,1	1	1 294	1 537
	Tracteur de piste ^b	105 185	15	391	593	984	0,1	75	1 195	1 443
	Véhicule de chargement des aéronefs ^b	148 165	15	1 461	835	2 297	0,1	26	1 195	1 443
Matériel des unités de police spécialisées	Laboratoire de police scientifique ^c	Matériel spécial								
	Matériel de police technique et scientifique ^c	Matériel spécial								
	Système d'imagerie thermique haute résolution (fixe) ^c	Matériel spécial								
	Système d'imagerie thermique haute résolution (mobile) ^c	Matériel spécial								
Matériel de surveillance destiné à assurer	Caméra dôme pour surveillance intérieure (360° + images thermiques) ^c	15 000	10	115	126	241	0,1			
	Caméras jour et caméras thermiques (lot de 5) ^c	22 625	5	135	379	514	0,1			
	Circuit micro-ondes ^c	20 000	10	100	168	268	0,1			

195/295

Chapitre 8, annexe A

196/295

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Type de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée de vie utile estimée (en années)</i>	<i>Taux de remboursement de l'entretien</i>	<i>Taux mensuel pour la location sans services</i>	<i>Taux mensuel pour la location avec services</i>	<i>Facteur incident hors faute</i>	<i>Taux mensuel pour les carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>	<i>Peinture en début de mission</i>	<i>Peinture en fin de mission</i>
la protection de la force^c	Dispositif de surveillance et de traitement d'images thermographiques (avec fonction d'enregistrement) ^c	90 575	10	500	762	1 262	0,1			
	Radars de surveillance au sol pour les forces d'intervention rapide ^c	456 000	5	90	7 676	7 766	0,2			
Matériel de transmissions										
Installations d'aérodrome	Dispositif d'approche/balisage lumineux	Matériel spécial								
	Radars	Matériel spécial								
	Système de navigation	1 990 208	10	5 859	16 917	22 775	0,2			
	Tour de contrôle	4 489 739	20	12 981	19 456	32 436	0,2			
Matériel HF	Antenne log-périodique directionnelle de forte puissance	25 076	24	7	91	98	0,2			
	Émetteur HF de station de base à haute puissance	21 969	7	39	265	304	0,2			
	Récepteur HF de station de base à haute puissance	8 103	7	23	98	121	0,2			
	Relais téléphonique	Matériel spécial								
Matériel satellite	Alimentation sans interruption pour station satellite	531	9	5	5	10	0,2			
	Émetteur-récepteur terrestre VSAT	210 181	9	212	1 981	2 193	0,2			
	Récepteur satellite ou télévision uniquement réceptrice	163 548	9	151	1 542	1 693	0,2			
	Station terrestre (non redondante)	Matériel spécial								
	Station terrestre (redondante)	Matériel spécial								
	Station terrestre principale	Matériel spécial								
	Station terrestre secondaire	Matériel spécial								
	Téléphone satellitaire ^c	1 295	7	15	16	31	0,2			

20-08278

Chapitre 8, annexe A

20-08278

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Type de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée de vie utile estimée (en années)</i>	<i>Taux de remboursement de l'entretien</i>	<i>Taux mensuel pour la location sans services</i>	<i>Taux mensuel pour la location avec services</i>	<i>Facteur incident hors faute</i>	<i>Taux mensuel pour les carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>	<i>Peinture en début de mission</i>	<i>Peinture en fin de mission</i>
Matériel VHF/UHF	Terminal portable de station terrestre INMARSAT « A »	44 206	7	34	545	579	0,5			
	Terminal portable de station terrestre INMARSAT « C »	13 994	7	25	172	197	0,5			
	Terminal portable de station terrestre INMARSAT « M »	20 127	7	31	248	279	0,5			
	Central portable de SRM pour multiplexage	2 290	8	20	24	44	0,2			
	Dispositif d'alarme VHF	2 220	9	12	21	33	0,2			
	Émetteur-récepteur AM/FM de station de base air-sol	33 855	7	283	409	692	0,2			
	Liaisons hertziennes	83 822	10	554	712	1 267	0,2			
	Multiplex mobile	537	9	5	5	10	0,2			
	Répéteurs	3 459	7	24	42	66	0,2			
	Système de radiomessagerie	2 282	10	20	19	40	0,2			
Matériel téléphonique	Voies multiplex VHF	51 513	10	151	438	588	0,2			
	Autocommutateur privé (1 à 100 lignes)	68 503	12	49	487	536	0,2			
	Central téléphonique de grande capacité (1 à 1 100 lignes)	424 676	15	109	2 430	2 539	0,2			
	Cryptofax	3 417	7	4	41	45	0,2			
Transmissions – matériel divers	Matériel cryptographique	Matériel spécial								
	Alimentation sans interruption d'au moins 10 kVA	8 786	10	89	75	163	0,2			
	Appareils de détection des signaux radio et de localisation des émetteurs espions (lot de 4) ^c	1 200	7	5	14	19	0,2			
	Brouilleur de fréquences radio/GSM (monté sur véhicule) ^c	1 000	7	18	12	30	0,2			
	Brouilleurs portatifs de fréquences radio/GSM (lot de 3) ^c	1 500	7	10	18	28	0,2			
	Dispositif de visioconférence ^c	5 500	7	15	66	81	0,2			
	Pylône d'antenne	5 299	20	11	23	34	0,2			
	Système de transmission sous-marine	Matériel spécial								

197/295

Chapitre 8, annexe A

198/295

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Type de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée de vie utile estimée (en années)</i>	<i>Taux de remboursement de l'entretien</i>	<i>Taux mensuel pour la location sans services</i>	<i>Taux mensuel pour la location avec services</i>	<i>Facteur incident hors faute</i>	<i>Taux mensuel pour les carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>	<i>Peinture en début de mission</i>	<i>Peinture en fin de mission</i>
	Téléphones portables (lot de 5) ^c	1 200	5	10	20	30	0,2			
	Terminal satellite tactique ^c	90 000	7	100	1 086	1 186	0,2			
Matériel du génie	Appareils de forage	415 109	20	1 719	1 903	3 622	0,5	200		
	Bac	636 876	20	1 129	2 919	4 048	0,5	900		
	Bateau d'assaut et moteur (type Zodiac)	16 311	8	151	177	328	0,5	240	567	735
	Bateau de reconnaissance	31 757	10	273	278	551	0,5	258	567	735
	Bétonnière de moins de 1,5 m ³	1 862	8	33	20	53	0,1			
	Bétonnière de plus de 1,5 m ³	7 847	10	105	69	174	0,5			
	Éléments de pont (Bailey ou équivalent, éléments de 100 pieds)	476 724	39	5 641	1 058	6 700	0,1			
	Matériel de carrière (complet)	Matériel spécial								
	Matériel de laboratoire pour l'analyse des sols	37 958	10	287	332	619	0,5			
	Matériel topographique (théodolites)	6 735	15	10	40	50	0,5			
	Matériel topographique, y compris une station totale	12 353	15	91	74	165	0,5			
	Plaque vibrante	530	5	4	9	13	0,5			
	Pompe d'assèchement, maximum 5 hp	1 828	10	13	16	29	0,5			
	Pompes à eau	5 059	9	13	49	62	0,5			
	Pont ciseaux/pont cantilever (maximum 20 mètres)	100 259	10	583	877	1 461	0,5			
	Ponton/pont flottant (travure et rampe)	440 180	10	658	3 852	4 510	0,5			
	Scie à béton	5 194	15	77	31	108	0,5			
	Station et matériel d'épuration des eaux usées	39 313	15	46	235	281	0,5			
	Station et matériel de traitement de l'eau (système de purification de l'eau par osmose inverse ou équivalent), citernes et réservoirs souples (débit maximal : 2 000 litres par heure, stockage : jusqu'à 5 000 litres)	55 743	10	380	488	868	0,5			
	Station et matériel de traitement de l'eau (système de purification de l'eau par osmose inverse ou équivalent), citernes et réservoirs	88 950	10	1 397	778	2 176	0,5			

20-08278

Chapitre 8, annexe A

20-08278

Catégorie de matériel	Type de matériel	Juste valeur marchande générique	Durée de vie utile estimée (en années)	Taux de remboursement de l'entretien	Taux mensuel pour la location sans services	Taux mensuel pour la location avec services	Facteur incident hors faute	Taux mensuel pour les carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU	Peinture en début de mission	Peinture en fin de mission
	souples (débit supérieur à 2 000 litres par heure, stockage : jusqu'à 20 000 litres)									
	Station et matériel de traitement de l'eau (système de purification de l'eau par osmose inverse ou équivalent), citernes et réservoirs souples (débit supérieur à 7 000 litres par heure, stockage : jusqu'à 42 000 litres)	386 621	10	2 814	3 383	6 197	0,5			
	VBTT génie à chenilles	699 690	25	2 488	2 915	5 404	1,0	300	1 825	2 253
	Vedette de pontage	177 953	25	1 170	667	1 837	0,5	775		
	Vibrateur	1 465	12	25	11	36	0,5			
Matériel d'observation (collectif)	Matériel de localisation des batteries d'artillerie									
	Matériel de localisation des batteries d'artillerie									
	Radar/système de surveillance au sol									
	Système d'imagerie thermique (version air)	134 530	8	493	1 424	1 917	0,2			
	Système d'imagerie thermique (version sol)	111 145	8	493	1 176	1 669	0,2			
Matériel d'observation (individuel)	Dispositif d'observation nocturne sur trépied	13 844	8	22	150	172	0,5			
	Jumelles sur trépied	8 994	10	11	79	90	0,5			
	Système de géolocalisation GPS amélioré (lot de 5) ^c	1 000	10	10	9	19	0,2			
Matériel électrique										
Groupes électrogènes (autres énergies renouvelables)	Autres systèmes ^c									
	Autres systèmes ^c									
	Dispositif d'éclairage extérieur composé de panneaux solaires, de batteries, de LED et de détecteurs de mouvement reliés à des minuteries ^c									
	Dispositif d'éclairage extérieur composé de panneaux solaires, de batteries, de LED et de détecteurs de mouvement reliés à des minuteries ^c									
	Système photovoltaïque autonome (panneaux et batteries), doté ou non d'un groupe électrogène de secours (en cas de panne ou de pic de consommation) ^c									
	Système photovoltaïque autonome (panneaux et batteries), doté ou non d'un groupe électrogène de secours (en cas de panne ou de pic de consommation) ^c									
Groupes électrogènes	Groupe électrogène, profil d'utilisation ESP ^c		12	Remboursement à hauteur de 30 % des taux appliqués aux groupes électrogènes utilisés en PRP (location avec services)						

199/295

Chapitre 8, annexe A

200/295

Catégorie de matériel	Type de matériel	Juste valeur marchande générique	Durée de vie utile estimée (en années)	Taux de remboursement de l'entretien	Taux mensuel pour la location sans services	Taux mensuel pour la location avec services	Facteur incident hors faute	Taux mensuel pour les carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU	Peinture en début de mission	Peinture en fin de mission
conformes à la norme ISO 8528	Groupe électrogène, profil d'utilisation LTP ^c		12	Remboursement à hauteur de 50 % des taux appliqués aux groupes électrogènes utilisés en PRP (location avec services)						
Groupes électrogènes fixes et mobiles	20 à 30 kVA	42 338	12	142	312	454	0,5	309	221	324
	31 à 40 kVA	44 840	12	184	330	514	0,5	432	221	324
	41 à 50 kVA	59 156	12	186	435	621	0,5	555	221	324
	51 à 75 kVA	71 837	12	199	529	728	0,5	771	221	324
	76 à 100 kVA	76 447	12	220	563	783	0,5	1 080	334	352
	101 à 150 kVA	87 486	12	292	622	914	0,2	1 543	334	352
	151 à 200 kVA	114 705	15	441	656	1 098	0,2	2 160	334	352
	201 à 500 kVA	164 773	14	551	1 008	1 560	0,2	3 086	362	407
	Plus de 500 kVA	Matériel spécial							362	407
Groupes électrogènes hybrides (diesel-photovoltaïque) ^c	Système hybride à moyenne ou forte utilisation d'énergies renouvelables ^{c, h}	Matériel spécial								
	Système hybride de plus de 500 kVA à faible utilisation d'énergies renouvelables	Matériel spécial								
	Système hybride (puissance comprise entre 20 et 30 kVA) à faible utilisation d'énergies renouvelables ^g									Remboursement à hauteur de 120 % des taux appliqués aux groupes électrogènes utilisés en PRP (location avec services)
	Système hybride (puissance comprise entre 31 et 40 kVA) à faible utilisation d'énergies renouvelables									Remboursement à hauteur de 125 % des taux appliqués aux groupes électrogènes utilisés en PRP (location avec services)
	Système hybride (puissance comprise entre 41 et 50 kVA) à faible utilisation d'énergies renouvelables									Remboursement à hauteur de 130 % des taux appliqués aux groupes électrogènes utilisés en PRP (location avec services)
	Système hybride (puissance comprise entre 51 et 75 kVA) à faible utilisation d'énergies renouvelables									Remboursement à hauteur de 135 % des taux appliqués aux groupes électrogènes utilisés en PRP (location avec services)
	Système hybride (puissance comprise entre 76 et 100 kVA) à faible utilisation d'énergies renouvelables									Remboursement à hauteur de 140 % des taux appliqués aux groupes électrogènes utilisés en PRP (location avec services)

20-08278

Chapitre 8, annexe A

20-08278

Catégorie de matériel	Type de matériel	Juste valeur marchande générique	Durée de vie utile estimée (en années)	Taux de remboursement de l'entretien	Taux mensuel pour la location sans services	Taux mensuel pour la location avec services	Facteur incident hors faute	Taux mensuel pour les carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU	Peinture en début de mission	Peinture en fin de mission
	Système hybride (puissance comprise entre 101 et 150 kVA) à faible utilisation d'énergies renouvelables								Remboursement à hauteur de 145 % des taux appliqués aux groupes électrogènes utilisés en PRP (location avec services)	
	Système hybride (puissance comprise entre 151 et 200 kVA) à faible utilisation d'énergies renouvelables								Remboursement à hauteur de 150 % des taux appliqués aux groupes électrogènes utilisés en PRP (location avec services)	
	Système hybride (puissance comprise entre 201 et 330 kVA) à faible utilisation d'énergies renouvelables								Remboursement à hauteur de 160 % des taux appliqués aux groupes électrogènes utilisés en PRP (location avec services)	
	Système hybride (puissance comprise entre 331 et 500 kVA) à faible utilisation d'énergies renouvelables								Remboursement à hauteur de 180 % des taux appliqués aux groupes électrogènes utilisés en PRP (location avec services)	
Groupes électrogènes, profil d'utilisation standard PRP selon la norme ISO 8528	20 à 30 kVA ^c	18 200	6	475	256	731	0,2	309	221	324
	31 à 40 kVA ^{b, c}	20 600	6	483	290	773	0,2	432	221	324
	41 à 50 kVA ^c	26 300	6	553	370	923	0,2	555	221	324
	51 à 75 kVA ^c	27 600	6	575	388	963	0,2	771	221	324
	76 à 100 kVA ^c	32 300	6	725	454	1 179	0,2	1 080	334	352
	101 à 150 kVA ^c	39 400	6	1 033	554	1 587	0,2	1 543	334	352
	151 à 200 kVA ^c	47 600	6	1 308	669	1 977	0,2	2 160	334	352
	201 à 330 kVA ^c	53 600	6	1 633	753	2 386	0,2	2 800	362	407
	331 à 500 kVA ^c	64 550	6	1 808	907	2 715	0,2	3 086	362	407
	Plus de 500 kVA ^c			Matériel spécial					362	407
Groupes électrogènes surnuméraires	Autres groupes électrogènes (uniquement pour la période 2017-2020) ^c								Remboursement à hauteur de 10 % des taux appliqués aux groupes électrogènes utilisés en PRP (location avec services)	
Matériel logistique	Parc de stockage (2 pompes, citernes et/ou réservoirs souples pour carburant, canalisations, filtres) d'une capacité de 152 000 litres	53 240	10	88	466	554	0,5	36		
	Réservoir à eau (5 000 à 7 000 litres)	1 162	7	11	14	25	0,1			
	Réservoir à eau (7 001 à 10 000 litres)	1 632	7	16	20	36	0,1			
	Réservoir à eau (10 001 à 12 000 litres)	1 789	7	18	21	40	0,1			
	Réservoir à eau (12 001 à 20 000 litres)	5 151	7	51	62	113	0,1			

201/295

Chapitre 8, annexe A

202/295

Catégorie de matériel	Type de matériel	Juste valeur marchande générique	Durée de vie utile estimée (en années)	Taux de remboursement de l'entretien	Taux mensuel pour la location sans services	Taux mensuel pour la location avec services	Facteur incident hors faute	Taux mensuel pour les carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU	Peinture en début de mission	Peinture en fin de mission
	Réservoir à eau (plus de 20 000 litres)	5 839	7	57	70	127	0,1			
	Réservoir de carburant (501 à 5 000 litres)	3 033	12	15	22	37	0,5			
	Réservoir de carburant (5 001 à 10 000 litres)	3 645	12	17	27	44	0,5			
	Réservoir de carburant (moins de 500 litres)	2 305	12	11	17	28	0,5			
	Réservoir de carburant (plus de 10 000 litres)	5 310	12	19	39	58	0,5			
Matériel médical et dentaire^{e, j}	Hôpital de niveau 1	89 341	5	447	1 496	1 943	0,1			
	Hôpital de niveau 2	909 993	5	4 550	15 242	19 792	0,1			
	Hôpital de niveau 3	1 537 387	5	7 687	25 751	33 438	0,1			
	Matériel de laboratoire uniquement	31 101	5	155	521	677	0,1			
	Matériel dentaire	161 564	5	808	2 706	3 514	0,1			
	Module Chirurgie de l'avant	162 342	5	812	2 719	3 531	0,1			
	Module de chirurgie mobile léger	593 086	5	4 942	9 885	14 827	0,1			
	Module Évacuation sanitaire aérienne	96 041	5	480	1 609	2 089	0,1			
	Module Gynécologie	10 932	5	55	183	238	0,1			
	Module Orthopédie	48 348	5	242	810	1 052	0,1			
	Module Physiothérapie ^c	13 300	5	67	223	289	0,1			
	Nécessaire d'assistance médicale sur le terrain	2 236	5	19	37	56	0,1			
	Navires^d	Tous navires								
				Lettre d'attribution						
Remorques	Engins de nivellement	62 459	18	37	331	368	0,8	1	905	967
	Fourgon semi-remorque ^b	32 520	20	224	157	381	0,8	6	1 294	1 537
	Porte-chars	300 891	30	162	1 036	1 198	0,8	1	1 294	1 537
	Remorque-citerne à carburant (2 000 à 7 000 litres)	38 141	15	449	237	686	0,8	8	1 294	1 537
	Remorque-citerne à carburant (maximum 2 000 litres) ^b	21 688	12	492	165	657	0,8	12	1 294	1 537
	Remorque-citerne à carburant (plus de 7 000 litres) ^b	67 987	15	438	423	861	0,8	5	1 294	1 537
	Remorque-citerne à eau (2 000 à 7 000 litres)	19 937	15	263	124	387	0,8	8	1 294	1 537
	Remorque-citerne à eau (maximum 2 000 litres)	15 373	12	201	117	318	0,8	12	905	967
	Remorque-citerne à eau (plus de 7 000 litres)	22 404	15	322	139	461	0,8	5	1 294	1 537

20-08278

Chapitre 8, annexe A

20-08278

Catégorie de matériel	Type de matériel	Juste valeur marchande générique	Durée de vie utile estimée (en années)	Taux de remboursement de l'entretien	Taux mensuel pour la location sans services	Taux mensuel pour la location avec services	Facteur incident hors faute	Taux mensuel pour les carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU	Peinture en début de mission	Peinture en fin de mission
	Remorque compresseur	53 873	12	234	410	644	0,8	8	540	630
	Remorque d'éclairage équipée d'un groupe électrogène (4 projecteurs, mât de 9 m, groupe électrogène de 7 kW)	23 564	10	176	206	382	0,5	15	540	630
	Remorque de soudage ^k	49 411	10	101	445	546	0,8	6	540	630
	Remorque entretien courant ^b	14 608	12	233	111	344	0,8	12	905	1 537
	Remorque légère multiessieux	17 167	12	265	131	395	0,8	6	905	967
	Remorque légère simple essieu	5 481	10	51	49	100	0,8	6	540	630
	Remorque lourde (20 tonnes)	64 683	18	345	343	688	0,8	8	1 294	1 537
	Remorque lourde multiessieux	31 773	18	337	168	505	0,8	8	1 294	1 537
	Remorque moyenne multiessieux	21 481	15	277	134	411	0,8	6	905	967
	Remorque moyenne simple essieu	12 162	12	63	93	155	0,8	6	540	630
	Remorque plateau (maximum 20 tonnes) ^b	26 802	18	317	142	459	0,8	10	905	1 537
	Remorque plateau (plus de 20 tonnes)	36 021	20	366	174	540	0,8	5	1 294	1 537
	Remorque surbaissée (20 à 40 tonnes)	64 451	20	539	312	850	0,8	5	1 294	1 537
	Remorque surbaissée (maximum 20 tonnes)	48 769	18	547	258	805	0,8	10	1 294	1 537
	Semi-remorque à eau	49 002	20	343	237	580	0,8	6	540	630
	Semi-remorque de ravitaillement en carburant ^b	53 832	20	589	260	849	0,8	6	1 294	1 537
	Semi-remorque frigorifique (au moins 30 pieds)	56 769	20	338	274	612	0,8	6	1 294	1 537
	Semi-remorque frigorifique (moins de 30 pieds)	51 771	20	340	250	590	0,8	6	1 294	1 537
	Système de chargement de palettes ^b	5 386	15	238	34	272	0,8	12	905	967
	Système de déminage monté sur remorque	Matériel spécial								
	Système de pontage	Matériel spécial								
Systèmes de drones aériens	Microdrones (multirotores)	4 000	5	231	67	298	0,1			
	Minidrones (lancés à la main)	155 000	7	693	1 828	2 551	0,1			
Trousse de vol (réservée aux	Blouson	146	4	0	3	3	0,1			
	Bouchons d'oreilles	2		0	0	0	0,1			
	Casque	1 110	6	25	16	41	0,1			

203/295

Chapitre 8, annexe A

204/295

Catégorie de matériel	Type de matériel	Juste valeur marchande générique	Durée de vie utile estimée (en années)	Taux de remboursement de l'entretien	Taux mensuel pour la location sans services	Taux mensuel pour la location avec services	Facteur incident hors faute	Taux mensuel pour les carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU	Peinture en début de mission	Peinture en fin de mission
membres d'équipage)	Chaussures	40	2	0	2	2	0,1			
	Combinaison de vol (2)	291	5	0	5	5	0,1			
	Gants	22	2	0	1	1	0,1			
	Lunettes de soleil	38	3	0	1	1	0,1			
	Sacoche	44	3	0	1	1	0,1			
	Total, pour l'ensemble	1 694	–	25	28	53	0,1			
Véhicules d'appui de type civil	Ambulance (4 × 4)	77 687	8	573	861	1 434	0,8	80	873	970
	Ambulance blindée – sauvetage	161 233	10	224	1 451	1 676	0,8	96	873	970
	Autocar (13 à 24 passagers)	40 112	8	745	445	1 189	0,8	240	1 185	1 314
	Autocar (plus de 24 passagers)	137 317	12	857	1 045	1 902	0,8	200	2 033	2 262
	Berline/break	10 996	5	120	191	310	0,8	120	873	970
	Camion-atelier léger	49 575	5	146	859	1 005	0,8	240	1 195	1 443
	Camion-atelier lourd	246 290	12	271	1 875	2 146	0,8	140	1 195	1 443
	Camion-atelier moyen	85 524	8	254	948	1 202	0,8	150	1 195	1 443
	Camion-citerne (5 000 à 10 000 litres)	103 396	13	1 651	732	2 383	0,8	1,440	1 427	1 792
	Camion-citerne (maximum 5 000 litres)	103 157	13	1 636	730	2 366	0,8	1,440	1 195	1 443
	Camion-citerne (plus de 10 000 litres)	170 376	16	1 886	1 001	2 887	0,8	1,520	1 427	1 792
	Camion-citerne à eau (5 000 à 10 000 litres)	92 591	12	654	705	1 359	0,8	504	1 195	1 443
	Camion-citerne à eau (maximum 5 000 litres)	89 348	12	656	680	1 336	0,8	504	1 195	1 443
	Camion-citerne à eau (plus de 10 000 litres)	95 762	12	677	729	1 406	0,8	504	1 195	1 443
	Camion frigorifique (au moins 20 pieds)	63 289	10	64	570	633	0,8	34	1 195	1 443
	Camion frigorifique (moins de 20 pieds)	58 323	10	62	525	587	0,8	34	1 195	1 443
	Camion-grue (10 à 25 tonnes)	205 089	20	267	991	1 259	0,8	100	1 427	1 792
	Camion-grue (maximum 10 tonnes)	144 990	20	174	701	875	0,8	100	1 427	1 792
	Camion sanitaire	61 434	9	332	610	942	0,8	80	891	1 012
	Chariot élévateur de palettes ^b	61 307	12	1 048	467	1 515	0,8	480	1 195	1 443
Dépanneuse (maximum 5 tonnes)	144 343	10	589	1 299	1 888	0,8	270	1 195	1 443	
Minibus (12 passagers maximum)	28 756	6	505	419	923	0,8	300	894	961	
Moto	3 496	4	19	75	94	0,8	6	227	305	

20-08278

Chapitre 8, annexe A

20-08278

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Type de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée de vie utile estimée (en années)</i>	<i>Taux de remboursement de l'entretien</i>	<i>Taux mensuel pour la location sans services</i>	<i>Taux mensuel pour la location avec services</i>	<i>Facteur incident hors faute</i>	<i>Taux mensuel pour les carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>	<i>Peinture en début de mission</i>	<i>Peinture en fin de mission</i>
Véhicules d'appui militaires	Motoneige	6 701	6	5	98	103	0,8	1	227	305
	Tracteur routier (maximum 50 tonnes)	101 744	12	1 028	774	1 803	0,8	540	1 195	1 443
	Tracteur routier lourd (plus de 50 tonnes)	180 965	15	695	1 126	1 821	0,8	1,950	1 195	1 443
	Véhicule (4 × 4)	15 985	8	389	177	567	0,8	300	873	970
	Véhicule de transport logistique (1,5 à 2,4 tonnes)	27 463	7	290	345	635	0,8	300	891	1 012
	Véhicule de transport logistique (2,5 à 5 tonnes)	45 755	9	335	454	789	0,8	360	1 195	1 443
	Véhicule de transport logistique (5 à 10 tonnes) ^b	83 213	10	555	749	1 304	0,8	400	1 195	1 443
	Véhicule de transport logistique (moins de 1,5 tonne)	21 006	5	244	364	608	0,8	240	891	1 012
	Véhicule de transport logistique (moins de 1,5 tonne) blindé ^c	119 000	10	1 250	1 071	2 321	0,8	350	891	1 012
	Véhicule de transport logistique (plus de 10 tonnes)	129 512	12	791	986	1 776	0,8	400	1 427	1 792
	Véhicule tout-terrain	6 903	5	5	120	125	0,8	1	227	305
	Camion-atelier léger	90 959	11	529	750	1 279	0,8	360	1 195	1 443
	Camion-atelier lourd	279 340	17	921	1 556	2 476	0,8	151	1 195	1 443
	Camion-atelier moyen	117 317	14	721	777	1 498	0,8	200	1 195	1 443
	Camion-atelier moyen, blindé	159 418	14	721	1 055	1 776	0,8	300	1 195	1 443
	Camion-citerne (5 000 à 10 000 litres)	210 853	18	745	1 117	1 862	0,8	320	1 427	1 792
	Camion-citerne (5 000 à 10 000 litres), blindé	394 244	18	745	2 088	2 833	0,8	350	1 427	1 792
	Camion-citerne (maximum 5 000 litres)	122 764	18	985	650	1 635	0,8	320	1 427	1 792
	Camion-citerne (plus de 10 000 litres)	220 843	18	773	1 170	1 943	0,8	320	1 427	1 792
	Camion-citerne à eau (5 000 à 10 000 litres)	180 058	20	1 017	870	1 887	0,8	336	1 195	1 443
	Camion-citerne à eau (maximum 5 000 litres)	176 044	20	999	851	1 850	0,8	336	1 195	1 443
	Camion-citerne à eau (plus de 10 000 litres)	178 907	20	1 062	865	1 927	0,8	336	1 195	1 443
	Camion frigorifique (au moins 20 pieds)	122 251	15	150	761	910	0,8	70	1 195	1 443
	Camion frigorifique (moins de 20 pieds)	104 377	15	152	649	802	0,8	70	1 195	1 443
	Camion-grue (10 à 24 tonnes)	221 179	20	345	1 069	1 414	0,8	100	1 427	1 792
	Camion-grue (maximum 10 tonnes)	146 545	18	214	776	990	0,8	70	1 427	1 792

205/295

Chapitre 8, annexe A

206/295

Catégorie de matériel	Type de matériel	Juste valeur marchande générique	Durée de vie utile estimée (en années)	Taux de remboursement de l'entretien	Taux mensuel pour la location sans services	Taux mensuel pour la location avec services	Facteur incident hors faute	Taux mensuel pour les carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU	Peinture en début de mission	Peinture en fin de mission
	Camion-grue (plus de 24 tonnes)	Matériel spécial							1 427	1 792
	Dépanneuse (maximum 5 tonnes)	148 833	18	1 541	788	2 329	0,8	420	1 195	1 443
	Dépanneuse (plus de 5 tonnes)	386 766	18	1 831	2 048	3 879	0,8	300	1 427	1 792
	Jeep (4 × 4) blindée ^c	125 000	10	1 000	1 125	2 125	0,8	250	891	1 012
	Jeep (4 × 4) équipée d'une radio militaire	41 270	10	946	371	1 317	0,8	300	873	970
	Moto	9 082	8	101	101	202	0,8	48	227	305
	Tracteur routier (remorquage : entre 41 et 60 tonnes)	161 853	18	1 471	857	2 328	0,8	330	1 427	1 792
	Tracteur routier (remorquage maximal : 40 tonnes)	140 886	16	802	828	1 630	0,8	490	1 427	1 792
	Tracteur routier (remorquage : plus de 60 tonnes)	Matériel spécial							1 427	1 792
	Véhicule de transport logistique (1,5 à 2,4 tonnes)	46 898	10	914	422	1 336	0,8	300	891	1 012
	Véhicule de transport logistique (2,5 à 5 tonnes) ^b	81 645	11	937	673	1 610	0,8	360	1 195	1 443
	Véhicule de transport logistique (5 à 10 tonnes) ^b	137 167	14	1 104	908	2 012	0,8	480	1 195	1 443
	Véhicule de transport logistique (moins de 1,5 tonne)	32 991	10	855	297	1 152	0,8	300	891	1 012
	Véhicule de transport logistique (plus de 10 tonnes) ^b	180 175	17	1 230	1 003	2 233	0,8	344	1 427	1 792
	Véhicule léger tactique tout-terrain	450 000	25	1 500	1 800	3 300	0,8	300	891	1 012
	Véhicule sanitaire	94 079	10	365	847	1 212	0,8	140	873	970
Véhicules de combat^e										
Artillerie autopropulsée	Obusier léger	980 585	30	1 548	2 806	4 354	0,1	45		
	Obusier lourd	Matériel spécial								
	Obusier moyen	1 074 888	30	1 718	3 075	4 793	0,1	45		
Autoneige	À usage général	41 993	15	1 468	244	1 712	0,3	146	1 825	2 253
	Équipée de missiles ^b	737 214	12	4 787	5 304	10 091	0,3	60	1 825	2 253
	Poste de commandement ^b	242 996	15	1 325	1 411	2 736	0,3	30	1 825	2 253
	Transporteur de troupes	176 100	15	3 099	1 052	4 151	0,5	105	1 825	2 253

20-08278

Chapitre 8, annexe A

20-08278

Catégorie de matériel	Type de matériel	Juste valeur marchande générique	Durée de vie utile estimée (en années)	Taux de remboursement de l'entretien	Taux mensuel pour la location sans services	Taux mensuel pour la location avec services	Facteur incident hors faute	Taux mensuel pour les carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU	Peinture en début de mission	Peinture en fin de mission	
Chars	Véhicule blindé de transport de troupes (VBTT)	284 031	20	4 522	1 302	5 824	0,5	263	1 825	2 253	
	Char de combat moyen (maximum 50 tonnes)	1 575 686	25	4 634	5 909	10 543	0,5				
	Char de combat lourd (plus de 50 tonnes)	1 758 644	25	5 924	6 595	12 518	0,5				
	Char, véhicule de dépannage	1 489 871	25	4 217	5 587	9 804	0,5				
	Tous autres chars	Matériel spécial									
Véhicules blindé de transport de troupes (à chenilles)	Véhicule blindé de combat d'infanterie, véhicule aéroporté, véhicule spécial	Matériel spécial									
	Ambulance et sauvetage	712 471	25	3 063	2 672	5 735	0,5	375	1 825	2 253	
	Défense antiaérienne	Matériel spécial							1 825	2 253	
	Dépannage	872 543	24	3 077	3 393	6 471	0,5	375	1 825	2 253	
	Équipé de missiles	1 162 832	15	6 283	6 945	13 227	0,5	300	1 825	2 253	
	Mortier	623 173	25	2 449	2 337	4 786	0,5	300	1 825	2 253	
	Poste de commandement	1 015 537	25	2 713	3 639	6 352	0,3	150	1 825	2 253	
	Poste de liaison air/contrôle aérien avancé/ artillerie	Matériel spécial									
	Radar ^{b, f}	Matériel spécial								1 825	2 253
	Transport de marchandises	571 108	25	4 190	2 142	6 332	0,5	525	1 825	2 253	
	Transporteur de troupes armé (classe I)	828 148	25	5 006	3 106	8 112	0,5	525	1 825	2 253	
	Transporteur de troupes armé (classe II)	624 056	25	4 242	2 340	6 582	0,5	525	1 825	2 253	
	Transporteur de troupes armé (classe III)	383 257	20	2 345	1 757	4 102	0,5	525	1 825	2 253	
Transporteur de troupes non armé/bouteur (classe I)	597 158	25	3 737	2 239	5 976	0,5	525	1 825	2 253		
Transporteur de troupes non armé/bouteur (classe II)	312 713	25	2 099	1 173	3 271	0,5	525	1 825	2 253		
Véhicules blindé de transport de troupes (sur roues)	Ambulance et sauvetage	583 246	24	2 684	2 511	5 196	1,0	338	1 825	2 253	
	Défense antiaérienne ^b	Matériel spécial							1 825	2 253	
	Dépannage	663 190	24	3 719	2 855	6 574	1,0	450	1 825	2 253	

207/295

Chapitre 8, annexe A

208/295

Catégorie de matériel	Type de matériel	Juste valeur marchande générique	Durée de vie utile estimée (en années)	Taux de remboursement de l'entretien	Taux mensuel pour la location sans services	Taux mensuel pour la location avec services	Facteur incident hors faute	Taux mensuel pour les carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU	Peinture en début de mission	Peinture en fin de mission
	Équipé de missiles	1 076 381	15	4 287	6 877	11 164	1,0	225	1 825	2 253
	Mortier ^b	593 085	24	1 964	2 554	4 518	1,0	225	1 825	2 253
	Poste de commandement	786 609	24	1 291	2 928	4 219	0,3	75	1 825	2 253
	Poste de liaison air/contrôle aérien avancé/ artillerie									
	Radar									
	Transporteur de troupes armé (classe I)	784 299	25	4 413	3 268	7 681	1,0	450	1 825	2 253
	Transporteur de troupes armé (classe II)	652 267	25	3 690	2 718	6 408	1,0	450	1 825	2 253
	Transporteur de troupes armé (classe III)	372 009	20	2 133	1 860	3 993	1,0	450	1 825	2 253
	Transporteur de troupes non armé (classe I)	578 416	25	3 212	2 410	5 622	1,0	450	1 825	2 253
	Transporteur de troupes non armé (classe II)	314 374	24	1 709	1 354	3 062	1,0	450	1 825	2 253
	Véhicule résistant aux mines et protégé contre les embuscades	300 000	15	3 500	1 692	5 192	0,1	350	891	1 012
Véhicules de reconnaissance	Sur roues (entre 25 et 50 mm)	401 968	25	4 246	1 675	5 921	1,0	600	1 296	1 356
	Sur roues (entre 50 et 100 mm)	718 628	25	4 854	2 994	7 848	1,0	600	1 296	1 356
	Sur roues (maximum 25 mm)	288 164	25	4 155	1 201	5 355	1,0	600	1 296	1 356
	Sur roues (plus de 100 mm)									
Véhicules de police	Camion blindé équipé d'un canon à eau ^l									
	Camion non blindé équipé d'un canon à eau (capacité comprise entre 2 500 et 5 000 litres) ^l	121 433	20	1 152	516	1 668	0,1	336	1 195	1 443
	Camion non blindé équipé d'un canon à eau (capacité comprise entre 5 000 et 10 000 litres) ^l	171 629	20	1 168	729	1 897	0,1	336	1 195	1 443
	Camion non blindé équipé d'un canon à eau (capacité de plus de 10 000 litres) ^l	191 740	20	1 211	815	2 026	0,1	336	1 195	1 443
	Véhicule de police antiémeute ^k	155 936	20	320	754	1 073	0,8	80	894	961
	Véhicule de police blindé et protégé ^k	299 098	24	1 628	1 288	2 916	1,0	450	1 825	2 253
	Camion de transmission léger	50 248	12	558	370	928	0,5	30	1 195	1 443

20-08278

Chapitre 8, annexe A

20-08278

Catégorie de matériel	Type de matériel	Juste valeur marchande générique	Durée de vie utile estimée (en années)	Taux de remboursement de l'entretien	Taux mensuel pour la location sans services	Taux mensuel pour la location avec services	Facteur incident hors faute	Taux mensuel pour les carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU	Peinture en début de mission	Peinture en fin de mission
Véhicules de transmissions	Camion de transmission lourd	Matériel spécial							1 195	1 443
	Camion de transmission moyen	Matériel spécial							1 195	1 443
	Multiplex mobile	Matériel spécial								
	Poste de liaison air/contrôle aérien avancé/élément de contrôle aérien tactique (sur roues)	Matériel spécial								
	Poste mobile de télécommunications tactiques ^c	48 000	12	546	353	899	0,5	150	891	1 012
Remorque de transmission	Matériel spécial							1 195	1 443	

Notes : À l'exception des taux de location avec services en vigueur pour certains types de matériel électrique, les formules de calcul des taux de location sans services et avec services sont respectivement les suivantes : (juste valeur marchande générique ÷ durée de vie utile ÷ 12) + (juste valeur marchande générique × facteur incident hors faute ÷ 12) ; (juste valeur marchande générique ÷ durée de vie utile ÷ 12) + (juste valeur marchande générique × facteur incident hors faute ÷ 12) + taux mensuel de remboursement des dépenses d'entretien (A/C.5/49/70, annexe, notes se rapportant à l'appendice II.B). Pour les contrats de location avec services, le taux mensuel de remboursement est égal à la somme du taux de remboursement approuvé dans le cadre du contrat de location sans services et du montant mensuel estimatif de l'entretien. Des ajustements ont été effectués afin d'assurer l'exactitude arithmétique des calculs. Tous les taux sont en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2020.

Une fois que la mission a confirmé, par l'intermédiaire d'un rapport d'inspection (à l'arrivée ou périodique) ou d'un autre moyen, que les articles de matériel majeur ont bien été peints, les montants à rembourser à ce titre sont calculés à l'aide de la liste du matériel majeur qui figure à l'annexe B du mémorandum d'accord et des taux de remboursement applicables. Le remboursement des travaux de peinture en fin de mission est fonction de la quantité de matériel majeur quittant la zone de la mission conformément au rapport d'inspection établi au moment du départ. Les montants à rembourser au titre des travaux de peinture successifs des articles génériques de matériel majeur pour lesquels on n'a pas calculé de taux standard et du matériel spécial doivent être convenus lors de la négociation du mémorandum d'accord. À défaut, il est possible de présenter une demande de remboursement une fois les travaux de peinture achevés aux fins de l'examen et du calcul d'un montant remboursable approprié. Le remboursement des travaux de peinture, en début et en fin de mission, d'articles de matériel majeur qui ne sont pas énumérés séparément dans l'annexe B du mémorandum d'accord, mais sont utilisés dans l'accomplissement de tâches de soutien logistique autonome, comme les modules et les véhicules de transmissions, doit faire l'objet de demandes distinctes indiquant la catégorie de soutien logistique autonome considérée ainsi que le type de matériel et le nombre d'articles. On étudie ces demandes afin de déterminer si le type de matériel majeur et le nombre d'articles utilisés aux fins du soutien logistique autonome sont bien nécessaires et raisonnables, et d'établir si possible un lien logique avec des articles existants pour lesquels des taux de remboursement standard ont été calculés. Si aucun lien logique ne peut être établi, les demandes sont étudiées et négociées au cas par cas. Les taux de remboursement applicables aux travaux de peinture en début et en fin de mission sont ceux qui figurent dans le document A/C.5/55/39 et A/C.5/55/39/Corr.1, annexe I.C. Ces taux sont en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2001. Les justes valeurs marchandes génériques sont celles qui figurent dans le document A/C.5/65/16.

^a Comme les aéronefs et les navires font partie du matériel spécial, le type et le nombre d'appareils ou de bâtiments et leurs normes de performance doivent être précisés dans des lettres d'attribution (voir chap. 3, annexe A, par. 30 et 33).

^b Articles génériques de matériel majeur pour lesquels les taux des travaux de peinture successifs ont été calculés à partir d'autres articles de matériel majeur similaires ou qui leur sont logiquement liés.

(Suite des notes, voir page suivante)

209/295

Chapitre 8, annexe A

(Suite des notes du tableau)

- ^c Nouvel article de matériel majeur approuvé à la suite des travaux du Groupe de travail sur le matériel appartenant aux contingents.
- ^d La dotation des tireurs d'élite devrait comprendre un fusil, une lunette diurne, une lunette nocturne, un anémomètre et un étui ou une housse.
- ^e Les taux de remboursement applicables aux véhicules blindés de transport de troupes (VBTT) et aux chars doivent être considérés comme provisoires jusqu'au prochain examen de la juste valeur marchande générique. Pour déterminer dans quelle classe un VBTT ou un char doit être placé, on retiendra comme critère la valeur la plus proche de la valeur réelle du véhicule ou du char fourni par le pays ([A/C.5/55/39](#) et [A/C.5/55/39/Corr.1](#), par. 40).
- ^f Le matériel de déminage et de neutralisation des explosifs et munitions, y compris les engins explosifs improvisés, doit être conforme aux Normes internationales de la lutte antimines.
- ^g Taux d'utilisation maximal (rapport entre la puissance crête photovoltaïque et la puissance maximale du groupe électrogène) compris entre 25 % et 35 %.
- ^h Taux d'utilisation maximal (rapport entre la puissance crête photovoltaïque et la puissance maximale du groupe électrogène) supérieur à 35 %.
- ⁱ Le taux de remboursement de l'entretien du matériel qui est appliqué à tous les modules médicaux s'élève à 0,5 % de la juste valeur marchande générique [[A/C.5/55/39](#) et [A/C.5/55/39/Corr.1](#), par. 118 c)].
- ^j La juste valeur marchande générique du matériel médical a été modifiée afin de n'avoir qu'une seule et même valeur pour du matériel identique déployé dans les différentes installations et modules médicaux, le niveau 2 servant de référence ([A/C.5/65/16](#), par. 138, 144, 148 et 150).
- ^k Les taux applicables aux nouveaux articles sont tirés du document [A/C.5/65/16](#), annexes 1.1 et 1.2.
- ^l Les taux applicables aux nouveaux articles sont tirés du document [A/C.5/68/22](#), par. 104 b).
- ^m Conformément au paragraphe 105 du document [A/C.5/68/22](#).

Chapitre 8, annexe B

Annexe B

Taux de remboursement applicables au soutien logistique autonome^a

(En dollars des États-Unis)

Besoins

Pour la période commençant le _____

<i>Facteurs : contraintes du milieu, logistique et état des routes, acte d'hostilité ou abandon forcé</i>	<i>Taux mensuel (à l'exclusion des facteurs)</i>	<i>Taux mensuel (facteurs compris)</i>	<i>Niveau maximum de l'effectif autorisé</i>	<i>Remboursement mensuel (facteurs compris)</i>
Restauration	28,54			
Transmissions				
Haute fréquence	17,98			
Téléphone	15,49			
VHF/UHF-FM	47,43			
Matériel de bureau	22,86			
Matériel électrique	27,51			
Petit matériel du génie	17,85			
Neutralisation des explosifs et munitions	8,51			
Blanchissage et nettoyage :				
Blanchissage	9,46			
Nettoyage	14,10			
Matériel de campement	26,62			
Matériel d'hébergement	41,45			
Matériel élémentaire de lutte contre l'incendie	0,23			
Détection des incendies et systèmes d'alarme incendie	0,16			
Matériel médical :				
Nécessaire individuel de premiers secours	2,69			
Nécessaire de premiers secours à usage collectif	2,18			
Niveau 1	16,11			
Niveau 2 (y compris matériel dentaire et de laboratoire)	21,53			
Niveau 3 (y compris matériel dentaire et de laboratoire)	25,68			
Niveaux 2 et 3 combinés (y compris matériel dentaire et de laboratoire)	35,98			
Zones à risque épidémiologique élevé	9,12			
Sang et dérivés sanguins	2,29			
Matériel dentaire uniquement	2,78			
Matériel gynécologique ^b	2,13			
Matériel de laboratoire uniquement	4,59			

Chapitre 8, annexe B

<i>Facteurs : contraintes du milieu, logistique et état des routes, acte d'hostilité ou abandon forcé</i>	<i>Taux mensuel (à l'exclusion des facteurs)</i>	<i>Taux mensuel (facteurs compris)</i>	<i>Niveau maximum de l'effectif autorisé</i>	<i>Remboursement mensuel (facteurs compris)</i>
Matériel d'observation :				
Matériel général	1,45			
Matériel d'observation (vision nocturne)	24,40			
Matériel de localisation	5,75			
Identification	1,21			
Protection contre les agents nucléaires, biologiques et chimiques	26,93			
Fournitures pour la défense des périmètres	34,32			
Fournitures diverses :				
Matériel de couchage	17,80			
Mobilier	23,20			
Qualité de vie	6,73			
Accès à Internet ^c	4,00			
Matériel particulier	Cas particulier			

^a Ces taux sont appliqués depuis le 1^{er} juillet 2017.

^b [A/C.5/68/22](#), par. 131 a), pour les membres féminins du personnel uniquement.

^c Taux appliqué depuis le 1^{er} juillet 2020.

Chapitre 9Mémorandum d'accord relatif aux contingents militaires
Département de l'appui opérationnel/[mission]/[pays]/[numéro de série]**Chapitre 9****Modèle de mémorandum d'accord**

Dans sa résolution [59/300](#) du 22 juin 2005, l'Assemblée générale, faisant siennes les recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, a prié le Secrétaire général d'établir un projet révisé de modèle de mémorandum d'accord en prenant en compte les recommandations formulées au paragraphe 39 de la deuxième partie du rapport du Comité spécial ([A/59/19/Rev.1](#)), le rapport sur la Stratégie globale visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies ([A/59/710](#)) et sa résolution [59/287](#) du 13 avril 2005. Dans sa résolution [61/267 A](#) du 16 mai 2007, l'Assemblée a fait sienne la recommandation formulée par le Comité spécial dans son rapport sur les travaux de la deuxième reprise de sa session de 2006 [[A/61/19 \(Part I\)](#)] au sujet du projet de modèle de mémorandum d'accord, qui a ensuite été proposé par le Comité dans son rapport sur les travaux de la reprise de sa session de 2007 [[A/61/19 \(Part III\)](#)], daté du 12 juin 2007.

Modèle pour les contingents militaires

Mémorandum d'accord relatif aux contributions conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de [l'État participant] fournissant des ressources à [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies]

Considérant que [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies] a été établie en application de la résolution _____ du Conseil de sécurité,

Considérant qu'à la demande de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement _____ (ci-après dénommé « le Gouvernement ») a accepté de fournir du personnel, du matériel et des services destinés à un [type de contingent ou d'unité] pour aider [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies] à s'acquitter de son mandat,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement souhaitent définir les conditions de cette contribution,

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement (ci-après dénommés collectivement « les Parties ») sont convenus de ce qui suit :

Article premier **Définitions**

1. Aux fins du présent mémorandum d'accord, on retiendra les définitions figurant à l'annexe H.

Article 2 **Documents constituant le mémorandum d'accord**

2.1 Le présent document et toutes ses annexes constituent l'intégralité du mémorandum d'accord conclu entre les Parties pour la fourniture de personnel, de matériel et de services à [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies].

2.2 Annexes :

A. Personnel

1. Besoins
2. Remboursement
3. Conditions générales applicables au personnel

Appendice. Fourniment – Recommandations visant les besoins particuliers à la mission

B. Matériel majeur

1. Besoins
2. Conditions générales applicables au matériel majeur
3. Procédures de vérification et de contrôle
4. Transport
5. Coefficients de majoration

Chapitre 9

Mémoire d'accord relatif aux contingents militaires
Département de l'appui opérationnel/[mission]/[pays]/[numéro de série]

6. Perte ou détérioration
7. Perte ou détérioration pendant le transport
8. Matériel spécial
9. Responsabilité des avaries subies par le matériel majeur appartenant à un pays mais utilisé par un autre

Appendice 1. Matériel spécial

Appendice 2. Liste du matériel appartenant à des parties tierces

C. Soutien logistique autonome

1. Besoins
2. Conditions générales applicables au soutien logistique autonome
3. Procédures de vérification et de contrôle
4. Transport
5. Coefficients de majoration
6. Perte ou détérioration

Appendice 1. Répartition des responsabilités au titre du soutien logistique autonome

Appendice 2. Liste des articles fournis par le pays fournisseur de contingents au titre des sous-catégories « qualité de vie » et « accès à Internet » du soutien logistique autonome

- D. Principes de vérification et normes de performance applicables au matériel majeur fourni dans le cadre de contrats de location avec ou sans services
- E. Principes de vérification et normes de performance applicables au matériel mineur et aux articles consommables fournis au titre du soutien logistique autonome
- F. Principes de vérification et normes de performance applicables au soutien sanitaire
- G. État des besoins des unités
- H. Définitions
- I. Directives (aide-mémoire) à l'intention des pays fournissant des contingents¹
- J. Nous, membres du personnel de maintien de la paix
- K. Politique environnementale applicable aux missions des Nations Unies sur le terrain²

¹ L'annexe I est fonction de la mission considérée et ne figure donc pas dans le présent document. Elle est communiquée séparément préalablement au déploiement.

² L'annexe K ne figure pas dans le présent document. Elle est communiquée séparément.

Article 3**Objet**

3. L'objet du présent mémorandum est de définir les conditions d'ordre administratif, logistique et financier régissant la fourniture par le Gouvernement de personnel, de matériel et de services à [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies] et de préciser les normes de conduite des Nations Unies applicables au personnel fourni par le Gouvernement.

Article 4**Application**

4. Le présent mémorandum s'applique conjointement avec les Directives à l'intention des pays fournissant des contingents.

Article 5**Contribution du Gouvernement**

5.1 Le Gouvernement fournira à [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies] le personnel indiqué à l'annexe A. Tout personnel au-delà du niveau indiqué dans le présent mémorandum relèvera de la responsabilité du Gouvernement et ne fera donc pas l'objet d'un remboursement ou d'autres formes d'appui de la part de l'Organisation.

5.2 Le Gouvernement fournira à [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies] le matériel majeur indiqué à l'annexe B. Il fera en sorte que ce matériel ainsi que le matériel mineur annexe répondent aux normes de performance énoncées aux annexes D et F pendant tout le temps où ils seront affectés à la mission. Tout matériel au-delà du niveau indiqué dans le présent mémorandum relèvera de la responsabilité du Gouvernement et ne fera donc pas l'objet d'un remboursement ou d'autres formes d'appui de la part de l'Organisation des Nations Unies.

5.3 Le Gouvernement fournira à [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies] le matériel mineur et les articles consommables se rapportant au soutien logistique autonome indiqués à l'annexe C. Il fera en sorte que ce matériel et ces articles répondent aux normes de performance énoncées aux annexes E et F pendant tout le temps où ils seront affectés à la mission. Tout matériel au-delà du niveau indiqué dans le présent mémorandum relèvera de la responsabilité du Gouvernement et ne fera donc pas l'objet d'un remboursement ou d'autres formes d'appui de la part de l'Organisation des Nations Unies.

Article 6**Remboursement et appui de la part
de l'Organisation des Nations Unies**

6.1 L'Organisation des Nations Unies remboursera au Gouvernement le coût de la contribution en personnel fourni en vertu du présent mémorandum, aux taux indiqués à l'article 2 de l'annexe A.

6.2 L'Organisation des Nations Unies remboursera au Gouvernement le matériel majeur énuméré à l'annexe B. Si le matériel fourni ne répond pas aux normes de performance énoncées aux annexes D et F ou s'il est réduit, les remboursements seront diminués en conséquence.

Chapitre 9

Mémoire d'accord relatif aux contingents militaires
Département de l'appui opérationnel/[mission]/[pays]/[numéro de série]

6.3 L'Organisation des Nations Unies remboursera au Gouvernement le coût des biens et services fournis au titre du soutien logistique autonome, aux taux et aux niveaux indiqués à l'annexe C. Si le contingent ne répond pas aux normes de performance énoncées aux annexes E et F ou si le niveau de soutien logistique autonome est réduit, les remboursements seront diminués en conséquence.

6.4 Les remboursements effectués au titre des contingents continueront aux taux pleins jusqu'à la date de départ de leurs membres.

6.5 Les remboursements du matériel majeur continueront aux taux pleins jusqu'à la date de cessation des activités du pays fournisseur de contingents ou de liquidation de la mission. Par la suite, les remboursements se font à des taux égaux à la moitié des taux convenus dans le présent mémorandum jusqu'à la date de départ du matériel ou pendant 90 jours suivant la cessation des activités ou la liquidation de la mission, si celle-ci survient plus tôt, sauf si l'Organisation détermine que les circonstances échappent au contrôle du pays fournisseur de contingents.

6.6 Les remboursements au titre du soutien logistique autonome continueront aux taux pleins jusqu'à la date de cessation des opérations du pays fournisseur de contingents ou de liquidation de la mission et, par la suite, à des taux égaux à la moitié des taux convenus dans le présent mémorandum, le remboursement étant alors effectué sur la base des effectifs encore déployés jusqu'à ce que les derniers membres du contingent militaire aient quitté la zone de la mission.

6.7 Dans les cas où l'Organisation a passé un contrat de transport pour le rapatriement du matériel et où celui-ci arrive plus de 14 jours après la date d'arrivée prévue, le pays ayant fourni le contingent est remboursé par l'Organisation au taux en vigueur pour la location sans services, de la date d'arrivée escomptée à la date d'arrivée effective.

Article 7 **Conditions générales**

7.1 Les Parties sont convenues que la contribution du Gouvernement et l'appui de l'Organisation des Nations Unies seront régis par les conditions générales énoncées dans les annexes pertinentes.

Article 7 bis **Normes de conduite des Nations Unies**

7.2 Le Gouvernement s'assure que tous les membres de son contingent ont reçu pour instruction de respecter les normes de conduite des Nations Unies énoncées à l'annexe J du présent mémorandum.

7.3 Le Gouvernement veille à ce que tous les membres de son contingent se familiarisent avec les normes de conduite des Nations Unies et les comprennent pleinement. À cette fin, il veille notamment à ce qu'ils soient suffisamment et efficacement formés à ces normes avant d'être déployés.

7.4 L'Organisation fournit aux contingents nationaux des supports de formation propres aux missions sur les normes de conduite des Nations Unies, les règles et règlements propres à la mission et les lois et règlements locaux pertinents. Elle offre en outre des cours d'initiation et des formations adaptés et efficaces pendant l'affectation à la mission en complément des formations dispensées avant le déploiement.

Article 7 ter
Discipline

7.5 Le Gouvernement reconnaît que c'est le commandant de son contingent qui est responsable du maintien de la discipline et de l'ordre parmi tous les membres de ce contingent pendant leur affectation à [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies]. Il s'engage donc à veiller à ce que le commandant de son contingent soit investi des pouvoirs nécessaires et prenne toute mesure raisonnable afin de maintenir la discipline et l'ordre parmi les membres de ce contingent pour qu'ils respectent les normes de conduite des Nations Unies, les règles et règlements propres à la mission et les lois et règlements locaux, conformément à l'accord sur le statut des forces.

7.6 Sous réserve des lois nationales applicables, le Gouvernement s'engage à veiller à ce que le commandant de son contingent rende régulièrement compte au commandant de la force de tout problème grave ayant trait au maintien de la discipline et de l'ordre parmi les membres de ce contingent, et en particulier de toute mesure disciplinaire prise pour violation des normes de conduite des Nations Unies ou des règles et règlements propres à la mission ou en cas de non-respect des lois et règlements locaux.

7.7 Le Gouvernement veille à ce qu'avant d'être déployé, le commandant de son contingent soit suffisamment et efficacement formé à l'exercice de sa responsabilité s'agissant de maintenir la discipline et l'ordre parmi tous les membres du contingent.

7.8 L'Organisation aide le Gouvernement à respecter les obligations qui lui incombent au titre du paragraphe 7.3 ci-dessus en organisant des séances de formation à l'intention des commandants à leur arrivée dans la mission sur les normes de conduite des Nations Unies, les règles et règlements propres à la mission et les lois et règlements locaux.

7.9 Le Gouvernement utilisera des allocations dédiées au bien-être pour mettre à la disposition de son contingent dans la mission des installations de détente et de loisirs adéquates.

Article 7 quater
Enquêtes

7.10 C'est au Gouvernement qu'il incombe au premier chef d'ouvrir des enquêtes sur les fautes ou fautes graves commises par les membres de son contingent.

7.11 Si le Gouvernement a des motifs suffisants de croire qu'un membre de son contingent a commis une faute grave, il en informe sans retard l'Organisation et saisit les autorités compétentes de son pays de l'affaire afin qu'elles ouvrent une enquête.

7.12 Si l'Organisation a des motifs suffisants de croire qu'un membre du contingent du Gouvernement a commis une faute ou une faute grave, elle en informe le Gouvernement sans retard. Lorsque cela s'impose pour préserver les preuves et que le Gouvernement ne procède pas lui-même à une enquête sur les faits allégués, elle peut, en cas de faute grave, selon qu'il convient et après avoir informé le Gouvernement de l'allégation en question, ouvrir une enquête préliminaire en vue d'établir les faits en attendant que le Gouvernement ouvre sa propre enquête. Il est entendu qu'en de tels cas l'enquête préliminaire visant à établir les faits est menée par le service d'enquête compétent de l'Organisation, y compris le Bureau des services de contrôle interne, conformément aux règles de l'Organisation. Toute équipe chargée d'une enquête préliminaire visant à établir les faits compte un représentant

Chapitre 9

Mémoire d'accord relatif aux contingents militaires
Département de l'appui opérationnel/[mission]/[pays]/[numéro de série]

du Gouvernement parmi ses membres. À la demande du Gouvernement, l'Organisation lui communique sans tarder un rapport complet sur l'enquête préliminaire visant à établir les faits.

7.13 Si le Gouvernement ne fait pas savoir à l'Organisation aussitôt que possible, et au plus tard 10 jours ouvrés après avoir été informé par celle-ci d'une allégation de faute grave, qu'il a l'intention de mener sa propre enquête sur cette allégation, il est considéré qu'il ne peut pas ou ne souhaite pas procéder à une telle enquête et l'Organisation peut, selon qu'il convient, ouvrir sans retard une enquête administrative. Toute enquête administrative menée par l'Organisation sur un membre du contingent se conforme aux principes d'une procédure régulière garantis par le droit national et international. Toute équipe chargée d'une enquête administrative de ce type comprend un représentant du Gouvernement parmi ses membres si le Gouvernement en nomme un. Si le Gouvernement décide finalement d'ouvrir sa propre enquête, l'Organisation lui communique sans retard tous les éléments de l'affaire. Lorsqu'elle clôt son enquête administrative, l'Organisation fait part au Gouvernement de ses conclusions et des éléments de preuve qu'elle a pu réunir.

7.14 Si l'Organisation ouvre une enquête administrative pour faute présumément grave commise par un membre du contingent national, le Gouvernement convient de donner pour instruction au commandant de son contingent de coopérer et de fournir tout document ou information pertinents, sous réserve des lois nationales applicables, y compris les lois militaires. Le Gouvernement, par l'intermédiaire du commandant de son contingent, donne aussi pour instruction aux membres du contingent de collaborer à l'enquête de l'Organisation, sous réserve des lois nationales applicables, y compris les lois militaires.

7.15 Lorsque le Gouvernement décide d'ouvrir sa propre enquête et de désigner ou d'envoyer sur place un ou plusieurs agents pour établir les faits, il en informe immédiatement l'Organisation, en lui communiquant l'identité du ou des agents en question (ci-après dénommés « enquêteurs nationaux »).

7.16 L'Organisation convient de coopérer pleinement avec les autorités compétentes du Gouvernement, y compris les enquêteurs nationaux, qui enquêtent sur d'éventuelles fautes ou fautes graves commises par des membres du contingent national, et de leur communiquer tous documents ou éléments d'information utiles.

7.17 À la demande du Gouvernement, l'Organisation coopère avec les autorités compétentes de celui-ci, y compris les enquêteurs nationaux, qui enquêtent sur d'éventuelles fautes ou fautes graves commises par des membres du contingent national, en assurant la liaison avec les autres gouvernements qui fournissent des contingents à l'appui de [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies] ainsi qu'avec les autorités compétentes dans la zone de la mission, afin de faciliter la conduite de l'enquête. À cette fin, elle prend toutes les mesures possibles pour obtenir l'aval des autorités du pays hôte. Les autorités compétentes du Gouvernement veillent à obtenir auprès des autorités compétentes du pays hôte les autorisations préalables nécessaires pour avoir accès aux victimes ou aux témoins qui ne sont pas membres du contingent national, ainsi que pour recueillir et préserver les éléments de preuve qui ne sont pas en possession ou sous le contrôle du contingent national.

7.18 Lorsque des enquêteurs nationaux sont envoyés dans une zone de mission, ce sont eux qui dirigent les enquêtes. Le rôle des enquêteurs de l'Organisation dans ces cas-là est de seconder les enquêteurs nationaux, au besoin, dans la conduite de leurs investigations en ce qui concerne par exemple l'identification et l'audition de

témoins, l'enregistrement des dépositions, la réunion des preuves documentaires et scientifiques et la fourniture d'un appui administratif et logistique.

7.19 Sous réserve de ses lois et règlements nationaux, le Gouvernement communique à l'Organisation les conclusions des enquêtes menées par ses autorités compétentes, y compris les enquêteurs nationaux, sur d'éventuelles fautes ou fautes graves commises par des membres de son contingent.

7.20 Lorsque des enquêteurs nationaux sont dépêchés dans la zone de la mission, ils y jouissent du même statut juridique que les membres de leur contingent respectif pendant qu'ils se trouvent dans cette zone ou dans le pays hôte.

7.21 À la demande du Gouvernement, l'Organisation fournit un appui administratif et logistique aux enquêteurs nationaux pendant leur séjour dans la zone de la mission ou le pays hôte. En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, le Secrétaire général apportera le soutien financier nécessaire au déploiement d'enquêteurs nationaux lorsque l'Organisation, en général par la voie du Département de l'appui opérationnel, demande qu'ils soient présents sur place et que le Gouvernement sollicite une aide financière à cette fin. L'Organisation demandera au Gouvernement de dépêcher des enquêteurs nationaux dans des affaires complexes présentant des risques importants ou en cas de faute grave. Le présent paragraphe est sans préjudice du droit souverain du Gouvernement d'enquêter sur toute faute qu'auraient pu commettre des membres de son contingent.

Article 7 *quinquies*

Exercice de sa compétence par le Gouvernement

7.22 Les militaires et civils membres du contingent national fournis par le Gouvernement et assujettis à la législation nationale en vigueur sont placés sous la compétence exclusive du Gouvernement pour toute infraction et tout crime qu'ils pourraient commettre pendant qu'ils sont affectés à la composante militaire de [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies]. Le Gouvernement donne à l'Organisation l'assurance qu'il exercera cette compétence à l'égard desdites infractions.

7.23 Le Gouvernement donne en outre à l'Organisation l'assurance qu'il exercera sa compétence en matière disciplinaire selon qu'il conviendra à l'égard de toute faute n'ayant pas le caractère d'infraction ou de crime qui serait commise par tout membre de son contingent pendant son affectation à la composante militaire de [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies].

Article 7 *sexies*

Respect du principe de responsabilité

7.24 Si une enquête de l'Organisation ou des autorités compétentes du Gouvernement permet d'établir que les allégations de faute portées contre un membre du contingent national sont fondées, le Gouvernement a l'obligation de saisir ses autorités compétentes de l'affaire afin qu'elles prennent les mesures qui s'imposent. Il s'engage à ce que les autorités en question statuent de la même manière qu'elles le feraient si une faute ou une infraction de même nature au regard de la législation du pays ou du code de discipline pertinent avait été commise. Il convient d'informer régulièrement le Secrétaire général des progrès de l'affaire jusqu'à sa conclusion.

7.25 Si une enquête menée par l'Organisation selon les procédures prévues ou une enquête menée par le Gouvernement conclut qu'il y a des raisons suffisantes de

Chapitre 9

Mémoire d'accord relatif aux contingents militaires
Département de l'appui opérationnel/[mission]/[pays]/[numéro de série]

soupçonner que le commandant du contingent a manqué à l'une ou plusieurs des obligations qui lui incombent, le Gouvernement veillera à ce que ses autorités compétentes soient saisies de l'affaire pour lui donner suite. Ces obligations sont les suivantes :

a) Coopérer à une enquête de l'Organisation menée conformément au paragraphe 7.14 de l'article 7 *quater* (étant entendu que le simple fait de respecter les lois ou règlements de son pays ne constitue pas un manquement à cette obligation), ou collaborer à une enquête menée par son gouvernement ;

b) Exercer efficacement ses fonctions de commandement et d'encadrement ;

c) Signaler immédiatement aux autorités compétentes toute allégation vraisemblable de faute portée à sa connaissance ou prendre les mesures voulues face à une telle allégation ;

La façon dont le commandant du contingent s'acquitte des obligations susmentionnées sera prise en compte dans son évaluation.

7.26 Le Gouvernement comprend l'importance qui s'attache à donner suite aux actions en reconnaissance de paternité qui pourraient être engagées à l'encontre de membres de son contingent. Dans la mesure où sa législation nationale le permet, il s'emploie à faciliter la soumission aux autorités nationales compétentes des actions de ce type qui lui sont transmises par l'Organisation des Nations Unies. Lorsque la législation nationale ne reconnaît pas à l'Organisation la compétence légale voulue pour transmettre de telles actions, celles-ci seront présentées au Gouvernement par les autorités compétentes du pays hôte, conformément aux procédures applicables. L'Organisation doit s'assurer que ces actions sont accompagnées des preuves nécessaires, par exemple un échantillon de l'ADN de l'enfant, si c'est ce que prévoit la législation du pays fournissant le contingent.

7.27 Compte tenu de l'obligation qui incombe au commandant du contingent de maintenir la discipline et l'ordre au sein du contingent, l'Organisation s'assure, par l'intermédiaire du commandant de la force, que le contingent est déployé dans la mission conformément à l'accord passé entre elle et le Gouvernement. Tout redéploiement qui ne serait pas prévu dans l'accord doit obtenir l'assentiment du Gouvernement ou du commandant du contingent, conformément aux procédures nationales applicables.

Article 7 septies

Respect de l'environnement et gestion des déchets

7.28 Les pays fournisseurs de contingents font en sorte que tous les membres du contingent national se conduisent de façon écologiquement responsable et respectent les règles et pratiques de l'Organisation applicables au fonctionnement des opérations de maintien de la paix, en s'attachant à appliquer intégralement les politiques et procédures des Nations Unies relatives à la protection de l'environnement et à la gestion des déchets dans les missions qui sont énoncées à l'annexe K du présent mémorandum d'accord.

7.28 *bis*. Les contingents nationaux nomment, à la demande du commandant de la force, des personnes référentes en matière d'environnement. Ils s'engagent à respecter la règle consistant à « ne pas nuire » au milieu local (notamment à la faune et à la flore sauvages) et, à leur départ, laissent le site et l'environnement physique dans l'état où ils l'ont trouvé en arrivant. Les seules dérogations à cette exigence de remise

en état sont le fait de circonstances exceptionnelles liées à un impératif opérationnel, la mission ayant été informée. Le personnel de ces contingents n'abandonne pas de détritrus dans l'enceinte de la base ni en patrouille. Il prend des mesures concrètes pour conserver l'eau et l'énergie, réduire et trier les déchets et gérer comme il convient les déchets dangereux et les eaux usées dont il a la responsabilité. Chaque fois que c'est possible, l'utilisation de sources d'énergie renouvelable constitue une priorité.

7.29 L'Organisation prête assistance aux contingents nationaux pour qu'ils puissent appliquer les politiques et procédures des Nations Unies en matière de protection de l'environnement et de gestion des déchets. Cette assistance comprend la mise en place, à l'intention des contingents, de l'infrastructure et des services convenus, qui leur permettent de mener à bien leurs tâches dans le respect de l'environnement³. L'ONU organise des séances d'information propres à chaque mission, des activités d'initiation et de formation continue aux politiques et procédures applicables par les missions en matière de gestion de l'environnement et des déchets, et notamment aux mesures pratiques qui peuvent être prises par le personnel en tenue pour agir de façon responsable dans le plein respect de la Politique environnementale applicable aux missions des Nations Unies sur le terrain et de la Politique de gestion des déchets applicable aux missions des Nations Unies.

Article 8 Conditions particulières

8.1 Coefficient de majoration calculé pour le facteur contraintes du milieu : _____

8.2 Coefficient de majoration calculé pour le facteur logistique et état des routes : _____

8.3 Coefficient de majoration calculé pour le facteur acte d'hostilité ou abandon forcé : _____

8.4 Coefficient de majoration calculé pour le facteur différentiel de transport : la distance entre le point d'embarquement/chargement dans le pays de départ et le point d'entrée dans la zone de la mission est estimée à ___ miles (___ km). Le coefficient de majoration est fixé à ___ % des taux de remboursement.

8.5 Les lieux suivants sont les points de départ et les points d'entrée et de sortie convenus pour les arrangements de transport des contingents et du matériel :

Contingents :

Aéroport/point d'entrée et de sortie : _____
(dans le pays fournisseur de contingents)

Aéroport/point d'entrée et de sortie : _____
(dans la zone d'opérations)

Note : Les contingents peuvent être transportés au retour dans un autre lieu désigné par le pays, mais la dépense engagée par l'Organisation ne pourra être supérieure au

³ « Generic guidelines for troop-contributing countries deploying military units to the United Nations peacekeeping missions », chap. 1.8.2, en particulier les chap. 1.8.2.6, par. 89, et 1.8.2.7 ; Compendium of Technologies for Treatment/Destruction of Healthcare Waste (Recueil de techniques de traitement ou d'élimination des déchets médicaux) du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

Chapitre 9

Mémoire d'accord relatif aux contingents militaires
Département de l'appui opérationnel/[mission]/[pays]/[numéro de série]

coût du transport jusqu'au point de départ convenu. Si, dans le cadre de la relève, un contingent utilise un point de sortie différent, ce dernier devient le point d'entrée convenu pour les forces en question.

Matériel :

Point de départ : _____

Point de chargement/déchargement : _____ (dans le pays fournisseur de contingents)

ou

Point frontalier de chargement/déchargement : _____
(dans un pays sans littoral ou en cas de transport de matériel par route ou par rail)

Point de chargement/déchargement : _____ (dans la zone de la mission)

Article 9**Demandes d'indemnisation émanant de tiers**

9. Il incombe à l'Organisation des Nations Unies de régler toute demande d'indemnisation émanant de tiers lorsque la perte ou la détérioration des biens des intéressés, le décès ou le préjudice corporel a été causé par le personnel ou le matériel fourni par le Gouvernement dans le cadre des services, des activités ou des opérations prévus par le présent mémorandum. Toutefois, si la perte, la détérioration, le décès ou le préjudice corporel est dû à une faute grave ou à une faute intentionnelle du personnel fourni par le Gouvernement, il appartiendra à celui-ci de régler cette demande d'indemnisation.

Article 10**Remboursement**

10. Le Gouvernement remboursera à l'Organisation des Nations Unies les pertes de matériel et de biens appartenant à celle-ci et les dommages qui leur auront été causés par le personnel ou le matériel qu'il a fourni si cette perte ou ces dommages a) se produisent en dehors du cadre des services, des activités ou des opérations prévus par le présent mémorandum, ou b) découlent d'une faute grave ou d'une faute intentionnelle du personnel qu'il a fourni.

Article 11**Avenants**

11. Les Parties peuvent conclure par écrit des avenants au présent mémorandum.

Article 12**Amendements**

12. Chacune des Parties peut entreprendre un examen du niveau de contribution remboursable par l'Organisation des Nations Unies ou du niveau d'appui national nécessaire pour assurer la compatibilité avec les besoins opérationnels de l'opération et du Gouvernement. Le présent mémorandum ne peut être modifié que si les Parties en conviennent par écrit.

Article 13

Règlement des différends

13.1 [L'opération de maintien de la paix des Nations Unies] établira un mécanisme interne grâce auquel les Parties pourront, dans un esprit de coopération, examiner les différends qui pourraient découler de l'application du présent mémorandum et les régler à l'amiable, par voie de négociations. Ce mécanisme comprend deux niveaux de règlement des différends :

a) Premier niveau : Le directeur/chef de l'appui à la mission, en consultation avec le commandant de la force et le commandant du contingent, s'efforce de parvenir à un règlement négocié du différend ;

b) Second niveau : Si les négociations engagées au premier niveau ne permettent pas de régler le différend, un représentant de la Mission permanente de l'État Membre et le Secrétaire général adjoint à l'appui opérationnel ou son représentant s'efforcent, à la demande de l'une ou de l'autre des Parties, de parvenir à un règlement négocié du différend.

13.2 Tout différend qui n'a pas été réglé comme prévu au paragraphe 13.1 peut être soumis à un conciliateur ou médiateur convenant aux deux Parties et désigné par le Président de la Cour internationale de Justice. À défaut, le différend peut être soumis à arbitrage à la demande de l'une ou l'autre Partie. Chacune désigne un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés en choisissent un troisième, qui assume les fonctions de président. Si l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre dans les 30 jours qui suivent la demande d'arbitrage, ou si le troisième arbitre n'a pas été nommé dans les 30 jours qui suivent la désignation des deux premiers arbitres, l'une des Parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner lui-même un arbitre. La procédure d'arbitrage est fixée par les arbitres, et les frais d'arbitrage sont à la charge des Parties. La décision d'arbitrage contient un exposé des motifs et règle définitivement le différend qui oppose les Parties. Les arbitres ne sont pas habilités à accorder des dommages-intérêts punitifs.

Article 14

Entrée en vigueur

14. Le présent mémorandum entrera en vigueur le [date]. Les obligations financières de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les taux de remboursement au titre du personnel, du matériel majeur et du soutien logistique autonome commenceront à compter à partir de la date d'arrivée du personnel ou du matériel dans la zone de la mission et demeureront en vigueur jusqu'à la date à laquelle le personnel et le matériel encore en bon état quitteront la zone de la mission conformément au plan de retrait convenu ou jusqu'à leur date de départ effective lorsque le retard sera imputable à l'Organisation des Nations Unies.

Chapitre 9

Mémoire d'accord relatif aux contingents militaires
Département de l'appui opérationnel/[mission]/[pays]/[numéro de série]

Article 15
Dénonciation

15. Le mémoire prendra fin selon les modalités dont les Parties seront convenues après s'être consultées.

EN FOI DE QUOI, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement _____ ont signé le présent mémoire d'accord.

Signé à New York, le _____, en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies

Pour le Gouvernement [pays fournisseur de contingents]

Secrétaire général adjoint à l'appui opérationnel
Département de l'appui opérationnel

Le Représentant permanent
Mission permanente d [pays fournisseur de contingents]

Annexe A**Personnel****I. Besoins**

1. Le Gouvernement accepte de fournir le personnel suivant :

Pour la période commençant le : _____

<i>Unité/sous-unité</i>	<i>Effectifs</i>	<i>Fonctions</i>
Personnel du quartier général de la mission		Officiers d'état-major
Quartier général de contingent		Commandement et contrôle nationaux des opérations
Bataillon d'infanterie		Compagnie de quartier général, une compagnie d'infanterie légère, une compagnie de reconnaissance
Escadron du génie		Infrastructure (bâtiments et lignes de communication) au niveau de la force
Escadron d'hélicoptères		Transport de matériel utilitaire avec équipage et personnel d'entretien
Section de transport		Capacité de transport de matériel et de transport de troupes au niveau de la force
Groupe de soutien logistique		Appui intégral au contingent en matière de personnel, de transport, d'approvisionnement, d'entretien, de services médicaux et de services financiers
Section de police militaire		Appui intégral en matière de sécurité et d'enquête
Équipe d'appui en matière d'information militaire		Services de médias, de liaison et de traduction
Total		

Note : Le Gouvernement peut fournir, à ses frais, du personnel supplémentaire sous la forme d'un élément de commandement national ou d'un élément national de soutien logistique.

L'Organisation des Nations Unies n'effectuera aucun paiement au titre des dépenses afférentes aux effectifs, à la relève ou au soutien logistique autonome et n'assumera aucune autre obligation financière en ce qui concerne le personnel de l'élément national de soutien logistique.

II. Remboursement

2. Le Gouvernement se verra rembourser les dépenses effectuées au titre des contingents à raison de 1 428 dollars par personne et par mois à compter du 1^{er} juillet 2018.

3. Une réduction du remboursement des dépenses afférentes aux effectifs militaires pourra être appliquée si une partie du matériel majeur mentionné dans ce mémorandum d'accord est manquant ou défectueux, conformément au paragraphe 11 de la résolution 67/261 de l'Assemblée générale.

Chapitre 9

Mémoire d'accord relatif aux contingents militaires
Département de l'appui opérationnel/[mission]/[pays]/[numéro de série]

4. Le personnel du contingent recevra directement de la mission de maintien de la paix une indemnité journalière de 1,28 dollar, plus une indemnité de loisirs de 10,50 dollars par jour de congé pour un maximum de 15 jours de congé pris pendant chaque période de six mois.

III. Conditions générales applicables au personnel

5. Le Gouvernement fait en sorte que les membres du personnel qu'il affecte [à une mission de maintien de la paix des Nations Unies] répondent aux normes définies par l'Organisation en ce qui concerne notamment le grade, l'expérience, la condition physique, la spécialisation et les connaissances linguistiques. Le personnel est formé à l'utilisation du matériel fourni au contingent et se conforme à toutes les règles et procédures que l'Organisation aura pu établir concernant les examens médicaux et autres formalités, les vaccinations, les voyages, les expéditions d'effets, les permissions et toutes autres prestations.

6. Pendant toute la période où le personnel est affecté à [la mission de maintien de la paix des Nations Unies], il incombe au Gouvernement de lui verser les soldes, indemnités et prestations prévues par la réglementation nationale.

7. L'Organisation des Nations Unies communique au Gouvernement qui met du personnel à sa disposition tous renseignements utiles, notamment sur les dispositions régissant l'établissement des responsabilités en cas de perte ou de détérioration de biens appartenant à l'Organisation et les indemnités à la suite d'une maladie, d'un accident ou d'un décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation ou de perte de biens personnels. Les demandes d'indemnisation à la suite d'un décès ou d'une invalidité seront réglées conformément aux dispositions de la résolution 52/177 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1997. Les directives concernant la présentation de ces demandes figurent dans le document A/52/369 en date du 17 septembre 1997.

8. Tout personnel au-delà du niveau autorisé dans le présent mémorandum relèvera de la responsabilité du Gouvernement et ne fera donc pas l'objet d'un remboursement ou d'autres formes d'appui de la part de l'Organisation des Nations Unies. Ce personnel peut être déployé à [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies], avec l'assentiment préalable de l'Organisation des Nations Unies, si le pays fournisseur de contingents et l'Organisation déterminent que le pays en a besoin, par exemple pour assurer le fonctionnement du matériel de transmissions d'une liaison arrière nationale. Il fait partie du contingent et, à ce titre, bénéficie du statut légal des membres de [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies]. Toutefois, le pays qui fournit le contingent ne reçoit aucun remboursement pour les effectifs en surnombre et l'Organisation des Nations Unies décline toute obligation ou responsabilité financière à cet égard. Le coût de tout appui ou service sera défalqué des montants à rembourser au pays.

9. Le personnel affecté à des tâches spécialisées de courte durée, à la demande de l'Organisation des Nations Unies, peut être couvert par des avenants au présent mémorandum, le cas échéant.

10. Aux fins du présent mémorandum, sera considéré comme faisant partie du personnel des unités considérées le personnel civil que le Gouvernement aura affecté à des unités militaires constituées.

Chapitre 9

Mémorandum d'accord relatif aux contingents militaires
Département de l'appui opérationnel/[mission]/[pays]/[numéro de série]

11. Les dispositions administratives et financières générales régissant la fourniture de personnel militaire et autre sont celles énoncées dans les Directives à l'intention des pays fournissant des contingents, dont le texte figure à l'annexe I.

Appendice

Fourniment – Recommandations visant les besoins particuliers à la mission

Fourniment

La liste ci-après comprend les articles recommandés correspondant aux besoins opérationnels minimaux. Particulière à chaque mission, cette liste doit être examinée et arrêtée de concert pendant la négociation du mémorandum.

Exemples d'articles nécessaires pour un contingent d'infanterie

<i>Description</i>	<i>Quantité</i>
Articles individuels de sûreté et de sécurité	
Arme de défense individuelle	1
Casque de combat	1
Protection pare-éclats de base (gilet pare-éclats)	1
Articles d'uniforme	
Veste de combat légère	2
Chemise à manches longues	2
Maillot de corps	4
Pantalon de combat léger	2
Mouchoir de poche	6
Brodequins de brousse de combat	1 paire
Chaussettes d'été	4 paires
Imperméable	1
Short	2
Sous-vêtements	4
Bretelles	1
Essuie-mains	2
Articles de matériel	
Sac de couchage	1
Sac de voyage	1
Brosse à dents	1
Couteau	1
Cuillère	1
Fourchette	1
Gamelle	1
Gobelet	1
Brosse	1
Gourde	1
Moustiquaire individuelle	1
Lampe de poche	1

Chapitre 9

Mémoire d'accord relatif aux contingents militaires
Département de l'appui opérationnel/[mission]/[pays]/[numéro de série]

<i>Description</i>	<i>Quantité</i>
Trousse de survie	1
Boussole	1
Articles supplémentaires	
À négocier selon les besoins	1

Chapitre 9

Mémorandum d'accord relatif aux contingents militaires
Département de l'appui opérationnel/[mission]/[pays]/[numéro de série]

Annexe B**Matériel majeur****Pays : type d'unité****I. Besoins****Méthode de remboursement : location avec ou sans services**

(En dollars des États-Unis)

Pour la période : _____

Facteurs : Contraintes du milieu : _____				
Facteur logistique et état des routes : _____				
Acte d'hostilité ou abandon forcé (applicable à la moitié seulement du taux de remboursement des dépenses d'entretien) : _____				
Différentiel de transport (applicable uniquement au taux de remboursement de l'entretien) : _____				
<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Taux mensuel (à l'exclusion des facteurs)</i>	<i>Taux mensuel (facteurs compris)</i>	<i>Remboursement mensuel (facteurs compris)</i>

II. Conditions générales applicables au matériel majeur

1. Le Gouvernement reste propriétaire du matériel majeur fourni en vertu du présent mémorandum, sauf dans les cas spécifiés à l'appendice de la présente annexe.
2. Le matériel majeur déployé aux fins de l'exécution de tâches spécialisées de courte durée n'est pas couvert par le présent mémorandum ; les conditions applicables à ce matériel sont négociées séparément et font l'objet d'avenants au présent mémorandum.
3. Les remboursements du matériel majeur continueront aux taux pleins jusqu'à la date de cessation des activités du pays fournisseur de contingents ou de liquidation

de la mission. Par la suite, les remboursements se font à des taux égaux à la moitié des taux convenus dans le présent mémorandum jusqu'à la date de départ du matériel ou pendant 90 jours suivant la cessation des activités ou la liquidation de la mission, si celle-ci survient plus tôt, sauf si l'Organisation détermine que les circonstances échappent au contrôle du pays fournisseur de contingents.

4. Afin de satisfaire aux normes concernant l'état de fonctionnement du matériel, les contingents ont la possibilité de surstocker dans la limite de 10 % des quantités autorisées, et les stocks excédentaires peuvent être déployés et redéployés avec lesdits contingents. L'Organisation des Nations Unies prendra à sa charge le déploiement et le redéploiement de ces stocks excédentaires ainsi que les frais de peinture successifs y relatifs, mais le pays fournisseur de contingents ne pourra prétendre au remboursement de ces stocks au titre de la location avec ou sans services.

5. L'Organisation des Nations Unies assume les frais de préparation du matériel engagés pour répondre à des normes additionnelles qu'elle a définies en vue de la mise en place dans le cadre d'une location avec ou sans services (peinture, apposition des marquages des Nations Unies, préparation pour l'hiver, etc.). Elle est également responsable des frais qu'entraîne le retour, à la fin d'une mission, du matériel autorisé dans le parc du pays fournisseur (peinture aux couleurs du pays, etc.). Ces frais seront évalués et remboursés sur présentation d'une demande de remboursement établie sur la base de la liste de matériel autorisé figurant dans le présent mémorandum. Les dépenses relatives aux travaux de peinture en début et en fin de mission seront remboursées aux taux standard applicables aux travaux de peinture successifs du matériel majeur autorisé dans le mémorandum. Les frais de réparation ne sont pas remboursables lorsque le matériel est fourni dans le cadre d'une location avec services, cet élément étant compris dans la portion du taux prévu dans cette formule pour les dépenses d'entretien.

III. Procédures de vérification et de contrôle

6. Les procédures de vérification et de contrôle visent principalement à s'assurer que les conditions du mémorandum ont été respectées et à prendre, le cas échéant, des mesures correctives. L'Organisation des Nations Unies, en coordination avec le contingent concerné ou le représentant du pays fournisseur de contingents, doit veiller à ce que le matériel fourni par le Gouvernement réponde aux besoins de [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies] et soit livré conformément aux dispositions de l'annexe D du présent mémorandum.

7. À cet effet, elle est autorisée à vérifier le bon état de fonctionnement et les quantités de matériel fourni ainsi que les services associés. Le Gouvernement désigne un responsable, normalement identifié par sa fonction, qui sera chargé des questions concernant la vérification et le contrôle.

8. La vérification doit faire appel à la notion de « caractère raisonnable ». On s'emploiera à déterminer si l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement ont pris toutes les mesures voulues pour respecter l'esprit, sinon la lettre, du mémorandum, et s'ils ont également tenu compte de l'ampleur du problème et de la durée pendant laquelle le mémorandum n'a pas été exécuté. Le principe à appliquer pour déterminer le « caractère raisonnable » consiste à savoir si le matériel fourni par le Gouvernement ainsi que par l'Organisation des Nations Unies remplira sa fonction militaire ou de police sans frais supplémentaires pour l'Organisation ou le Gouvernement autres que ceux qui sont prévus dans le présent mémorandum.

Chapitre 9

Mémoire d'accord relatif aux contingents militaires
Département de l'appui opérationnel/[mission]/[pays]/[numéro de série]

9. Les résultats du contrôle doivent servir de base aux consultations effectuées au niveau le moins élevé possible, en vue de régler les désaccords et de déterminer quelles mesures correctives doivent être prises, y compris la modification des conditions convenues pour le remboursement. Par ailleurs, les Parties peuvent décider, en fonction du degré de non-exécution du mémorandum d'accord, de renégocier les termes de celui-ci.

10. La procédure de vérification du matériel majeur consiste en trois types d'inspection :

a) **Inspection à l'arrivée :**

i) L'inspection du matériel majeur a lieu immédiatement à l'arrivée dans la zone de la mission et doit être terminée dans un délai d'un mois. La date et le lieu sont décidés par l'Organisation en consultation avec le pays fournisseur de contingents. Lorsque le matériel et le personnel sont déjà présents dans la zone de la mission au moment de la signature du mémorandum d'accord, la première inspection a lieu à une date qui est conjointement arrêtée par la mission et les autorités responsables du contingent et est menée à bien dans un délai d'un mois suivant cette date ;

ii) Le Gouvernement peut demander à l'Organisation d'envoyer une équipe afin de donner des avis et des conseils concernant le matériel majeur et le soutien logistique autonome. En principe, l'Organisation des Nations Unies demandera à se rendre dans le pays fournisseur de contingents avant le déploiement ;

b) **Inspection opérationnelle :**

i) L'inspection opérationnelle doit être effectuée au moins une fois tous les six mois par des représentants dûment désignés de l'Organisation des Nations Unies. Le matériel majeur est dénombré et inspecté, puis classé par catégories et par groupes afin de vérifier qu'il a été livré dans les quantités convenues et est utilisé comme il convient ;

ii) L'inspection sert également à déterminer si le matériel est opérationnel selon les spécifications figurant dans les normes de performance énumérées à l'annexe E ;

c) **Inspection au départ :**

L'inspection au départ est effectuée par des représentants dûment désignés de l'Organisation des Nations Unies au moment du rapatriement du contingent ou de l'un de ses éléments. Elle a pour objet de garantir que tout le matériel majeur fourni par le gouvernement, et uniquement ce matériel, est rapatrié, et de vérifier l'état du matériel majeur faisant l'objet d'un contrat de location sans services ;

d) **Autres inspections et établissement de rapports :**

D'autres vérifications ou inspections jugées nécessaires par le commandant de la force/chef de la police, le Directeur/Chef de l'appui à la mission ou le Siège de l'Organisation pourront être effectuées, notamment celles qui sont nécessaires à l'établissement de rapports d'inspection opérationnelle standard.

L'Organisation peut demander de procéder à une visite dans le pays fournisseur de contingents préalablement au déploiement afin d'aider le pays à se préparer au

déploiement et de vérifier si le matériel majeur et les moyens de soutien logistique autonome qu'il est proposé de déployer sont adaptés aux besoins.

IV. Transport

11. L'Organisation des Nations Unies, en consultation avec le Gouvernement, prend les dispositions voulues pour le déploiement et le redéploiement du matériel appartenant au contingent en provenance et à destination du point de chargement/déchargement convenu et de la zone de la mission et assume les frais correspondants, soit directement, soit par le biais d'une lettre d'attribution si le Gouvernement assure ce service. Pour les pays sans littoral ou les pays dans lesquels le matériel est transporté par route ou par rail à destination et en provenance de la zone de la mission, le point de chargement/déchargement correspond au point de passage de la frontière qui a été convenu.

12. Les pays fournisseurs de contingents se chargent du transport lié au réapprovisionnement en pièces de rechange et en matériel mineur nécessaire au fonctionnement du matériel majeur et du renouvellement du matériel effectué pour répondre aux besoins nationaux. Une prime générique de 2 % au titre de ce transport est incluse dans le montant estimatif mensuel des dépenses d'entretien prévu dans les contrats de location avec services. En outre, une majoration liée à la distance est appliquée au montant des dépenses d'entretien. Cette majoration est de 0,25 % du montant estimatif des dépenses d'entretien par 500 miles ou 800 kilomètres parcourus, au-delà des 500 premiers miles ou 800 premiers kilomètres, entre le point de chargement du pays fournisseur et le point d'entrée dans la zone de la mission. Pour les pays sans littoral ou les pays dans le cas desquels le matériel est expédié par route ou par rail à destination et en provenance de la zone de la mission, le point d'entrée est un point de passage de la frontière convenu.

13. Aucun remboursement des frais de transport des pièces de rechange n'est accordé en sus des frais couverts au titre de la location avec services.

14. Les frais liés au renouvellement du matériel effectué pour répondre aux besoins nationaux en termes de fonctionnement ou d'entretien ne sont pas remboursables par l'Organisation. Certaines catégories de matériel majeur déployé depuis longtemps dans une mission de maintien de la paix, qui n'est pas utilisable ou qu'il ne serait pas économiquement rationnel de continuer à entretenir dans la zone de la mission, peuvent être retenues pour renouvellement aux frais de l'Organisation, sur décision du Comité de contrôle de la gestion du matériel appartenant aux contingents et des mémorandums d'accord, prise en consultation avec le commandant du contingent intéressé et en fonction des besoins opérationnels de cette mission. Il s'agit des catégories suivantes : matériel de manutention au sol/installations d'aérodrome, véhicules de combat, véhicules de police, matériel du génie, véhicules du génie, véhicules de soutien logistique (de type civil) et véhicules de soutien logistique (de type militaire).

15. Pour pouvoir être pris en considération, le matériel en question doit avoir été déployé pour des opérations de maintien de la paix sans interruption durant un minimum de sept ans ou de 50 % de sa durée de vie utile, si celle-ci prend fin plus tôt. Le matériel à renouveler aux frais de l'Organisation est traité par elle comme s'il s'agissait de matériel appartenant aux contingents à rapatrier lorsque le déploiement de ce contingent prend fin. Le matériel de remplacement est traité comme un matériel déployé dans le cadre du déploiement initial du contingent dans la zone de la mission

Chapitre 9

Mémoire d'accord relatif aux contingents militaires
Département de l'appui opérationnel/[mission]/[pays]/[numéro de série]

considérée. Dans des circonstances exceptionnelles, par exemple dans les missions à haut risque, la durée de sept ans peut être réduite à cinq ans pour le matériel rendu inutilisable en raison de la fréquence des opérations, des contraintes du milieu, des conditions climatiques extrêmes, de l'emplacement, de la distance parcourue, des heures d'utilisation, de la traficabilité ou de l'état du terrain ; cette réduction fait l'objet d'une recommandation par la direction de la mission et la décision est prise par le Secrétariat. Le matériel rendu inutilisable par manque d'entretien n'est pas renouvelé aux frais de l'ONU.

16. Il incombe à l'Organisation de rembourser les frais afférents au transport par voie terrestre du matériel majeur entre un point de départ convenu et le point de chargement/déchargement. L'Organisation peut organiser le transport à destination et en provenance du lieu d'origine, mais les dépenses autres que celles afférentes au matériel majeur sont à la charge du Gouvernement. Les dépenses engagées par le pays fournissant des contingents pour organiser le transport terrestre du matériel majeur sont remboursées sur présentation d'une demande de remboursement établie en conformité avec la lettre d'attribution qui doit être négociée avant le transport.

17. Il incombe à l'Organisation de rembourser les frais de transport de matériel, y compris de matériel de secours, au déploiement et au redéploiement, dans les limites de quantité prévues dans le présent mémorandum d'accord. Si un pays déploie des quantités de matériel supérieures aux quantités autorisées (augmentées de 10 % de matériel de secours), les frais supplémentaires sont à sa charge.

18. Dans les cas où l'ONU a passé un contrat de transport pour le rapatriement du matériel et où celui-ci arrive plus de 14 jours après la date d'arrivée prévue, le pays ayant fourni le contingent est remboursé par l'Organisation au taux en vigueur pour la location sans services, de la date d'arrivée escomptée à la date d'arrivée effective.

V. Coefficients de majoration

19. Les coefficients de majoration figurant à l'annexe H sont appliqués, le cas échéant, aux taux de remboursement du matériel majeur.

VI. Perte ou détérioration

20. Lorsqu'il s'agit de se prononcer sur le remboursement en cas de perte ou de détérioration, il faut distinguer les incidents hors faute des actes d'hostilité et des abandons forcés :

a) **Incidents hors faute.** Un facteur hors faute est inclus dans les taux de location avec ou sans services pour indemniser la perte ou la détérioration du matériel à l'occasion d'un incident hors faute. Aucun autre remboursement n'est prévu : les pays ne peuvent pas demander à être indemnisés par l'Organisation en cas de perte ou de détérioration de matériel dans le cadre de tels incidents ;

b) **Acte d'hostilité ou abandon forcé :**

i) En cas de perte ou de détérioration due à un acte d'hostilité global ou à un abandon forcé, le Gouvernement assume la responsabilité de chaque pièce de matériel majeur dont la juste valeur marchande générique individuelle est inférieure à 100 000 dollars ;

ii) En cas de perte ou de détérioration due à des actes d'hostilité ou à un abandon forcé, le Gouvernement assume la responsabilité de chaque pièce de matériel lorsque la juste valeur marchande générique cumulée des pertes survenues lors d'un même exercice budgétaire pour la mission concernée est inférieure au seuil de 250 000 dollars ;

iii) Dans le cas de pièces de matériel majeur perdues ou détériorées à la suite d'un acte d'hostilité global ou d'un abandon forcé, l'Organisation rembourse chacune des pièces de matériel majeur dont la juste valeur marchande générique individuelle est supérieure ou égale à 100 000 dollars ; dans le cas de pièces de matériel majeur perdues ou détériorées à la suite d'une série d'actes d'hostilité commis au cours d'un même exercice budgétaire, elle rembourse les pièces de matériel majeur dont la juste valeur marchande générique cumulée est supérieure ou égale à 250 000 dollars. La valeur de la perte ou de la détérioration est calculée à partir de la juste valeur marchande générique. Le montant à rembourser correspond au montant de cette juste valeur, diminué des droits d'utilisation du matériel déjà payés par l'ONU, à savoir les paiements versés au titre d'un contrat de location sans services et tout autre paiement effectué au titre des facteurs applicables à la mission (contraintes du milieu, logistique et état des routes) ;

iii) *bis.* En cas d'acte d'hostilité survenu pendant le transport au moment du déploiement initial organisé par l'ONU, l'indemnisation pour perte ou détérioration couvrira à la fois les éléments de matériel majeur et de soutien logistique autonome. Les demandes d'indemnisation portant sur les articles relevant du soutien logistique autonome devront se baser sur les documents et factures relatifs à la cargaison fournis à l'Organisation par le pays fournisseur de contingents aux fins du transport du matériel ;

iv) La juste valeur marchande générique du matériel perdu ou détérioré à la suite d'un acte d'hostilité global ou d'un abandon forcé et ayant fait l'objet d'un remboursement est prise en compte dans le calcul des montants concourant au seuil de 250 000 dollars par exercice ;

v) Le remboursement n'est effectué que lorsque le Gouvernement s'est engagé à remplacer ou à réparer le matériel.

21. Lorsque du matériel est fourni au titre d'un contrat de location avec services, le dommage subi est calculé en fonction du coût raisonnable de la réparation. Le matériel détérioré est considéré comme perte totale lorsque le coût de la réparation dépasse 75 % de la juste valeur marchande générique.

22. L'Organisation n'est pas tenue d'effectuer un remboursement lorsque la perte ou la détérioration résulte d'une faute intentionnelle ou d'une faute grave commise par des membres du contingent fourni par le pays considéré, selon ce qu'aura déterminé une commission d'enquête convoquée par un fonctionnaire de l'Organisation à ce dûment habilité et dont le rapport aura été approuvé par le fonctionnaire en question.

VII. Perte ou détérioration pendant le transport

23. La responsabilité des pertes ou détériorations subies pendant le transport incombe à la partie qui a organisé celui-ci. La responsabilité des détériorations ne s'applique que dans le cas de dommages importants. On considère que les dommages

Chapitre 9

Mémoire d'accord relatif aux contingents militaires
Département de l'appui opérationnel/[mission]/[pays]/[numéro de série]

sont importants lorsque les frais de réparation représentent au moins 10 % de la juste valeur marchande générique de l'article endommagé.

VIII. Matériel spécial

24. Sauf disposition contraire figurant dans le mémoire d'accord, les dispositions applicables au matériel majeur s'appliquent également en cas de perte ou de détérioration du matériel spécial.

IX. Responsabilité des avaries subies par le matériel majeur appartenant à un pays fournisseur de contingents ou de personnel de police, mais utilisé par un autre

25. Un pays fournisseur de contingents peut, à la demande de l'Organisation, fournir à celle-ci du matériel majeur qui doit être utilisé par un autre. En pareil cas, les principes suivants s'appliquent :

a) Une formation adéquate est nécessaire pour s'assurer que l'utilisateur est qualifié pour utiliser une pièce de matériel majeur particulier (par exemple un véhicule blindé de transport de troupes). L'Organisation veille à ce que cette formation soit dispensée et en assure le financement. Les dispositions à prendre pour l'organiser doivent être négociées entre l'Organisation, le pays fournissant le matériel majeur et le pays appelé à utiliser celui-ci. Les résultats des négociations doivent être consignés dans les mémoires d'accord correspondants ;

b) Le matériel majeur fourni à une mission de maintien de la paix des Nations Unies par un pays et utilisé par un autre pays doit être traité avec soin. Dans le cas où du matériel majeur est endommagé, le pays utilisateur est responsable du remboursement au pays fournisseur, par le canal de l'Organisation, que le dommage soit le résultat d'une faute intentionnelle, d'une faute grave ou d'une faute simple du personnel du pays utilisateur ;

c) Tout incident entraînant des dommages fait l'objet d'une enquête et est traité conformément aux règles en vigueur à l'Organisation.

Appendice 1

Matériel spécial

Le cas échéant, la liste de matériel spécial figurera dans cet appendice.

Appendice 2

Liste du matériel appartenant à des parties tierces

Le cas échéant, la liste du matériel appartenant à des parties tierces pour lequel le taux de remboursement ne couvre que l'entretien et le facteur incident hors faute figurera dans cet appendice.

Chapitre 9

Mémorandum d'accord relatif aux contingents militaires
Département de l'appui opérationnel/[mission]/[pays]/[numéro de série]

Annexe C

Soutien logistique autonome

I. Besoins

(En dollars des États-Unis)

Pour la période commençant le : _____

<i>Facteurs : Contraintes du milieu : _____ Logistique et état des lieux : _____ Acte d'hostilité ou abandon forcé : _____</i>	<i>Taux mensuel (à l'exclusion des facteurs)</i>	<i>Taux mensuel (facteurs compris)</i>	<i>Niveau maximum de l'effectif autorisé</i>	<i>Remboursement mensuel (facteurs compris)</i>
Restauration	28,54			
Transmissions				
Haute fréquence	17,98			
Téléphone	15,49			
VHF/UHF-FM	47,43			
Matériel de bureau	22,86			
Matériel électrique	27,51			
Petit matériel du génie	17,85			
Neutralisation des explosifs et munitions	8,51			
Blanchissage et nettoyage				
Blanchissage	9,46			
Nettoyage	14,10			
Matériel de campement	26,62			
Matériel d'hébergement	41,45			
Matériel élémentaire de lutte contre l'incendie	0,23			
Détection des incendies et systèmes d'alarme incendie	0,16			
Matériel médical				
Nécessaire individuel de premiers secours	2,69			
Nécessaire de premiers secours à usage collectif	2,18			
Niveau 1	16,11			
Niveau 2 (y compris matériel dentaire et de laboratoire)	21,53			
Niveau 3 (y compris matériel dentaire et de laboratoire)	25,68			
Niveaux 2 et 3 combinés (y compris matériel dentaire et de laboratoire)	35,98			
Zones à risque épidémiologique élevé	9,12			
Sang et dérivés sanguins	2,29			
Matériel dentaire uniquement	2,78			
Matériel gynécologique	2,13			
Matériel de laboratoire uniquement	4,59			
Matériel d'observation				
Matériel général	1,45			

Chapitre 9

Mémorandum d'accord relatif aux contingents militaires
Département de l'appui opérationnel/[mission]/[pays]/[numéro de série]

<i>Facteurs : Contraintes du milieu : _____ Logistique et état des lieux : _____ Acte d'hostilité ou abandon forcé : _____</i>	<i>Taux mensuel (à l'exclusion des facteurs)</i>	<i>Taux mensuel (facteurs compris)</i>	<i>Niveau maximum de l'effectif autorisé</i>	<i>Remboursement mensuel (facteurs compris)</i>
Matériel d'observation (vision nocturne)	24,40			
Matériel de localisation	5,75			
Identification	1,21			
Protection contre les agents nucléaires, biologiques et chimiques	26,93			
Fournitures pour la défense des périmètres	34,32			
Fournitures diverses				
Matériel de couchage	17,80			
Mobilier	23,20			
Qualité de vie	6,73			
Accès à Internet	4,00			
Matériel particulier	Cas particulier			

II. Conditions générales applicables au soutien logistique autonome

1. Le matériel mineur et les articles consommables fournis en vertu du présent mémorandum d'accord restent la propriété du Gouvernement.
2. Les remboursements au titre du soutien logistique autonome continueront aux taux pleins jusqu'à la date de cessation des opérations du pays fournisseur de contingents ou de liquidation de la mission et, par la suite, à des taux égaux à la moitié des taux convenus dans le présent mémorandum, le remboursement étant alors effectué sur la base des effectifs encore déployés jusqu'à ce que les derniers membres du contingent aient quitté la zone de la mission.

III. Procédures de vérification et de contrôle

3. L'Organisation des Nations Unies, en coordination avec le contingent concerné ou le représentant du pays fournisseur de contingents, doit veiller à ce que le matériel fourni par le Gouvernement réponde aux besoins de [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies] et soit livré conformément aux dispositions de l'annexe C du présent mémorandum.
4. À cet effet, elle est autorisée à vérifier le bon état de fonctionnement et les quantités de matériel fourni ainsi que les services associés. Le Gouvernement désigne un responsable, normalement identifié par sa fonction, qui sera chargé des questions concernant la vérification et le contrôle.
5. La vérification doit faire appel à la notion de « caractère raisonnable ». On s'emploiera à déterminer si l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement ont pris toutes les mesures voulues pour respecter l'esprit, sinon la lettre, du mémorandum d'accord. Le principe à appliquer pour déterminer le « caractère raisonnable » consiste à savoir si le matériel fourni par le Gouvernement ainsi que par l'Organisation des Nations Unies remplira sa fonction militaire ou de police sans frais supplémentaires pour l'Organisation ou le Gouvernement autres que ceux qui sont prévus dans le présent mémorandum.

6. Le résultat de la procédure de vérification doit servir de base aux consultations effectuées au niveau le moins élevé possible, en vue de régler les désaccords et de déterminer quelles mesures correctives doivent être prises, y compris la modification des conditions convenues pour le remboursement. Par ailleurs, les Parties peuvent décider, en fonction du degré de non-exécution du mémorandum d'accord, de renégocier les termes de celui-ci. Ni le Gouvernement ni l'Organisation ne doivent être pénalisés lorsque le non-respect d'une norme de performance est dû à la situation opérationnelle dans la zone de la mission.

7. La procédure de vérification du matériel mineur destiné à l'usage du personnel et des articles consommables consiste en trois types d'inspection :

a) **Inspection à l'arrivée** : La première inspection est effectuée dès l'arrivée dans la zone de la mission et doit être terminée dans un délai d'un mois. Une personne autorisée par le Gouvernement doit donner des précisions concernant les moyens que ce dernier est convenu de mettre à la disposition de la mission au titre du soutien logistique autonome et démontrer que ces moyens ont bien été fournis. De même, l'Organisation doit rendre compte des services qu'elle fournit conformément aux dispositions du présent mémorandum d'accord. Lorsque les moyens nécessaires au soutien logistique autonome sont déjà dans la zone de la mission au moment de la signature du mémorandum d'accord, la première inspection a lieu à une date qui est conjointement arrêtée par la mission et les autorités responsables du contingent et est menée à bien dans un délai d'un mois suivant cette date ;

b) **Inspection opérationnelle** : Les inspections opérationnelles sont effectuées en fonction des besoins opérationnels durant le séjour des unités dans la zone de la mission. Les catégories de soutien logistique autonome dont l'unité est responsable feront l'objet d'une inspection visant à déterminer si les moyens mis en œuvre sont suffisants et satisfaisants ;

c) **Autres inspections et établissement de rapports** : D'autres vérifications ou inspections jugées nécessaires par le commandant de la force/chef de la police, le Directeur/Chef de l'appui à la mission ou le Siège de l'Organisation peuvent être effectuées, notamment celles qui sont nécessaires à l'établissement de rapports d'inspection opérationnelle standard. Lorsqu'une unité doit être partiellement ou entièrement redéployée dans la zone d'une mission, la date de la prochaine inspection périodique dans le nouveau lieu de déploiement est décidée conjointement par la mission et le commandement de l'unité.

IV. Transport

8. Les frais de transport du matériel mineur et des articles consommables fournis au titre du soutien logistique autonome font l'objet d'une prime de transport de 2 % incluse dans les taux indiqués à l'annexe C. Aucune autre dépense n'est remboursable au titre du transport des articles nécessaires au soutien logistique autonome.

V. Coefficients de majoration

9. Les coefficients de majoration figurant à l'annexe H sont appliqués, le cas échéant, aux taux de remboursement du soutien logistique autonome.

VI. Perte ou détérioration

10. L'Organisation des Nations Unies ne rembourse pas les pertes ou détériorations subies par les articles nécessaires au soutien logistique autonome. Ces sinistres sont couverts par le facteur incident hors faute et par le facteur acte d'hostilité ou abandon forcé approuvé pour la mission (si tant est qu'ils ont été jugés nécessaires), qui sont appliqués à l'élément pièces de rechange de la location avec services ainsi qu'aux taux applicables au soutien logistique autonome.

Appendice 1**Répartition des responsabilités au titre du soutien logistique autonome**

	<i>Pays : [Pays] Unité : [Type d'unité]</i>	<i>Observations</i>
<i>Nombre total de membres du contingent :</i>	À déterminer	
<i>– d'officiers d'état-major :</i>	À déterminer	[Indiquer qui assure le soutien logistique autonome]
Catégorie		
Restauration	À déterminer	
Transmissions		
VHF/UHF-FM	À déterminer	
HF	À déterminer	
Téléphone	À déterminer	
Matériel de bureau	À déterminer	
Matériel électrique	À déterminer	
Petit matériel du génie	À déterminer	
Neutralisation des explosifs et munitions	À déterminer	
Blanchissage	À déterminer	
Nettoyage	À déterminer	
Matériel de campement	À déterminer	
Matériel d'hébergement	À déterminer	
Matériel élémentaire de lutte contre l'incendie	À déterminer	
Détection des incendies et systèmes d'alarme incendie	À déterminer	
Matériel médical		
Nécessaire individuel de premiers secours	À déterminer	
Nécessaire de premiers secours à usage collectif	À déterminer	
Niveau 1	À déterminer	
Niveau 2 (y compris matériel dentaire et de laboratoire)	À déterminer	
Niveau 3 (y compris matériel dentaire et de laboratoire)	À déterminer	
Niveaux 2 et 3 combinés (y compris matériel dentaire et de laboratoire)	À déterminer	
Zones à risque épidémiologique élevé	À déterminer	

Chapitre 9

Mémorandum d'accord relatif aux contingents militaires
Département de l'appui opérationnel/[mission]/[pays]/[numéro de série]

	<i>Pays :</i> [Pays] <i>Unité :</i> [Type d'unité]	<i>Observations</i>
Matériel de laboratoire uniquement	À déterminer	
Matériel dentaire uniquement	À déterminer	
Sang et dérivés sanguins	À déterminer	
Matériel gynécologique	À déterminer	
Matériel d'observation		
Matériel général	À déterminer	
Matériel d'observation (vision nocturne)	À déterminer	
Matériel de localisation	À déterminer	
Identification	À déterminer	
Protection contre les agents nucléaires, biologiques et chimiques	À déterminer	
Fournitures pour la défense des périmètres	À déterminer	
Fournitures diverses	À déterminer	
Matériel de couchage	À déterminer	
Mobilier	À déterminer	
Qualité de vie	À déterminer	
Accès à Internet	À déterminer	
Matériel particulier	À déterminer	

Appendice 2**Liste des articles fournis par le pays fournisseur de contingents
au titre des sous-catégories « qualité de vie » et « accès à Internet »
du soutien logistique autonome**

Pays : _____

I. Qualité de vie

Tout le personnel du contingent, qu'il soit au quartier général ou dans des unités ou sous-unités détachées, doit avoir accès aux articles destinés à contribuer à la qualité de vie.

On trouvera ci-après une liste indicative et non exhaustive de ces articles.

<i>Équipement</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Observations</i>
Matériel audiovisuel	Lecteur de DVD		
	Magnétoscope		
	Télévision		
	Ordinateur et jeux d'ordinateur		
Équipements de conditionnement physique	Poids et haltères		
	Machines d'exercice		
Équipement pour sport d'équipe	Football		
	Football américain		
	Basketball		
Équipement pour sport individuel	Tennis		
	Tennis de table		
	Badminton		
	Handball		
Bibliothèque	Livres		
	Périodiques		
	Jeux de société		
Autres équipements (en fonction de la culture des membres du contingent)			

Chapitre 9

Mémorandum d'accord relatif aux contingents militaires
 Département de l'appui opérationnel/[mission]/[pays]/[numéro de série]

II. Accès à Internet

<i>Équipement</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Observations</i>
Matériel d'accès à Internet			
Ordinateurs			
Périphériques	Webcams		
	Micros		
	Scanners/imprimantes		
Entretien, pièces de rechange et bandes passantes suffisantes pour le matériel ci-dessus			

Note : Les équipes de vérification feront preuve de souplesse et s'appuieront sur la notion de « caractère raisonnable » lorsqu'elles évalueront dans quelle mesure le pays se conforme aux normes en matière de « qualité de vie » et d'« accès à Internet ».

Annexe D

Principes de vérification et normes de performance applicables au matériel majeur fourni dans le cadre de contrats de location avec ou sans services

Les principes de vérification et normes de performance prévus pour le matériel majeur par les accords de location avec ou sans services, qui sont exposés à l'annexe A du chapitre 3, doivent faire l'objet de l'annexe D du mémorandum d'accord.

Annexe E

Principes de vérification et normes de performance applicables au matériel mineur et aux articles consommables fournis au titre du soutien logistique autonome

Les principes de vérification et normes de performance prévus pour le matériel mineur et les articles consommables fournis au titre du soutien logistique autonome, qui sont exposés à l'annexe B du chapitre 3, doivent faire l'objet de l'annexe E du mémorandum d'accord.

Annexe F

Principes de vérification et normes de performance applicables au soutien sanitaire

Les principes de vérification et normes de performance prévus pour le soutien sanitaire, qui sont exposés à l'annexe C du chapitre 3, sont applicables au présent chapitre et doivent faire l'objet de l'annexe F du mémorandum d'accord.

Chapitre 9

Mémoire d'accord relatif aux contingents militaires
Département de l'appui opérationnel/[mission]/[pays]/[numéro de série]

Annexe G

État des besoins des unités

L'état des besoins des unités devrait faire l'objet de l'annexe G du mémoire d'accord.

Annexe H

Définitions

Les définitions données à l'annexe A du chapitre 2 sont applicables au présent chapitre et doivent faire l'objet de l'annexe H du mémoire d'accord.

Annexe I**Directives (aide-mémoire) à l'intention des pays fournissant des contingents**

L'annexe I est fonction de la mission considérée et ne figure donc pas dans le présent document. Elle est communiquée préalablement au déploiement.

Annexe J

Nous, membres du personnel de maintien de la paix

L'Organisation des Nations Unies est l'expression des aspirations de tous les peuples du monde à la paix.

La Charte des Nations Unies exige, dans cette optique, que les membres du personnel de l'Organisation possèdent les plus hautes qualités d'intégrité et se montrent irréprochables dans leur conduite.

Nous nous conformerons aux principes du droit international humanitaire intéressant les forces chargées des opérations de maintien de la paix des Nations Unies ainsi qu'aux dispositions applicables de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui règleront en toutes circonstances notre action.

En tant que membres du personnel de maintien de la paix, nous représentons les Nations Unies et nous nous trouvons dans ce pays pour l'aider à surmonter les séquelles du conflit. Nous devons donc être résolument prêts à accepter des contraintes particulières, tant dans notre vie publique que dans notre vie privée, afin d'accomplir l'œuvre et de poursuivre les idéaux de l'ONU.

Certains privilèges et immunités nous seront octroyés, en vertu d'accords négociés entre l'Organisation et le pays hôte, à seule fin de faire que nous puissions mener à bien notre tâche de maintien de la paix. La communauté internationale, de même que la population locale, attendront beaucoup de nous, et nos actes, notre comportement et nos propos seront surveillés de près.

Nous nous attacherons à :

- Nous comporter en professionnels en toutes circonstances ;
- Faire en sorte que les buts des Nations Unies soient atteints ;
- Bien comprendre le mandat et la mission qui nous sont assignés et en assurer l'accomplissement ;
- Respecter l'environnement du pays hôte et nous employer à respecter les règles et pratiques de l'Organisation relatives à l'environnement et à la gestion des déchets ;
- Faire en sorte de ne jamais abandonner ou éliminer illégalement du matériel ou des équipements ;
- Respecter les lois du pays hôte et les us et coutumes de la population locale, qu'il s'agisse de sa culture, de sa religion, de ses traditions ou de la manière dont elle conçoit les rôles de l'homme et de la femme ;
- Traiter les habitants du pays hôte avec respect, courtoisie et considération ;
- Agir en toutes circonstances avec impartialité, intégrité et tact ;
- Soutenir et aider les infirmes, les malades et les faibles ;
- Obéir à nos supérieurs/superviseurs des Nations Unies et respecter la chaîne de commandement ;

Chapitre 9

Mémoire d'accord relatif aux contingents militaires
Département de l'appui opérationnel/[mission]/[pays]/[numéro de série]

- Respecter tous les membres de la mission, quels que soient leur statut, leur grade, leur origine ethnique ou nationale, leur race, leur sexe ou leurs croyances ;
- Aider et encourager les autres membres du personnel de maintien de la paix à se conduire comme il convient ;
- Signaler tous les actes constitutifs d'exploitation ou d'atteintes sexuelles ;
- Surveiller notre tenue vestimentaire et nos manières en toutes circonstances ;
- Rendre dûment compte des sommes d'argent et des biens qui nous seront confiés en notre qualité de membres de la mission ;
- Prendre soin du matériel des Nations Unies dont nous aurons la responsabilité.
Nous nous engageons à ne jamais :
- Ternir la réputation de l'ONU ou de notre pays en nous conduisant de façon répréhensible, en manquant à nos devoirs ou en abusant de notre situation de membres du personnel de maintien de la paix ;
- Entreprendre quoi que ce soit qui puisse compromettre la mission ;
- Abuser de l'alcool ou faire usage ou trafic de stupéfiants ou d'autres drogues ;
- Faire des communications non autorisées à des instances extérieures, déclarations à la presse comprises ;
- Divulguer ou utiliser irrégulièrement des éléments d'information dont nous aurons eu connaissance dans l'exercice de nos fonctions ;
- Avoir recours à des violences indues ou à des menaces contre quiconque se trouve en détention ;
- Commettre d'actes qui pourraient causer un préjudice ou une souffrance physiques, sexuels ou psychologiques aux membres de la population locale, en particulier les femmes et les enfants ;
- Commettre d'actes d'exploitation sexuelle ou d'atteintes sexuelles, avoir de relation sexuelle avec un enfant (toute personne âgée de moins de 18 ans) ou échanger de l'argent, un emploi, des biens ou des services contre une relation sexuelle ;
- Avoir de liaison qui risque de compromettre notre impartialité ou le bien-être d'autrui ;
- Être discourtois ou impolis avec le public ;
- Endommager volontairement les biens ou le matériel de l'ONU ou en faire mauvais usage ;
- Utiliser un véhicule irrégulièrement ou sans autorisation ;
- Acquérir des souvenirs illicites ;
- Prendre part à des activités illégales ou répréhensibles ou accepter la corruption ;
- Chercher à tirer un profit personnel de notre situation, prétendre à des avantages auxquels nous n'avons pas droit ou en accepter ;
- Abandonner ou éliminer illégalement du matériel ou des équipements.

Chapitre 9

Mémoire d'accord relatif aux contingents militaires
Département de l'appui opérationnel/[mission]/[pays]/[numéro de série]

Nous sommes conscients que le non-respect des présentes directives pourrait avoir pour conséquences de :

- Jeter le discrédit sur l'ONU ;
- Compromettre l'accomplissement de la mission ;
- Compromettre notre statut de membres du personnel de maintien de la paix ainsi que notre sécurité ;
- Donner lieu à des mesures administratives ou à une action disciplinaire ou pénale.

Annexe K

Politique environnementale applicable aux missions des Nations Unies sur le terrain

L'annexe K ne figure pas dans le présent document. Elle est communiquée séparément.

Modèle pour les unités de police constituées

Mémoire d'accord relatif aux contributions conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de [l'État participant] fournissant des ressources à [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies]

Considérant que [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies] a été établie en application de la résolution _____ du Conseil de sécurité,

Considérant qu'à la demande de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement _____ (ci-après dénommé « le Gouvernement ») a accepté de fournir du personnel, du matériel et des services destinés à une unité de police constituée pour aider [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies] à s'acquitter de son mandat,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement souhaitent définir les conditions de cette contribution,

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement (ci-après dénommés collectivement « les Parties ») sont convenus de ce qui suit :

Article premier Définitions

1. Aux fins du présent mémoire d'accord, on retiendra les définitions figurant à l'annexe H. Dans la section relative aux définitions ou dans les annexes, le terme « contingent » désigne une unité de police constituée.

Article 2 Documents constituant le mémoire d'accord

2.1 Le présent document et toutes ses annexes constituent l'intégralité du mémoire d'accord conclu entre les Parties pour la fourniture de personnel, de matériel et de services à [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies].

2.2 Annexes :

A. Personnel

1. Besoins
2. Remboursement
3. Conditions générales applicables au personnel

Appendice. Effets de paquetage – besoins particuliers à la mission

B. Matériel majeur

1. Besoins
2. Conditions générales applicables au matériel majeur
3. Procédures de vérification et de contrôle
4. Transport
5. Coefficients de majoration

Chapitre 9

Mémoire d'accord relatif aux contingents militaires
Département de l'appui opérationnel/[mission]/[pays]/[numéro de série]

6. Perte ou détérioration
7. Perte ou détérioration pendant le transport
8. Matériel spécial
9. Responsabilité des avaries subies par le matériel majeur appartenant à un pays, mais utilisé par un autre

Appendice 1. Matériel spécial

Appendice 2. Liste du matériel appartenant à des parties tierces

C. Soutien logistique autonome

1. Besoins
2. Conditions générales applicables au soutien logistique autonome
3. Procédures de vérification et de contrôle
4. Transport
5. Coefficients de majoration
6. Perte ou détérioration

Appendice 1. Répartition des responsabilités au titre du soutien logistique autonome

Appendice 2. Liste des articles fournis par le pays fournisseur de contingents au titre des sous-catégories « qualité de vie » et « accès à Internet » du soutien logistique autonome

- D. Principes de vérification et normes de performance applicables au matériel majeur fourni dans le cadre de contrats de location avec ou sans services
- E. Principes de vérification et normes de performance applicables au matériel mineur et aux articles consommables fournis au titre du soutien logistique autonome
- F. Principes de vérification et normes de performance applicables au soutien sanitaire
- G. État des besoins des unités
- H. Définitions
- I. Circulaire sur le respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies
- J. Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission
- K. Directive sur les unités de police constituées dans les opérations de maintien de la paix⁴
- L. Directives du Département en matière disciplinaire applicables aux policiers civils et aux observateurs militaires

⁴ L'annexe K est communiquée séparément.

- M. Nous, membres du personnel de maintien de la paix
- N. Politique environnementale applicable aux missions des Nations Unies sur le terrain⁵

Article 3

Objet

3. L'objet du présent mémorandum est de définir les conditions d'ordre administratif, logistique et financier régissant la fourniture par le Gouvernement de personnel, de matériel et de services à [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies] et de préciser les normes de conduite des Nations Unies applicables au personnel fourni par le Gouvernement.

Article 4

Application

4. Le présent mémorandum s'applique conjointement avec la Directive sur les unités de police constituées dans les opérations de maintien de la paix.

Article 5

Contribution du Gouvernement

5.1 Le Gouvernement fournira à [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies] le personnel indiqué à l'annexe A. Tout personnel au-delà du niveau indiqué dans le présent mémorandum relèvera de la responsabilité du Gouvernement et ne fera donc pas l'objet d'un remboursement ou d'autres formes d'appui de la part de l'Organisation.

5.2 Le Gouvernement fournira à [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies] le matériel majeur indiqué à l'annexe B. Il fera en sorte que ce matériel ainsi que le matériel mineur annexe répondent aux normes de performance énoncées aux annexes D et F pendant tout le temps où ils seront affectés à la mission. Tout matériel au-delà du niveau indiqué dans le présent mémorandum relèvera de la responsabilité du Gouvernement et ne fera donc pas l'objet d'un remboursement ou d'autres formes d'appui de la part de l'Organisation des Nations Unies.

5.3 Le Gouvernement fournira à [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies] le matériel mineur et les articles consommables se rapportant au soutien logistique autonome indiqués à l'annexe C. Il fera en sorte que ce matériel et ces articles répondent aux normes de performance énoncées aux annexes E et F pendant tout le temps où ils seront affectés à la mission. Tout matériel au-delà du niveau indiqué dans le présent mémorandum relèvera de la responsabilité du Gouvernement et ne fera donc pas l'objet d'un remboursement ou d'autres formes d'appui de la part de l'Organisation des Nations Unies.

⁵ L'annexe N ne figure pas dans le présent document. Elle est communiquée séparément.

Article 6

Remboursement et appui de la part de l'Organisation des Nations Unies

6.1 L'Organisation des Nations Unies remboursera au Gouvernement le coût de la contribution en personnel fourni en vertu du présent mémorandum, aux taux indiqués à l'article 2 de l'annexe A.

6.2 L'Organisation des Nations Unies remboursera au Gouvernement le matériel majeur énuméré à l'annexe B. Si le matériel fourni ne répond pas aux normes de performance énoncées aux annexes D et F ou s'il est réduit, les remboursements seront diminués en conséquence.

6.3 L'Organisation des Nations Unies remboursera au Gouvernement le coût des biens et services fournis au titre du soutien logistique autonome, aux taux et aux niveaux indiqués à l'annexe C. Si le contingent ne répond pas aux normes de performance énoncées aux annexes E et F ou si le niveau de soutien logistique autonome est réduit, les remboursements seront diminués en conséquence.

6.4 Les remboursements effectués au titre des contingents de police continueront aux taux pleins jusqu'à la date de départ de leurs membres.

6.5 Les remboursements du matériel majeur continueront aux taux pleins jusqu'à la date de cessation des activités du pays fournisseur de personnel de police ou de liquidation de la mission. Par la suite, les remboursements se font à des taux égaux à la moitié des taux convenus dans le présent mémorandum jusqu'à la date de départ du matériel ou pendant 90 jours suivant la cessation des activités ou la liquidation de la mission, si celle-ci survient plus tôt, sauf si l'Organisation détermine que les circonstances échappent au contrôle du pays fournisseur de personnel de police.

6.6 Les remboursements au titre du soutien logistique autonome continueront aux taux pleins jusqu'à la date de cessation des opérations du pays fournisseur de personnel de police ou de liquidation de la mission et, par la suite, à des taux égaux à la moitié des taux convenus dans le présent mémorandum, le remboursement étant alors effectué sur la base des effectifs encore déployés jusqu'à ce que les derniers membres du contingent de police aient quitté la zone de la mission.

6.7 Dans les cas où l'Organisation a passé un contrat de transport pour le rapatriement du matériel et où celui-ci arrive plus de 14 jours après la date d'arrivée prévue, le pays ayant fourni le personnel de police est remboursé par l'Organisation au taux en vigueur pour la location sans services, de la date d'arrivée escomptée à la date d'arrivée effective.

Article 7

Conditions générales

7.1 Les Parties sont convenues que la contribution du Gouvernement et l'appui de l'Organisation des Nations Unies seront régis par les conditions générales énoncées dans les annexes pertinentes.

7.2 Le Gouvernement certifie qu'aucun membre du personnel qu'il fournit en application du présent mémorandum n'a été reconnu coupable d'une infraction pénale ou d'une faute disciplinaire, ou d'un acte pouvant constituer une violation des droits de l'homme – à l'exception des infractions mineures au code de la route (la conduite sous influence ou la conduite dangereuse ou imprudente ne sont pas considérées comme des infractions mineures au code de la route) – et ne fait actuellement l'objet

ni d'une enquête ni de poursuites pour une telle infraction ou faute. Il atteste également n'avoir connaissance d'aucune allégation selon laquelle un membre de son personnel aurait commis des actes qui constituent des violations du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire ou aurait été impliqué, du fait de quelque action ou omission de sa part, dans la perpétration de tels actes.

7.3 Le Gouvernement utilisera des allocations dédiées au bien-être pour mettre à la disposition du personnel de l'unité de police constituée dans la mission des installations de détente et de loisirs adéquates.

Article 7 bis **Normes de conduite des Nations Unies**

7.4 Le Gouvernement s'assure que tous les membres du personnel de l'unité de police constituée qu'il fournit en application du présent mémorandum se familiarisent avec les annexes I à M de celui-ci et veille à ce qu'ils soient suffisamment et efficacement formés aux normes de conduite des Nations Unies énoncées dans ces annexes avant d'être déployés.

7.5 Le Gouvernement s'assure que tous les membres du personnel de l'unité de police constituée qu'il fournit en application du présent mémorandum ont reçu pour instruction de respecter les normes de conduite des Nations Unies énoncées à l'annexe I [Circulaire du Secrétaire général sur le respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies (ST/SGB/1999/13)], l'annexe J [Circulaire du Secrétaire général sur le Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission (ST/SGB/2002/9)], l'annexe K (Directive sur les unités de police constituées dans les opérations de maintien de la paix), l'annexe L (Directives du Département en matière disciplinaire applicables aux policiers civils et aux observateurs militaires) et l'annexe M (Nous, membres du personnel de maintien de la paix), ainsi que les règles et règlements propres à la mission et les obligations découlant des lois et règlements nationaux et locaux conformément à l'accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement [pays hôte] sur le statut des forces ou le statut de la mission.

7.6 L'Organisation des Nations Unies continue de fournir au personnel de l'unité de police constituée des supports de formation propres à la mission sur les normes de conduite des Nations Unies, les règles et règlements propres à la mission et les lois et règlements locaux pertinents. Elle offre en outre des cours d'initiation et des formations adaptés et efficaces pendant l'affectation à la mission en complément des formations dispensées avant le déploiement.

7.7 À son affectation à l'Organisation, chaque membre de l'unité de police constituée signe une lettre d'engagement intitulée « Engagement et déclaration des experts en mission », qui se réfère aux normes de conduite des Nations Unies mentionnées au paragraphe 37 de l'annexe K, y compris aux dispositions de la circulaire du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels (ST/SGB/2003/13) applicables aux experts en mission pendant leur service à l'Organisation. Chaque membre de l'unité signe également un document par lequel il atteste n'avoir commis aucun crime ni acte constituant une violation du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire, n'avoir pas été reconnu coupable de tels actes ni poursuivi pour de tels actes, et n'avoir pas été impliqué, du fait de quelque action ou omission de sa part, dans la perpétration de tels actes.

Article 7 ter
Discipline

7.8 Le Gouvernement reconnaît que c'est le commandant de l'unité de police constituée qui est responsable du maintien de la discipline et de l'ordre parmi tous les membres de cette unité pendant leur affectation à [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies]. Il s'engage donc à veiller à ce que le commandant de l'unité de police constituée soit investi des pouvoirs nécessaires et prenne toute mesure raisonnable afin de maintenir la discipline et l'ordre parmi les membres de cette unité pour qu'ils respectent les normes de conduite des Nations Unies, les règles et règlements propres à la mission et les lois et règlements locaux, conformément à l'accord sur le statut des forces ou le statut de la mission.

7.9 Sous réserve des lois nationales applicables, le Gouvernement s'engage à veiller à ce que le commandant de l'unité de police constituée rende régulièrement compte au chef de la police civile ou au chef de la composante police de [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies] de tout problème ayant trait au maintien de la discipline et de l'ordre parmi les membres de cette unité, et en particulier de toute mesure disciplinaire prise pour violation des normes de conduite des Nations Unies ou des règles et règlements propres à la mission ou en cas de non-respect des lois et règlements locaux.

7.10 Le Gouvernement veille à ce qu'avant d'être déployé, le commandant de l'unité de police constituée soit suffisamment et efficacement formé à l'exercice de sa responsabilité s'agissant de maintenir la discipline et l'ordre parmi tous les membres de l'unité.

7.11 Sans préjudice des pouvoirs disciplinaires que le Gouvernement tient des lois nationales, le personnel des unités de police constituées sera soumis aux procédures de l'Organisation applicables en cas de faute prévues aux annexes K et L du présent mémorandum.

Article 7 quater
Enquêtes

7.12 L'Organisation des Nations Unies avertit sans délai le Gouvernement de toute allégation sérieuse de faute mettant en cause un membre d'une unité de police constituée.

7.13 Si le Gouvernement a connaissance d'une allégation de faute mettant en cause un membre d'une unité de police constituée, il en informe sans retard l'Organisation des Nations Unies.

7.14 L'Organisation des Nations Unies peut ouvrir une enquête sur toute forme de faute commise par un membre d'une unité de police constituée. Toute enquête de ce type est menée par le service d'enquête compétent de l'Organisation, y compris le Bureau des services de contrôle interne, conformément aux règles de l'Organisation. Le Gouvernement s'engage à garantir qu'aucun individu contre lequel des allégations de faute sont portées ne soit rapatrié avant la conclusion de l'enquête menée par l'Organisation et la prise d'une décision sur les mesures qui doivent être prises.

7.15 Le droit de l'Organisation des Nations Unies de mener une enquête sur toute forme de faute commise par un membre d'une unité de police constituée ne remet pas en cause le droit du Gouvernement de mener une enquête de son côté sur toute forme de faute commise par son personnel ni le droit de l'État hôte d'enquêter sur des

crimes, en application de ses lois pénales nationales, conformément aux procédures établies dans l'accord sur le statut des forces ou le statut de la mission.

7.16 Le Gouvernement s'engage à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour échanger des informations et faciliter la conduite d'enquêtes.

Article 7 *quinquies* **Exercice de la compétence**

7.17 Les membres des unités de police constituées sont des éléments de la police civile telle que visée dans l'accord sur le statut des forces ou le statut de la mission de [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies]. Par conséquent, ils ont le statut d'experts en mission de l'Organisation des Nations Unies. En application de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, ils jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes qu'ils accomplissent à titre officiel, mais le Secrétaire général peut lever cette immunité conformément à la Convention lorsqu'il l'estime nécessaire. Dans le cas où l'immunité est levée, les autorités compétentes du pays hôte peuvent engager des poursuites contre les éléments concernés conformément aux procédures prévues dans l'accord sur le statut des forces ou le statut de la mission de [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies].

7.18 Si les autorités du pays hôte engagent une procédure contre un membre de l'unité de police constituée pour crime présumé et le Secrétaire général atteste que l'intéressé ne bénéficie pas de l'immunité ou décide de lever toute immunité applicable, le Gouvernement coopère avec les autorités compétentes de l'État hôte dans la conduite de la procédure.

7.19 Si, pour une raison ou une autre, la procédure engagée contre un membre d'une unité de police constituée accusé d'un crime grave se déroule ailleurs que dans l'État hôte, le Gouvernement fait le nécessaire pour exercer les poursuites en conformité avec ses lois nationales. À cette fin, en application de la résolution 66/93 de l'Assemblée générale sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies, le Gouvernement qui ne l'a pas encore fait est tenu d'établir sa compétence à l'égard des infractions, graves en particulier, que réprime son droit pénal et que commettent des membres de ses unités de police constituées pendant leur affectation à des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, au moins lorsque la conduite pénalement réprimée par sa législation l'est également par celle de l'État hôte.

7.20 Le Gouvernement donne en outre à l'Organisation des Nations Unies l'assurance qu'il exercera sa compétence en matière disciplinaire selon qu'il conviendra à l'égard de toute faute n'ayant pas le caractère d'infraction ou de crime qui serait commise par tout membre de l'unité de police constituée pendant son affectation à [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies].

Article 7 *sexies* **Respect du principe de responsabilité**

7.21 Si une enquête de l'Organisation des Nations Unies permet d'établir que les soupçons de faute à l'égard d'un membre de l'unité de police constituée sont fondés, l'Organisation en informe le Gouvernement. Elle l'informe également de toute mesure administrative prise et lui communique un rapport complet contenant les conclusions de l'enquête et les éléments de preuve réunis durant l'enquête.

Chapitre 9

Mémoire d'accord relatif aux contingents militaires
Département de l'appui opérationnel/[mission]/[pays]/[numéro de série]

7.22 Sans préjudice de la compétence de l'État hôte, le Gouvernement veille à ce que la procédure engagée pour faute soit transmise aux autorités compétentes pour qu'elles fassent le nécessaire. Il prend toutes les mesures qui s'imposent pour veiller à ce que la personne responsable réponde de ses actes. Le Gouvernement tient le Secrétaire général régulièrement informé des progrès accomplis dans toutes les procédures engagées pour faute contre des membres de son personnel, y compris de l'issue de ces affaires.

7.23 Si une enquête menée par l'Organisation selon les procédures prévues conclut que le commandant de l'unité de police constituée a manqué à l'une ou plusieurs des obligations qui lui incombent, le Gouvernement veillera à ce que ses autorités compétentes soient saisies de l'affaire pour lui donner suite. Ces obligations sont les suivantes :

- a) Coopérer à une enquête de l'Organisation menée conformément au paragraphe 7.14 de l'article 7 *quater* (étant entendu que le simple fait de respecter les lois ou règlements de son pays ne constitue pas un manquement à cette obligation) ;
- b) Exercer efficacement ses fonctions de commandement et d'encadrement ;
- c) Signaler immédiatement aux autorités compétentes, y compris au chef de la police civile ou au chef de la composante police de la mission, toute allégation de faute portée à sa connaissance ou prendre les mesures voulues face à une telle allégation.

La façon dont le commandant de l'unité s'acquitte des obligations susmentionnées sera prise en compte dans son évaluation.

7.24 Le Gouvernement comprend l'importance qui s'attache à donner suite aux actions en reconnaissance de paternité qui pourraient être engagées à l'encontre de membres de son unité de police constituée. Dans la mesure où sa législation nationale le permet, il s'emploie à faciliter la soumission aux autorités nationales compétentes des actions de ce type qui lui sont transmises par l'Organisation des Nations Unies. Lorsque la législation nationale ne reconnaît pas à l'Organisation la compétence légale voulue pour transmettre de telles actions, celles-ci seront présentées au Gouvernement par les autorités compétentes du pays hôte, conformément aux procédures applicables. L'Organisation doit s'assurer que ces actions sont accompagnées des preuves nécessaires, par exemple un échantillon de l'ADN de l'enfant, si c'est ce que prévoit la législation du pays fournisseur de contingents.

Article 7 septies**Respect de l'environnement et gestion des déchets**

7.25 Les pays fournisseurs de personnel de police font en sorte que tous les membres du contingent national se conduisent de façon écologiquement responsable et respectent les règles et pratiques de l'Organisation applicables au fonctionnement des opérations de maintien de la paix, en s'attachant à appliquer intégralement les politiques et procédures des Nations Unies relatives à la protection de l'environnement et à la gestion des déchets dans les missions qui sont énoncées à l'annexe N du présent mémorandum d'accord.

7.25 *bis*. Les contingents nationaux nomment, à la demande du chef de la police, des personnes référentes en matière d'environnement. Ils s'engagent à respecter la règle consistant à « ne pas nuire » au milieu local (notamment à la faune et à la flore sauvages) et, à leur départ, laissent le site et l'environnement physique dans l'état où

ils l'ont trouvé en arrivant. Les seules dérogations à cette exigence de remise en état sont le fait de circonstances exceptionnelles liées à un impératif opérationnel, la mission ayant été informée. Le personnel de ces contingents n'abandonne pas de débris dans l'enceinte de la base ni en patrouille. Il prend des mesures concrètes pour conserver l'eau et l'énergie, réduire et trier les déchets et gérer comme il convient les déchets dangereux et les eaux usées dont il a la responsabilité. Chaque fois que c'est possible, l'utilisation de sources d'énergie renouvelable constitue une priorité.

7.26 L'Organisation prête assistance aux contingents nationaux pour qu'ils puissent appliquer les politiques et procédures des Nations Unies en matière de protection de l'environnement et de gestion des déchets. Cette assistance comprend la mise en place, à l'intention des contingents, de l'infrastructure et des services convenus, qui leur permettent de mener à bien leurs tâches dans le respect de l'environnement. L'ONU organise des séances d'information propres à chaque mission, des activités d'initiation et de formation continue aux procédures applicables par les missions en matière de gestion de l'environnement et des déchets, et notamment aux mesures pratiques qui peuvent être prises par le personnel en tenue pour agir de façon responsable dans le plein respect de la Politique environnementale applicable aux missions des Nations Unies sur le terrain et de la Politique de gestion des déchets applicable aux missions des Nations Unies.

Article 8 **Conditions particulières**

8.1 Coefficient de majoration calculé pour le facteur contraintes du milieu :

8.2 Coefficient de majoration calculé pour le facteur logistique et état des routes :

8.3 Coefficient de majoration calculé pour le facteur acte d'hostilité ou abandon forcé : _____

8.4 Coefficient de majoration calculé pour le facteur différentiel de transport : la distance entre le point d'embarquement/chargement dans le pays de départ et le point d'entrée dans la zone de la mission est estimée à ___ miles (___ km). Le coefficient de majoration est fixé à ___ % des taux de remboursement.

8.5 Les lieux suivants sont les points de départ et les points d'entrée et de sortie convenus pour les arrangements de transport de la police et du matériel :

Contingents de police :

Aéroport/point d'entrée et de sortie : _____

Aéroport/point d'entrée et de sortie (dans la zone d'opérations) : _____

Note : Les contingents peuvent être transportés au retour dans un autre lieu désigné par le pays, mais la dépense engagée par l'Organisation ne pourra être supérieure au coût du transport jusqu'au point de départ convenu. Si, dans le cadre de la relève, un contingent utilise un point de sortie différent, ce dernier devient le point d'entrée convenu pour les forces en question.

Matériel :

Point de départ : _____

Chapitre 9

Mémoire d'accord relatif aux contingents militaires
Département de l'appui opérationnel/[mission]/[pays]/[numéro de série]

Point de chargement/déchargement : _____

Point de chargement/déchargement (dans la zone de l'opération) : _____

Article 9**Demandes d'indemnisation émanant de tiers**

9. Il incombe à l'Organisation des Nations Unies de régler toute demande d'indemnisation émanant de tiers lorsque la perte ou la détérioration des biens des intéressés, le décès ou le préjudice corporel a été causé par le personnel ou le matériel fourni par le Gouvernement dans le cadre des services, des activités ou des opérations prévus par le présent mémorandum. Toutefois, si la perte, la détérioration, le décès ou le préjudice corporel est dû à une faute grave ou à une faute intentionnelle du personnel fourni par le Gouvernement, il appartiendra à celui-ci de régler cette demande d'indemnisation.

Article 10**Remboursement**

10. Le Gouvernement remboursera à l'Organisation des Nations Unies les pertes de matériel et de biens appartenant à celle-ci et les dommages qui leur auront été causés par le personnel ou le matériel qu'il a fourni si cette perte ou ces dommages a) se produisent en dehors du cadre des services, des activités ou des opérations prévus par le présent mémorandum, ou b) découlent d'une faute grave ou d'une faute intentionnelle du personnel qu'il a fourni.

Article 11**Avenants**

11. Les Parties peuvent conclure par écrit des avenants au présent mémorandum.

Article 12**Amendements**

12. Chacune des Parties peut entreprendre un examen du niveau de contribution remboursable par l'Organisation des Nations Unies ou du niveau d'appui national nécessaire pour assurer la compatibilité avec les besoins opérationnels de l'opération et du Gouvernement. Le présent mémorandum ne peut être modifié que si les Parties en conviennent par écrit.

Article 13**Règlement des différends**

13.1 [L'opération de maintien de la paix des Nations Unies] établira un mécanisme interne grâce auquel les Parties pourront, dans un esprit de coopération, examiner les différends qui pourraient découler de l'application du présent mémorandum et les régler à l'amiable, par voie de négociations. Ce mécanisme comprend deux niveaux de règlement des différends :

a) Premier niveau : Le directeur/chef de l'appui à la mission, en consultation avec le chef de la police et le commandant de l'unité de police constituée, s'efforce de parvenir à un règlement négocié du différend ;

b) Second niveau : Si les négociations engagées au premier niveau ne permettent pas de régler le différend, un représentant de la Mission permanente de

l'État Membre et le Secrétaire général adjoint à l'appui opérationnel ou son représentant s'efforcent, à la demande de l'une ou de l'autre des Parties, de parvenir à un règlement négocié du différend.

13.2 Tout différend qui n'a pas été réglé comme prévu au paragraphe 13.1 peut être soumis à un conciliateur ou médiateur convenant aux deux Parties et désigné par le Président de la Cour internationale de Justice. À défaut, le différend peut être soumis à arbitrage à la demande de l'une ou l'autre Partie. Chacune désigne un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés en choisissent un troisième, qui assume les fonctions de président. Si l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre dans les 30 jours qui suivent la demande d'arbitrage, ou si le troisième arbitre n'a pas été nommé dans les 30 jours qui suivent la désignation des deux premiers arbitres, l'une des Parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner lui-même un arbitre. La procédure d'arbitrage est fixée par les arbitres, et les frais d'arbitrage sont à la charge des Parties. La décision d'arbitrage contient un exposé des motifs et règle définitivement le différend qui oppose les Parties. Les arbitres ne sont pas habilités à accorder des dommages-intérêts punitifs.

Article 14

Entrée en vigueur

14. Le présent mémorandum entrera en vigueur le [date]. Les obligations financières de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les taux de remboursement au titre du personnel, du matériel majeur et du soutien logistique autonome commenceront à compter à partir de la date d'arrivée du personnel ou du matériel dans la zone de la mission et demeureront en vigueur jusqu'à la date à laquelle le personnel et le matériel encore en bon état quitteront la zone de la mission conformément au plan de retrait convenu ou jusqu'à leur date de départ effective lorsque le retard sera imputable à l'Organisation des Nations Unies.

Article 15

Dénonciation

15. Le mémorandum prendra fin selon les modalités dont les Parties seront convenues après s'être consultées.

EN FOI DE QUOI, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement
_____ ont signé le présent mémorandum d'accord.

Pour l'Organisation des Nations Unies

Pour le Gouvernement [pays fournisseur
de personnel de police]

Secrétaire général adjoint à l'appui
opérationnel
Département de l'appui opérationnel

Le Représentant permanent
Mission permanente d [pays fournisseur
de personnel de police]

Chapitre 9

Mémoire d'accord relatif aux contingents militaires
Département de l'appui opérationnel/[mission]/[pays]/[numéro de série]

Annexe A**Personnel****I. Besoins**

1. Le Gouvernement accepte de fournir le personnel suivant :

Pour la période commençant le : _____

<i>Unité/sous-unité</i>	<i>Effectifs</i>	<i>Fonctions</i>
Unité de police constituée		

Note : Le Gouvernement peut fournir, à ses frais, du personnel supplémentaire sous la forme d'un élément national de soutien logistique. L'Organisation des Nations Unies n'effectuera aucun paiement au titre des dépenses afférentes aux effectifs, à la relève ou au soutien logistique autonome et n'assumera aucune autre obligation financière en ce qui concerne le personnel de l'élément national de soutien logistique.

II. Remboursement

2. Le Gouvernement se verra rembourser les dépenses effectuées au titre du personnel de police à raison de 1 428 dollars par personne et par mois à compter du 1^{er} juillet 2018.
3. Une réduction du remboursement des dépenses afférentes aux effectifs de police pourra être appliquée concernant le matériel majeur manquant ou défectueux mentionné dans ce mémorandum d'accord, conformément au paragraphe 11 de la section II de la résolution 67/261 de l'Assemblée générale.
4. Le personnel de police recevra directement de la mission de maintien de la paix une indemnité journalière de 1,28 dollar, plus une indemnité de loisirs de 10,50 dollars par jour de congé pour un maximum de 15 jours de congé pris pendant chaque période de six mois.

III. Conditions générales applicables au personnel

5. Le Gouvernement fait en sorte que les membres du personnel qu'il affecte [à une mission de maintien de la paix des Nations Unies] répondent aux normes définies par l'Organisation en ce qui concerne notamment le grade, l'expérience, la condition physique, la spécialisation et les connaissances linguistiques. Le personnel est formé à l'utilisation du matériel fourni au contingent et se conforme à toutes les règles et procédures que l'Organisation aura pu établir concernant les examens médicaux et autres formalités, les vaccinations, les voyages, les expéditions d'effets, les permissions et toutes autres prestations.
6. Pendant toute la période où le personnel est affecté à [la mission de maintien de la paix des Nations Unies], il incombe au Gouvernement de lui verser les soldes, indemnités et prestations prévues par la réglementation nationale.

7. L'Organisation des Nations Unies communique au Gouvernement qui met du personnel à sa disposition tous renseignements utiles, notamment sur les dispositions régissant l'établissement des responsabilités en cas de perte ou de détérioration de biens appartenant à l'Organisation et les indemnités à la suite d'une maladie, d'un accident ou d'un décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation ou de perte de biens personnels. Les demandes d'indemnité à la suite d'un décès ou d'une invalidité seront réglées conformément aux dispositions de la résolution 52/177 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1997. Les directives concernant la présentation de ces demandes figurent dans le document A/52/369 en date du 17 septembre 1997.

8. Tout personnel au-delà du niveau autorisé dans le présent mémorandum relèvera de la responsabilité du Gouvernement et ne fera donc pas l'objet d'un remboursement ou d'autres formes d'appui de la part de l'Organisation des Nations Unies. Ce personnel peut être déployé à [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies], avec l'assentiment préalable de l'Organisation des Nations Unies, si le pays fournisseur de personnel de police et l'Organisation déterminent que le pays en a besoin, par exemple pour assurer le fonctionnement du matériel de transmissions d'une liaison arrière nationale. Il fait partie du contingent et, à ce titre, bénéficie du statut légal des membres de [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies]. Toutefois, le pays qui fournit le contingent ne reçoit aucun remboursement pour les effectifs en surnombre et l'Organisation des Nations Unies décline toute obligation ou responsabilité financière à cet égard. Le coût de tout appui ou service sera défacturé des montants à rembourser au pays.

9. Le personnel affecté à des tâches spécialisées de courte durée, à la demande de l'Organisation des Nations Unies, peut être couvert par des avenants au présent mémorandum, le cas échéant.

10. Aux fins du présent mémorandum, sera considéré comme faisant partie du personnel des unités considérées le personnel civil que le Gouvernement aura affecté à des unités militaires ou des unités de police constituées.

11. Les dispositions administratives et financières générales régissant la fourniture de personnel militaire et autre sont celles énoncées dans la Directive sur les unités de police constituées dans les opérations de maintien de la paix, dont le texte figure à l'annexe K.

Appendice**Effets de paquetage des membres des unités de police constituées
– besoins particuliers à la mission**

La liste ci-après comprend les articles indispensables, correspondant aux besoins opérationnels minimaux :

<i>Description</i>	<i>Quantité</i>
Articles individuels de sûreté et de sécurité	
Arme de défense individuelle	1
Casque balistique de niveau IIIA	1
Gilet pare-balles (niveau IV)	1
Articles d'uniforme	
Veste de police légère	2
Pantalon de police léger	2
Bretelles	2
Brodequins de brousse ou de désert	1 paire
Chaussettes d'été	4 paires
Chemise à manches longues	2
Maillot de corps	2
Sous-vêtements	4
Short	2
Mouchoir de poche	6
Imperméable	1
Essuie-mains	2
Articles de matériel	
Sac de couchage	1
Moustiquaire individuelle	1
Sac de voyage	1
Sac à dos (80 litres)	1
Brosse à dents	1
Couteau	1
Cuillère	1
Fourchette	1
Gamelle	1
Gobelet	1
Gourde	1
Brosse	1
Lampe de poche	1
Boussole	1
Protège-oreilles	1
Sifflet	1

Chapitre 9

Mémorandum d'accord relatif aux contingents militaires
Département de l'appui opérationnel/[mission]/[pays]/[numéro de série]

<i>Description</i>	<i>Quantité</i>
Foulard	1
Menottes (métalliques)	1
Veste avec réflecteurs	1
Lunettes de protection	1
Matraque	1
Trousse de survie	1
Articles antiémeute individuels	
Gants antiémeutes	1 paire
Casque à visière	1
Bouclier – plastique, transparent	1
Masque à gaz (2 filtres inclus)	1
Protection pour les jambes, les bras et les épaules	1 lot
Articles supplémentaires	
À négocier selon les besoins	

Chapitre 9

Mémoire d'accord relatif aux contingents militaires
Département de l'appui opérationnel/[mission]/[pays]/[numéro de série]

Annexe B

Matériel majeur

Voir l'annexe B du mémoire d'accord pour les contingents militaires.

Annexe C

Soutien logistique autonome

Voir l'annexe C du mémoire d'accord pour les contingents militaires.

Chapitre 9

Mémoire d'accord relatif aux contingents militaires
Département de l'appui opérationnel/[mission]/[pays]/[numéro de série]

Annexe D

**Principes de vérification et normes de performance applicables
au matériel majeur fourni dans le cadre de contrats de location
avec ou sans services**

Voir l'annexe D du mémoire d'accord pour les contingents militaires.

Annexe E

Principes de vérification et normes de performance applicables au matériel mineur et aux articles consommables fournis au titre du soutien logistique autonome

Voir l'annexe E du mémoire d'accord pour les contingents militaires.

Chapitre 9

Mémoire d'accord relatif aux contingents militaires
Département de l'appui opérationnel/[mission]/[pays]/[numéro de série]

Annexe F

**Principes de vérification et normes de performance applicables
au soutien sanitaire**

Voir l'annexe F du mémoire d'accord pour les contingents militaires.

Annexe G

État des besoins des unités

L'état des besoins des unités fera l'objet de l'annexe G du mémoire d'accord.

Chapitre 9

Mémoire d'accord relatif aux contingents militaires
Département de l'appui opérationnel/[mission]/[pays]/[numéro de série]

Annexe H

Définitions

Les définitions données à l'annexe A du chapitre 2 doivent faire l'objet de l'annexe H du mémoire d'accord.

Annexe I

Circulaire sur le respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies

Dans sa circulaire sur le respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies ([ST/SGB/1999/13](#)), entrée en vigueur le 12 août 1999, le Secrétaire général a énoncé les principes et règles fondamentaux du droit international humanitaire applicables aux forces des Nations Unies qui mènent des opérations sous le commandement et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies.

Annexe J**Règlement régissant le statut et les droits et obligations
élémentaires des personnalités au service de l'ONU
non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission**

Dans sa résolution [56/280](#) du 27 mars 2002, l'Assemblée générale a adopté le Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission, qui figure dans la circulaire du Secrétaire général datée du 18 juin 2002 ([ST/SGB/2002/9](#)). Le Règlement est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

Annexe K

Directive sur les unités de police constituées dans les opérations de maintien de la paix

L'annexe K est fonction de la mission considérée et ne figure donc pas dans le présent document. Elle est communiquée séparément préalablement au déploiement.

Annexe L**Directives du Département en matière disciplinaire applicables
aux policiers civils et aux observateurs militaires**

Les Directives visent à établir des procédures à suivre en cas de faute présumée de la part des officiers civils et des observateurs militaires dans les zones d'opération des missions et d'autres opérations sur le terrain.

Annexe M

Nous, membres du personnel de maintien de la paix

Voir l'annexe J du mémoire d'accord pour les contingents militaires.

Chapitre 9

Mémoire d'accord relatif aux contingents militaires
Département de l'appui opérationnel/[mission]/[pays]/[numéro de série]

Annexe N

**Politique environnementale applicable aux missions
des Nations Unies sur le terrain**

L'annexe N ne figure pas dans le présent document. Elle est communiquée séparément.

Chapitre 10

Chapitre 10**Système de remboursement au titre du matériel
appartenant aux contingents : répartition
des responsabilités****Table des matières**

	<i>Page</i>
I. Responsabilités du Siège de l'Organisation des Nations Unies	287
A. Secrétaire général adjoint aux opérations de paix	287
B. Secrétaire général adjoint à l'appui opérationnel	287
C. Service de la planification militaire du Bureau des affaires militaires et Section des politiques stratégiques et du renforcement des capacités de la Division de la police	287
D. Service de la constitution des forces du Bureau des affaires militaires et Section de la sélection et du recrutement de la Division de la police	288
E. Division de la logistique et Bureau de l'informatique et des communications	289
F. Section de la gestion des demandes de remboursement et de la performance de la Division de l'appui au personnel en tenue	290
G. Section des mémorandums d'accord et de la politique de remboursement de la Division de l'appui au personnel en tenue	290
H. Bureau des affaires juridiques	291
II. Responsabilités des missions de maintien de la paix	292
A. Représentant spécial du Secrétaire général/Chef de mission	292
B. Commandant de la force/chef de la police	292
C. Directeur/Chef de l'appui à la mission	293
D. Commandant du contingent	294

Chapitre 10

I. Responsabilités du Siège de l'Organisation des Nations Unies**A. Secrétaire général adjoint aux opérations de paix***

1. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de paix approuve le concept d'opérations établi par le Conseiller militaire ou le Conseiller pour les questions de police en consultation avec le Secrétaire général adjoint à l'appui opérationnel et, procédant de manière globale, il revoit périodiquement les moyens des contingents, le matériel majeur, le matériel mineur et les moyens de soutien logistique autonome dont ils disposent, en fonction des besoins opérationnels de la mission.

B. Secrétaire général adjoint à l'appui opérationnel

2. Le Secrétaire général adjoint à l'appui opérationnel examine le concept d'opérations établi par le Conseiller militaire ou le Conseiller pour les questions de police et, procédant de manière globale, en consultation avec le Secrétaire général adjoint aux opérations de paix, revoit périodiquement les moyens des contingents, le matériel majeur, le matériel mineur et les moyens de soutien logistique autonome dont ils disposent, en fonction des besoins opérationnels de la mission.

3. Il coapprouve, avec le Conseiller militaire ou le Conseiller pour les questions de police, les coefficients de majoration établis par l'équipe d'évaluation technique et examine et coapprouve toute modification ultérieure.

4. Il signe au nom de l'Organisation le mémorandum d'accord conclu avec les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police. Il peut déléguer ce pouvoir à un sous-secrétaire général, s'il y a lieu.

4 *bis*. Il approuve les montants à rembourser aux États Membres au titre des opérations de maintien de la paix sur la base des barèmes et des budgets des opérations de maintien de la paix approuvés par l'Assemblée générale.

C. Service de la planification militaire du Bureau des affaires militaires et Section des politiques stratégiques et du renforcement des capacités de la Division de la police

5. Le Service de la planification militaire du Bureau des affaires militaires et la Section des politiques stratégiques et du renforcement des capacités de la Division de la police établissent et revoient régulièrement le concept d'opérations, les besoins opérationnels et les besoins de chaque unité de toute mission de maintien de la paix s'agissant des unités et contingents, des effectifs, du matériel majeur, du soutien logistique autonome et du soutien logistique, en consultation avec la Section des mémorandums d'accord et de la politique de remboursement de la Division de l'appui au personnel en tenue, y compris des besoins relatifs à la neutralisation des explosifs et munitions, en concertation avec le Service de la lutte antimines.

6. En consultation avec d'autres services, selon les besoins, ils établissent les règles d'engagement et les directives relatives à l'emploi de la force pour les missions de maintien de la paix.

* Dans la présente section, le masculin à valeur générique a parfois été utilisé à la seule fin d'alléger le texte : il renvoie aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

Chapitre 10

7. Ils dirigent les travaux de l'équipe d'évaluation technique en suivant les directives du Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents et, en consultation avec la Division de l'appui au personnel en tenue, élaborent une recommandation concernant les coefficients de majoration et leurs réexamens ultérieurs, à soumettre au Conseiller militaire ou au Conseiller pour les questions de police et au Secrétaire général adjoint à l'appui opérationnel pour examen et approbation. Ce sont aussi le Service de la planification militaire et la Section des politiques stratégiques et du renforcement des capacités qui étudient les demandes de révision des coefficients de majoration reçues d'une mission, des commandants des contingents ou de missions permanentes auprès de l'Organisation et formulent, en consultation avec la Division de l'appui au personnel en tenue et le Service de la lutte antimines de l'ONU, si nécessaire, une recommandation à l'adresse du Conseiller militaire ou du Conseiller pour les questions de police et du directeur de la Division de l'appui au personnel en tenue sur la nécessité d'entreprendre une telle révision. Le Conseiller militaire ou le Conseiller pour les questions de police examine et coapprouve, avec le Secrétaire général adjoint à l'appui opérationnel ou son représentant, les coefficients de majoration établis par l'équipe d'évaluation technique et examine et coapprouve toute modification ultérieure. Dans tous les cas, les coefficients de majoration doivent faire l'objet d'un examen tous les trois ans. En consultation avec le Service de la lutte antimines, le Service de la planification militaire et la Section des politiques stratégiques et du renforcement des capacités engage et dirigent l'examen des besoins relatifs au soutien logistique autonome concernant la neutralisation des explosifs et munitions 18 mois après le déploiement des forces et communiquent les résultats de cet examen à la Section des mémorandums d'accord et de la politique de remboursement de la Division de l'appui au personnel en tenue pour qu'elle modifie le mémorandum d'accord si nécessaire.

D. Service de la constitution des forces du Bureau des affaires militaires et Section de la sélection et du recrutement de la Division de la police

8. Le Service de la constitution des forces du Bureau des affaires militaires et la Section de la sélection et du recrutement de la Division de la police sont chargés de constituer les composantes militaire et de police des missions de maintien de la paix (contingents, unités de police constituées et membres individuels), en veillant à ce que les unités et contingents potentiels disposent des moyens opérationnels définis dans le concept d'opérations et l'état des besoins des forces. Ils servent également de point de contact avec les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies pour toutes les contributions militaires ou de police et adressent aux pays des demandes officielles concernant les unités ou contingents spécifiques à fournir. Une fois qu'un pays et le Service de la constitution des forces ou la Section de la sélection et du recrutement se sont mis d'accord sur le principe d'une contribution, la Section des mémorandums d'accord et de la politique de remboursement de la Division de l'appui au personnel en tenue entame la négociation d'un mémorandum d'accord.

9. En se fondant sur le concept d'opérations approuvé, l'état des besoins des forces, l'état des besoins des unités, les règles d'engagement et les directives régissant l'emploi de la force, le Service de la constitution des forces et la Section de la sélection et du recrutement établissent les besoins opérationnels d'une mission de maintien de la paix (unités/contingents, personnel, matériel majeur et appui logistique) et, en consultation avec la Division de l'appui au personnel en tenue et d'autres services compétents, des projets de documents de position établissant les responsabilités (personnel, matériel majeur et soutien logistique autonome) dont la

Chapitre 10

Section des mémorandums d'accord et de la politique de remboursement fait ensuite la synthèse aux fins de la négociation à mener avec les pays. Ils présentent à la Division de l'appui en personnel en tenue et au Service de la lutte antimines, si nécessaire, des propositions et des observations sur les catégories de soutien logistique autonome liées directement aux opérations.

10. Le Service de la constitution des forces et la Section de la sélection et du recrutement étudient, en consultation avec la Division de l'appui en personnel en tenue, les demandes présentées par les pays concernant le matériel relevant de la catégorie des cas particuliers (matériel spécial). En consultation avec la Division de l'appui en personnel en tenue, le Service de la lutte antimines ou d'autres services, le cas échéant, ils font une recommandation concernant la question de savoir si le matériel spécial répond aux besoins opérationnels. Le Chef du Service de la constitution des forces et celui de la Section de la sélection et du recrutement donnent leur agrément au sujet du matériel spécial et soumettent le dossier au Directeur de la Division de l'appui en personnel en tenue, pour approbation et aux fins de la négociation à engager avec les pays. Le Service de la constitution des forces et la Section de la sélection et du recrutement examinent, en consultation avec la Division de l'appui en personnel en tenue, les demandes de dérogation concernant les travaux de peinture pour approbation par le Conseiller militaire ou le Conseiller pour les questions de police.

11. En consultation avec la Division de l'appui en personnel en tenue, ils répertorient les déficiences dans les domaines du matériel majeur et du soutien logistique autonome, et prennent l'initiative du suivi auprès des pays fournisseurs et des missions, afin de s'assurer que les éventuelles mesures correctives nécessaires sont bien prises.

12. Le Service et la Section examinent la version définitive du mémorandum d'accord et donnent un avis favorable à la Division de l'appui en personnel en tenue.

13. Conformément à la politique et aux procédures opérationnelles du Département de l'appui opérationnel, le Service de la constitution des forces et la Section de la sélection et du recrutement organisent et dirigent les visites préalables au déploiement et les visites d'évaluation et de consultation effectuées dans les États Membres.

14. En consultation avec la Division de l'appui en personnel en tenue, ils déterminent les incidences sur les opérations des modifications touchant les besoins en soutien logistique dans une mission.

E. Division de la logistique et Bureau de l'informatique et des communications

15. La Division de la logistique et le Bureau de l'informatique et des communications, sous la direction de la Division de l'appui au personnel en tenue et en consultation avec le Service de la planification militaire, la Section de la sélection et du recrutement et, le cas échéant, avec d'autres services, aident à recenser les besoins de toute mission de maintien de la paix en matériel majeur nécessaire au soutien logistique (matériel du génie, matériel de transmissions, matériel médical, matériel de transport, moyens aériens, fournitures et matériel cartographique) afin qu'ils figurent dans le projet de mémorandum d'accord aux fins de la négociation à mener avec les pays. En parallèle, il est procédé également au recensement des besoins en matière de soutien logistique autonome et au partage des responsabilités à cet égard.

Chapitre 10

16. En consultation avec le Bureau des affaires militaires, la Division de la police et d'autres services, le cas échéant, ils aident la Division de l'appui au personnel en tenue à déterminer les incidences sur les besoins de soutien logistique découlant des changements touchant les besoins opérationnels dans une zone de mission.

17. Ils aident la Division de l'appui au personnel en tenue à examiner les demandes relevant des cas particuliers présentées par les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police en ce qui concerne le matériel majeur. Sous la direction de la Division de l'appui au personnel en tenue et en consultation avec le Service de la constitution des forces, la Section de la sélection et du recrutement ou d'autres services selon les besoins, ils font une recommandation quant à la question de savoir si le matériel spécial demandé par un pays répond aux besoins en soutien logistique de la mission, déterminent si le coût de l'article considéré est raisonnable et se prononcent sur sa durée de vie utile et sur les dépenses mensuelles d'entretien y afférentes.

F. Section de la gestion des demandes de remboursement et de la performance de la Division de l'appui au personnel en tenue

18. La Section de la gestion des demandes de remboursement et de la performance calcule les coûts estimatifs du matériel majeur et du soutien logistique autonome à incorporer dans les projets de budget des missions. Elle révisé les coûts et les projets de budget dans les cas où des modifications doivent leur être apportées en raison des négociations avec les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police ou d'un changement de position de l'ONU.

19. La Section calcule les montants à rembourser aux pays au titre du personnel en tenue des unités constituées, du matériel majeur et du soutien logistique autonome et certifie les remboursements.

20. La Section tient compte des insuffisances liées au matériel absent ou inutilisable relevées dans les rapports de vérification pour le calcul des déductions proportionnelles appliquées aux taux de remboursement des dépenses afférentes au personnel.

20 *bis*. La Section est tenue d'accorder une grande place aux informations relatives à la performance opérationnelle et de les analyser en vue de cerner les défaillances et de faire en sorte que les remboursements correspondent effectivement à la performance constatée.

G. Section des mémorandums d'accord et de la politique de remboursement de la Division de l'appui au personnel en tenue

21. La Section des mémorandums d'accord et de la politique de remboursement de la Division de l'appui au personnel en tenue est la principale interlocutrice des missions permanentes des pays fournisseurs de contingents et de personnel de police et du Secrétariat pour tout ce qui touche le matériel appartenant aux contingents, les remboursements, les mémorandums d'accord et leurs avenants. Elle analyse et évalue les tendances et les questions liées aux taux de remboursement et aux paiements et leur incidence sur les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police.

21 *bis*. La Section est la principale interlocutrice pour toute demande de précision concernant les résolutions de l'Assemblée générale fixant les politiques et procédures

Chapitre 10

applicables au remboursement et au contrôle du matériel appartenant aux contingents des pays fournisseurs de contingents et de personnel de police qui participent aux missions de maintien de la paix, et consulte à cet égard d'autres experts s'il y a lieu.

22. La Section élabore des politiques, procédures et initiatives pour donner effet aux résolutions de l'Assemblée générale et prend d'autres mesures pour améliorer les cadres de remboursement.

23. Principale interlocutrice du Secrétariat pour les réunions du Groupe de travail sur le matériel appartenant aux contingents, la Section établit les rapports connexes destinés aux organes délibérants et, en consultation avec d'autres services si nécessaire, met à jour le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents.

23 *bis*. Compte tenu des recommandations et des observations faites par le Bureau des affaires militaires, la Division de la police, la Division de la logistique, le Bureau de l'informatique et des communications, le Service de la lutte antimines et d'autres services, le cas échéant, la Section établit des projets de mémorandum d'accord aux fins des négociations à mener avec les pays.

23 *ter*. La Section engage et conduit la négociation des mémorandums d'accord avec les pays en vue du déploiement de contingents et de matériel dans les opérations de maintien de la paix, en coordonnant les contributions du Service de la constitution des forces, de la Division de la police, de la Division de la logistique et d'autres services, le cas échéant, aux fins de l'élaboration des mémorandums. Elle est la principale interlocutrice des missions permanentes des pays et du Secrétariat pour toute question ou demande de précision concernant les mémorandums d'accord et leurs avenants, le cas échéant.

23 *quater*. Lorsqu'une négociation donne lieu à une demande de modification du texte du modèle de mémorandum d'accord et que les changements proposés semblent importants, la Section demande au Bureau des affaires juridiques de rendre un avis sur la question, lequel est soumis au Secrétaire général adjoint à l'appui opérationnel.

24. Conformément à la résolution 67/261 de l'Assemblée générale, la Section procède à un examen quadriennal des dépenses de personnel des pays fournisseurs de contingents et de personnel de police et en présente les résultats à l'Assemblée générale.

25. La Section coordonne et appuie les réunions et travaux du Comité de contrôle de la gestion du matériel appartenant aux contingents et des mémorandums d'accord du Siège.

H. Bureau des affaires juridiques

26. Le Bureau des affaires juridiques examine les mémorandums d'accord dans les cas où les changements et les avenants demandés sont importants et formule des recommandations.

27. Il examine si besoin est les différends qui opposent l'ONU à des pays fournisseurs de contingents et de personnel de police et recommande des modes de règlement.

II. Responsabilités des missions de maintien de la paix

A. Représentant spécial du Secrétaire général/Chef de mission

28. En consultation avec le commandant de la force ou le chef de la police, le Directeur/Chef de l'appui à la mission et les commandants des contingents, le Représentant spécial du Secrétaire général/Chef de mission revoit périodiquement les moyens des contingents, le matériel majeur, le matériel mineur et les moyens de soutien logistique autonome dont ils disposent, en fonction des besoins opérationnels de la mission.

B. Commandant de la force/chef de la police

29. En consultation avec le Directeur/Chef de l'appui à la mission et les commandants des contingents, le commandant de la force ou le chef de la police examine périodiquement les moyens des contingents et du personnel de police, le matériel majeur, le matériel mineur et les moyens de soutien logistique autonome dont ils disposent, en fonction des besoins opérationnels de la mission, et fait des recommandations au Secrétariat sur les éventuelles mesures correctives à prendre.

30. En consultation avec les commandants des contingents, le commandant de la force ou le chef de la police aide le Directeur/Chef de l'appui à la mission à mettre en place les mécanismes et les procédures voulus pour que l'administration et la gestion des dispositions du mémorandum d'accord et de la lettre d'attribution entre l'ONU et les pays soient efficaces. Il l'aide à faire en sorte que les inspections soient effectuées en conformité avec les calendriers et les procédures fixés par le Secrétariat. Il examine et approuve, avec le Directeur/Chef de l'appui à la mission et les commandants des contingents, les rapports de vérification, y compris les rapports d'inspection à l'arrivée, d'inspections périodiques, d'inspections de l'état opérationnel et d'inspection au départ.

31. En consultation avec le Directeur/Chef de l'appui à la mission, le commandant de la force ou le chef de la police veille à ce que le matériel majeur et mineur manquant, en excédent ou inutilisable et les écarts constatés lors des inspections des moyens de soutien logistique autonome fassent bien l'objet d'un suivi avec les commandants des contingents et à ce que les mesures correctives soient bien prises, si possible, à l'échelon local. En consultation avec le Directeur/Chef de l'appui à la mission, il fait rapport au Secrétariat (Bureau des affaires militaires, Division de la police, Division de l'appui au personnel en tenue, Service de la lutte antimines et autres services, selon les besoins) sur les insuffisances, les excédents, les articles inutilisables et les autres écarts, lorsque les problèmes persistent, et recommandent des mesures correctives.

32. En consultation avec les commandants des contingents, le commandant de la force ou le chef de la police aide le Directeur/Chef de l'appui à la mission à faire en sorte que la mission fournisse aux contingents les services de soutien logistique autonome prévus dans le mémorandum d'accord et d'autres services d'appui. Il lui signale toute modification du niveau d'appui que la composante militaire ou de police de la mission peut assurer à un contingent.

33. En consultation avec les commandants des contingents, le commandant de la force ou le chef de la police aide le Directeur/Chef de l'appui à la mission à enquêter et à faire rapport au Secrétariat (Division de l'appui au personnel en tenue) sur toute perte ou détérioration de matériel appartenant aux contingents pouvant donner lieu à

Chapitre 10

un remboursement par l'ONU. Il aide le chef de mission ou le Secrétaire général adjoint aux opérations de paix¹ à diriger les réunions de la commission d'enquête et, le cas échéant, du comité local de contrôle du matériel consacrées aux pertes ou détériorations de matériel appartenant aux contingents résultant d'actes d'hostilité ou d'abandon forcé.

34. Le commandant de la force ou le chef de la police autorise l'utilisation de munitions et d'explosifs qui doivent servir à satisfaire des normes de formation supérieures aux normes de l'ONU concernant l'état de préparation et, en consultation avec le Directeur/Chef de l'appui à la mission et les commandants des contingents, il vérifie l'utilisation de munitions et d'explosifs qui ont servi à des fins opérationnelles. Il établit et cosigne les attestations d'utilisation de munitions opérationnelles avec le Directeur/Chef de l'appui à la mission et les commandants des contingents.

35. En consultation avec le Directeur/Chef de l'appui à la mission et les commandants des contingents, le commandant de la force ou le chef de la police s'attache à régler les différends à l'échelon local et à un niveau aussi peu élevé que possible et, en consultation avec le Directeur/Chef de l'appui à la mission, renvoie au Secrétariat tout différend qui n'aurait pu être réglé à l'échelon local.

C. Directeur/Chef de l'appui à la mission

36. En consultation avec le commandant de la force ou le chef de la police et les commandants des contingents, le Directeur/Chef de l'appui à la mission met en place les mécanismes et les procédures voulus pour que l'administration et la gestion des dispositions du mémorandum d'accord/de la lettre d'attribution soient efficaces, et met en œuvre le mémorandum d'accord/la lettre d'attribution au nom du Secrétariat.

37. En consultation avec le commandant de la force ou le chef de la police et les commandants des contingents, le Directeur/Chef de l'appui à la mission s'attache à ce que la mission assure les services de soutien logistique autonome prévus dans le mémorandum d'accord/la lettre d'attribution et d'autres services d'appui selon les besoins. Il signale au Secrétariat toute modification du niveau d'appui que la mission peut assurer aux contingents.

38. En consultation avec le commandant de la force ou le chef de la police et les commandants des contingents, le Directeur/Chef de l'appui à la mission examine et coapprouve les rapports de vérification, y compris les rapports d'inspection à l'arrivée, d'inspection périodique, d'inspection de l'état opérationnel et d'inspection au départ et veille à ce qu'ils soient transmis à la Division de l'appui au personnel en tenue conformément aux calendriers et procédures fixés par le Secrétariat.

39. En consultation avec le commandant de la force ou le chef de la police, le Directeur/Chef de l'appui à la mission met en place un Comité de contrôle de la gestion du matériel appartenant aux contingents et du mémorandum d'accord, conformément aux directives de vérification et de contrôle du matériel appartenant aux contingents et de gestion du mémorandum d'accord, chargé d'examiner, conformément aux calendriers et aux procédures fixés par le Secrétariat, les moyens des contingents, le matériel majeur, le matériel mineur et les moyens de soutien logistique autonome dont ils disposent, en fonction des besoins opérationnels de la mission, de procéder à l'examen obligatoire des activités de neutralisation des explosifs et des munitions dans le cadre du soutien logistique autonome 18 mois après le déploiement initial et à l'examen des coefficients de majoration selon les besoins,

¹ A/C.55/68/22, par. 116 d).

Chapitre 10

et de faire, le cas échéant, des recommandations au Secrétariat sur les éventuelles mesures correctives à prendre.

40. En consultation avec le commandant de la force ou le chef de la police, le Directeur/Chef de l'appui à la mission veille à ce que le matériel majeur manquant, en excédent ou inutilisable et les écarts constatés lors des inspections ou des vérifications par le Comité des moyens de soutien logistique autonome fassent bien l'objet d'un suivi avec les commandants des contingents lorsque les problèmes persistent, et à ce que les mesures correctives soient bien prises, si possible, à l'échelon local. En consultation avec le commandant de la force ou le chef de la police, il fait rapport au Secrétariat (Bureau des affaires militaires, Division de la police, Division de l'appui au personnel en tenue, Service de la lutte antimines et autres services, selon les besoins) sur les insuffisances, les excédents, les articles inutilisables et les autres écarts, lorsque les problèmes persistent, et recommande des mesures correctives.

41. En consultation avec le commandant de la force ou le chef de la police et les commandants des contingents, le Directeur/Chef de l'appui à la mission enquête et fait rapport au Secrétariat sur toute perte ou détérioration de matériel appartenant aux contingents pouvant donner lieu à un remboursement par l'ONU. En consultation avec le chef de mission ou le Secrétaire général adjoint aux opérations de paix², il dirige les réunions de la commission d'enquête et, le cas échéant, du comité local de contrôle du matériel consacrées aux pertes ou détériorations de matériel appartenant aux contingents résultant d'actes d'hostilité ou d'abandon forcé.

42. En consultation avec le commandant de la force ou le chef de la police et les commandants des contingents, le Directeur/Chef de l'appui à la mission vérifie la conformité de l'utilisation des munitions et explosifs employés dans le cadre d'activités opérationnelles ou de formations répondant à des normes supérieures aux normes de l'ONU concernant l'état de préparation qui ont été autorisées et ordonnées par le commandant de la force ou le chef de la police. Il cosigne une attestation d'utilisation de munitions opérationnelles avec le commandant de la force ou le chef de la police et les commandants des contingents et la transmet à la Division de l'appui au personnel en tenue.

43. En consultation avec le commandant de la force ou le chef de la police et les commandants des contingents, le Directeur/Chef de l'appui à la mission s'attache à régler les différends à l'échelon local et à un niveau aussi peu élevé que possible et renvoie au Secrétariat tout différend qui n'aurait pu être réglé à l'échelon local.

D. Commandant du contingent

44. Le commandant du contingent veille à ce que le contingent remplisse les obligations qui lui incombent en vertu du mémorandum d'accord/de la lettre d'attribution, dans les limites des ressources que lui a fournies le pays contributeur.

45. En consultation avec le commandant de la force ou le chef de la police, le commandant du contingent aide le Directeur/Chef de l'appui à la mission à mettre en place les mécanismes et les procédures voulus pour que l'administration et la gestion des dispositions du mémorandum d'accord/de la lettre d'attribution soient efficaces.

46. Il examine et coapprouve avec le Directeur/Chef de l'appui à la mission et le commandant de la force ou le chef de la police les rapports de vérification, y compris

² Ibid.

Chapitre 10

les rapports d'inspection à l'arrivée, d'inspection périodique, d'inspection de l'état opérationnel et d'inspection au départ, et aide le Directeur/Chef de l'appui à la mission à faire en sorte que les inspections soient effectuées en conformité avec les calendriers et les procédures fixés par le Secrétariat.

47. En consultation avec le commandant de la force ou le chef de la police et le Directeur/Chef de l'appui à la mission, le commandant du contingent veille à ce que le matériel majeur et mineur manquant, en excédent ou inutilisable et les écarts constatés lors des inspections ou des vérifications par le Comité des moyens de soutien logistique autonome fassent bien l'objet d'un suivi avec les autorités nationales et à ce que les mesures correctives soient bien prises, si possible, à l'échelon local. En consultation avec le commandant de la force ou le chef de la police et le Directeur/Chef de l'appui à la mission, il s'efforce de régler les différends à l'échelon local et à un niveau aussi peu élevé que possible et renvoie aux autorités nationales tout différend qui n'aurait pu être résolu à l'échelon local.

48. En consultation avec le commandant de la force ou le chef de la police, le commandant du contingent aide le Directeur/Chef de l'appui à la mission à faire en sorte que la mission assure les services prévus dans le mémorandum d'accord/la lettre d'attribution. Il signale au commandant de la force ou au chef de la police et au Directeur/Chef de l'appui à la mission les modifications des moyens (effectifs, matériel majeur, matériel mineur et soutien logistique autonome) que le contingent peut fournir.

49. Le commandant du contingent fait rapport au commandant de la force ou au chef de la police et au Directeur/Chef de l'appui à la mission sur toute perte ou détérioration de matériel appartenant aux contingents résultant d'actes d'hostilité ou d'abandon forcé. En consultation avec le commandant de la force ou le chef de la police, il aide le Directeur/Chef de l'appui à la mission à enquêter et à faire rapport à la Division de l'appui au personnel en tenue sur toute perte ou détérioration de matériel appartenant aux contingents pouvant donner lieu à un remboursement par l'ONU. Il aide le chef de mission ou le Secrétaire général adjoint aux opérations de paix³ à diriger les réunions de la commission d'enquête et, le cas échéant, du comité local de contrôle du matériel consacrées aux pertes ou détériorations de matériel appartenant aux contingents résultant d'actes d'hostilité ou d'abandon forcé.

50. En consultation avec le commandant de la force ou le chef de la police et le Directeur/Chef de l'appui à la mission, le commandant du contingent examine périodiquement les moyens du contingent, le matériel majeur, le matériel mineur et les moyens de soutien logistique autonome dont il dispose, en fonction des besoins opérationnels de la mission, et fait des recommandations au commandant de la force ou au chef de la police et au Directeur/Chef de l'appui à la mission sur les éventuelles mesures correctives à prendre.

51. Le commandant du contingent fait rapport au commandant de la force ou au chef de la police et au Directeur/Chef de l'appui à la mission sur la conformité de l'utilisation des munitions et explosifs employés dans le cadre d'activités opérationnelles ou de formations répondant à des normes supérieures aux normes de l'ONU concernant l'état de préparation qui ont été autorisées et ordonnées par le commandant de la force ou le chef de la police. Il cosigne, avec le commandant de la force ou le chef de la police et le Directeur/Chef de l'appui à la mission, l'attestation d'utilisation de munitions opérationnelles indiquant les munitions et les explosifs qui ont été utilisés à des fins opérationnelles ou pour satisfaire des normes de formation supérieures aux normes de l'ONU concernant l'état de préparation.

³ Ibid.